

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PHILIPPE

RÈGLEMENT NUMÉRO 501

Règlement sur le zonage et le lotissement

Proposé par :	Monsieur le conseiller Vincent Lanteigne
Résolu :	à l'unanimité
Avis de motion :	11 mai 2021
Adoption du projet :	11 mai 2021
Adoption du règlement :	8 juin 2021
Entrée en vigueur :	4 août 2021

Tableau des règlements modificateurs

N°	Titre	Date EEV*	Modif plan	Modif grilles	Modif texte
501-01	Intégrer les dispositions normatives du plan d'aménagement d'ensemble approuvé pour le secteur Nord-de-la-rivière-Saint-Jacques (« projet Galia »).	2021-11-30	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
501-02	Pour la zone I-03 : 1) Réduire de 2 à 1 étage la hauteur en étages minimale autorisée et de ne plus exiger de pourcentage d'emprise au sol minimal, pour les bâtiments principaux de l'usage « Utilité publique et grandes infrastructures de transports » ; 2) modifier les dispositions particulières applicables aux cours adjacentes à l'emprise de l'autoroute 30.	2022-04-04	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
501-03	1) modifier les noms identifiant les types de bâtiments, selon leur usage, afin d'établir les normes relatives au pourcentage minimal de maçonnerie requis pour chacun d'eux ; 2) modifier le pourcentage de maçonnerie minimal requis pour un mur latéral faisant face à une voie de circulation à l'intérieur du périmètre urbain; 3) établir, pour les bâtiments résidentiels situés à l'extérieur du périmètre urbain, des pourcentages de leur surface extérieure devant être constitués d'un matériau du groupe « maçonnerie » ; 4) modifier les dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur lors d'un remplacement complet du revêtement d'un bâtiment principal existant.	2022-03-01	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
501-04	Modifier les dispositions applicables aux 1) Zones tampons aux abords des voies ferrées ; 2) Appareils utilitaires extérieurs.	2022-05-02	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
501-05	Modifier l'annexe A afin d'agrandir la zone H-19 à même une partie de la zone H-18.	2022-10-03	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

501-06	<p>Modifier les dispositions applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aux niveaux de plancher n'étant pas considérés comme un étage ; 2) aux agrandissements verticaux d'une habitation jumelée ou contiguë ; 3) aux triangles de visibilité ; 4) aux perrons, galeries et terrasses surélevées ; 5) aux accès aux terrains, allées et voies d'accès ; 6) Pour la zone AH-221, afin d'autoriser la voie d'accès et de circulation en cours arrière ainsi que la présence de garage sous le niveau de la rue pour certains bâtiments. 	2022-10-03	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
501-07	<p>Modifier les dispositions applicables aux appareils utilitaires extérieurs ;</p> <p>Modifier l'annexe B pour la zone AH-220 : coefficients d'emprise au sol applicables pour les habitations contiguës.</p>	2022-10-03	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
501-08	<ol style="list-style-type: none"> 1) agrandir la zone H-126 à même une partie de la zone H-106 ; 2) modifier les normes d'implantation, le nombre d'étages autorisé, et les normes de lotissement applicables dans la zone H-126 ; 3) de ne plus autoriser les bâtiments isolés dans la zone H-126. 	2023-01-27	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
501-09	<ol style="list-style-type: none"> 1) d'agrandir la zone H-105 à même une partie de la zone C-122 ; 2) de modifier les normes d'implantation et les normes de lotissement applicables dans la zone H-105. 	2023-01-27	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
501-10	<ol style="list-style-type: none"> 1) clarifier l'application des normes relatives au niveau de contrainte de niveau B ; 2) modifier les normes applicables aux portes de garage d'un bâtiment industriel, logistique, de production immatérielle, ou d'utilité publique ; 3) permettre l'installation de ponts roulants en tant qu'équipement accessoire dans toute zone où de l'entreposage extérieur d'un niveau de contrainte « C » est autorisé ; 4) modifier la hauteur maximale permise pour de l'entreposage en fonction de la hauteur des clôtures entourant l'aire d'entreposage ; 5) modifier le type de parc de véhicules devant être stationnés dans une aire d'entreposage ; 6) ne plus assujettir les superficies des aires d'entreposage extérieures au calcul du nombre de cases de stationnement minimum requises pour les usages des catégories « Transformation et secteur secondaire » et « Distribution, entreposage et flotte de véhicule » ; 7) modifier les largeurs autorisées pour les accès véhiculaires d'un usage n'ayant pas de limitation au poids 	2023-06-30	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	<p>nominal brut des véhicules (PNBV) associé à son exercice ;</p> <p>8) modifier les normes applicables aux cases de stationnement réservées aux familles et aux femmes enceintes ;</p> <p>9) modifier les normes applicables aux panneaux-réclame ;</p> <p>10) modifier les dispositions relatives aux catégories d'usages permis, aux niveaux de contraintes relatives aux catégories d'usages, à la hauteur maximale des bâtiments, au pourcentage d'emprise au sol minimal, aux matériaux de revêtement autorisés de même qu'à l'entreposage extérieur dans la zone I-02 ;</p> <p>11) modifier les dispositions relatives aux catégories d'usages permis, aux niveaux de contraintes relatives aux catégories d'usages, aux usages spécifiquement exclus, à la hauteur maximale des bâtiments, au pourcentage d'emprise au sol minimal et aux matériaux de revêtement autorisés, dans la zone I-03.</p>				
501-11	<p>Pour la zone H-40 :</p> <p>1) Ne plus autoriser la classe d'usage résidentiel de catégorie unifamiliale de structure isolée jumelée ou en rangée;</p> <p>2) Autoriser la classe d'usage résidentielle de catégorie multifamiliale de 16 à 40 logements et d'implantation isolée de 3 à 4 étages;</p> <p>3) Préciser les normes applicables aux bâtiments et aux dimensions minimales d'une parcelle;</p> <p>4) Préciser des normes particulières en ce qui a trait aux cases de stationnement, à la largeur de l'emprise d'une rue projetée et à l'implantation d'un bâtiment en rapport avec la présence de l'autoroute 30.</p>	2023-04-03	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
501-12	Autoriser l'usage « Caserne incendie » dans la zone A-204.	2023-04-03	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
501-13	<p>Règlement modifiant le règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement afin:</p> <p>1) de rectifier l'appellation des classes et catégories d'usages au tableau des types d'affichage autorisés, d'ajouter la classe « Services publics et communautaires » et de bonifier le schéma illustrant les types d'affichages ;</p> <p>2) d'établir des superficies d'affichage totales pour les immeubles localisés dans les zones I-02 et I-03 ;</p> <p>3) de modifier les normes applicables au positionnement d'une affiche de types « plaque », « enseigne sur socle », « enseigne à plat » et « enseigne projetante ».</p>	2023-06-12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
501-14	1) d'agrandir la zone P-08 à même la zone H-05 ;	2023-10-03	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	<p>2) pour la zone H-05 :</p> <p>a) de ne plus autoriser les bâtiments résidentiels :</p> <p>i. unifamiliaux isolés et jumelés ;</p> <p>ii. de 3 à 6 logements jumelés ;</p> <p>iii. de 3 à 4 logements contigus ;</p> <p>iv. de 12 à 24 logements isolés et jumelés ;</p> <p>b) d'autoriser les bâtiments résidentiels de 6 à 12 et de 32 à 72 logements, isolés ;</p> <p>c) d'autoriser l'usage « biens, services et bureaux » ;</p> <p>d) de modifier les notes particulières applicables à la zone.</p>				
501-15	reconnaitre un droit acquis sur la marge d'un bâtiment principal ayant été réduite suivant l'expropriation ou la vente d'une partie de parcelle à des fins d'intérêt public.	2023-10-03	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
501-16	Étendre à l'ensemble du territoire l'exemption sur les normes applicables aux parcelles pour une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal faite en vertu du Code civil du Québec.	2023-10-03	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
501-17	<p>Pour la zone H-120 :</p> <p>1) d'autoriser la construction de duplex et triplex;</p> <p>2) d'y réduire les marges avant applicables.</p>	2023-10-03	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
501-18	Limitier la superficie de plancher brute totale des bâtiments utilisés exclusivement aux fins d'un usage de la catégorie « Biens, services et bureaux » et des bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux	2023-10-03	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
501-19	Règlement modifiant le règlement de zonage et de lotissement numéro 501 afin d'assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme et le Programme particulier d'urbanisme du Secteur Central-Noyau villageois	2024-02-02	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
501-20-01	<p>Règlement modifiant le règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement afin :</p> <p>1) de modifier l'angle minimal des limites latérales de lots autorisé dans certains cas spécifiques;</p> <p>2) de permettre l'aménagement de terrasses au sol pour toutes les classes d'usage;</p> <p>3) de préciser les normes applicables aux zones tampons;</p> <p>4) de préciser les normes applicables au stationnement d'un parc de véhicules dans une aire d'entreposage ou de réception et d'expédition;</p>	2024-04-04	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	<p>5) de modifier les normes applicables aux clôtures entourant une aire d'entreposage;</p> <p>6) de modifier les dispositions relatives aux parcs de véhicules;</p> <p>7) De modifier les ratios minimums de cases de véhicules et de vélos pour les superficies d'usages des catégories « transformation et secteur secondaire », « Distribution, entreposage, et flotte de véhicules » et « production immatérielle »;</p> <p>8) de permettre des clôtures correspondant aux normes relatives aux aires d'entreposage autour des aires de réception et d'expédition;</p> <p>9) de modifier les superficies d'affichage maximales pour la zone I-04;</p> <p>10) de créer la zone P-42 à même une partie de la zone H-04 et d'y autoriser l'usage « Parcs et espaces naturels et récréatifs »;</p> <p>11) Pour les zones I-02 et I-03, d'abaisser le pourcentage d'emprise au sol minimal pour les bâtiments et de supprimer les dispositions relatives au contingentement d'usage.</p>				
501-20-02	<p>Règlement modifiant le règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement afin :</p> <p>1) de modifier l'identifiant de la zone H-04 devenant I-04 ;</p> <p>2) pour la zone I-04, de modifier les usages autorisés, en concordance avec la nouvelle affectation industrielle légère introduite par la modification du plan d'urbanisme (500-02), de prévoir les marges minimales, le nombre d'étages autorisés et le pourcentage d'emprise au sol minimal pour les bâtiments, les normes de lotissement ainsi que des dispositions particulières applicables à ladite zone</p>	2024-04-29	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
501-21	<p>Règlement modifiant le règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement afin de permettre les garages dont le plancher est situé sous le niveau moyen du pavage fini du centre de la rue, pour les propriétés situées sur la rue du Carrousel dans la zone AH-220.</p>	2024-02-02	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
501-22	<p>Règlement modifiant le règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement afin de modifier les dispositions relatives :</p> <p>1) à la superficie de plancher maximale autorisée pour un bâtiment ayant une mixité d'usage principaux de catégories différentes ;</p> <p>2) à l'aménagement d'une voie publique en bordure d'un cours d'eau ;</p>	2024-06-28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	<p>3) à la pose de maçonnerie et de crépi de fondation sur un bâtiment principal ;</p> <p>4) à l'installation de remises à jardin sur un projet intégré ;</p> <p>5) à une construction en saillie de bâtiment installée à la limite mitoyenne de deux constructions jumelées ou contiguës ;</p> <p>6) aux marquises d'entrée et porche ;</p> <p>7) aux usages pour lesquels sont autorisées les terrasses saisonnières ;</p> <p>8) à la plantation d'arbres en façade pour des habitations jumelées ou contiguës ;</p> <p>9) à la largeur maximale autorisée pour une allée de stationnement et aux trottoirs les longeant ;</p> <p>10) au nombre de cases de stationnement minimalement requises pour un usage de la catégorie « Biens, services et bureaux »;</p> <p>11) au nombre d'accès véhiculaire maximal autorisé ;</p> <p>12) au stationnement et au remisage d'équipements récréatifs ;</p> <p>13) aux normes d'ancrage pour les enseignes sur socle.</p>				
501-23	<p>Règlement modifiant le règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement afin :</p> <p>1) d'agrandir la zone P-08 à même une partie de la zone H-36;</p> <p>2) d'agrandir la zone H-32 à même une partie des zones P-34 et H-36;</p> <p>3) d'agrandir la zone H-33 à même une partie des zones H-32 et P-39;</p> <p>4) d'agrandir la zone P-34 à même une partie des zones H-33 et H-36;</p> <p>5) d'agrandir la zone H-36 à même une partie de la zone H-32;</p> <p>6) d'agrandir la zone H-38 à même une partie des zones P-08, H-32, H-36 et P-39 ainsi que la totalité des zones P-37 et P-41;</p> <p>7) d'abroger les zones P-37, P-39 et P-41 ainsi que les grilles des usages et normes s'y rapportant;</p> <p>8) pour la zone H-32 :</p> <p>i. de ne plus autoriser les habitations unifamiliales en structure contiguë ;</p> <p>ii. de modifier les marges minimales et la largeur minimale applicables à un bâtiment principal ;</p> <p>iii. de modifier les dimensions minimales des parcelles ;</p> <p>iv. de modifier les notes particulières applicables ;</p> <p>9) pour la zone H-33 :</p> <p>i. de ne plus autoriser les habitations unifamiliales en structure jumelée ;</p>	2024-05-31	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	<p>ii. de ne plus autoriser les habitations unifamiliales en structure isolée ;</p> <p>iii. d'autoriser les habitations multifamiliales de 8 à 12 logements ;</p> <p>iv. de modifier les marges minimales et la largeur minimale applicables à un bâtiment principal ;</p> <p>v. d'autoriser les bâtiments de trois étages;</p> <p>vi. de modifier les dimensions minimales des parcelles ;</p> <p>vii. de modifier les notes particulières applicables ;</p> <p>10) d'abroger l'annexe F intitulé « Tracé des axes de transports actifs et motorisés – plan d'aménagement d'ensemble ».</p>				
--	--	--	--	--	--

* « Entrée en vigueur »

Table des matières

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
Section 1	Dispositions préliminaires	19
Article 1	Objet	19
Article 2	Interprétation	19
Section 2	Principes généraux	19
§ 1	<i>Le plan de zonage</i>	19
Article 3	Rôle du plan de zonage	19
Article 4	Les limites des zones	19
Article 5	La désignation des zones	19
§ 2	<i>La grille des usages et normes</i>	20
Article 6	Rôle de la grille des usages et normes	20
Article 7	Organisation de la grille	20
§ 3	<i>Le plan des contraintes naturelles et anthropiques</i>	20
Article 8	Rôle du plan des contraintes naturelles et anthropiques	20
Article 9	Portée des informations sur le plan	20
CHAPITRE II	LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTRAINTES NATURELLES ET	
ANTHROPIQUES	20	
Article 10	Objet	20
Article 11	Préséance des dispositions	21
Section 1	Zones à risque de mouvement de terrain	21
Article 12	Champ d'application et terminologie	21
Article 13	Prohibition de certaines constructions	21
Article 14	Prohibition de certaines interventions	21
Section 2	L'abattage et l'entretien des arbres	22
Article 15	Champ d'application	22
Article 16	Interdiction d'abattage d'un arbre	22
Article 17	Remplacement d'un arbre abattu	22
Article 18	Protection des arbres de propriété municipale	23
Section 3	Les plaines inondables	23
Article 19	Champ d'application	23
Article 20	Terminologie	23
Article 21	Délimitation de la plaine inondable	23
Article 22	Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans une zone de grand courant	23
Article 23	Interventions autorisées en zone de faible courant	24
Article 24	Opérations cadastrales en plaine inondable	25
Section 4	Les secteurs de non-remblai	25
Article 25	Champ d'application	25
Article 26	Prohibition générale	25
Article 27	Exception pour un secteur de non-remblai avec cotes	25
Article 28	Exception pour un secteur de non-remblai ou la cote peut être extrapolée	25
Section 5	Les rives et le littoral	26
Article 29	Champ d'application et préséance	26
Article 30	Terminologie	26
Article 31	Calcul de la largeur de la rive	27
Article 32	Interventions dans la rive	27
Article 33	Interventions dans le littoral	29
Section 6	Les contraintes anthropiques	30
Article 34	Champ d'application	30
Article 35	Les terrains contaminés	30
Article 36	Les abords des autoroutes 15 et 30	31
Article 37	Les abords de voies ferrées	31
Article 38	Les abords des sites d'extraction	32
Article 39	Les abords des prises d'eau potable publiques et communautaires	33
Section 7	Les contraintes spécifiques aux activités agricoles en zone agricole désignée	33
Article 40	Objet	33
Article 41	Terminologie spécifique	33
Article 42	Application des distances séparatrices	34
§ 1	<i>Dispositions applicables à toutes les exploitations agricoles</i>	34

Article 43	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	34
Article 44	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	35
Article 45	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	35
Article 46	Distance minimale des périmètres d'urbanisation pour les nouvelles unités d'élevage	36
§ 2	<i>Dispositions spécifiquement applicables aux unités d'élevage porcin</i>	36
Article 47	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin	36
Article 48	Nombre maximal d'unités d'élevage porcin	36
Article 49	Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin	36
Article 50	Autres distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin	37
Section 8	Sanctions applicables	37
Article 51	Sanctions pénales	37
CHAPITRE III	LES USAGES	37
Section 2	Dispositions générales applicables aux usages	37
§ 1	<i>Dispositions préliminaires</i>	37
Article 52	Objectifs spécifiques aux usages	37
Article 53	Champ application	37
§ 2	<i>Principes généraux</i>	37
Article 54	Utilisation unique d'un immeuble	37
Article 55	Exceptions au principe d'utilisation unique d'un immeuble	37
Section 3	Les usages principaux	38
Article 56	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	38
Article 57	Complémentarité avec le règlement sur les usages conditionnels	38
Article 58	Classes d'usage	38
§ 1	<i>Les catégories de la classe « résidentielle » (R)</i>	39
Article 59	Catégorie « Logement »	39
Article 60	Catégorie « Résidence communautaire »	39
§ 2	<i>Les catégories de la classe « activités économiques urbaines » (E)</i>	39
Article 61	Catégorie « Biens, services et bureaux »	39
Article 62	Catégorie « Transformation et secteur secondaire »	40
Article 63	Catégorie « Entreposage, distribution et parc de véhicules »	40
Article 64	Catégorie « Production immatérielle »	41
§ 3	<i>Les catégories de la classe « services publics et communautaires » (P)</i>	41
Article 65	Catégorie « Services éducatifs »	41
Article 66	Catégorie « Services de soins hospitaliers »	41
Article 67	Catégorie « Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs »	42
Article 68	Catégorie « Parcs et espaces naturels et récréatifs »	42
Article 69	Catégorie « Utilité publique et grandes infrastructures de transport »	42
§ 4	<i>Les catégories de la classe « activités rurales » (A)</i>	43
Article 70	Catégorie « Exploitation agricole »	43
Article 71	Catégorie « Activité extérieure extensive »	43
Section 4	Niveaux de contraintes	44
Article 72	Désignation des niveaux de contraintes	44
Article 73	Les indicateurs des niveaux de contraintes	44
Article 74	Tableaux des niveaux de contrainte	45
Article 75	Exception quant au niveau de contraintes	45
Section 5	Les usages accessoires	46
Article 76	Dispositions préliminaires relatives aux usages accessoires	46
§ 1	<i>Usages accessoires à un usage principal de la classe « résidentielle »</i>	46
Article 77	Usage domestique	46
§ 2	<i>Usages accessoires à un usage principal de la classe « Activités économiques urbaines »</i>	47
Article 78	Espaces de logistique et de bureaux	47
§ 3	<i>Usages accessoires à un usage de la classe « Service public et communautaire »</i>	47
Article 79	Bureaux	47
Article 80	Rassemblements et événements dans un bâtiment scolaire, un parc, un terrain de jeu ou un espace naturel	47
Article 81	Vente et services dans un bâtiment de loisirs ou de rassemblement et sur un parc, un terrain de jeu ou un espace naturel	47
Section 6	Les usages complémentaires	48
Article 82	Dispositions préliminaires applicables aux usages complémentaires	48
§ 2	<i>Usages complémentaires à l'usage principal « Logement »</i>	48

Article 83	Services, bureau ou production de biens immatériels avec accueil de clients	48
Article 84	Service de garde en milieu familial	49
Article 85	Résidence et familles d'accueil	49
Article 86	Logement supplémentaire	49
Article 87	Habitation multigénérationnelle	50
Article 88	L'hébergement pour personnes âgées autonomes	50
Article 89	Location de chambres.....	51
Article 90	Fermette	51
Article 91	Vente de biens ou offre d'un service accessoire à un usage de la catégorie « Résidence communautaire »	52
Article 92	Ventes débarras	52
§ 3	<i>Usages complémentaires à un usage principal de la classe « activités économiques urbaines »</i>	52
Article 93	Bureaux et services aux employés	52
Article 94	Production artisanale complémentaire à la catégorie « Biens, services et bureaux »	53
Article 95	Vente temporaire ou promotionnelle à l'extérieur	53
Article 96	Agriculture urbaine.....	54
Article 97	Vente d'arbres de Noël	54
Article 98	Évènement promotionnel	54
Article 99	Vente d'entrepôt	55
§ 4	<i>Usages complémentaires à un usage principal de la classe « Services publics et communautaires »</i>	56
Article 100	Bureaux administratifs	56
Article 101	Agriculture urbaine.....	56
Article 102	Activité communautaire.....	56
Article 103	Vente d'arbres de Noël.....	56
§ 5	<i>Usages complémentaires à un usage principal de la classe « Activités rurales »</i>	56
Article 104	Vente saisonnière de produits agricoles	56
Article 105	Habitation pour les travailleurs agricoles.....	57
Section 7	La mixité d'usages principaux	57
§ 1	<i>Mixité d'usages principaux d'une même catégorie</i>	57
Article 106	Autorisation de la mixité d'usages d'une même catégorie.....	57
§ 2	<i>Mixité d'usages principaux de catégories différentes</i>	58
Article 107	Autorisation de la mixité d'usages principaux de catégories différentes.....	58
Article 108	Normes applicables à la mixité entre les catégories de la classe « Résidentielle » et la catégorie « Biens, services et bureaux »	58
Article 109	Mixité entre les catégories « transformation et secteur secondaire » et « distribution, entrepôt et parc de véhicules »	58
Section 8	Usages temporaires associés à un chantier	58
Article 110	Usages temporaires autorisés	58
Article 111	Maison modèle	59
Article 112	Implantation	59
Article 113	Période d'autorisation	59
Article 114	Emprise publique devant un chantier.....	59
Section 9	Droits acquis en matière d'usage	60
§ 1	<i>Reconnaissance des droits acquis</i>	60
Article 115	Conditions de reconnaissance des droits acquis à un usage dérogatoire	60
Article 116	Délimitation et calcul et la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	60
§ 1	<i>Normes générales applicables à tous les usages dérogatoires protégés par droits acquis</i>	61
Article 117	Continuation de l'usage dérogatoire protégé	61
Article 118	Remplacement de l'usage dérogatoire protégé.....	61
Article 119	Agrandissement de la superficie de l'usage – règle générale	61
Article 120	Agrandissement de la superficie de l'usage – règle spécifique aux usages résidentiels protégés par droit acquis	61
Article 121	Poursuite de l'exercice d'usage affecté par un sinistre.....	61
Article 122	Extinction d'un droit acquis à un usage dérogatoire	62
Section 10	Sanctions.....	62
Article 123	Utilisation non-conforme d'un immeuble	62
CHAPITRE IV	LES OPÉRATIONS CADASTRALES	62
Section 1	Dispositions préliminaires.....	62
Article 124	Objectifs.....	62
Article 125	Champ d'application	62

Section 2	Normes applicables à toute opération cadastrale.....	62
Article 126	Respect des emprises projetées au plan d'urbanisme	62
Article 127	Principes relatifs à la conception d'une opération cadastrale	62
Article 128	Accès à la voie publique	63
Article 129	Orientation des limites latérales des parcelles	63
Article 130	Effet de l'approbation d'une opération cadastrale	63
Section 3	Dispositions spécifiques aux emprises publiques	64
§ 1	<i>Les emprises de rue</i>	<i>64</i>
Article 131	Application	64
Article 132	Largeur d'une emprise de rue	64
Article 133	Emplacement des emprises de rue en fonction des lacs et cours d'eau	64
Article 134	Pente maximale	64
Article 135	Les intersections	65
Article 136	Rayons minimaux pour toute limite d'emprise en courbe	69
Article 137	Les emprises sans issues de type « cul-de-sac »	70
Article 138	Les emprises sans issue de type « goutte d'eau »	70
Article 139	Les emprises sans issue de type « tête de pipe »	70
§ 2	<i>Les îlots</i>	<i>71</i>
Article 140	Terminologie	71
Article 141	Largeur d'un îlot	71
Article 142	Longueur des îlots	71
§ 3	<i>Les emprises de sentiers récréatifs</i>	<i>71</i>
Article 143	Champ d'application	71
Article 144	Largeur des emprises	72
Section 4	Dispositions spécifiques aux parcelles.....	72
Article 145	Champ d'application et terminologie	72
Article 146	Exemptions sur les normes applicables aux parcelles	73
§ 1	<i>Normes générales</i>	<i>73</i>
Article 147	Respect des normes de la grille	73
Article 148	Création d'une parcelle à même une parcelle déjà utilisée	74
§ 2	<i>Normes spécifiques aux abords de milieux naturels et aux contraintes naturelles</i>	<i>74</i>
Article 149	Dimensions minimales d'une parcelle partiellement ou non desservie	74
Article 150	Dimensions minimales de parcelle à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac	74
Article 151	Superficie d'une parcelle affectée par des contraintes	75
§ 3	<i>Normes spécifiques à certains usages et emplacements</i>	<i>75</i>
Article 152	Superficie minimale spécifique à un bâtiment pour certains usages de la catégorie « Utilité publique et grandes infrastructures de transport » et « Parcs et espaces naturels et récréatifs »	75
Article 153	Largeur d'une parcelle d'angle ou adjacente à limite d'emprise en courbe	75
Article 154	Frontage minimal d'une parcelle dans un îlot déstructuré	76
Section 5	Droits acquis et privilège à une opération cadastrale	76
Article 155	Droit acquis relativement aux emprises de rue existantes	76
Article 156	Exercice d'un usage sur une parcelle dérogatoire	76
Article 157	Agrandissement d'une parcelle dérogatoire	77
Article 158	Date pour l'application du privilège à une opération cadastrale prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	77
Article 159	Délimitation de droits acquis en zone agricole	77
CHAPITRE V	LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	77
Section 1	Dispositions applicables à tous les bâtiments principaux.....	77
§ 1	<i>Dispositions préliminaires</i>	<i>77</i>
Article 160	Objet et champ d'application	77
§ 2	<i>Principes généraux</i>	<i>77</i>
Article 161	Utilisation d'un bâtiment principal	77
Article 162	Normes de la grille	78
§ 3	<i>Marges de recul spécifiques</i>	<i>78</i>
Article 163	Marge de recul avant spécifique en cas d'insertion de bâtiment	78
Article 164	Calcul de la marge avant secondaire minimale	79
Article 165	Marge de recul applicable à l'emprise d'un sentier piétonnier ou d'une piste cyclable	79
§ 4	<i>Alignement et volumétrie</i>	<i>79</i>
Article 166	Forme des bâtiments	79
Article 167	Utilisation d'un véhicule ou d'objets associés au transport comme bâtiment	80
Article 168	Alignement de la façade avant par rapport à la limite avant	80
Article 169	Alignement du volume d'un niveau de plancher n'étant pas considéré comme un étage	80

§ 5	<i>Matériaux de revêtement et apparence</i>	81
Article 170	Classes de matériaux de revêtements autorisés.....	81
Article 171	Nombre de matériaux de revêtements autorisés.....	81
Article 172	Dispositions spécifiques aux types de bâtiments principaux.....	81
Article 173	Entretien des matériaux de revêtement extérieurs.....	83
Article 174	Fenestration.....	83
Article 175	Matériaux de revêtement de toiture autorisés.....	84
Article 176	Apparence d'un mur de fondation.....	84
Article 177	Matériaux de recouvrement de certains équipements desservant l'intérieur d'un bâtiment.....	84
Article 178	Entrée électrique.....	85
Section 2	Les bâtiments résidentiels.....	85
Article 179	Obligation d'un bâtiment principal.....	85
Article 180	Nombre de bâtiment principal résidentiel par parcelle.....	85
§ 1	<i>Normes de conception d'un bâtiment résidentiel</i>	85
Article 181	Longueur d'un bâtiment.....	85
Article 182	Porte d'entrée d'un bâtiment résidentiel unifamilial isolé.....	85
Article 183	Construction ou agrandissement simultanée des bâtiments jumelés et contigus.....	85
Article 184	Nombre de bâtiments résidentiels contigus dans une même rangée.....	85
Article 185	Accès à la cour arrière d'un bâtiment contigu.....	85
§ 2	<i>Projet intégré résidentiel</i>	86
Article 186	Autorisation d'un projet intégré.....	86
Article 187	Nombre de logements.....	86
Article 188	Implantation des bâtiments principaux.....	86
Article 189	Stationnement et aménagements pour véhicules.....	86
Article 190	Aménagements pour piétons.....	86
Article 191	Aménagement le long d'une limite avant.....	87
Article 192	Bâtiments accessoires.....	87
Article 193	Bâtiment communautaire.....	87
Article 194	Enseignes d'identification.....	87
Article 195	Gestion des matières résiduelles.....	87
Article 196	Délai de réalisation.....	88
Article 197	Distribution électrique, téléphonique ou par câble.....	88
Section 3	Les bâtiments commerciaux.....	88
Article 198	Obligation d'un bâtiment principal.....	88
Article 199	Nombre de bâtiment principal par parcelle.....	88
Article 200	Implantation en bordure d'une voie ferrée.....	88
Article 201	Apparence des murs de façade.....	88
Article 202	Implantation d'un bâtiment commercial de portée métropolitaine.....	88
Section 4	Les bâtiments industriels, logistique, de production immatérielle et d'utilité publique.....	89
Article 203	Obligation d'un bâtiment principal.....	89
Article 204	Nombre de bâtiment principaux par parcelle.....	89
Article 205	Façade située face à une emprise publique.....	89
Section 5	Les bâtiments scolaires, les centres de soins et les bâtiments de loisirs et de rassemblement.....	90
Article 206	Nombre de bâtiments principaux.....	90
Article 207	Implantation d'un bâtiment d'intérêt métropolitain.....	90
Section 6	Les bâtiments agricoles.....	91
§ 1	<i>Dispositions applicables à tous les bâtiments agricoles</i>	91
Article 208	Nombre de bâtiments principaux par parcelle.....	91
Article 209	Implantation.....	91
§ 2	<i>Dispositions spécifiques aux unités d'élevage porcin</i>	91
Article 210	Superficie.....	91
§ 3	<i>Dispositions spécifiques aux chenils</i>	91
Article 211	Implantation, dimension et construction du chenil.....	91
§ 4	<i>Dispositions spécifiques aux centres équestres et à l'élevage de chevaux</i>	92
Article 212	Implantation, dimension et construction d'une écurie.....	92
Section 7	Droits acquis relatifs aux bâtiments principaux.....	92
Article 213	Reconnaissance de droits acquis à un bâtiment principal dérogatoire.....	92
Article 214	Interventions possibles sur un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis – règle générale.....	92
Article 215	Interventions possibles sur une maison mobile ou modulaire protégée par droits acquis – règle spécifique.....	93

Article 216	Extinction d'un droit acquis	93
Section 8	Sanctions relatives aux bâtiments principaux	93
Article 217	Sanctions pénales	93
CHAPITRE VI	LES CONSTRUCTIONS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES AMÉNAGEMENTS	
EXTÉRIEURS	94	
Article 218	Objet du chapitre	94
Section 1	Dispositions applicables à tout bâtiment, toute construction, tout aménagement et tout équipement extérieur	94
Article 219	Relation avec l'usage principal.....	94
Article 220	Apparence et fonctionnalité	94
Article 221	Triangle de visibilité	95
Section 2	Les bâtiments et constructions extérieures	95
Article 222	Bâtiments et constructions extérieures autorisés	95
Article 223	Normes applicables à tous les bâtiments et constructions extérieures autorisées	97
§ 1	<i>Garage privé</i>	<i>97</i>
Article 224	Terminologie	97
Article 225	Conception d'un garage privé	97
Article 226	Garage privé isolé.....	97
Article 227	Garage privé intégré ou attenant à un bâtiment résidentiel.....	98
Article 228	Garage privé intégré ou attenant à un bâtiment autre que résidentiel	99
§ 2	<i>Piscine accessoire à un bâtiment résidentiel.....</i>	<i>100</i>
Article 229	Terminologie	100
Article 230	Généralité	100
Article 231	Nombre autorisé	100
Article 232	Localisation.....	100
Article 233	Implantation	100
Article 234	Contrôle de l'accès	100
Article 235	Environnement.....	102
Article 236	Sécurité	102
Article 237	Clôture pour piscine	102
Article 238	Filtration.....	102
§ 3	<i>Piscine ouverte au public.....</i>	<i>102</i>
Article 239	Utilisation comme usage principal ou accessoire	102
Article 240	Application des normes relatives aux piscines résidentielles	103
Article 241	Implantation	103
Article 242	Contrôle de l'accès	103
Article 243	Environnement.....	104
Article 244	Sécurité	104
Article 245	Clôture pour piscine	104
Article 246	Filtration.....	105
Article 247	Matériel de sauvetage et équipement de secours.....	105
Article 248	Clarté de l'eau.....	105
Article 249	Éclairage.....	105
§ 4	<i>Dispositions relatives aux abris pour piscine creusée</i>	<i>105</i>
Article 250	Généralités	105
Article 251	Implantation	105
Article 252	Architecture	106
Article 253	Hauteur.....	106
Article 254	Sécurité	106
§ 5	<i>Autres bâtiments et constructions.....</i>	<i>106</i>
Article 255	Plates-formes pour piscines.....	106
Article 256	Serre domestique	106
Article 257	Serre commerciale.....	107
Article 258	Abri d'auto	107
Article 259	Abri pour animal domestique	108
Article 260	Lave-auto.....	108
Article 261	Abris ou enclos pour conteneur de matières résiduelles	109
Article 262	Entrepôt.....	110
Article 263	Entrepôt ou atelier industriel	110
Article 264	Guichet détaché.....	110
Article 265	Guérite de contrôle	111
Article 266	Îlot pour pompes à carburant	111
Article 267	Îlot pour aspirateur et autre utilitaire de même nature	112
Article 268	Pavillon.....	112
Article 269	Pavillon de bain	113

Article 270	Pergola	113
Article 271	Remise	114
Article 272	Spa	115
Article 273	Sauna fermé isolé	115
Section 3	Les constructions en saillies de bâtiments	115
Article 274	Dispositions applicables à toute saillie	115
Article 275	Avant-toit	116
Article 276	Balcon.....	116
Article 277	Chambre froide.....	116
Article 278	Escaliers extérieurs	116
Article 279	Perron, Galerie et terrasse surélevée	116
Article 280	Marquise d'entrée et porche	117
Article 281	Saillies architecturales	117
Article 282	Prolongement de mur	118
Article 283	Véranda	118
Article 284	Terrasse sur toit.....	118
Section 4	Les équipements extérieurs	118
Article 285	Équipements accessoires autorisés.....	118
Article 286	Dispositions applicables à tous les équipements extérieurs.....	118
Article 287	Appareil utilitaire extérieur	119
Article 288	Conteneur semi-enfoui.....	120
Article 289	Équipements en surface de réseaux souterrains	120
Article 290	Machine distributrice.....	120
Article 291	Équipement de jeu extérieur	121
Article 292	Équipement de sport extérieur	121
Article 293	Présentoir extérieur	122
Article 294	Corde à linge	122
Article 295	Antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre	123
Article 296	Antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre	123
Article 297	Antennes autres que paraboliques	124
Article 298	Réservoirs et bonbonnes	124
Article 298.1	Pont roulant	125
Article 299	Drapeaux.....	125
Section 5	Les constructions et équipements temporaires ou saisonniers	126
Article 300	Constructions et équipements temporaires ou saisonniers autorisés.....	126
Article 301	Normes communes à toutes les constructions et tous les équipements saisonniers	126
Article 302	Abris d'autos temporaires	126
Article 303	Tambours saisonniers.....	127
Article 304	Terrasse saisonnière	128
Article 305	Bâtiments temporaires installés suite à une démolition ou un sinistre.....	128
Section 6	L'aménagement de terrain	129
Article 306	Objet, champ d'application et définitions.....	129
Article 307	Obligation d'aménagement.....	129
Article 308	Délai de réalisation des travaux d'aménagement de terrain.....	129
§ 1	<i>Plantation d'arbre</i>	130
Article 309	Obligation	130
Article 310	Principes applicables aux calculs du nombre d'arbre requis	130
Article 311	Nombre minimal d'arbres.....	130
Article 312	Normes relatives à la plantation de nouveaux arbres	130
§ 2	<i>Espace libre</i>	131
Article 313	Couvre-sol des espaces libres.....	131
Article 314	Superficie d'espace libre minimale.....	131
§ 3	<i>Terrasse au sol</i>	131
Article 315	Aménagement d'une terrasse au sol	131
§ 4	<i>Zone tampon</i>	132
Article 316	Obligation d'une zone tampon	132
Article 317	Emplacement de la zone tampon en présence d'une servitude ou d'une construction souterraine	132
Article 318	Aménagement d'une zone tampon	132
Section 7	Remblai et déblai	133
Article 319	Champ d'application	133
Article 320	Matériaux autorisés	133
Article 321	Matériaux prohibés	133
Article 322	Déroulement et sécurité.....	133
Article 323	Drainage.....	134
Article 324	État des rues.....	134

Article 325	Délai	134
Article 326	Travaux de remblai interdits.....	134
Article 327	Nivellement d'un terrain	134
Section 8	Clôtures, haies, murs et écrans d'intimité	134
Article 328	Généralités	134
Article 329	Implantation	135
Article 330	Matériaux autorisés	135
Article 331	Hauteur.....	135
Article 332	Entretien et maintenance	137
Article 333	Sécurité	137
Article 334	Clôture agricole.....	137
Article 335	Clôture pour terrains de sport et immeubles scolaires	137
Article 336	Murets ornementaux.....	138
Article 337	Murets de soutènement	138
Article 338	Écran d'intimité	139
Section 9	Entreposage extérieur	139
Article 339	Portée de la section	139
§ 1	<i>Entreposage extérieur pour un usage résidentiel.....</i>	<i>140</i>
Article 340	Bois de chauffage	140
Article 341	Véhicule.....	140
§ 2	<i>Entreposage extérieur pour un usage autre que résidentiel</i>	<i>140</i>
Article 342	Entreposage	140
Article 343	Aire d'entreposage.....	141
Article 344	Parc de véhicules	141
§ 3	<i>Entreposage extérieur pour un immeuble agricole.....</i>	<i>141</i>
Article 345	Autorisation et catégorie d'entreposage.....	141
Article 346	Dispositions relatives à la catégorie 1	142
Article 347	Dispositions relatives à la catégorie 2	142
Article 348	Dispositions relatives à la catégorie 3.....	142
Section 10	Les aménagements pour véhicules	142
Article 349	Portée et types d'aménagements pour les véhicules	142
Article 350	Champ d'application	143
Article 351	Terminologie.....	144
Article 352	Arrondissement des nombres décimaux	144
Article 353	Dispositions générales.....	144
Article 354	Voies prioritaires pour les véhicules d'urgence	145
§ 1	<i>L'allée.....</i>	<i>145</i>
Article 355	Obligation d'aménager une allée	145
Article 356	Aménagement de l'allée pour l'accès à la rue et la partie dans l'emprise	145
Article 357	Implantation de l'allée sur la parcelle	145
Article 358	Superficie et largeur de l'allée sur la parcelle.....	146
§ 2	<i>L'aire de stationnement</i>	<i>146</i>
Article 359	Composition d'une aire de stationnement	146
Article 360	Obligation d'aménager une aire de stationnement et nombre de cases.....	147
Article 361	Droit d'exemption à l'aménagement de cases de stationnement	148
Article 362	Emplacement d'une aire de stationnement	148
Article 363	Dimensions des cases de stationnement.....	148
Article 364	Nombre d'accès véhiculaire	148
Article 365	Dispositions relatives aux accès à la montée Monette	148
Article 366	Dimension d'un accès véhiculaire.....	148
Article 367	Implantation d'un accès véhiculaire	149
Article 368	Voie d'accès	149
Article 369	Dimensions d'une voie de circulation.....	149
Article 370	Configuration des voies d'accès et de circulation.....	149
Article 371	Pentes	150
Article 372	Apparence et aménagement du stationnement.....	150
Article 373	Affichage et signalisation	150
Article 374	Îlot de verdure.....	150
Article 375	Implantation et dégagement autour de l'aire de stationnement	151
Article 376	Écran tampon pour stationnement de plus de 400 mètres carrés	152
Article 377	Éclairage de certaines aires de stationnement.....	153
Article 378	Drainage	153
Article 379	Surlageur de manœuvre	153
Article 380	Stationnement commun	153
Article 381	Liens piétonniers.....	154
§ 3	<i>Le stationnement intérieur</i>	<i>154</i>

Article 382	Possibilité et obligation d'aménager un stationnement intérieur	154
Article 383	Portée de la sous-section	154
Article 384	Voie d'accès et de circulation du stationnement	154
Article 385	Dimension minimale d'une case	154
Article 386	Emplacement et marge de recul	154
Article 387	Ouverture du stationnement intérieur.....	155
Article 388	Hauteur libre	155
Article 389	Traçage	155
Article 390	Stationnement étagé.....	155
§ 4	<i>L'aire de réception et d'expédition</i>	155
Article 391	Possibilité d'aménager une aire de réception et d'expédition	155
Article 392	Composantes d'une aire de réception et d'expédition.....	155
Article 393	Cases de stationnement	155
Article 394	Dimensions du tablier de manœuvre et de l'aire de chargement et de déchargement	155
Article 395	Implantation de l'aire de réception et d'expédition	156
Article 396	Norme d'aménagement et de signalisation	156
Article 397	Drainage	156
§ 5	<i>Cases réservées à certaines clientèles</i>	156
Article 398	Cases pour visiteur	156
Article 399	Personnes à mobilité réduite	156
Article 400	Familles et femmes enceinte	157
Article 401	Véhicules électriques	157
Article 402	Stationnement pour vélos	157
§ 6	<i>Stationnement de véhicules commerciaux sur un terrain d'un usage de la classe Résidentielle</i>	158
Article 403	Généralités	158
§ 7	<i>Stationnement et remisage de matériels récréatifs</i>	158
Article 404	Généralités	158
Section 11	L'affichage extérieur.....	159
Article 405	Objet et portée	159
Article 406	Exception pour l'affichage municipal d'intérêt public	159
§ 1	<i>L'affichage temporaire</i>	159
Article 407	Portée de la sous-section	159
Article 408	Affichage relatif à la vente ou à la location d'un immeuble.....	160
Article 409	Affichage d'évènements de nature économique, communautaire ou institutionnelle ou rurale.....	160
Article 410	Affichage sur un chantier de construction	161
Article 411	Affichage directionnel temporaire vers un chantier	162
Article 412	Affichage temporaire d'intérêt municipal	162
§ 2	<i>L'affichage d'identification des activités économiques et publiques</i>	162
Article 413	Portée de la sous-section	162
Article 414	Contenu de l'affichage d'identification	162
Article 415	Types d'affichage d'identification autorisés selon l'usage de l'immeuble	163
Article 416	Calcul de la superficie d'affichage totale permise pour un immeuble	164
Article 417	Affichage de type « plaque »	164
Article 418	Affichage de type « enseigne sur socle ».....	164
Article 419	Affichage de type « enseigne à plat »	165
Article 420	Affichage de type « enseigne projetante »	166
Article 421	Affichage de type « enseigne lumineuse intérieure »	166
Article 422	Affichage de type « drapeau d'identification ».....	167
Article 423	Espace pour messages temporaires.....	167
§ 3	<i>L'affichage directionnel</i>	167
Article 424	Portée de la sous-section	167
Article 425	Panneau d'accueil	167
Article 426	Autre affichage directionnel	168
§ 4	<i>L'affichage publicitaire commercial</i>	168
Article 427	Panneau-réclame	168
§ 5	<i>L'affichage spécialisé</i>	169
Article 428	Portée de la sous-section	169
Article 429	Drapeau.....	169
Article 430	Élections et référendums	169
Article 431	Ensemble résidentiel	169
Article 432	Numéro d'immeuble.....	169
Article 433	Menu d'un établissement de restauration	170
Article 434	Opinion	170
Article 435	Patrimoine	170
Article 436	Programmation d'un lieu de rassemblement.....	170

§ 6	<i>Normes communes d'affichage</i>	171
Article 437	Localisation du message	171
Article 438	Composantes d'affichage prohibé.....	171
Article 439	Affichage pour véhicule.....	171
Article 440	Solidité et entretien d'un affichage	172
Section 12	Équipements d'utilités publiques et équipements de télécommunication	172
Article 441	Fils d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution	172
Article 442	Enfouissement d'équipements	172
Article 443	Entrée électrique.....	172
Article 444	Excavation et le dynamitage	172
Article 445	Réseau de transport d'énergie et de transmission des communications.....	172
Article 446	Normes relatives à certains équipements d'utilité publique	173
Section 13	Utilisation des emprises municipales	173
Article 447	Utilisation de l'emprise municipale	173
Section 14	Dispositions spécifiques à l'aménagement des sites d'hébergement en plein-air	173
Article 448	Catégorisation de l'hébergement à court terme en plein air	173
Article 449	Chalets et prêts à camper	174
Article 450	Circulation sur le site.....	174
Article 451	Bâtiments communs du site	174
Article 452	Équipements extérieurs	175
Section 15	Dispositions spécifiques à l'aménagement d'une ferme	175
Article 453	Champ d'application	175
Article 454	Clôture	175
Article 455	Bâtiments de ferme.....	175
Article 456	Emplacement et marge de recul	176
Section 16	Droits acquis relativement aux aménagements de terrain	176
§ 1	<i>Droits acquis relatifs aux bâtiments, constructions et équipements extérieurs</i>	176
Article 457	Détermination d'un droit acquis.....	176
Article 458	Interventions autorisées et prohibées	176
§ 2	<i>Droits acquis spécifiques aux aménagements pour véhicules</i>	176
Article 459	Détermination d'un droits acquis.....	176
Article 460	Interventions autorisées.....	177
Article 461	Réutilisation d'un aménagement dérogatoire lors d'un changement d'usage ou d'un agrandissement de bâtiment	177
Section 17	Sanctions	177
Article 462	Sanctions pénales	177
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	177
Article 463	Remplacement de règlements	177
Article 464	Entrée en vigueur	177

Chapitre I Dispositions générales

Section 1 Dispositions préliminaires

Article 1 Objet

Le présent règlement établit des dispositions normatives visant à assurer l'harmonie, la cohérence et l'efficacité de l'utilisation du sol et de la division de celui-ci en lots sur le territoire de la Ville de Saint-Philippe. Il participe à la mise en œuvre du plan d'urbanisme, notamment de ses objectifs, et fait partie d'un cadre réglementaire plus large relativement à l'urbanisme.

Article 2 Interprétation

Le règlement doit être interprété par l'application des dispositions contenues dans l'annexe interprétative, en annexe E du présent règlement.

Section 2 Principes généraux

§ 1 *Le plan de zonage*

Article 3 Rôle du plan de zonage

Le plan de zonage, dans le but de répartir les usages possibles du territoire, divise le territoire de la Ville en zones et établit pour chacune d'entre elles ses limites et sa désignation.

Ce plan est à l'annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 4 Les limites des zones

Les limites des zones au plan de zonage doivent correspondre aux éléments suivants :

- 1° Les limites des parcelles;
- 2° La ligne médiane des emprises des voies de circulation, qu'il s'agisse d'une emprise pour les mobilités douces, la circulation automobile ou ferroviaire;
- 3° La ligne médiane des cours d'eau;
- 4° La limite d'une ligne des hautes eaux ou d'une plaine inondable;
- 5° Le tracé d'une ligne du réseau de transport d'électricité.

Lorsque la limite d'une zone ne correspond à aucun des éléments suivants, alors une mesure à l'échelle sur le plan peut être prise afin de la localiser.

Une zone peut être formée de deux parties non-contigües.

Article 5 La désignation des zones

La désignation d'une zone sur le plan de zonage est formée d'une lettre, laquelle rappelle la classe ou la catégorie d'usage dominante, suivie d'un tiret et d'une série de chiffres.

La désignation de chaque zone est unique. Si des limites ont pour effet de former deux entités non-contigües et portant le même identifiant, alors ces entités sont une même zone.

§ 2 *La grille des usages et normes*

Article 6 Rôle de la grille des usages et normes

Chaque zone que détermine le plan de zonage fait l'objet d'une grille des usages et des normes, ci-après désignée « grille ». L'ensemble des grilles sont regroupées à l'annexe B du présent règlement et en font partie intégrante.

Chaque grille indique, pour sa zone, les usages principaux qui sont autorisés ainsi qu'une série de paramètres normatifs applicables.

Article 7 Organisation de la grille

La grille est divisée en deux parties, nommées « usages » et « normes ».

Les lignes de la partie « usage » énumèrent chacune des catégories d'usage possibles. Quant aux lignes de la partie « normes », elles indiquent différentes normes auxquels pourraient avoir à se conformer les immeubles. Les normes sont regroupées suivant les chapitres du présent règlement.

Une grille a une ou plusieurs colonnes, en auquel cas chaque colonne représente une possibilité d'exercer un ou des usages qui y sont énoncés, ainsi que les normes qui s'appliquent à l'immeuble pour l'exercice d'usage.

La grille d'une zone peut contenir des dispositions normatives propres à cette zone, lesquelles sont alors indiquées dans les « notes spécifiques » et ont priorité sur les normes au texte du présent règlement.

§ 3 *Le plan des contraintes naturelles et anthropiques*

Article 8 Rôle du plan des contraintes naturelles et anthropiques

Le plan des contraintes naturelles et anthropiques, ci-après appelé « plan des contraintes », figure à l'annexe C du présent règlement. Il en fait partie intégrante.

Le plan des contraintes localise l'emplacement de contraintes selon leur nature et montre, selon le cas, un périmètre autour de ces contraintes ou une aire qui les localisent.

Article 9 Portée des informations sur le plan

Un périmètre ou une aire peut, selon la nature de la contrainte montrée, représenter une localisation exacte de la contrainte ou une approximation en fonction des données disponibles. Dans ce dernier cas, un professionnel est appelé à préciser l'emplacement exact des limites au moment de demander une autorisation prévue au *Règlement sur la gestion de l'urbanisme*.

Chapitre II **Les milieux naturels et les contraintes naturelles et anthropiques**

Article 10 Objet

Les dispositions du présent chapitre ont pour objectif de :

- 1^o Protéger certaines composantes de l'environnement reconnues pour leur valeur ou leur plus-value écologique ou esthétique;
- 2^o Limiter les interventions et la présence de biens ou d'activités humaines sur certaines parties de territoires susceptibles de

connaître des sinistres découlant de phénomènes naturels ou exposés à des risques anthropiques.

Dans cette perspective, elles régissent ou prohibent spécifiquement certaines utilisations du sol, constructions, installations d'équipements, et interventions en matière d'aménagement ou de lotissement dans les territoires concernés.

Article 11 **Préséance des dispositions**

Les dispositions contenues dans le présent chapitre, dans une perspective de protection des personnes, des biens et de l'environnement, ont pour rôle d'ajouter des restrictions ou des prohibitions à celles des autres chapitres du règlement. Les restrictions ou des prohibitions énoncées dans les sections qui suivent ont donc préséance sur ce qui serait permis autrement ailleurs dans le règlement.

Section 1 **Zones à risque de mouvement de terrain**

Article 12 **Champ d'application et terminologie**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout talus situé dans un secteur identifié au Plan comme une zone à risque d'érosion et de glissement de terrain.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

- 1^o « Talus » : toute partie d'un terrain dont la pente moyenne excède 25%;
- 2^o « Marge de dégagement » : distance calculée à partir du sommet ou de la base d'un talus.

Article 13 **Prohibition de certaines constructions**

Dans une zone à risque d'érosion et de glissement de terrain, sont interdites dans un talus et dans une marge de dégagement, la construction de bâtiments et de rues.

La marge de dégagement énoncée au premier alinéa est :

- 1^o Pour un bâtiment résidentiel de deux étages ou moins et pour une piscine : de deux fois la hauteur du talus;
- 2^o Pour un bâtiment résidentiel de plus de deux étages, un bâtiment autre que résidentiel et la construction d'une rue ou d'une route : de cinq fois la hauteur du talus à son sommet, et de deux fois à sa base.

Malgré le premier alinéa, la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique des sols est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction. Cette étude doit démontrer la stabilité du sol après la construction, et s'ajoute à tout autre document exigé en application du *Règlement sur la gestion de l'urbanisme* pour l'obtention d'une autorisation pour la construction.

Article 14 **Prohibition de certaines interventions**

Dans le cas où une construction mentionnée à l'article 13 est autorisée, sont néanmoins interdits, dans les marges de dégagement applicables, les travaux suivants :

- 1^o Les travaux de remblayage, pour la marge au sommet du talus;
- 2^o Les travaux d'excavation, pour la marge à la base du talus;
- 3^o Les travaux de déboisement, sauf les travaux sylvicoles et pour la construction de chemins d'accès;

Section 2 L'abattage et l'entretien des arbres

Article 15 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout arbre.

Pour l'application de la présente section, est assimilable à l'abattage d'un arbre le fait de couper ou d'arracher plus de la moitié de ses racines ou de ses branches;

Article 16 Interdiction d'abattage d'un arbre

Sur tout immeuble utilisé à des fins autres qu'agricoles, l'abattage de tout arbre dont le diamètre du tronc est supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol est interdit. Si à cette hauteur, l'arbre a plusieurs troncs, alors chacun des troncs est assimilable à un arbre distinct.

Toutefois, cette interdiction d'abattage ne s'applique pas :

- 1° À un arbre mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° À un arbre dangereux pour la santé et la sécurité du public;
- 3° À un arbre qui est la cause principale d'une nuisance ou de dommages à un bien public ou privé;
- 4° À une coupe sélective, lorsqu'effectuée dans un boisé d'au moins 10 hectares, pour son aménagement ou son entretien et à des fins sanitaires ou de jardinage, si cette coupe garde intact au moins 70% du couvert forestier;
- 5° À un arbre situé à l'une ou l'autre des localisations suivantes :
 - a. Dans l'emprise projetée d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement, d'un aménagement pour les véhicules autorisé par le présent règlement;
 - b. À moins de trois mètres de l'emprise d'un bâtiment, d'une construction ou équipement accessoire reposant sur une fondation creusée;
 - c. À moins de 1,5 mètre d'un bâtiment, construction ou équipement sans fondation creusée;
 - d. Dans une partie de terrain devant être remblayée d'une épaisseur de plus de 30 centimètres afin de respecter les obligations prévues au présent règlement en matière de pente vers la rue;
 - e. Une parcelle d'usage agricole et à un endroit où l'un ou l'autre des travaux agricoles suivants sont prévus :
 - i. Labourage;
 - ii. Hersage;
 - iii. Fertilisation;
 - iv. Chaulage;
 - v. Ensemencement;
 - vi. Fumigation;
 - vii. Drainage;
 - viii. Travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
 - ix. Application de phytocides et d'insecticides réalisée selon toutes les normes provinciales en vigueur;
 - x. Toute plantation ou culture reconnue par le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (MAPAQ).

Article 17 Remplacement d'un arbre abattu

Un nouvel arbre doit être planté sur toute parcelle où un arbre a été abattu en raison de sa localisation telle que précisée au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 16.

Si l'arbre abattu était en cour avant, alors le nouvel arbre doit être planté dans cette même cour.

Article 18 Protection des arbres de propriété municipale

Nul ne peut endommager, émonder ou couper un arbre situé sur un immeuble appartenant à la Ville, sauf dans le cadre des interventions qu'elle a autorisées.

Section 3 Les plaines inondables

Article 19 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'égard de toute plaine inondable, dont l'étendue géographique correspond aux cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux.

Article 20 Terminologie

On entend par « plaine inondable » l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. La plaine inondable correspond à :

- 1^o L'étendue géographique des secteurs inondés selon deux récurrences distinctes :
 - a. La « zone de grand courant » : qui correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. Y est inclus toute partie de territoire adjacente à un cours d'eau désigné dans les cotes de l'annexe B et dont le niveau du sol, au moment du relevé, est inférieur à la cote d'inondation de récurrence 20 ans.
 - b. La « zone de faible courant » : Correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. Y est inclus toute partie de territoire adjacente à la zone de faible courant dont le niveau de sol, au moment du relevé, est compris entre les cotes d'inondation de récurrence 20 et 100 ans.
- 2^o L'étendue géographique d'un secteur inondé sans distinction de récurrence (0-100 ans).

Article 21 Délimitation de la plaine inondable

Le Plan des contraintes indique les cours d'eau au long duquel se trouvent une plaine inondable. Le Plan des contraintes précise aussi les différentes cotes de crue applicable à la délimitation d'une plaine inondable par un arpenteur-géomètre, ainsi qu'une délimitation approximative de chacune des récurrences.

En cas d'incohérence entre la délimitation d'une plaine inondable au Plan des contraintes et celle sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre selon les cotes d'inondation, alors ce dernier plan prévaut.

Article 22 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans une zone de grand courant

Dans les zones de grand courant d'une plaine inondable, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux correspondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1^o Ils font l'objet d'une dérogation inscrite au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Roussillon actuellement en vigueur;
- 2^o Ils sont mentionnés au tableau suivant, aux conditions prévues correspondantes, et leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

Construction, ouvrage ou travaux autorisés	Conditions de réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés
<p>Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants;</p>	<p>Ces travaux : N'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Toutefois, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ont pour effet d'immuniser la construction ou l'ouvrage.</p>
<p>Les installations nécessaires aux activités de trafic maritime, telles que les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation</p>	<p>Ces installations sont : entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes; conçues avec les mesures d'immunisation appropriées pour toutes leurs parties situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;</p>
<p>Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout</p>	<p>Ces installations n'ont aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;</p>
<p>La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services</p>	<p>Ces réseaux raccordent uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire rendant applicables les zones inondables de la rivière en cause;</p>
<p>Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants;</p>	<p>Ces installations sont conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;</p>
<p>L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire</p>	<p>Ce puits tubulaire doit être construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;</p>
<p>Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf</p>	<p>Cet ouvrage est réalisable sans remblai ni déblai;</p>
<p>La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation</p>	<p>Ces reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction</p>
<p>Les aménagements fauniques</p>	<p>Cet aménagement ne nécessite pas de remblai ou, s'il en nécessite, est assujéti à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p>
<p>Les travaux de drainage des terres;</p>	<p>s.o.</p>
<p>Les activités d'aménagement forestier</p>	<p>Ces activités sont : Réalisées sans déblai ni remblai, Assujétiées à la Loi sur les forêts et à ses règlements;</p>
<p>Les activités agricoles</p>	<p>Ces activités sont réalisées sans remblai ni déblai.</p>
<p>Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal, dont la superficie totale combinée n'excède pas 30 mètres carrés, et les piscines.</p>	<p>Ces constructions sont : Réalisés sans remblai ni déblai. Localisés à l'extérieur d'une zone inondable par embâcles à risque élevé.</p>

Article 23

Interventions autorisées en zone de faible courant

Dans une zone de faible courant sont autorisées les interventions suivantes :

- 1° Toute construction et tout ouvrage, conditionnellement à ce que cette construction ou cet ouvrage soit conçu en conformité avec les normes d'immunisation indiquées au règlement de construction;
- 2° Une intervention inscrite dans une dérogation inscrite au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Roussillon en vigueur.

Sont interdits les travaux de remblai dans une zone de faible courant d'une plaine inondable, sauf lorsque ces travaux sont requis pour l'immunisation obligatoire d'une construction ou d'un ouvrage.

Article 24

Opérations cadastrales en plaine inondable

Est interdite toute opération cadastrale en plaine inondable, sauf si cette opération cadastrale a pour but de :

- 1° Créer une parcelle ou une emprise nécessaire à une construction ou à la mise en place d'un ouvrage permis en application de la présente section;
- 2° Créer des parcelles dont la superficie constructible à l'extérieur d'une zone de faible courant ou de grand courant, selon l'usage projeté, est suffisante.

Section 4

Les secteurs de non-remblai

Article 25

Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs de non-remblai, c'est-à-dire aux endroits comportant possiblement des risques d'inondation qui seront éventuellement établis par les études municipales décrites à l'article 3.4.1.1 du *Schéma d'aménagement révisé* de la MRC de Roussillon. Ces secteurs sont identifiés au plan des contraintes en annexe C du présent règlement.

Article 26

Prohibition générale

Dans les secteurs de non-remblai sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les remblais et déblais et tous les travaux.

Article 27

Exception pour un secteur de non-remblai avec cotes

Malgré l'article 26, dans les secteurs de non-remblai où des cotes ont été établies, peuvent être autorisées les interventions conformes aux dispositions de l'article 22 du présent règlement s'appliquent à la zone de grand courant d'une plaine inondable et les dispositions de l'article 23 du présent règlement s'appliquent à la zone de faible courant d'une plaine inondable, sur la base qu'une délimitation de ces zones ait été établie par un plan préparé par un arpenteur-géomètre.

Le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 15 mai 1997.

Article 28

Exception pour un secteur de non-remblai où la cote peut être extrapolée

Malgré l'article (prohibition générale), une construction ou une opération de déblai ou de remblai est autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La municipalité doit avoir l'attestation à l'effet que le terrain n'est pas situé dans une zone inondable par embâcle connue;
- 2° Les cotes de crues d'un cours d'eau peuvent être extrapolées dans un secteur de non-remblai suivant la méthode décrite ci-après :

- a. Un arpenteur-géomètre localise la limite de la cote de crue des eaux de récurrence de 2 ans correspondant aussi à la ligne des hautes eaux.
 - b. Cette cote s'additionne à l'écart le plus grand entre l'ensemble des cotes de crues de 2 ans et de 100 ans applicables au cours d'eau, situé sur le territoire de la municipalité concernée et bordant ou à proximité de la propriété.
 - c. La somme de cette addition correspond à la nouvelle limite du secteur de non-remblai. Les cotes de crues de 2 ans et 100 ans applicables sont celles contenues à l'annexe 7 du présent schéma d'aménagement révisé;
- 3^o Toute construction, opération de déblai ou de remblai doit être située à l'extérieur de cette nouvelle limite de secteur de non-remblai, établie selon la méthode décrite au paragraphe précédent.
- 4^o Le terrain visé ne doit pas avoir fait l'objet d'un remblai et ce, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 15 mai 1997.

Le plan de l'arpenteur-géomètre délimitant les plaines inondables de faible et de grand courant mentionné au paragraphe 1^o du premier alinéa doit :

- 1^o Montrer les limites des zones de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable;
- 2^o Se baser, pour la délimitation des zones, sur le rapport d'un botaniste ayant utilisé la méthode botanique experte ou simplifiée;
- 3^o S'ajouter à toute autre information exigée en application du *Règlement sur la gestion de l'urbanisme* pour la délivrance d'une autorisation.

Section 5 Les rives et le littoral

Article 29

Champ d'application et préséance

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des lacs et cours d'eau sur le territoire de la municipalité, sauf à :

- 1^o Un fossé de voie publique;
- 2^o Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec
- 3^o Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Article 30

Terminologie

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1^o « Ligne des hautes eaux » : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:
 - a. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Sont considérées comme aquatiques toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées

- caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
 - c. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
 - d. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents et si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a;
- 2° « Littoral » : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
- 3° « Rive » : Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux,

Article 31

Calcul de la largeur de la rive

La rive a une largeur de 10 mètres, mesuré horizontalement :

- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a une largeur de 15 mètres, mesuré horizontalement :

- 1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Article 32

Interventions dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a. La surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b. Le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la

- description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;
- c. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - d. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- a. La surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire;
 - b. Le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;
 - c. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b. La coupe d'assainissement, c'est-à-dire une coupe visant à abattre ou à récolter des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbre;
 - c. La récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des

hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a. L'installation de clôtures;
 - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
 - f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g. Les puits individuels;
 - h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 33 du présent règlement;
 - j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Les ouvrages autorisés aux paragraphes 1 à 7 du premier alinéa doivent respecter les objectifs suivants :

- 1° Éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;
- 2° Éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
- 3° Éviter d'augmenter l'érosion du sol;
- 4° Éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;
- 5° Éviter autant que possible l'artificialisation des rives;
- 6° Favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle; et,
- 7° Éviter l'empiètement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiètement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

Article 33

Interventions dans le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où

- l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiétement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement; il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
 - 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujétiés à l'obtention d'une autorisation en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
 - 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés au deuxième alinéa doivent :

- 1° Ne pas être incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables;
- 2° Permettre la libre circulation des eaux;
- 3° Ne pas impliquer de travaux de remblai et de déblai.

Section 6 Les contraintes anthropiques

Article 34

Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à certaines parties de territoire montrées à titre indicatif au Plan à l'annexe A et se trouvant à une certaine distance, précisée dans chaque cas, d'une source de contraintes anthropiques.

Article 35

Les terrains contaminés

Pour l'application du présent article, un « terrain contaminé » est un emplacement désigné tel quel dans le *Répertoire des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du gouvernement du Québec.

Pour tout terrain contaminé, le Conseil peut, dans tout règlement d'urbanisme autre que le présent règlement qui ferait référence au présent article, établir des dispositions :

- 1° Obtenir du requérant, le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées;
- 2° Assurer l'intégration visuelle advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai.

Les informations du *Répertoire* ont préséance en tout temps pour l'application du présent article. Toutefois, à titre indicatif, sont montrés sur le plan de zonage en annexe A du présent règlement et au tableau ci-dessous les terrains contaminés présents au répertoire en date du 6 novembre 2020 :

Fiche GTC	Adresse, localisation	Coordonnées (Deg. Déc. NAD83)	État de la réhabilitation	Qualité des sols résiduels après
-----------	-----------------------	-------------------------------	---------------------------	----------------------------------

	ou numéro du lot			
4007	140, rang Saint-André	45.3134694444 -73.4834833333	Non terminée	
4109	235, rue Marthe	45.3698194444 -73.4910111111	Non terminée	
4110	69, montée Monette	45.3496222222 -73.4801583333	Non terminée	
4597	223, montée Monette	45.341936 -73.495614	Non terminée	
4637	205, rue Deneault	45.3738472222, -73.4796805556	Terminée en 1998	<= B
8743	Intersection des rues Simon et Jasmine	45.369270819 -73.4875760611	Terminée en 2010	<= A
9509	Système de distribution d'eau potable Immeubles SOGESTO	Inconnu	Terminée en 2012	<= B
10599	1007, boul. Édouard-VII	45.3866666667 -73.4663333333	Non débutée	
10630	Terrain vacant en arrière-lot de la Montée Monette (lot 2 714 080)	45.3531059245 -73.4734819978	Non nécessaire	
11359	Montée Monette (lot 2 714 126)	45.351 -73.478	Terminée en 2018	<= B

Article 36

Les abords des autoroutes 15 et 30

Toute nouvelle construction destinée à l'exercice d'un usage sensible doit être implanté à un minimum de 344 mètres du centre de l'emprise de l'autoroute 30 et de 241 mètres de l'autoroute 15. La position de l'emprise et de la distance de dégagement est montrée à titre indicatif au plan de l'annexe A.

Malgré le premier alinéa, la nouvelle construction peut être à une distance moindre de l'emprise si elle fait l'objet de mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA leq 24h00. Constituent notamment et de manière non limitative des exemples de mesures de mitigation :

- 1^o L'aménagement de talus, d'écran antibruit,
- 2^o L'implantation d'une bande de terrains destinés à des usages commerciaux ou industriels
- 3^o La conception de bâtiment intégrant des mesures d'insonorisation des bâtiments.

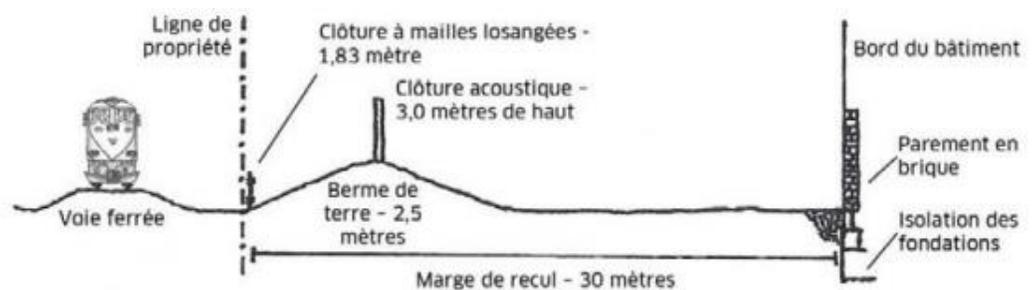
Article 37

Les abords de voies ferrées

Toute propriété située à l'intérieur d'une bande de 30 mètres longeant une limite d'emprise d'une voie ferrée montrée sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe C., doit, lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal abritant un nouvel usage sensible au bruit ou aux vibrations (habitation, école, garderie, studio d'enregistrement, par exemple) ou un bâtiment abritant de grands locaux où plusieurs personnes se réunissent à l'intérieur pour la pratique d'un loisir, d'une activité, ou d'un sport ou lors de l'extension d'un tel usage existant, respecter une marge de recul minimale de 30 mètres entre la limite de l'emprise ferroviaire et un bâtiment principal. Cette marge de recul minimale est de 10 mètres pour tout autre type de bâtiment.

Toute propriété dont une limite de lot est contiguë à l'emprise d'une voie ferrée montrée sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques à l'annexe C. doit également, lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible ou lors de l'extension d'un tel usage existant, prévoir les mesures de mitigation standardisées suivantes:

1. Installation d'une clôture à mailles de chaîne de 1,83 mètre de hauteur, à la limite de l'emprise ferroviaire;
2. Érection d'une berme de terre de 2,5 mètres de hauteur dont la pente maximale est de 2:1;
3. Érection d'une clôture acoustique de 3 mètres de hauteur au sommet de la berme;
4. Toute mesure permettant de protéger les fondations des vibrations, en fonction du type de sol, selon les recommandations d'un ingénieur en structure.



Dans le cas où un site n'offre pas la possibilité de compenser la vibration et le bruit causés par le passage d'un train par tous les aménagements exigés au présent article, des mesures de compensation peuvent être appliquées. Celles-ci doivent être issues des recommandations d'un rapport d'expertise préparé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise. Une étude acoustique et de vibration doit y démontrer que l'absence de bermes et de marge bonifiées est compensée par une implantation et une méthode de construction du bâtiment adaptée au milieu. Le rapport d'expertise peut traiter, entre autres, de l'orientation et de l'emplacement des pièces de vie, de l'orientation et de l'aménagement des balcons et des terrasses extérieures, des matériaux de construction des murs extérieurs, du rendement acoustique des portes et fenêtres, des matériaux et du concept de construction des murs de fondation en complémentarité avec des aménagements, qui minimisent le bruit et les vibrations conformément aux normes suivantes :

- Bruit : Mesure obligatoire pour assurer un niveau sonore inférieur à 55 dBA Leq 24 h à l'extérieur et à 40 dBA Leq 24 h à l'intérieur des bâtiments dans les 300 mètres d'une emprise ferroviaire.
- Vibrations : Mesure encouragée pour assurer un seuil de vibration sous les 0,14 mm/s dans les 300 mètres d'une emprise ferroviaire.

Malgré ce qui précède, le respect des alinéas 1 et 2 du présent article est obligatoire pour tout nouveau projet de lotissement. »

(Modifié par le règlement 501-04, entré en vigueur le 2022-05-02)

Article 38

Les abords des sites d'extraction

Toute nouvelle construction destinée à l'exercice d'usage sensible doit être implantée à au moins 150 mètres d'une sablière et à au moins 600 mètres de tout autre site d'extraction.

Malgré le premier alinéa, la nouvelle construction peut être à une distance inférieure que celle exigée s'il est démontré que l'usage respecte certains standards de performance visant notamment la réduction des nuisances indiquées ci-dessous :

- 1^o La vitesse des vibrations au sol ne doit pas excéder 12,7 mm/s;
- 2^o La concentration de matières particulaires dans l'air ne dépasse pas 50 mg / m³;
- 3^o Le niveau de bruit ne dépasse pas, pour les usages indiqués au tableau suivant, les valeurs correspondantes :

Classe ou catégorie d'usage sensible	Nuit (dBa)	Jour (dBa)
Logement (unifamilial isolé ou jumelé seulement); Services de santé; Services éducatifs.	40	45
Logement (unifamilial en rangée, autres typologies) et autres catégories de la classe « Résidentielle »; Autres catégories de la classe « services publics et communautaires ».	45	50

Article 39

Les abords des prises d'eau potable publiques et communautaires

Une aire de protection d'un rayon de trente (30) mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable publiques situées sur les lots désignés « Lots avec une prise d'eau potable publique ou communautaire » et montrés au Plan de l'annexe A.

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis, et la présence de toute source de contamination potentielle, tel que l'entreposage de matière ou de stationnement de véhicules, est interdite.

Section 7

Les contraintes spécifiques aux activités agricoles en zone agricole désignée

Article 40

Objet

Les dispositions de la présente section visent à protéger le territoire et les activités agricoles de la Ville de Saint-Philippe en conformité avec les orientations de la MRC de Roussillon. Elles visent plus particulièrement à planifier le territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, ainsi qu'à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Les dispositions de ce chapitre sont spécifiques et l'emportent sur tout autre disposition du présent règlement en matière d'usage, d'implantation des bâtiments et constructions et des distances à laisser entre elles.

Article 41

Terminologie spécifique

Dans la présente section, on entend par :

- 1^o « Immeuble protégé » : un immeuble où est exercé l'un des usages suivants :
 - a. Un terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
 - b. Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire;
 - c. Une piste cyclable ou un sentier;
 - d. Une plage publique;
 - e. Un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

- f. Un terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
 - g. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - h. Un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - i. Un temple religieux;
 - j. Un théâtre d'été;
 - k. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
 - l. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
 - m. Un site patrimonial protégé.
- 2° « Unité animale » : Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée à l'annexe D.
- 3° « Unité d'élevage » : Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 4° « Unité d'élevage porcin » : Unité composée de bâtiments d'élevage porcin.

Article 42

Application des distances séparatrices

Dans la zone agricole décrétée, reproduite au Plan des contraintes, la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Les dispositions relatives aux distances séparatrices ne s'appliquent cependant pas aux activités agricoles ou d'élevage par rapport à toute maison d'habitation construite après le 30 juin 2010 dans un îlot déstructuré.

§ 1

Dispositions applicables à toutes les exploitations agricoles

Article 43

Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe D du présent règlement.

La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies de bâtiment décrites au chapitre XI du présent règlement.

Article 44

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du deuxième paragraphe de l'article intitulé « Les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage ». La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité d'entreposage** (m ³)	DISTANCES SÉPARATRICES (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911
* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.			
** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.			

Article 45

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage.

DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X **

DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ				
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X
* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.				
** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

Article 46 Distance minimale des périmètres d'urbanisation pour les nouvelles unités d'élevage

Nonobstant les dispositions de l'article 43 intitulé « Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage », aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour du périmètre d'urbanisation tel que délimité au plan de zonage en vigueur. Toutefois, les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0,8 (paramètre C), sont interdites à l'intérieur des rayons de protection illustrés au plan des contraintes en annexe C du présent règlement.

§ 2 Dispositions spécifiquement applicables aux unités d'élevage porcin

Article 47 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin

Dans la zone d'établissement d'élevage porcin, délimitée au Plan des contraintes joint au présent règlement, une unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à une distance inférieure à 2 kilomètres de toute autre unité d'élevage porcin existante.

Article 48 Nombre maximal d'unités d'élevage porcin

Dans la zone d'établissement d'élevage porcin, délimitée au Plan des contraintes joint au présent règlement, le nombre maximal d'unités d'élevage porcin établies après la date d'entrée en vigueur du précédent règlement de zonage est de 4.

Article 49 Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin

La superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin est de :

GRANDE CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER DE L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS
Filière	Maternité	7 000 m ²
	Pouponnière	4 100 m ²
	Engraissement	2 400 m ²
Naisseur-finisueur		3 400 m ²

Article 50 Autres distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin

Malgré les dispositions de l'article intitulé « Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin » du présent règlement, une unité d'élevage porcine ne peut s'implanter à une distance inférieure à 300 mètres de l'îlot déstructuré délimité au Plan des contraintes joint au présent règlement.

Section 8 Sanctions applicables

Article 51 Sanctions pénales

Quiconque exerce un usage ou effectue une intervention ou des travaux relativement à une construction, un bâtiment, un ouvrage ou un aménagement contrevenant à une disposition du présent chapitre est passible d'une amende de 1000,00 \$ pour une personne physique et de 2000,00 \$ pour une personne morale.

Toutefois, l'amende pour l'abattage illégal d'arbres est de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1^o Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2^o Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1^o.

Les montants prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

Chapitre III Les usages

Section 2 Dispositions générales applicables aux usages

§ 1 Dispositions préliminaires

Article 52 Objectifs spécifiques aux usages

Les dispositions du présent chapitre ont pour objectif de favoriser une saine cohabitation entre les usages ainsi qu'une utilisation rentable et durable des services publics et des infrastructures municipales. Elles visent aussi à mettre en œuvre les objectifs du plan d'urbanisme, plus spécifiquement quant à la croissance du territoire ainsi que des grandes affectations.

Article 53 Champ application

Elles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville.

§ 2 Principes généraux

Article 54 Utilisation unique d'un immeuble

Un immeuble ne peut avoir qu'un seul usage principal, lequel appartient à une catégorie prévue à la section 2 et, si applicable, à un niveau de contrainte ou de rayonnement prévu à la section 3.

Article 55 Exceptions au principe d'utilisation unique d'un immeuble

Malgré l'article 54, la cohabitation sur un même immeuble est possible dans les situations suivantes :

- 1^o Lorsqu'un immeuble est divisé en plusieurs entités conçues à des fins non-résidentielles qui peuvent être vendues ou louées, comme des locaux, des unités ou même des parties de terrain, et que chacune de ces entités est destinée à être occupée de manière autonome. Dans un tel cas, chaque entité de l'immeuble peut être occupée par un usage distinct, tant qu'il est autorisé. Sont des exemples d'un tel immeuble :
 - a. Un centre commercial;
 - b. Un édifice contenant des condos industriels.
- 2^o Pour l'exercice d'un usage accessoire ou complémentaire à un usage principal autorisé. Un tel usage accessoire doit toutefois être autorisé par les dispositions de la section 4 du présent chapitre;
- 3^o Pour l'exercice de plusieurs usages principaux (une « mixité d'usages ») sur un même immeuble. Cette mixité d'usages doit respecter les dispositions de la section 5 du présent chapitre.

Section 3 Les usages principaux

Article 56 Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville les usages suivants :

- 1^o Les services publics municipaux et paramunicipaux utilisant des réseaux d'utilité publique détenus par la Ville, tels que la distribution d'eau potable, la collecte des eaux usées, le transport collectif, ainsi que le mobilier urbain associé à ces services;
- 2^o Les rues et les artères locales et autres axes locaux de déplacement motorisés, ainsi que le mobilier urbain les accompagnant;
- 3^o Les sentiers et pistes locales et régionales dédiées à la mobilité active, ainsi que le mobilier urbain pouvant les accompagner;
- 4^o La distribution d'électricité ainsi que la transmission de signaux porteurs d'information, à l'exception des antennes de télécommunications définies au *Règlement sur les usages conditionnels*;
- 5^o Les parcs de quartier, les aires de jeu, les aires de préservation naturelles à portée locale.

Article 57 Complémentarité avec le règlement sur les usages conditionnels

Lorsqu'un usage peut être autorisé par la procédure prévue au règlement sur les usages conditionnels, cet usage ne peut être autorisé que par le régime prévu par le règlement et est interdit de plein droit malgré qu'il puisse être associé à une classe ou à une catégorie d'usage prévue à la présente section.

Article 58 Classes d'usage

Aux fins du présent règlement, sont établies les classes d'usage suivantes avec, en parenthèse, la lettre utilisée dans l'identifiant de chaque zone au plan et à la grille :

- 1^o Résidentielle (R);
- 2^o Activités économiques urbaines (E);
- 3^o Services publics et communautaires (P);
- 4^o Activités rurales (A).

Les dispositions des sous-sections établissent une subdivision, appelée « catégorie », des classes énumérées à l'alinéa précédent.

§ 1 Les catégories de la classe « résidentielle » (R)

Article 59 Catégorie « Logement »

Est un usage de cette catégorie un lieu où l'on retrouve un ou plusieurs logements. Cette catégorie inclut les résidences privées pour aînés de catégorie 1 au sens du *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* (c. S-4.2, r. 0.01), lorsque les unités louées de cette résidence correspondent à la définition d'un logement prévue au présent règlement.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un nombre est indiqué à la ligne de la catégorie, le nombre indiquant le nombre de logements autorisés sur un même immeuble. Toutefois, lorsque deux nombres sont indiqués et séparés par un tiret, ils indiquent un nombre minimal et maximal de logements par bâtiment.

Un usage de la catégorie « logement » se matérialise sur un immeuble par la présence d'un bâtiment principal abritant un ou plusieurs logements. Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « Bâtiment unifamilial » : un bâtiment principal abritant seulement un logement. Une maison est un exemple d'un tel bâtiment
- 2° « Bâtiment bifamilial » : un bâtiment principal abritant deux logements. Un duplex est un exemple d'un tel bâtiment;
- 3° « Bâtiment trifamilial » : un bâtiment principal abritant trois logements. Un triplex est un exemple d'un tel bâtiment;
- 4° « Bâtiment multifamilial » : un bâtiment principal comprenant au moins quatre logements.

Article 60 Catégorie « Résidence communautaire »

Est un usage de cette catégorie un lieu conçu pour l'hébergement de personnes ou de ménages qui, à l'intérieur du bâtiment, bénéficient minimalement de l'usage exclusif d'une chambre, mais partageant une ou plusieurs pièces nécessaires à en faire un lieu de résidence complet, comme une cuisine commune ou une salle de bain partagée.

En application de cette définition, fait notamment partie de cette catégorie les usages suivants :

- 1° Une maison de chambres;
- 2° Une résidence étudiante;
- 3° Une résidence privée pour aînés de catégorie 2 ou 3 au sens du *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés* (c. S-4.2, r. 0.01).

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un nombre est indiqué à la ligne de la catégorie, le nombre indiquant le nombre de chambres que doit comprendre un bâtiment de cet usage. Toutefois, lorsque deux nombres sont indiqués et séparés par un tiret, ils indiquent un nombre minimal et maximal de lits par bâtiment.

Un usage de la catégorie « résidence communautaire » se matérialise sur un immeuble par la présence d'un bâtiment principal abritant cet usage. Ce bâtiment est alors appelé « bâtiment résidentiel communautaire »

§ 2 Les catégories de la classe « activités économiques urbaines » (E)

Article 61 Catégorie « Biens, services et bureaux »

Correspond à cette catégorie tout usage consistant à :

- 1° Vendre ou louer des biens dont les consommateurs peuvent, sur place, prendre possession ou commander;

- 2° Offrir, sur place, des services à la personne ou aux entreprises;
- 3° Exécuter, sur place, du travail de bureau dans le contexte d'une activité professionnelle ou de l'exercice de fonctions administratives.

Pour l'application du premier alinéa, sont assimilés à des services décrits à son paragraphe 2° :

- 1° Des soins de santé ambulatoires (c'est-à-dire sans hospitalisation);
- 2° Un comptoir de services gouvernementaux associés à l'obtention d'autorisations ou de documents administratifs,
- 3° Un centre d'appel;
- 4° L'hébergement à court terme à des fins de tourisme ou d'affaires.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière, une indication du niveau de contrainte permis (A, B ou C) est indiquée à la ligne correspondante de cette catégorie.

Un usage de la catégorie « biens, services et bureaux » se matérialise sur un immeuble par la présence d'un bâtiment principal abritant cet usage. Ce bâtiment est alors appelé « bâtiment commercial ».

La superficie de plancher brute totale d'un bâtiment utilisé exclusivement aux fins d'un usage de la catégorie « Biens, services et bureaux » est limitée à 3500 mètres carrés.

Sauf dans les zones C-109, I-02 et I-03, la superficie de plancher brute totale d'un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux est limitée à 1000 mètres carrés.

(Modifié par le règlement 501-18, entré en vigueur le 2023-10-03)

Article 62

Catégorie « Transformation et secteur secondaire »

Correspond à cette catégorie le fait d'utiliser un immeuble pour exécuter des opérations successives au moyen d'un travail manuel ou mécanique qui aboutit à la réalisation matérielle de produits destinés à être expédiés ailleurs en vue soit de leur utilisation par d'autres entreprises, soit pour être vendus au détail.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière, une indication du niveau de contrainte permis (A, B ou C) est indiquée à la ligne correspondante de cette catégorie.

Un usage de la catégorie « Transformation et secteur secondaire » se matérialise sur un immeuble par la présence d'au moins un bâtiment principal abritant la machinerie et la main-d'œuvre effectuant la production. Ce bâtiment est alors appelé « bâtiment industriel ».

Article 63

Catégorie « Entreposage, distribution et parc de véhicules »

Correspond à cette catégorie le fait d'utiliser un immeuble en priorité pour entreposer :

- 1° Des biens de consommation qui ont été produits ailleurs et appelés à être livrés dans des points de vente (centre de distribution) ou livrés au consommateur (entrepôt);
- 2° Un parc de véhicules utilisé pour offrir un service ailleurs que sur l'immeuble même, par exemple par une entreprise du secteur de la construction, de la livraison, du transport ou des télécommunications qui y entrepose ses véhicules;
- 3° Des matériaux, des outils ou de l'équipement destinés à être utilisés ailleurs, comme par exemple le matériel et les matériaux d'une entreprise du secteur de la construction ou de l'aménagement paysager;
- 4° Des serveurs informatiques utilisés afin d'offrir un service dématérialisé, comme le stockage de données relié aux technologies de l'information (stockage de données, moteur de recherche, vente en ligne);

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière, une indication du niveau de contrainte permis (A, B ou C) est indiquée à la ligne correspondante de cette catégorie.

Un usage de la catégorie « Entreposage, distribution et parc de véhicules » se matérialise sur un immeuble par la présence significative d'entreposage intérieur (dans au moins un bâtiment) ou extérieur (sur une aire d'entreposage) des biens susmentionnés. Si l'usage principal ou un usage accessoire à celui-ci se déroule à l'intérieur d'un bâtiment, alors ce bâtiment est un bâtiment principal appelé « bâtiment logistique ».

Article 64

Catégorie « Production immatérielle »

Correspond à cette catégorie le fait d'utiliser un immeuble pour produire un bien immatériel.

On entend par « bien immatériel » un bien pouvant faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, et dont la production initiale requiert un travail cognitif considérable, mais qui par la suite peut être reproduit à l'infini sur un support. Sont des exemples de biens immatériels une œuvre artistique ou des connaissances scientifiques ou techniques issues de recherches.

En application de cette définition, constituent des exemples de cet usage :

- 1^o Un studio d'enregistrement;
- 2^o Un plateau de tournage;
- 3^o Un atelier d'artiste;
- 4^o Un laboratoire;

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière, une indication du niveau de contrainte permis (A, B ou C) est indiquée à la ligne correspondante de cette catégorie.

Un usage de la catégorie « production immatérielle » se matérialise sur un immeuble par la présence d'un bâtiment principal abritant cet usage. Ce bâtiment est alors appelé « bâtiment de production immatérielle ».

§ 3

Les catégories de la classe « services publics et communautaires » (P)

Article 65

Catégorie « Services éducatifs »

Fait partie de cette catégorie d'usage un établissement dans lequel sont offerts des services éducatifs offerts par un centre de services scolaires ou une commission scolaire, un cégep, une université ou un établissement privé en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière, une indication du niveau de contrainte permis (A, B ou C) est indiquée à la ligne correspondante de cette catégorie.

Un usage de la catégorie « services éducatifs » se matérialise par la présence d'un bâtiment principal comportant les salles de classe et appelé « bâtiment scolaire ».

Article 66

Catégorie « Services de soins hospitaliers »

Fait partie de cette catégorie un établissement où sont offerts des services de soins de santé requérant une hospitalisation ou l'hébergement de personnes nécessitant un suivi ou une supervision pour leur santé physique ou psychologique;

À titre d'exemple, sont de cette catégorie :

- 1^o Un centre hospitalier, qu'il soit de « soins généraux et spécialisés » ou de « soins à longue durée » (CHSLD);

- 2° Un centre de réadaptation;
- 3° Un centre jeunesse;
- 4° Une résidence privée pour aînés de catégorie 4.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière, une indication du niveau de contrainte permis (A, B ou C) est indiquée à la ligne correspondante de cette catégorie.

Un usage de la catégorie « services de soins hospitaliers » se matérialise par la présence d'au moins un bâtiment principal où les hospitalisations se déroulent et appelé ci-après « centre de soins ».

Article 67

Catégorie « Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs »

Fait partie de cette catégorie un établissement permettant la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs en vue d'offrir à but non-lucratif un service à la communauté. Sont des exemples de tels établissements :

- 1° Un centre sportif, une patinoire, un plateau sportif intérieur, une piscine intérieure ou tout autre équipement sportif intérieur similaire;
- 2° Une bibliothèque, un centre de loisirs ou un centre culturel;
- 3° Un centre multifonctionnel de propriété municipale ou paramunicipale;

Fait aussi partie de cette catégorie les usages suivants :

- 1° La tenue d'évènements ou de rassemblements à caractère communautaire, social ou religieux;
- 2° L'exercice devant public du pouvoir législatif (édifice dédié à la tenue d'une séance d'un conseil d'une municipalité) ou judiciaire (salle d'audience d'un tribunal).

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un point (« • ») se trouve à la ligne correspondante à la catégorie.

Un usage de cette catégorie se matérialise sur un immeuble par la présence d'un bâtiment abritant les installations pour les activités sportives, culturelles ou de rassemblement. Ce bâtiment est appelé « bâtiment de loisirs ou de rassemblement »

Article 68

Catégorie « Parcs et espaces naturels et récréatifs »

Est un usage de cette catégorie un lieu utilisé pour ses caractéristiques soit récréatives extérieurs, avec la présence de modules de jeux, de plateaux sportifs extérieurs, de sentiers pédestres ou cyclables, ou soit environnementales, avec la présence d'espaces laissés à l'état naturel à des fins de conservation ou aménagés à des fins récréatives ou contemplatives, tels que des plateaux sportifs ou des sentiers.

Appartient aussi à cette catégorie d'usage un cimetière ou un lieu de sépulture.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un point (« • ») se trouve à la ligne correspondante à la catégorie.

Un usage de cette catégorie se matérialise sur l'immeuble essentiellement par la présence d'équipements ou d'aménagements destinés à l'accueil du public. Les bâtiments qu'on peut y retrouver sont d'ordre accessoire.

Article 69

Catégorie « Utilité publique et grandes infrastructures de transport »

Fait partie de cette catégorie un immeuble où est exercé un usage relevant des responsabilités municipales, supramunicipal, provinciales ou fédérales :

- 1° Dont la vocation est d'accueillir des infrastructures majeures et linéaires de transport de personne ou de biens (autoroute, voie ferrée, oléoduc et gazoduc extérieur, ligne de transport d'électricité) ainsi que les points d'accès, bâtiments et équipements inhérents à ces infrastructures (Un échangeur d'autoroute, un terminus d'autobus ou un stationnement incitatif, une gare d'une voie ferrée, un poste de pompage d'un oléoduc ou d'un gazoduc, un poste de transformation d'électricité).
- 2° Destiné à accueillir des bâtiments ou équipements associés à l'assainissement de l'environnement (usine de production d'eau potable ou de traitement des eaux, centre de tri, lieu d'enfouissement, usine de biométhanisation, écocentre) ou à la sécurité publique ou la défense nationale (centre de détention, manège militaire);
- 3° Nécessitant l'entreposage de biens, de matériaux ou de flottes de véhicules (cour de voirie ou du service des travaux publics, service de police ou de sécurité incendie);

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un point (« • ») se trouve à la ligne correspondante à la catégorie.

Un usage de cette catégorie se matérialise sur l'immeuble essentiellement par la présence d'infrastructures, d'équipements ou d'aménagements étroitement associés à sa fonction. Il peut aussi se matérialiser par la présence d'un bâtiment principal si nécessaire, désigné « bâtiment d'utilité publique ».

§ 4

Les catégories de la classe « activités rurales » (A)

Article 70

Catégorie « Exploitation agricole »

Correspond à cette catégorie le fait d'utiliser un immeuble pour au moins l'une des fins suivantes :

- 1° La culture du sol et des végétaux;
- 2° Le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles;
- 3° L'élevage des animaux;

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un point (« • ») se trouve à la ligne correspondante à la catégorie.

Un usage de cette catégorie peut se matérialiser par la présence d'au moins un bâtiment principal lorsque l'exploitation agricole requiert, pour sa production, un lieu fermé où l'environnement est contrôlé. Ce bâtiment principal, désigné dans le présent règlement sous le nom de « bâtiment agricole » peut être à titre d'exemple une serre, un lieu d'entreposage de la machinerie, ou destiné à héberger des animaux d'élevage.

Article 71

Catégorie « Activité extérieure extensive »

Fait partie de cette catégorie un immeuble utilisé pour la pratique d'activités d'hébergement, de récréation ou de sport utilisant de vastes superficies se déroulant essentiellement à l'extérieur et qui, conséquemment, ont besoin d'une faible superficie intérieure pour leur exercice.

Constituent des exemples de cet usage :

- 1° L'hébergement court terme en plein-air, incluant notamment la location d'emplacement pour la pratique du camping rustique, du camping, du prêt-à-camper, du prêt à camper de luxe et du camping en véhicule récréatif;
- 2° Un terrain de golf;

- 3° Un réseau de sentiers ou de pistes extérieures utilisés par des véhicules motorisés.

Cette catégorie est permise dans une zone lorsqu'à la grille de cette dernière un point (« • ») se trouve à la ligne correspondante à la catégorie.

Cet usage se matérialise sur l'immeuble essentiellement par les aménagements et équipements extérieurs qu'on y trouve et qui permettent son exercice. Peut toutefois y être aménagé au moins un bâtiment principal destiné aux besoins des visiteurs et à l'administration de l'usage, lequel est appelé ci-après « bâtiment d'accueil ».

Section 4 Niveaux de contraintes

Article 72

Désignation des niveaux de contraintes

Les niveaux de contraintes caractérisent, différencient et classent les usages en complément de leur catégorie, lorsqu'ils s'appliquent, et ce à l'aide d'indicateurs permettant de mesurer objectivement l'intensité des activités économiques exercées et les nuisances qu'elles peuvent créer.

Aux fins de la présente section, sont désignés trois niveaux de contraintes:

- 1° Niveau de contrainte A
- 2° Niveau de contrainte B
- 3° Niveau de contrainte C

Ces niveaux illustrent le degré des nuisances, du plus faible au plus élevé, engendrées ou pouvant être engendrées par les activités de l'usage envers son voisinage, permettant ainsi de planifier une meilleure harmonisation entre les usages projetés et les usages actuels afin de protéger les quartiers et les milieux de vie.

Article 73

Les indicateurs des niveaux de contraintes

Les indicateurs suivants sont utilisés afin de déterminer le niveau de contraintes d'un usage qui appartient à une catégorie qui utilisent :

- 1° **Lieu d'exercice** : Spécifie que l'usage est exercé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2° **Service aux véhicules routiers** : Détermine la possibilité d'aménager ou non un débarcadère ou un service au volant ou d'installer des pompes à essence à des fins commerciales;
- 3° **Camionnage** : Représente le nombre total de quais de chargement et de porte de garage présent sur l'immeuble où est exercé l'usage, illustrant la fréquence du recours au camionnage de ce dernier;
- 4° **Entreposage extérieur** : Détermine la superficie maximale d'entreposage ou d'étalage utilisée, en pourcentage de la superficie du bâtiment principal de l'immeuble. Cet entreposage ou étalage peut être composée de matériaux, de matières premières, de biens (incluant des véhicules à vendre ou à louer) ou d'équipements, lesquels peuvent engendrer des nuisances pour le voisinage telles que de la circulation, de la poussière et de la pollution sonore et visuelle.
- 5° **Parc de véhicules commerciaux** : Détermine, selon le nombre d'essieux total des véhicules du parc et le poids nominal brut de chacun des véhicules (« PNBV »), l'intensité du parc de véhicules commerciaux;
- 6° **Activités nocturnes intenses** : Indique une intensité d'activités ou d'achalandage se produisant entre 21 heures et 7 heures et susceptible de troubler la quiétude d'un voisinage résidentiel;
- 7° **Bruit** : Détermine si le niveau de bruit causé par l'usage et perceptible aux limites de l'immeuble est plus élevé que la moyenne ambiante normale;

- 8° **Rejets** : Indique si l'exercice de l'usage cause au-delà des limites de l'immeuble, des rejets perceptibles tels que des odeurs, des vibrations, de la poussière, de la fumée, des gaz, des éclats de lumière, et susceptibles de causer de la contrariété ou du désagrément.
- 9° **Substances dangereuses** : Détermine la présence de substances dangereuses identifiées au *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2019-51) du gouvernement du Canada.

Article 74

Tableaux des niveaux de contrainte

Le tableau du présent article détermine, pour un usage, le niveau de contrainte qu'impose son exercice.

Nom de l'indicateur	Niveaux de contrainte		
	Niveau A	Niveau B	Niveau C
Lieu d'exercice	Intérieur	Intérieur et extérieur, sans que la superficie d'exercice extérieure ne dépasse la superficie d'exercice intérieure	Intérieur et extérieur
Services aux véhicules routiers	Non	Oui	Oui
Camionnage	Aucun quai de chargement ou porte de garage	1 à 2 quais de chargement ou porte de garage	Plus de 2 quais de chargement ou porte de garage
Entreposage extérieur	Aucun entreposage extérieur	Moins de 50% de l'emprise au sol du bâtiment principal	Plus de 50% de l'emprise au sol du bâtiment principal
Parc de véhicules	Deux essieux, PNBV inférieur à 4500 kg	Total de six essieux ou moins, PNBV inférieur à 4500 kg	Plus de six essieux, sans limite de PNBV
Activités nocturnes intenses	Non	Non	Oui
Bruit	Aucune nuisance sonore	Aucune nuisance sonore	Oui
Rejets	Aucune pollution nuisible	Aucune pollution nuisible	Oui
Substances dangereuses	Non	Non	Oui

(Modifié par le règlement 501-10, entré en vigueur le 2023-06-30)

Pour l'application du tableau « niveaux de contrainte », un usage fait partie du niveau A si tous les indicateurs y correspondent. Toutefois, il fera partie du niveau B ou C dès qu'un seul des indicateurs y correspond.

Article 75

Exception quant au niveau de contraintes

Nonobstant la classification de la section précédente, les usages mentionnés au tableau suivant se voient associés le niveau de contrainte indiqué :

Niveau de contrainte	Usage
A	1° Tout service de garde à l'enfance, notamment les CPE, les garderies, les haltes-garderie.
B	(Vide)
C	1° Usage de la catégorie « Biens, services et bureaux » exploitant l'usage du cannabis, incluant les accessoires de consommation, la sous-culture et le mode de vie qui y est associé (drapeaux, vêtements, littérature, etc.).

Section 5 Les usages accessoires

Article 76 Dispositions préliminaires relatives aux usages accessoires

Les dispositions de cette section visent à maximiser les possibilités d'utilisation d'un immeuble où est déjà exercé un usage principal en permettant l'exercice d'autres usages, lesquels constituent un « usage accessoire ». Elles visent aussi à baliser l'exercice d'un usage accessoire afin d'en assurer la compatibilité avec son usage principal et son milieu environnant.

§ 1 *Usages accessoires à un usage principal de la classe « résidentielle »*

Article 77 Usage domestique

Est autorisé, à titre accessoire à un usage résidentiel, tout usage domestique.

Est un usage domestique un usage qui s'inscrit dans le prolongement logique de l'utilisation d'un lieu comme domicile permanent ou comme pied-à-terre ou résidence secondaire et qui, s'il est pris isolément, pourrait être apparenté à un usage appartenant à une autre catégorie (vente, service et bureaux, agriculture, équipement de loisir).

L'exercice d'un usage domestique doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il ne génère pas un niveau de nuisance susceptible de troubler le voisinage par des bruits ou odeurs inhabituels;
- 2° S'il implique l'utilisation d'un bâtiment, d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement accessoire, alors ces derniers sont conformes aux dispositions applicables du chapitre VI (« Les aménagements extérieurs »);
- 3° Il ne génère pas un achalandage ou une circulation supplémentaire et inhabituelle pour un voisinage résidentiel;

Constituent des exemples d'usages domestiques le fait :

- 1° De jouer à des jeux ou de pratiquer un sport ou un loisir à l'extérieur;
- 2° De maintenir un jardin ou un potager;
- 3° De réparer ou faire réparer sur place un bien détenu par le ménage ou tout autre bien détenu par le ménage ou un autre ménage sans qu'il s'agisse d'un service commercial et que cette réparation ait lieu à l'intérieur;
- 4° D'entreposer à l'extérieur, dans une cour latérale ou arrière ou de manière non visible de la rue, du bois de chauffage ou d'autres biens destinés à la consommation du ménage ou, sur un aménagement pour véhicules ou dans un garage, le stationnement d'un véhicule.
- 5° D'utiliser, à l'extérieur et pour une tâche domestique, un équipement présentant un gain pour l'environnement, tel que sécher des vêtements ou utiliser de l'eau de pluie accumulée.
- 6° D'effectuer à son domicile du travail de bureau ou la production d'un bien immatériel, si ce travail n'est pas perceptible de l'extérieur du bâtiment résidentiel, par exemple en n'impliquant pas un va-et-vient fréquent de véhicules ou de recevoir de la clientèle;
- 7° De vendre un véhicule appartenant au ménage, selon les conditions suivantes :
 - a. Le propriétaire du véhicule a pour lieu de résidence l'immeuble où est stationné le véhicule;
 - b. Un seul véhicule est en vente par immeuble, et est stationné sur un aménagement pour véhicule qui, en application du présent règlement, est conforme aux normes ou bénéficie de droits acquis.

Un bâtiment résidentiel multifamilial ou communautaire peut prévoir des espaces communs destinés à l'exercice d'un usage domestique au bénéfice de ses occupants.

§ 2 *Usages accessoires à un usage principal de la classe « Activités économiques urbaines »*

Article 78 Espaces de logistique et de bureaux

Est autorisé, à l'intérieur de tout bâtiment commercial, industriel ou de production immatérielle, un espace dédié à l'entreposage et à la manutention de biens. Cet espace peut être, à titre d'exemple, une arrière-boutique ou une aire de réception des intrants nécessaires à la production sur place.

De la même manière, sont autorisés, à l'intérieur de tout bâtiment industriel, logistique et de production immatérielle, des bureaux pour l'exercice des fonctions administratives impératives et nécessaires à la bonne marche de l'exercice de l'usage principal.

Le ratio entre la superficie de l'usage principal et la superficie totale de ces espaces accessoires ne peut dépasser 3:1. De plus, tout équipement accessoire qui l'accompagne doit être conforme au niveau de contraintes permis pour l'usage principal dans la zone.

§ 3 *Usages accessoires à un usage de la classe « Service public et communautaire »*

Article 79 Bureaux

Sont autorisés, à titre d'usage accessoire, les bureaux et comptoirs de service du personnel administratif nécessaire l'exercice de tout usage de la classe « service public et communautaire ».

Article 80 Rassemblements et évènements dans un bâtiment scolaire, un parc, un terrain de jeu ou un espace naturel.

Un bâtiment scolaire ainsi qu'un immeuble utilisé à des fins de parcs, de terrains de jeux et espaces naturels peut servir, à titre accessoire, à la tenue de rassemblements ou d'évènements ponctuels.

Article 81 Vente et services dans un bâtiment de loisirs ou de rassemblement et sur un parc, un terrain de jeu ou un espace naturel

Est autorisé, à titre d'usage accessoire, la tenue de petits commerces de biens et de services dans un bâtiment de loisirs ou de rassemblements. Ces commerces ne peuvent excéder 50 m², excluant l'aire dédiée à la consommation, le cas échéant. Ces commerces peuvent être, de manière non limitative :

- 1^o Un casse-croûte;
- 2^o Un magasin ou un service de location de biens sportifs;

Un parc, un terrain de jeu ou un espace naturel peut :

- 1^o Accueillir un kiosque d'information, des toilettes publiques ou tout autre équipement destiné au bien-être des visiteurs;
- 2^o Servir à l'exercice d'un camp de jour et à cette fin, avoir recours à des bâtiments ou des structures temporaires;

Section 6 Les usages complémentaires

Article 82 Dispositions préliminaires applicables aux usages complémentaires

Les dispositions de la présente section permettent en complément à l'exercice d'un usage principal l'exercice, parfois sous conditions, d'un usage principal appartenant à cette catégorie. Cet usage pratiqué à petite échelle est appelé « usage complémentaire ». Elle fixe aussi, lorsque cette permission est accordée, les conditions de l'exercice de cet usage et réfère au besoin à des normes relatives à certaines constructions ou aménagements.

§ 2 Usages complémentaires à l'usage principal « Logement »

Article 83 Services, bureau ou production de biens immatériels avec accueil de clients

Est permis, à même un bâtiment résidentiel unifamilial :

- 1^o La tenue d'un bureau où une personne offrant un service de manière dématérialisée (ex. service à la clientèle, conception de sites web ou d'applications, infographie ou d'applications) ou effectue des tâches cognitives associés à l'exercice d'une profession relevant de la gestion ou l'administration d'une entreprise;
- 2^o La tenue d'un atelier, d'un studio ou d'un autre lieu similaire consacré la production d'un bien immatériel de nature artistique ou technologique;
- 3^o L'offre d'un service à la personne ou professionnel, tel un salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie, de comptabilité, de consultation professionnelle, etc.
- 4^o Des activités administratives d'une entreprise qui offre ses services à une clientèle située ailleurs que sur l'immeuble où est situé le logement. Sont des exemples d'une telle entreprise un service d'entretien ménager, de traiteur, de soins esthétiques à domicile ou de réparation mobile ou de lavage de véhicules.

La tenue de ce bureau, de cet atelier ou d'un autre usage complémentaire mentionné au premier alinéa doit respecter les conditions suivantes :

- 1^o Par l'application des niveaux de contraintes, l'activité économique complémentaire est de la catégorie « A »;
- 2^o La personne qui occupe et tient le bureau, l'atelier, le studio ou l'entreprise de service a pour résidence principale le logement où il est situé;
- 3^o Dans le cas où à l'entrée en vigueur du présent règlement l'immeuble du bâtiment résidentiel unifamilial abrite un garage, alors ce garage est conservé et son utilisation comme espace pour le stationnement de véhicules domestiques n'est pas affecté par les activités économiques complémentaires;
- 4^o En plus de la personne mentionnée au paragraphe 1^o, un seul autre employé est autorisé sur place;
- 5^o Le logement constitue un bâtiment résidentiel unifamilial;
- 6^o La superficie de l'usage est à l'intérieur et est inférieure à 35,0 m² ou 40% de la superficie de plancher du bâtiment unifamilial, la plus petite superficie prévalant;
- 7^o Si des opérations de préparation ou de production sont requises, elles utilisent des équipements domestiques courants;
- 8^o Un seul véhicule d'entreprise avec lettrage et sans remorque peut être stationné sur l'immeuble où se trouve le logement;
- 9^o Une seule transaction à la fois est autorisée dans le cas des services sur place. On entend ici par transaction l'offre d'un même service à une personne ou à un groupe de personne. Par exemple, constituent une transaction la signature d'un acte par

les parties pour un notaire ou une coupe de cheveux pour un coiffeur. Selon la nature de la transaction, plusieurs personnes peuvent être présentes.

Article 84 **Service de garde en milieu familial**

Les services de garde en milieu familial sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, pour un usage « logement » dans un bâtiment résidentiel unifamilial.

Tout service de garde en milieu familial doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S. 4.1.1).

Cet usage complémentaire peut être exercé aux conditions suivantes :

- 1^o Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 2^o Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au chapitre VI « Aménagement extérieur »;
- 3^o Une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement peut être installée.

Article 85 **Résidence et familles d'accueil**

Les services de garde en milieu familial sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, dans un bâtiment résidentiel unifamilial.

Cet usage complémentaire peut être exercé aux conditions suivantes :

- 1^o Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 2^o Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres;
- 3^o Une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement peut être installée.

Article 86 **Logement supplémentaire**

Dans un bâtiment résidentiel unifamilial, peut être autorisé l'aménagement d'un logement supplémentaire. Ce logement supplémentaire peut être utilisé par une personne ou un ménage qui n'a pas de liens familiaux avec les occupants du logement principal.

Le logement supplémentaire est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1^o Le bâtiment, depuis sa construction, n'a pas déjà fait l'objet de l'ajout d'un logement;
- 2^o La parcelle doit avoir une superficie minimale de 557 mètres carrés;
- 3^o Au moins un des deux logements doit être occupé par le propriétaire dudit bâtiment;
- 4^o Le logement supplémentaire doit être localisé soit au rez-de-chaussée, soit au sous-sol, soit réparti sur ces deux niveaux;
- 5^o La superficie de plancher du logement supplémentaire ne doit pas dépasser 40% de la superficie de plancher du logement principal, incluant le sous-sol.
- 6^o L'aménagement d'une entrée commune avec le logement principal est autorisé, en plus de disposer d'une entrée

indépendante du logement principal (élévation latérale ou arrière). Ils doivent être pourvus d'une issue distincte, conformément aux dispositions du Code de construction du Québec.

- 7° Aucune porte additionnelle n'est autorisée sur la façade avant du bâtiment;
- 8° La surface disponible pour le stationnement de véhicules dans l'allée de stationnement doit pouvoir accommoder au moins deux véhicules;
- 9° L'intégration d'un logement doit se faire en conservant les mêmes caractéristiques que celles du bâtiment principal, de sorte à créer un ensemble résidentiel homogène;
- 10° La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur doivent être de nature similaire au bâtiment principal;
- 11° Un seul accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation d'eaux usées est autorisé;
- 12° Aucune construction et/ou équipement accessoire supplémentaire n'est autorisé;
- 13° Aucune corde à linge supplémentaire ne peut être aménagée.

Article 87

Habitation multigénérationnelle

Un bâtiment résidentiel unifamilial peut être utilisé à titre d'habitation multigénérationnelle, dans lequel deux ménages, dont au moins un membre dans le premier a un lien familial avec au moins un membre du second, disposent d'un logement complet dans un même bâtiment.

Le logement aménagé dans le bâtiment principal pour créer une habitation multigénérationnelle doit, en plus de respecter les normes pour un logement supplémentaire édictés à l'article précédent, suivre les dispositions supplémentaires suivantes :

- 1° Il partage la même adresse que le logement principal : aucun numéro de porte distinct n'est créé;
- 2° Il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur;
- 3° Peut être réparti sur un maximum de deux niveaux différents, incluant le sous-sol, le rez-de-chaussée et l'étage.

Article 88

L'hébergement pour personnes âgées autonomes

Dans un bâtiment résidentiel unifamilial, l'hébergement de personnes âgées autonomes est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 9 personnes peut être hébergé dans une même résidence;
- 2° Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes;
- 3° Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes qui est située au sous-sol du bâtiment principal doit :
 - a. Être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
 - b. Disposer d'ouvertures faisant passer la lumière et dont la superficie des panneaux vitrés ou translucides correspond à 5% de la superficie de plancher;
- 4° En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre;
- 5° Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents;
- 6° Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour;

- 7° Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible;
- 8° Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée;
- 9° Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve de l'intérêt ou de l'approbation de son projet par les autorités socio-sanitaires compétentes.

Article 89

Location de chambres

Dans un bâtiment résidentiel unifamilial, la location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° Les chambres sont louées dans une perspective d'hébergement à long terme avec un bail sur le modèle de celui de la *Régie du logement*;
- 2° Un maximum de deux chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peut être loué.
- 3° Toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale.
- 4° Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.
- 5° Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres.

Article 90

Fermette

Sur un immeuble résidentiel unifamilial situé dans une zone dont l'identifiant alphabétique est « A » ou « AH », peut être autorisé à titre d'usage complémentaire une fermette.

On entend par « fermette » un aménagement permettant l'élevage d'une quantité limitée d'animaux de ferme, à des fins non-commerciales.

Une fermette est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de l'immeuble résidentiel unifamilial qui accueille la fermette est d'au moins 5000 mètres carrés;
- 2° Les bâtiments et les aménagements de la fermette sont situés à au moins 200 mètres des limites du périmètre urbain montré au plan des contraintes;
- 3° Le nombre d'unités animales dans la fermette, calculé en application du paramètre A de l'annexe D, ne dépasse pas 10, en plus de respecter pour chaque espèce individuellement les maximums d'unités animales au tableau suivant :

Catégories d'animaux	Unités animales maximales
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg	1
Poules ou coqs	0,1
Poulets à griller	0,1
Poulettes en croissance	0,1
Cailles	0,05
Faisan	0,1
Dindes à griller	0,1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2
Lapins	0,1

- 4° Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
- 5° Les distances séparatrices établies à la section 7 du chapitre II du présent règlement s'appliquent.

Article 91 **Vente de biens ou offre d'un service accessoire à un usage de la catégorie « Résidence communautaire »**

Un usage de la catégorie « Biens, services et bureaux » de niveau de contrainte A et consistant en la vente de biens ou l'offre d'un service peut être exercé à titre d'usage complémentaire dans une résidence communautaire aux conditions suivantes :

- 1^o L'usage complémentaire est ouvert au public, mais demeure principalement exercé dans le but de desservir les résidents, occupants ou bénéficiaires de l'usage principal et à cette fin, il existe un lien évident entre l'usage complémentaire et l'usage principal;
- 2^o La superficie du local ou de l'espace occupé par l'usage complémentaire est de 50,0 m²
- 3^o Le local où est exercé l'usage complémentaire est accessible par l'intérieur du bâtiment principal de la catégorie « Résidence communautaire »;

Constituent des exemples d'un tel usage complémentaire :

- 1^o Un salon de coiffure ou d'esthétique;
- 2^o Une pharmacie;
- 3^o Un dépanneur;
- 4^o Un café.

Article 92 **Ventes débarras**

Les ventes débarras sont autorisées, à titre d'usage temporaire, à tout bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial et trifamilial, ainsi qu'à une maison mobile et doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1^o Il ne peut y avoir plus de 2 ventes débarras par immeuble, par année de calendrier;
- 2^o La vente doit être faite par le ou les occupants du bâtiment sur son terrain;
- 3^o La vente ne doit pas durer plus de 2 jours, sauf dans le cas où le vendredi ou le lundi est un congé férié, auquel cas, la vente peut durer 3 jours;
- 4^o Toute affiche hors du terrain est prohibée;
- 5^o La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;
- 6^o L'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

N'est pas comptabilisée dans le maximum prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa une vente-débarras tenue au cours d'une période déterminée par le conseil au cours duquel les résidents sont invités à tenir une vente-débarras et désignée « vente-débarras communautaire ». Toutefois, l'immeuble devra avoir été inscrit et participer à la vente-débarras communautaire.

Les ventes débarras sont autorisées dans toutes les cours.

§ 3 ***Usages complémentaires à un usage principal de la classe « activités économiques urbaines »***

Article 93 **Bureaux et services aux employés**

Dans un bâtiment industriel ou logistique, un usage de la catégorie « biens, services et bureaux » peut être exercé à titre accessoire pour l'administration de l'usage principal pour satisfaire aux besoins des employés de l'usage accessoire.

À titre d'exemple et de manière non limitative, sont des exemples de tels aménagements :

- 1^o Des activités de bureaux qui ne sont pas impératives à l'exercice de l'usage principal sur l'immeuble, tels que le maintien d'un

centre d'appel pour les clients, le siège social de l'exploitant de l'usage, etc.;

- 2° Un service de restauration sur place;
- 3° Un service de garde destiné aux enfants des travailleurs sur place;
- 4° Une salle de montre exposant les biens produits ou manutentionnés sur place.

L'usage accessoire « biens, services et bureaux » doit être exercé selon les normes suivantes :

- 1° La superficie de l'usage accessoire « biens, services et bureaux » ne doit pas représenter plus de 25% de la superficie totale de l'usage principal;
- 2° La communication entre les parties de l'immeuble où est exercé l'usage principal et l'usage accessoire doit pouvoir se faire par l'intérieur.

Article 94

Production artisanale complémentaire à la catégorie « Biens, services et bureaux »

La production artisanale de biens est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie « Biens, services et bureaux ». Cette production doit s'exercer selon les conditions suivantes :

- 1° Le niveau de contrainte de cette production est « A »;
- 2° La superficie de plancher requise pour cette production ne dépasse pas 10% de la superficie de plancher de l'usage principal;
- 3° La production est en lien direct avec l'usage principal exercé.

Constituent des exemples d'une telle production :

- 1° La production de bière artisanale dans des cuves situées dans un restaurant-bar;
- 2° La confection de vêtements ou d'articles de mode dans un atelier situé dans une boutique de vêtements ou d'articles de mode;

Article 95

Vente temporaire ou promotionnelle à l'extérieur

La vente temporaire ou promotionnelle à l'extérieur est autorisée, à titre d'usage complémentaire à un usage de la catégorie « Biens, services et bureaux ».

Toute vente temporaire ou promotionnelle à l'extérieur doit respecter les normes suivantes :

- 1° L'endroit où la vente se déroule ne doit pas empiéter sur la propriété publique;
- 2° Un seul kiosque par terrain est autorisé;
- 3° Le kiosque doit être d'une superficie maximale de 20,0 mètres carrés et se situer à une distance minimale de :
 - a. 3,0 mètres de toute ligne de terrain;
 - b. 3,0 mètres de tout bâtiment;
- 4° À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente temporaire à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré dans la semaine suivant la fin des activités;
- 5° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

Article 96 **Agriculture urbaine**

Un usage de la catégorie « exploitation agricole » peut être exercé, à titre complémentaire, sur un immeuble où est exercé un usage de la classe « activité économique urbaine », aux conditions suivantes :

- 1^o Cet usage ne peut toutefois être exercé que dans une serre ou sur un toit vert;
- 2^o La production est en lien direct avec l'usage principal exercé.

Article 97 **Vente d'arbres de Noël**

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage complémentaire à tout usage de la classe « Activités économiques urbaines » ou de la classe « Services publics et communautaires ».

Malgré toute disposition contraire, la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à cet usage saisonnier.

Toute vente d'arbres de Noël doit respecter les normes suivantes :

Sujet	Norme
Nombre autorisé	Un site de vente d'arbres de Noël par terrain
Superficie maximale	300 mètres carrés sans dépasser 50% de la cour avant, lorsque situé à l'intérieur de celle-ci
Superficie maximale	20 mètres carrés
Période d'autorisation	La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.
Sécurité	Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle. L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.
Stationnement	Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.
Environnement	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.
Dispositions diverses	<ul style="list-style-type: none"> • La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre; • L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement; • L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël; • L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël; • Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

Article 98 **Évènement promotionnel**

Un évènement promotionnel est autorisé, à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe « Activités économiques urbaines ».

Tout évènement promotionnel doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Implantation	Distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain
Période d'autorisation	<p>La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 5 jours consécutifs et ce, 2 fois par année de calendrier.</p> <p>Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.</p> <p>La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'ouverture d'un nouveau commerce; • dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire; • lors d'une vente ou d'une promotion.
Sécurité	<p>Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.</p> <p>La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.</p>
Matériaux autorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Métal pour la charpente; • Tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente de couleur uniforme; • Plastiques et polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.
Environnement	À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.
Dispositions diverses	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent règlement; • L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement; • La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée; • L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu; • Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré. • L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par la Chambre de Commerce ou le Centre local de Développement (CLD) et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de Commerce ou le CLD.

Article 99

Vente d'entrepôt

Une vente d'entrepôt est autorisée, à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Activités économiques urbaines, à l'exception de la catégorie Biens, services et bureaux.

Toute vente d'entrepôt doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Nombre autorisé	2 ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.
Endroits autorisés	Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.
Période d'autorisation	La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 9 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

Dispositions diverses	<ul style="list-style-type: none">• L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;• L'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu;• Tout élément installé dans le cadre d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.
----------------------------------	---

§ 4 *Usages complémentaires à un usage principal de la classe
« Services publics et communautaires »*

Article 100 Bureaux administratifs

L'usage « bureau » est autorisé, à titre complémentaire, sur un immeuble où est exercé un usage de la classe « Services publics et communautaires ».

Le présent article ne s'applique pas à un immeuble utilisé à titre de parc, d'espace vert, de terrain de jeu ou d'un autre usage similaire, sauf si le bureau est utilisé pour l'administration du parc, de l'espace vert, du terrain de jeu ou de tout autre usage similaire.

Article 101 Agriculture urbaine

Un usage de la catégorie « Agriculture » peut être exercé, à titre complémentaire, sur un immeuble où est exercé un usage de la classe « Services publics et communautaires ».

Cet usage ne peut toutefois être exercé que dans une serre, un jardin ou sur un toit vert.

Article 102 Activité communautaire

Une activité communautaire est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Services publics et communautaires.

Toute activité communautaire doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

- 1^o Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés que pour la durée de l'activité;
- 2^o Une période supplémentaire de 5 jours avant et de 5 jours après l'activité est autorisée;
- 3^o Une distance minimale de 2 mètres est exigée entre le site où est exercé l'usage et toute ligne de terrain.

Article 103 Vente d'arbres de Noël

Les normes touchant la vente d'arbres de Noël pour un usage de la classe Activités économiques urbaines de la sous-section précédente s'appliquent également pour une vente d'arbres de Noël complémentaire à un usage de la classe Services publics et communautaires.

§ 5 *Usages complémentaires à un usage principal de la classe
« Activités rurales »*

Article 104 Vente saisonnière de produits agricoles

Une vente saisonnière de produits agricoles est autorisée, à titre d'usage complémentaire à tout usage de la classe Activités rurales à l'exception de la catégorie Activités extérieurs extensives.

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée pour une période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.

Le kiosque aménagé dans le cadre de la vente saisonnière de produits agricoles doit respecter les normes suivantes :

- 1^o Un seul kiosque, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, est autorisé par terrain;
- 2^o Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus;
- 3^o À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevé dans la semaine suivant la fin des activités;
- 4^o Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 5^o Un kiosque doit être assorti d'un minimum de 3 cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois ces cases ne peuvent être aménagées à l'intérieur de l'accotement de la chaussée.

Article 105

Habitation pour les travailleurs agricoles

Une habitation pour les travailleurs agricoles peut être installée, à titre d'usage complémentaire à toute exploitation agricole.

Toute habitation pour les travailleurs agricoles doit respecter les normes suivantes :

- 1^o La marge de recul avant de l'habitation ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment principal le plus rapproché de la rue ou, s'il n'y a pas de bâtiment principal sur l'exploitation agricole, du bâtiment agricole le plus proche du même côté de l'emprise publique;
- 2^o Seules les maisons mobiles, les roulottes de camping, les modules d'habitation démontables et les résidences permanentes adaptées peuvent servir d'habitations aux travailleurs agricoles;
- 3^o Les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole;
- 4^o Lorsque les habitations peuvent être remisées ou sont démontables (roulottes de camping, modules d'habitation démontables), elles doivent l'être du 1er novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- 5^o L'installation et l'occupation ainsi que le remisage ou le démontage de ces habitations nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu des dispositions prévues à cet effet dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur;
- 6^o L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements;
- 7^o Le revêtement extérieur de la résidence doit appartenir au groupe « clins et bardeaux autres que le vinyle » ou « vinyle »;

Section 7

La mixité d'usages principaux

§ 1

Mixité d'usages principaux d'une même catégorie

Article 106

Autorisation de la mixité d'usages d'une même catégorie

Sur un même immeuble, malgré le principe d'un seul usage principal par immeuble, l'exercice d'usages principaux différents appartenant à une même catégorie est permis.

À titre d'exemple, un magasin à rayons, lequel appartiendrait à la catégorie « biens, services et bureaux » pourrait se trouver sur le même immeuble, voire le même bâtiment, qu'une pharmacie, laquelle appartient elle aussi à cette même catégorie. De la même manière, une entreprise manufacturière pourrait, dans une zone produire sur le même immeuble deux biens différents.

§ 2

Mixité d'usages principaux de catégories différentes

Article 107

Autorisation de la mixité d'usages principaux de catégories différentes

Lorsqu'à la grille d'une zone, différentes catégories d'usage sont autorisées à la même colonne, et que ces catégories d'usages sont celles mentionnées aux articles suivants de cette section, alors la mixité dans un même immeuble est autorisée conformément aux conditions énoncées dans l'article applicable.

Article 108

Normes applicables à la mixité entre les catégories de la classe « Résidentielle » et la catégorie « Biens, services et bureaux »

Lorsque possible à la grille, la mixité des usages entre la catégorie « biens, services et bureaux » et la classe « résidentielle » doit s'exercer selon les conditions suivantes :

- 1^o ABROGÉ;
- 2^o Les usages de la catégorie « biens, services et bureaux » sont permis au rez-de-chaussée ou, dans le cas d'un bâtiment avec un usage « biens, services et bureaux » existant au sous-sol, dans ce sous-sol.
- 3^o Les usages de la classe « résidentielle » ne sont permis qu'à l'étage au-dessus des usages « biens, services et bureaux »;
- 4^o Le bâtiment est aménagé de manière telle à ce que l'on ne puisse pas passer par l'intérieur d'un usage « résidentiel » à un usage « biens, services et bureaux »;
- 5^o Le nombre de case de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;
- 6^o Les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble;

(Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)

Article 109

Mixité entre les catégories « transformation et secteur secondaire » et « distribution, entreposage et parc de véhicules »

Lorsqu'à la grille, la mixité d'usages appartenant à la catégorie « transformation et secteur secondaire » et « distribution, entreposage et parc de véhicules » est autorisée, alors peut être exercé sur un même immeuble ces deux usages à titre d'usage principal.

Les normes régissant ces deux usages doivent être respectées. En cas de conflit entre les normes régissant ces usages, le bâtiment ou l'aménagement de l'immeuble où cette mixité est exercée, la norme la plus sévère prévaut pour l'ensemble de l'immeuble.

Section 8

Usages temporaires associés à un chantier

Article 110

Usages temporaires autorisés

Sur un chantier, peuvent être exercés temporairement les usages suivants :

- 1^o Bureau de gestion du chantier;
- 2^o Bureau de prévente ou location.

Ces usages doivent être exercés dans un bâtiment temporaire conforme à la présente section.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

Dans le cas où le chantier concerne une démolition ou à la suite d'un sinistre, le bâtiment temporaire n'est alors autorisé que sur le terrain du bâtiment démoli, endommagé ou détruit ou sur un terrain situé à moins de 150 mètres de celui-ci.

Article 111

Maison modèle

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement.

Article 112

Implantation

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages et des normes.

Article 113

Période d'autorisation

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès qu'une demande de permis de construction conforme et complète a été déposée auprès du fonctionnaire désigné.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux de construction. Toutefois, pour un chantier de démolition ou à la suite d'un sinistre, ce délai est de 48 heures.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

Article 114

Emprise publique devant un chantier

Une voie de circulation peut être utilisée pour y placer des matériaux ou des équipements devant l'emplacement d'un chantier de construction aux conditions suivantes :

- 1^o L'espace occupé ne doit pas servir à faire le mélange de mortier ou de ciment ou d'appareiller le bois de forme;
- 2^o L'espace occupé ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la voie de circulation;

- 3° Les matériaux ou équipements déposés sur la voie de circulation ne doivent pas excéder une hauteur de 1,8 mètre ni excéder la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- 4° L'espace occupé ne doit pas nuire au drainage de la voie de circulation;
- 5° Le constructeur doit placer sur les matériaux ou équipements empiétant dans la voie de circulation, des lumières ou feux de signalisation et doit s'assurer qu'ils soient allumés, du soleil couchant jusqu'au soleil levant;
- 6° Tous les matériaux et équipements doivent être enlevés dans les 3 jours suivant la fin des travaux;
- 7° Le constructeur et le propriétaire doivent se rendre conjointement responsables de tous dommages causés à la voie de circulation ou à toutes autres propriétés de la Ville durant les travaux;
- 8° Le constructeur doit garantir et indemniser la Ville contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie ou celle de ses employés ou ouvriers en rapport avec la construction et les matériaux ainsi placés sur la voie de circulation.

L'autorité compétente peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé sur la voie de circulation.

Section 9 **Droits acquis en matière d'usage**

§ 1 *Reconnaissance des droits acquis*

Article 115 Conditions de reconnaissance des droits acquis à un usage dérogatoire

Un usage est qualifié de dérogatoire lorsqu'il est exercé dans une zone où il n'est pas autorisé en application du présent chapitre;

Un droit acquis n'est reconnu à un usage dérogatoire que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Si cet usage était autorisé et exercé conformément à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- 2° Si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur, et que ce permis ou certificat est toujours valide et permet la construction d'un bâtiment dont la configuration est étroitement liée à l'usage devenu dérogatoire;
- 3° Si cet usage était exercé avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

Dans la présente section, un usage dérogatoire pour lequel il existe une présomption de droits acquis en fonction des faits connus est dit « protégé par droit acquis ».

L'emploi du terme « usage dérogatoire » inclut également toute partie d'usage dérogatoire.

Il appartient à celui qui prétend détenir un droit acquis à l'exercice d'un usage dérogatoire d'en démontrer l'existence.

Article 116 Délimitation et calcul et la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

La superficie d'un usage dérogatoire protégée par droit acquis est calculée par l'application de la « superficie d'exercice de l'usage » à ce qui est reconnu.

§ 1 *Normes générales applicables à tous les usages dérogatoires protégés par droits acquis*

Article 117 Continuation de l'usage dérogatoire protégé

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut continuer à être exercé conditionnellement à ce que :

- 1^o Les activités et la finalité de l'usage ne soient pas modifiées;
- 2^o Il reste cantonné à la délimitation et la superficie pour lequel le droit acquis est présumé.

Article 118 Remplacement de l'usage dérogatoire protégé

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, qu'il fasse ou non partie de la même classe ou catégorie d'usage.

Article 119 Agrandissement de la superficie de l'usage – règle générale

La superficie d'un usage principal dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être agrandie.

Article 120 Agrandissement de la superficie de l'usage – règle spécifique aux usages résidentiels protégés par droit acquis

Dans le cas d'un usage résidentiel protégé par droits acquis dans une zone dont l'identifiant commence par un « A », le bâtiment peut être agrandi aux normes suivantes :

- 1^o L'agrandissement n'a pas pour effet d'ajouter des logements principaux, mais d'agrandir un ou plusieurs logements existants;
- 2^o La hauteur en étage maximale est de deux étages;
- 3^o La largeur minimale du bâtiment unifamilial est de 8,0 mètres;
- 4^o La superficie au sol minimale est de 80 mètres carrés;
- 5^o La marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres;
- 6^o La marge de recul latérale est de 2,0 mètres.

Le bâtiment unifamilial en zone « A » en droits acquis qui ne respecte pas les normes de l'alinéa précédent peut néanmoins être agrandi tant que cet agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la norme auquel il déroge.

Article 121 Poursuite de l'exercice d'usage affecté par un sinistre

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a cessé en raison d'un sinistre ne peut plus être exercé s'il l'était à l'extérieur d'un bâtiment principal.

Toutefois, s'il était exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal, la reprise de l'usage sera autorisée seulement si :

- 1^o Le bâtiment principal conforme ayant été détruit ou endommagé à la suite du sinistre était conforme à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2^o Les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, dudit bâtiment n'excède pas 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis;
- 3^o La réintégration de cet usage dérogatoire peut se faire conformément à toutes les autres dispositions du présent règlement, autre que celles à la source de son caractère dérogatoire en application de l'article (premier article de la section).

Article 122

Extinction d'un droit acquis à un usage dérogatoire

Un droit acquis à un usage dérogatoire s'éteint dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1^o Il a été remplacé par un usage conforme, ou les modalités de son exercice ont été modifiées aux fins de le rendre conforme;
- 2^o Il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois;
- 3^o L'usage dérogatoire a cessé en raison d'un sinistre et ne peut plus être exercé en application de l'article 121.

Section 10

Sanctions

Article 123

Utilisation non-conforme d'un immeuble

Quiconque exerce un usage principal ou accessoire qui n'est pas autorisé par les dispositions du présent chapitre est passible d'une amende de 1000,00 \$ pour une personne physique et de 2000,00 \$ pour une personne morale. Ces amendes sont doublées en cas de récidive.

Chapitre IV

Les opérations cadastrales

Section 1

Dispositions préliminaires

Article 124

Objectifs

Les dispositions du présent chapitre visent à s'assurer du caractère ordonné et rationnel des opérations cadastrales réalisées sur le territoire, que ces dernières ne compromettent pas le développement futur de la Ville tout en s'assurant que les lots créés soient utilisés à leur plein potentiel et en respect des caractéristiques physiques du terrain.

Article 125

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les opérations cadastrales ayant pour effet de regrouper ou de morceler des lots. Toutefois, il ne s'applique pas aux opérations cadastrales réalisées en vertu du Code civil du Québec qui visent :

- 1^o La correction d'un lot effectuée par le ministre responsable du cadastre;
- 2^o La création d'un cadastre vertical aux fins d'une copropriété divise;

Section 2

Normes applicables à toute opération cadastrale

Article 126

Respect des emprises projetées au plan d'urbanisme

Toute opération cadastrale localisée dans le tracé d'un axe de déplacement projeté et montré au plan d'urbanisme en vigueur doit comprendre l'emprise correspondant à la nature de l'axe.

Article 127

Principes relatifs à la conception d'une opération cadastrale

La conception d'une opération cadastrale doit s'effectuer sur la base des principes généraux suivants :

- 1° La construction, sur chacun des lots créés, des usages auxquels ces lots sont destinés est possible, selon les prescriptions des règlements de zonage et de lotissement;
- 2° Une continuité dans les limites des lots en relation avec les lots adjacents existants ou prévus est assurée;
- 3° Les voies de circulation proposées sont intégrées au réseau existant et retenu pour l'ensemble du territoire, tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- 4° Les services d'utilité publique requis sont intégrés aux divers réseaux en place;
- 5° Les sites et paysages particuliers sont mis en valeur ou protégés et certains espaces sont affectés à des fins de parcs ou de sentiers récréatifs;
- 6° Dans le tracé de toute subdivision nouvelle, les subdivisions existantes et à venir sont prises en compte, de façon à ne pas laisser de résidu de terrain qui ne respecte pas les normes de superficie et de dimensions applicables, sauf s'il s'agit d'un lot destiné à un usage accessoire d'un cadastre de copropriété ou de coemphyteose qui ne soit adjacent à une voie de circulation publique. Tout plan comportant de tels résidus pourra être retourné pour étude, que ces résidus se trouvent sur la propriété du requérant ou sur une propriété limitrophe.
- 7° L'orientation des lots adjacents à une route collectrice est parallèle à celle-ci, afin de réduire au minimum le nombre de carrefours sur ces routes.
- 8° Sous réserve des droits acquis et d'une mesure d'exception spécifiquement prévue au présent règlement, une opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet :
 - a. De rendre un terrain existant non conforme à une dimension ou à la superficie exigée;
 - b. D'aggraver la dérogation d'un terrain dérogatoire existant;
 - c. De rendre une construction ou un usage non conforme ou d'aggraver une dérogation existante;
 - d. De créer une enclave.

Article 128

Accès à la voie publique

Toute parcelle doit être directement adjacente à une rue publique.

Article 129

Orientation des limites latérales des parcelles

Les limites latérales des parcelles doivent être perpendiculaires à la limite avant, avec un écart possible de 10 degrés.

Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrain, de dégager des perspectives d'obtenir un meilleur ensoleillement, de préserver des vues, ou lorsque les limites des parcelles occupées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont obliques par rapport à la limite avant, les limites latérales peuvent être obliques par rapport aux limites avant. L'angle intérieur avec la limite avant ne doit jamais être moindre que 60 degrés.

(Modifié par le règlement 501-20-01, entré en vigueur le 2024-04-29)

Article 130

Effet de l'approbation d'une opération cadastrale

L'émission d'un permis d'opération cadastrale relatif à une opération cadastrale ne peut constituer une obligation pour la Ville :

- 1° D'accepter la cession d'un terrain à des fins de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels;
- 2° D'accepter la cession d'une voie de circulation apparaissant au plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assurer la responsabilité civile, ni de fournir ou de construire tout service d'utilité publique;

- 3° D'émettre ultérieurement un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation pour les parcelles créées.

Section 3 **Dispositions spécifiques aux emprises publiques**

§ 1 *Les emprises de rue*

Article 131 Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute opération cadastrale ayant pour effet de créer ou de modifier des emprises de rue, lesquelles sont destinées à la circulation de véhicules moteur.

Article 132 Largeur d'une emprise de rue

Toute emprise destinée en tout ou en partie à la circulation de véhicules moteur doit respecter une largeur minimale correspondante au tableau suivant :

TYPE D'EMPRISE	LARGEUR
Artère	20,0
Voie collectrice	20,0
Voie locale dans une zone autorisant un usage de la classe « activités économiques urbaines » de contrainte B ou C.	20,0
Voie locale autre, double sens	15,0
Voie locale, sens unique	8,0

Article 133 Emplacement des emprises de rue en fonction des lacs et cours d'eau

Toute rue, autre que la réfection des rues existantes, doit être située à une distance minimale de 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac, en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout, et à une distance minimale de 45 mètres, en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout.

Malgré ce qui précède, la profondeur peut être moindre pour les tronçons permettant de relier les nouvelles rues aux anciennes rues, lorsque ces dernières sont situées à une distance inférieure aux distances minimales exigées au premier paragraphe. Toutefois, la rue ne doit en aucun cas empiéter dans une bande d'une largeur de 15 mètres. Aucun bâtiment principal ne peut être érigé entre la rue et le cours d'eau à débit régulier, lorsqu'il s'agit du prolongement d'une rue existante à moins de 45 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac.

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public.

Les rues publiques conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac ne sont pas assujetties aux exigences du présent article.

(Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)

Article 134 Pente maximale

Le tracé d'une emprise doit permettre la construction de rues dont la pente de la surface carrossable est entre 0,5 % et 8 %.

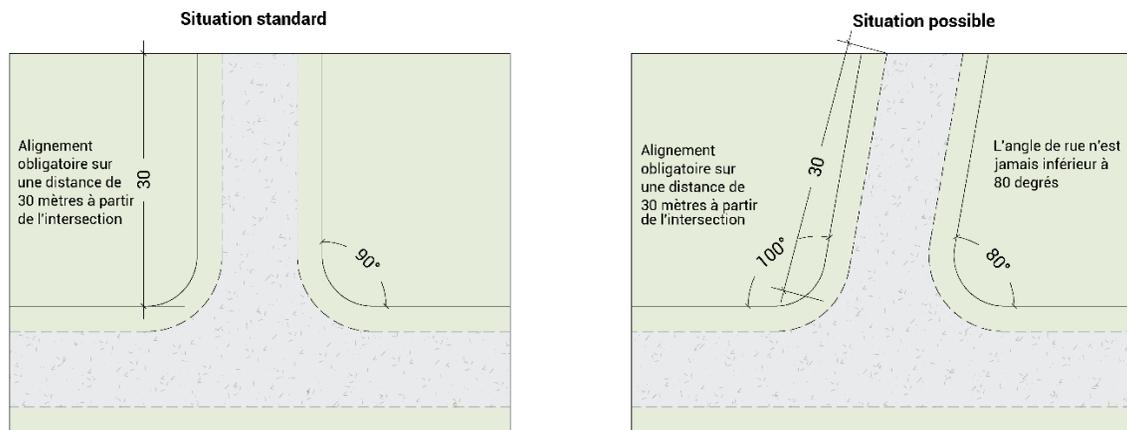
Toutefois, à l'intersection d'au moins deux emprises de rue, toute partie d'une surface carrossable autre qu'un bateau de porte doit, dans un rayon de 30 mètres mesuré à partir du point central de l'intersection, avoir une pente maximale de 5 degrés.

Article 135

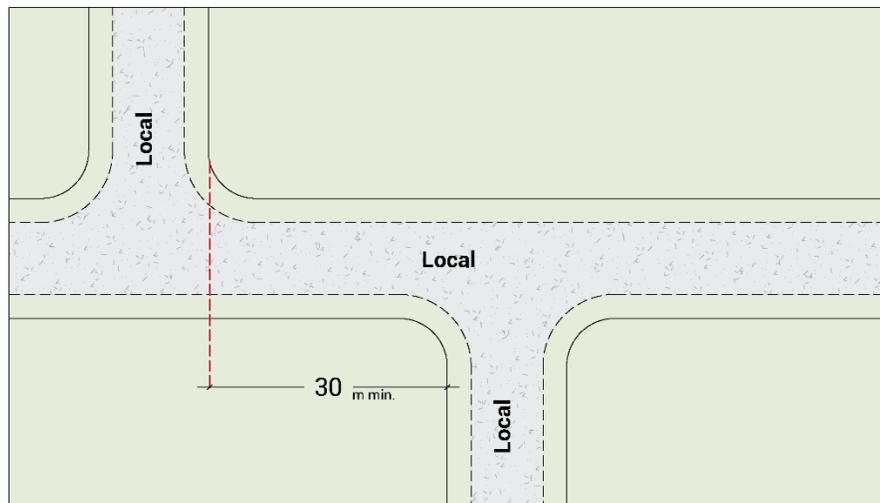
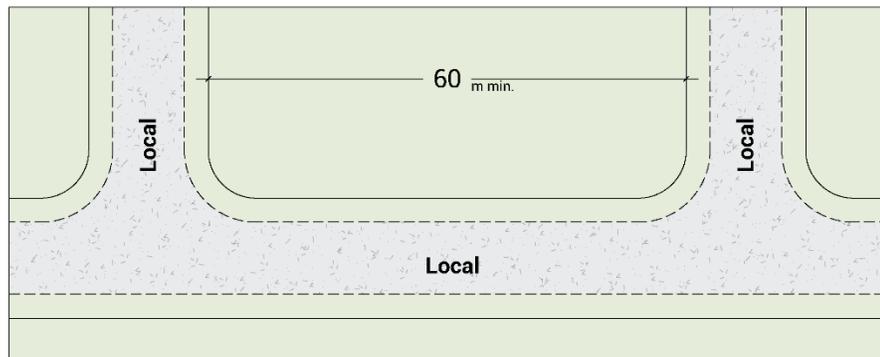
Les intersections

Pour l'application du présent article, la mesure d'une distance entre deux intersections est prise entre les emprises des rues latérales les plus rapprochées.

L'intersection des emprises deux rues doit être en forme de « T ». L'angle d'intersection privilégié doit être de 90 degrés. Toutefois, lorsqu'il est réputé être impossible de faire autrement, l'angle d'intersection peut être abaissé, mais sans jamais être inférieur à 80 degrés ou être augmenté sans qu'en aucun temps il ne dépasse 100 degrés, et ce, sur une distance minimale de 30,0 mètres.



Deux intersections de deux voies locales avec une autre voie locale doivent être espacées d'au moins 60,0 mètres. Toutefois, deux intersections de deux voies locales venant de directions opposées, avec une autre voie locale, peuvent être réduites à au moins 30,0 mètres.

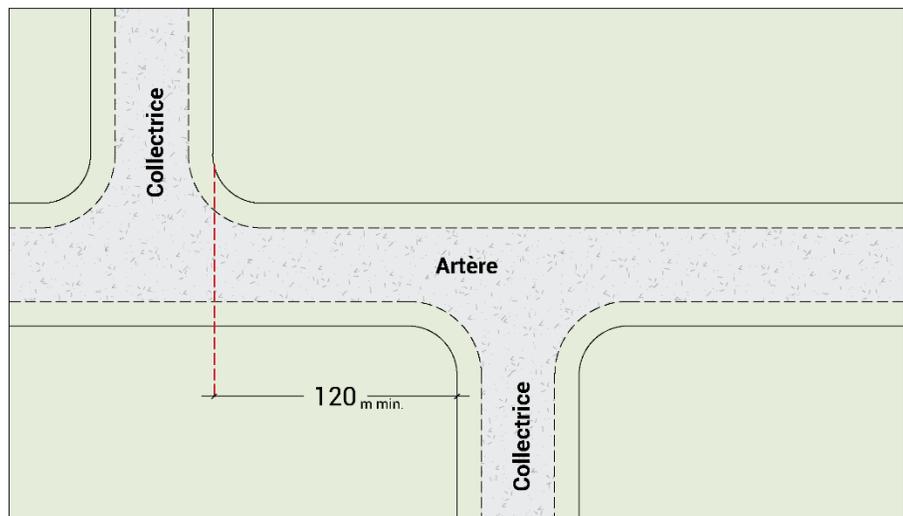


Deux intersections de deux voies locales avec une voie collectrice doivent être espacées d'au moins 60,0 mètres.

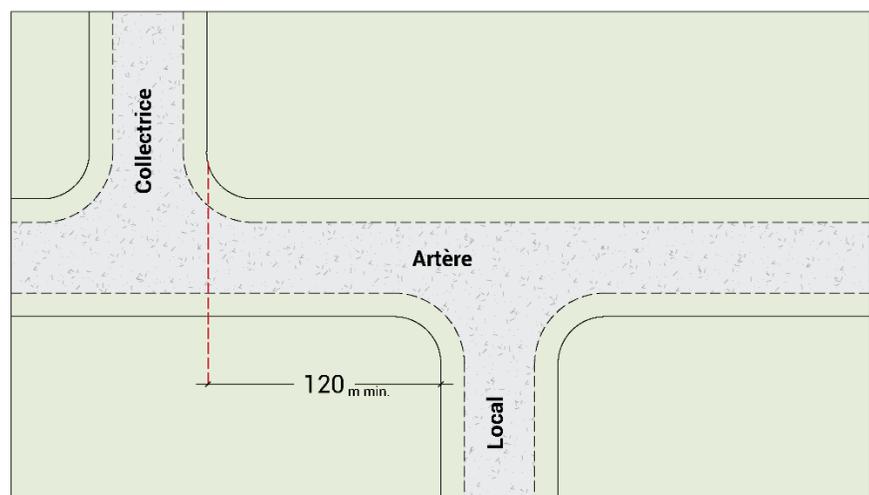
Deux intersections de deux voies locales avec une voie artérielle doivent être espacées d'au moins 120,0 mètres.



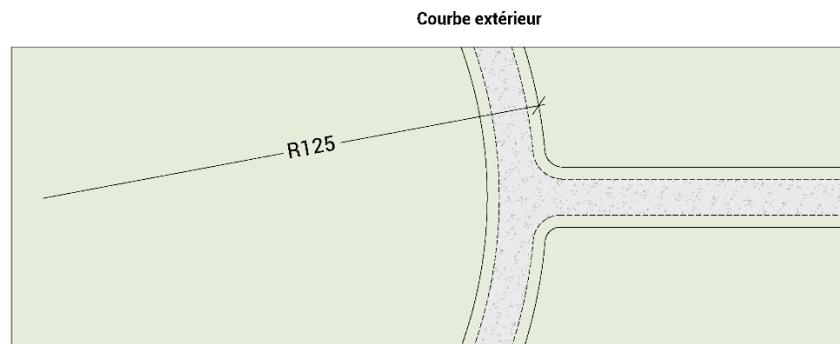
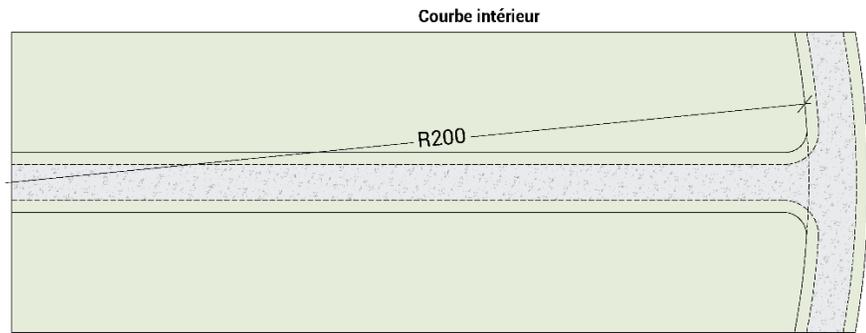
Deux intersections de deux voies collectrices avec une voie artérielle doivent être espacées d'au moins 120 mètres.



Deux intersections d'une voie locale et d'une collectrice avec une voie artérielle doivent être espacées d'au moins 120 mètres.

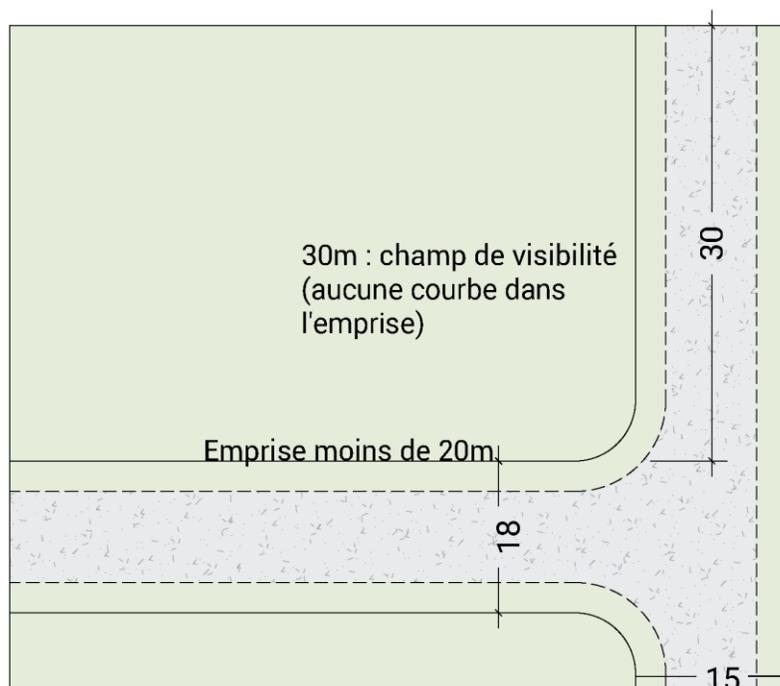
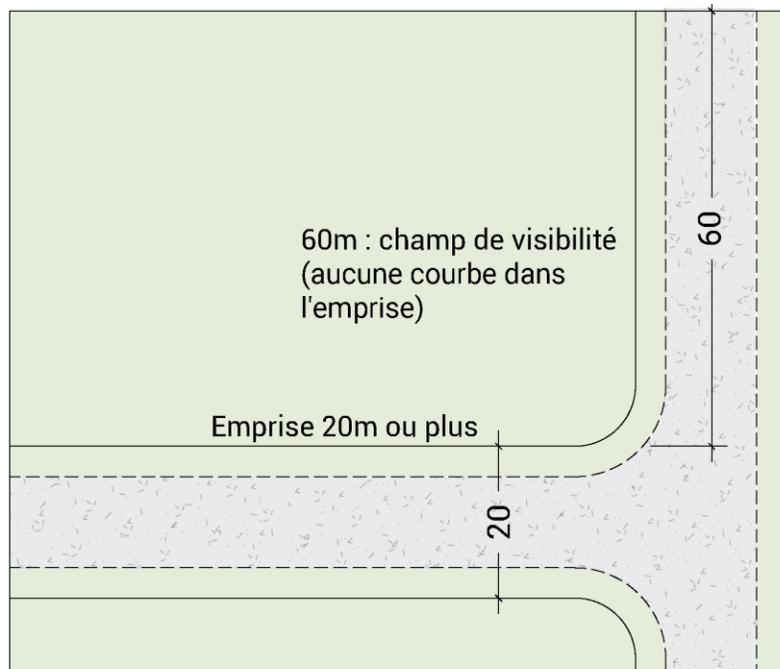


Aucune intersection ne doit être localisée sur la courbe intérieure d'une voie de circulation dont le rayon est de 200 mètres, ni sur la courbe extérieure d'une voie de circulation dont le rayon est inférieur à 125 mètres.



Toute intersection avec une voie publique de circulation de 20 mètres d'emprise ou plus doit bénéficier d'un champ de visibilité de 60 mètres avant le début d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 100 mètres.

Toute intersection avec une voie de circulation dont l'emprise est inférieure à 20 mètres doit bénéficier d'un champ de visibilité minimal de 30 mètres avant le début d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 100 mètres.



Aucune courbe ne peut avoir un rayon intérieur qui soit moindre que 100 mètres, lorsqu'elle est située à moins de 35 mètres d'une intersection.

Article 136

Rayons minimaux pour toute limite d'emprise en courbe

Le rayon minimal de tout segment courbe d'une limite d'emprise publique est édicté au tableau suivant :

Situation	Rayon (mètres)
<ul style="list-style-type: none"> • Intersection d'emprises impliquant au moins une artère • Virage intérieur d'une emprise d'artère 	10,0
<ul style="list-style-type: none"> • Intersection d'emprises impliquant au moins une voie collectrice • Virage intérieur d'une emprise de voie collectrice 	8,0
<ul style="list-style-type: none"> • Intersection d'emprises n'impliquant que des voies locales • Virage intérieur d'une emprise de voie locale 	6,0

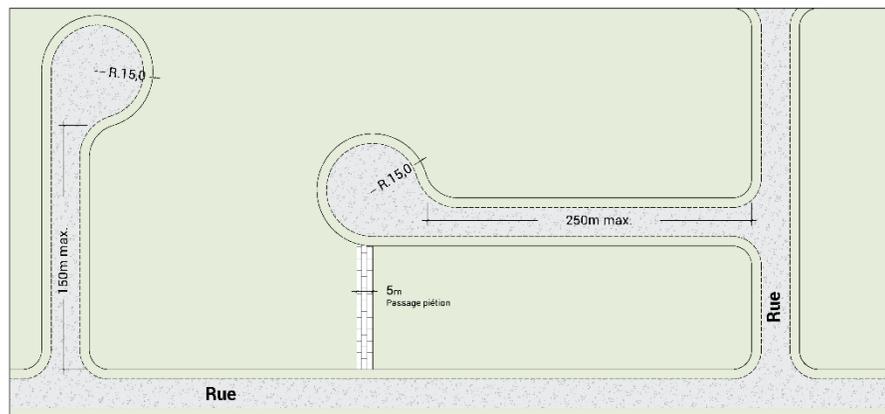
Situation	Rayon (mètres)
<ul style="list-style-type: none"> Toute intersection ou virage dont l'angle intérieur est de moins de 90 degrés 	9,0
Intersection ou virage d'emprise, peu importe le type de rue, localisée dans une zone où est autorisée l'une ou l'autre des catégories d'usage suivantes : <ul style="list-style-type: none"> « Transformation et secteur secondaire » « Entreposage, distribution et flotte de véhicules » 	10,0

Article 137

Les emprises sans issues de type « cul-de-sac »

La longueur d'une rue sans issue de type cul-de-sac ne doit pas excéder 150,0 mètres jusqu'au début du cercle de virage. Cette longueur peut toutefois être portée à 250,0 mètres lorsqu'un sentier pour piétons d'une largeur minimale de 5,0 mètres donnant accès à une voie de circulation ou à un parc est prévu.

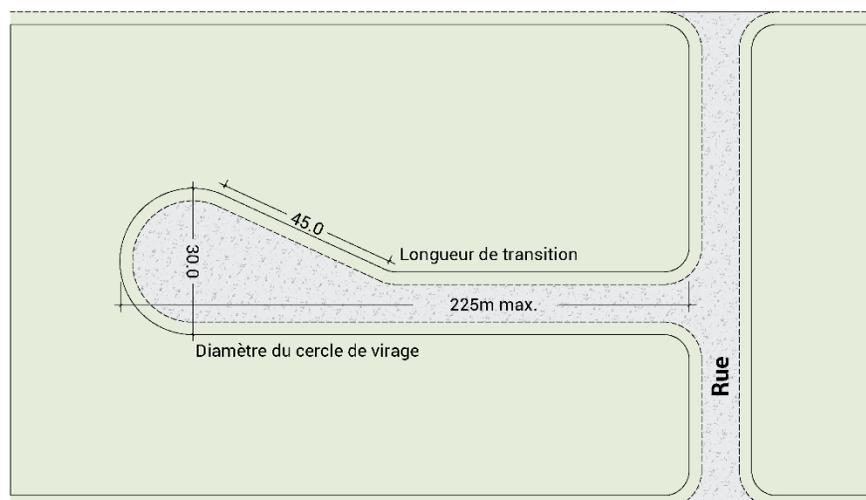
Tout cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage et l'emprise minimale du diamètre du cercle de virage est fixée à 30,0 mètres.



Article 138

Les emprises sans issue de type « goutte d'eau »

Une rue en goutte d'eau peut être centrée ou non. La longueur maximale de cette rue ne doit pas excéder 225,0 mètres jusqu'à l'extrémité du cercle du virage et le diamètre du cercle de virage ne peut être inférieur à 30,0 mètres. Une longueur de transition de 45,0 mètres tangente au cercle de virage doit être respectée.

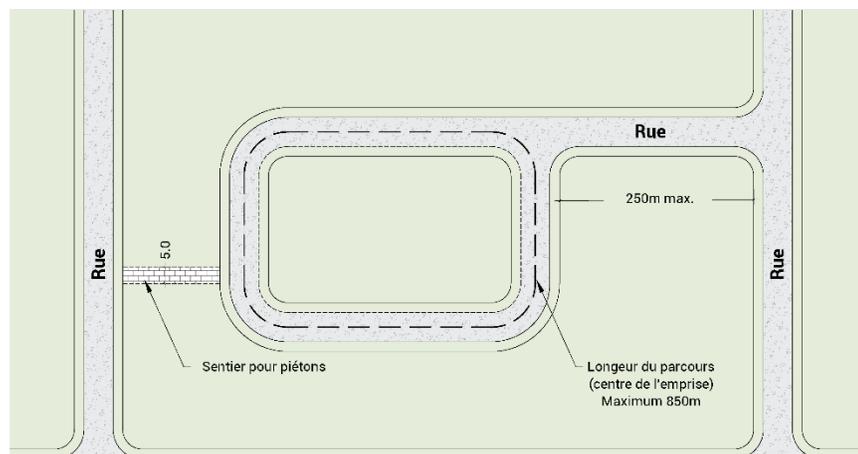


Article 139

Les emprises sans issue de type « tête de pipe »

La longueur du parcours d'une rue sans issue en forme de « tête de pipe » est fixée à 850,0 mètres à l'exclusion de la rue d'entrée qui, elle, peut atteindre une longueur maximale de 250,0 mètres. Un sentier pour piétons servant également de voie de secours doit relier directement la

boucle à la rue voisine. Ce sentier doit avoir une largeur minimale de 5,0 mètres.



§ 2

Les îlots

Article 140

Terminologie

Dans la présente sous-section, on entend par « îlot » un ensemble de parcelles entourées par des emprises de rue ou par d'autres parcelles ou servitudes ou est située une infrastructure linéaire de transport ou d'utilité publique ou un territoire non-cadastré où se trouve un lit d'écoulement.

Article 141

Largeur d'un îlot

La largeur des îlots doit être suffisante pour permettre deux rangées de terrains bâtissables adossés.

Cette obligation sur la largeur des îlots ne s'applique pas :

- 1^o Dans le cas où un îlot longe :
 - a. La servitude de non-accès d'une voie publique;
 - b. L'emprise d'une servitude d'utilité publique (ligne de haute-tension, gazoduc, oléoduc, etc.);
 - c. Une limite municipale;
 - d. Un lot ou un territoire non-cadastré existant pour un lit d'écoulement, tel que la rivière Saint-Jacques.
- 2^o Dans une zone où est permis un usage de la catégorie « Transformation et secteur secondaire » et « Entreposage, distribution et parc de véhicule ».

Article 142

Longueur des îlots

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à 185 mètres, ni supérieure à 365 mètres. Toutefois, un îlot peut être d'une longueur allant jusqu'à 485 mètres si un sentier piétonnier ayant une largeur minimale de 4,5 mètres est prévu vers le milieu de l'îlot. Ce sentier piétonnier doit permettre un accès direct à une rue voisine.

Dans le cas où un projet de lotissement vient s'adosser à une partie d'îlot existante dont la longueur ne respecte pas le minimum ou le maximum prescrit par l'alinéa précédent, la partie du projet adossée à l'îlot existant ne sera pas assujettie au respect de ces dispositions.

§ 3

Les emprises de sentiers récréatifs

Article 143

Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux emprises de sentiers récréatifs, lesquelles sont destinés aux mobilités douces ou à l'utilisation de véhicules récréatifs.

La Ville se réserve le droit d'exiger des sentiers pour piétons, des liens récréatifs ou des pistes cyclables partout où elle le juge à propos pour favoriser la circulation des piétons ou des cyclistes, notamment lorsqu'il s'agit de leur faciliter l'accès aux écoles, aux parcs ou aux équipements communautaires ou pour faciliter l'aménagement d'infrastructures d'égouts, d'aqueduc ou de services d'utilité publique.

Article 144

Largeur des emprises

Les emprises des différents types de sentiers et liens récréatifs doivent respecter les largeurs minimales édictées au tableau suivant :

TYPE D'EMPRISE	LARGEUR MINIMALE (mètres)	DÉGAGEMENT HORIZONTAL TOTAL (mètres)
Bande cyclable unidirectionnelle en site propre;	2,5	
Bande cyclable bidirectionnelle en site propre;	4,5	
Piste multifonctionnelle;	3,5	
Sentier pour piétons;	0,6 à 1,2	0,6 à 1,2
Ski de randonnée unidirectionnel		
• Sentier simple plat	1,2	2,2
• Sentier simple en descente	2,0	3,0
• Sentier double plat	2,5	3,5
• Sentier double en descente à un tracé	2,5	3,5
• Sentier double en descente à deux tracés	2,5	4,5
Ski de randonnée bidirectionnel		
• Sentier double plat	2,5	3,5
• Sentier double en descente	3,0	4,0
Ski nordique	1,2	3,0 à 4,0
Ski « pas de patin »	1,5	6,0 à 7,0
Raquette	1,0	1,0
Randonnée équestre unidirectionnelle	1,0	2,8
Randonnée équestre bidirectionnelle	3,0	4,8
Piste de traîneau à chiens	1,2	3
Piste de motoneige unidirectionnelle	2,5	3,25
Piste de motoneige bidirectionnelle	5,0	6,0
Piste de quad unidirectionnelle	2,5	3,25
Piste de quad bidirectionnelle	5,0	6,0

Section 4

Dispositions spécifiques aux parcelles

Article 145

Champ d'application et terminologie

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute opération cadastrale qui supprime, modifie ou crée au moins une parcelle.

Article 146

Exemptions sur les normes applicables aux parcelles

Les dispositions sur les normes applicables aux parcelles ne s'appliquent pas :

- 1^o À une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;
- 2^o À une opération cadastrale identifiant une partie d'un terrain rendue nécessaire par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain situé exclusivement en dessous de celui-ci;
- 3^o À la partie d'un terrain de golf consacrée exclusivement au golf, à un terrain pour fins de parc, un équipement linéaire ou un équipement requis pour :
 - a. Un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que l'ensemble des bâtiments accessoires se rattachant à ces réseaux;
 - b. Un droit de passage ou une servitude;
 - c. L'assiette d'un droit réel pour l'exploitation d'une ressource de l'État.
- 4^o À une opération cadastrale autorisée en application des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- 5^o Lorsqu'il s'agit d'une augmentation des dimensions ou de la superficie d'un terrain ou d'un lot et, conséquemment, de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et superficie minimales requises par le présent règlement, aux conditions suivantes :
 - a. Le terrain ou le lot dont la superficie est augmentée doit être cadastré ou doit pouvoir bénéficier d'un privilège au cadastre selon les dispositions prévues par les articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
 - b. Aucun lot ou terrain ne doit être rendu non conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par suite d'une telle opération cadastrale;
- 6^o Aux lots résultant d'une opération cadastrale nécessaire à la vente d'une parcelle de terrain devant desservir par une allée d'accès, un pont ou un ponceau, un terrain enclavé;
- 7^o Sous réserve des droits acquis, à l'égard d'un lot créé à titre transitoire, dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction;
- 8^o À un résidu qui n'est pas conforme au présent règlement, si ce résidu résulte d'une expropriation ou d'une vente à des fins d'intérêt public à une entente publique qui possède le pouvoir d'exproprier.

(Modifié par le règlement 501-16, entré en vigueur le 2023-10-03)

§ 1

Normes générales

Article 147

Respect des normes de la grille

Toute parcelle doit respecter les normes prévues à la grille applicable à la zone où il est situé et ce, en fonction de l'usage auquel elle est destinée.

La grille peut prévoir, pour une parcelle, le respect des paramètres suivants :

- 1° La superficie, qui représente l'aire totale contenue dans la parcelle;
- 2° La largeur d'un lot, laquelle est mesurée à la limite avant;
- 3° La profondeur, laquelle est le résultat de la division de la superficie par la largeur à l'avant.

Pour chacune de ces normes, la grille indique si un minimum ou un maximum est à respecter.

Article 148

Création d'une parcelle à même une parcelle déjà utilisée

Une parcelle créée à même une parcelle où est déjà exercé un usage principal doit être libre de toute construction, équipement ou aménagement, à moins que ces constructions, équipements ou aménagement soient conforme avec l'usage projeté de la parcelle.

§ 2

Normes spécifiques aux abords de milieux naturels et aux contraintes naturelles

Article 149

Dimensions minimales d'une parcelle partiellement ou non desservie

À moins qu'une autre disposition du présent règlement ne prévoise une norme plus sévère, toute parcelle partiellement ou non desservie doit respecter les paramètres inscrits au tableau suivant :

Statut	Superficie minimale (m ²)	Frontage minimal (m)
Non desservie	3000,0	50,0
Partiellement desservie	1500,0	25,0

Toutefois, les normes au tableau précédent ne s'appliquent pas aux opérations cadastrales suivantes :

- 1° Qui n'entraînent aucune augmentation du nombre de parcelles distincts;
- 2° Qui visent la création d'une parcelle servant à une composante d'un réseau de gaz, d'électricité, de télécommunications, de distribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, tant que ces composantes ou fins ne requièrent pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées.

Article 150

Dimensions minimales de parcelle à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

Malgré toute disposition à la grille des usages et normes ou à la présente section qui permettrait une superficie, une largeur ou une profondeur moyenne minimale inférieure, les dimensions minimales au tableau du présent article s'appliquent à toute parcelle située en partie ou entièrement à moins :

- 1° De 100,0 mètres d'un cours d'eau à débit régulier, ou;
- 2° De 300,0 mètres d'un lac

Caractéristiques de la parcelle	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Riveraine, non desservie	4000,0	50,0	75,0
Non riveraine, non desservie	4000,0	50,0	Norme de la grille des usages et des normes
Riveraine, partiellement desservie	2000,0	30,0	75,0
Non riveraine, partiellement desservie	2000,0	25,0	Norme de la grille des usages et des normes
Riveraine, desservie	Norme de la grille des usages et des normes	Norme de la grille des usages et des normes	45,0 ⁽¹⁾
(1) Dans le cas où une rue est existante et où les services d'aqueduc et d'égout sont présents avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sont présents avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 49, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres.			

Pour l'application du tableau, la « profondeur minimale moyenne » est le résultat de la division de la superficie de la parcelle par sa largeur.

Article 151

Superficie d'une parcelle affectée par des contraintes

Dans le cas d'une parcelle affectée par la présence d'une contrainte physique (pente du terrain supérieure à 15 %, ou présence d'un milieu humide, etc. sur plus de 40 % de la superficie du terrain), la superficie du terrain doit être accrue de 50 % par rapport à la superficie minimale de terrain requise à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

§ 3

Normes spécifiques à certains usages et emplacements

Article 152

Superficie minimale spécifique à un bâtiment pour certains usages de la catégorie « Utilité publique et grandes infrastructures de transport » et « Parcs et espaces naturels et récréatifs »

Dans le cas d'un terrain destiné à l'implantation d'un bâtiment nécessaire pour l'exploitation et l'entretien d'un réseau de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques ou pour des fins d'accès au public, il est permis de réduire à 300,0 mètres carrés, la superficie minimale d'un terrain malgré toute disposition à ce contraire. Cependant, aucune installation septique ne pourra être aménagée sur ce terrain ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment.

Article 153

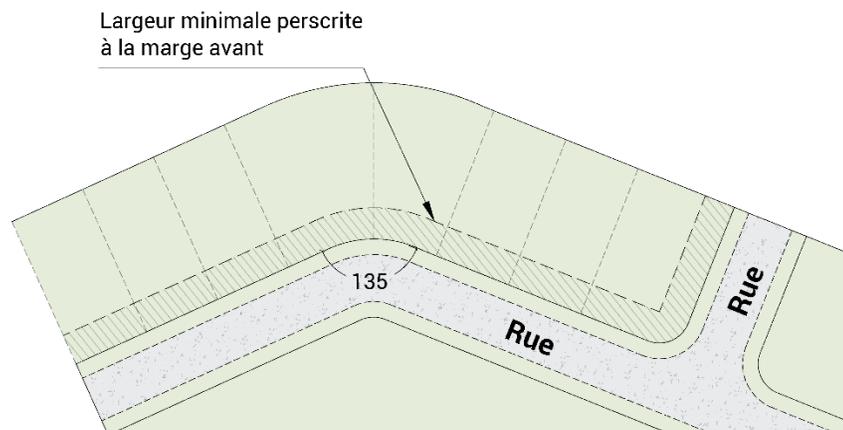
Largeur d'une parcelle d'angle ou adjacente à limite d'emprise en courbe

Pour une parcelle de coin ou une parcelle d'angle, la largeur de terrain se calcule au point d'intersection des deux lignes de rue.

Lorsqu'une parcelle est située en tout ou en partie dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés ou dont le rayon de la

courbe est inférieur à 20,0 mètres, la largeur de celle-ci peut être diminuée jusqu'à 50% de la largeur minimale requise, aux conditions suivantes :

- 1° La superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée;
- 2° La largeur minimale prescrite est respectée à la marge de recul avant minimale



Article 154

Frontage minimal d'une parcelle dans un îlot déstructuré

Malgré toute disposition contraire, dans une zone correspondant à un îlot déstructuré, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'une parcelle dont l'usage projeté est de la catégorie « logement » à partir d'une parcelle d'une profondeur de plus de 60 mètres et d'une superficie de plus de 4 hectares, un accès en propriété à la terre du propriétaire d'une largeur d'au moins 10 mètres devra être conservé, la parcelle ainsi créée correspondant à une parcelle régulière partiellement enclavée

Section 5

Droits acquis et privilège à une opération cadastrale

Article 155

Droit acquis relativement aux emprises de rue existantes

Peut être approuvée une opération cadastrale créant des parcelles aux abords d'une emprise de rue dérogatoire existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Peut être approuvée une opération cadastrale modifiant une emprise de rue existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, même si la norme d'emprise prescrite n'est pas respectée, dans les cas suivants :

- 1° Il s'agit d'une rue publique;
- 2° Il s'agit d'une rue privée aménagée comme voie de circulation ouverte au public ou desservant une ou des propriétés construites enclavées;
- 3° L'opération cadastrale n'aggrave pas le caractère dérogatoire de l'emprise.

Pour l'application du présent article :

- 1° Une emprise de rue est dérogatoire lorsqu'elle ne respecte pas l'une ou l'autre des normes de la présente sous-section;
- 2° Le prolongement ou le déplacement d'une emprise de rue dérogatoire existante ne constitue pas une modification.

Article 156

Exercice d'un usage sur une parcelle dérogatoire

Est qualifiée de « parcelle dérogatoire » une parcelle ne respectant pas les dispositions du présent chapitre, notamment quant à ses dimensions.

Toutefois, une parcelle dérogatoire, résultant d'une opération cadastrale effectuée conformément à un règlement antérieur régissant les opérations cadastrales et déposée en temps utile auprès de l'autorité

gouvernementale compétente en matière de cadastre ou résultant d'une opération de rénovation cadastrale, peut bénéficier de droits acquis. Une telle parcelle est appelée « parcelle dérogatoire protégée ».

Un usage autorisé en application du chapitre III sur les usages peut être implanté, agrandi et exercé sur une parcelle dérogatoire protégée, conformément au respect des normes contenues aux chapitres V et VI.

Dans les zones C-14 et H-31, un nouvel usage ne peut être autorisé que si la parcelle respecte la superficie et les dimensions minimales prescrites pour ledit usage à la grille.

Ces droits acquis ne doivent pas être considérés comme faisant obstacle aux exigences relatives à la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels applicables, le cas échéant, lors d'une opération cadastrale subséquente.

Article 157

Agrandissement d'une parcelle dérogatoire

Malgré les dispositions relatives aux dimensions de terrains du présent règlement, une opération cadastrale peut être acceptée pour un projet d'opération cadastrale ne respectant pas les dimensions et superficies minimales prescrites si cette opération cadastrale a pour but d'agrandir un terrain dérogatoire protégé par droits acquis ou de réduire sa non-conformité. La parcelle résultant de cette opération cadastrale doit former un seul lot.

Article 158

Date pour l'application du privilège à une opération cadastrale prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Pour l'application des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté est le 15 avril 1983.

Article 159

Délimitation de droits acquis en zone agricole

Malgré toute disposition du présent règlement, une opération cadastrale visant à créer une parcelle qui circonscrit l'étendue d'un droits acquis reconnu en application de la *Loi sur la protection du territoire ou des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) peut être autorisée.

Chapitre V

Les bâtiments principaux

Section 1

Dispositions applicables à tous les bâtiments principaux

§ 1

Dispositions préliminaires

Article 160

Objet et champ d'application

Les dispositions de la présente section établissent, à des fins de fonctionnalité, d'harmonie et d'esthétisme, des normes relatives aux bâtiments principaux.

§ 2

Principes généraux

Article 161

Utilisation d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit, lorsqu'il est occupé, servir à l'exercice d'un usage autorisé dans la zone où il est situé.

Toute intervention sur un bâtiment principal projeté ou existant, sauf sa démolition, doit être planifiée et exécutée dans le but d'exercer un usage autorisé dans la zone où il est construit.

De manière non exhaustive, constituent des exemples d'interventions relatives à un bâtiment principal sa construction, son agrandissement, sa modification ou sa transformation.

Article 162

Normes de la grille

Tout bâtiment principal doit respecter les normes prévues à la grille applicable à la zone où il est situé et ce, en fonction de l'usage auquel il est destiné.

§ 3

Marges de recul spécifiques

Article 163

Marge de recul avant spécifique en cas d'insertion de bâtiment

Malgré toute marge avant prévue à la grille, lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins une des parcelles adjacentes au terrain pour lequel la marge avant doit être déterminée, la marge avant est établie selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

2

où R est : la marge avant pour le terrain visé

où r' et r'' sont l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

- 1^o La marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes s'il n'y a pas de bâtiment principal implanté sur un terrain adjacent ou s'il s'agit d'une voie de circulation;
- 2^o La marge avant effective d'un bâtiment principal déjà implanté sur un terrain adjacent ou d'un garage et/ou abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal, lorsque ledit garage et/ou abri est plus rapproché de limite avant principale.

La marge avant obligatoire « R » peut toutefois varier de plus ou moins 10 %. Cette variation appliquée à « R » détermine la marge avant minimale et la marge avant maximale.

Cette formule ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1^o Lorsqu'un bâtiment situé sur un terrain adjacent au terrain visé est implanté à une distance de l'emprise de la voie de circulation supérieure au double de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes doit être utilisée dans le calcul de « R » pour ce terrain. Le présent paragraphe ne s'applique pas en zone agricole;
- 2^o Lorsque la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes pour le ou les terrains adjacents est différente de celle applicable au terrain visé, la marge avant minimale indiquée à la grille des usages et des normes pour le terrain visé doit alors être appliquée au(x) terrain(s) adjacent(s);
- 3^o Lorsqu'une marge avant minimale spécifique, soit une marge autre que celle prévue à la grille des usages et des normes, s'applique pour le ou les terrains adjacents au terrain visé, la marge avant minimale indiquée à la grille des usages et des normes pour le terrain visé doit alors être appliquée à ce(s) terrain(s) adjacent(s);
- 4^o Lorsque l'usage principal exercé sur l'immeuble est un poste d'essence;
- 5^o Lorsque l'usage principal d'un des terrains voisins n'est pas autorisé, mais protégé par les droits acquis, la marge avant

minimale indiquée à la grille des usages et des normes pour le terrain visé doit alors être appliquée au(x) terrain(s) adjacent(s);

Pour les fins de cet article, un terrain adjacent doit longer la même rue publique que le terrain pour lequel la marge avant doit être déterminée.

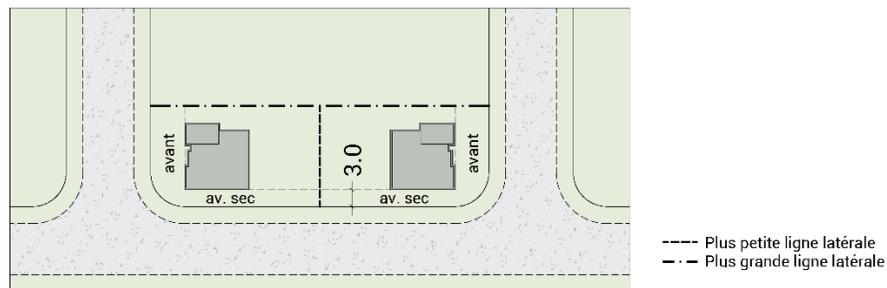
Article 164

Calcul de la marge avant secondaire minimale

Sur un parcelle d'angle, la marge avant secondaire minimale d'un bâtiment principal est fixée à :

- 1^o 3,0 mètres lorsque la plus petite limite latérale de la parcelle d'angle est adjacente à la plus petite limite latérale d'une parcelle d'angle voisine dans le cas d'un bâtiment de trois logements et moins;
- 2^o 4,5 mètres dans les autres cas;

Le cas expliqué au paragraphe 1^o de l'alinéa précédent est illustré ci-après :



Sur une parcelle d'angle transversale, la marge avant secondaire minimale est établie en fonction des dispositions suivantes :

- 1^o Pour la marge avant secondaire calculée à partir de la limite avant secondaire qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal, elle est fixée soit à 4,5 mètres ou soit à la marge avant prévue à la grille si ladite marge à la grille est inférieure à 4,5 mètres;
- 2^o Pour la marge avant secondaire calculée à partir de la limite avant secondaire qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal, elle est établie en fonction de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Sur une parcelle transversale, la marge avant secondaire minimale correspond à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Article 165

Marge de recul applicable à l'emprise d'un sentier piétonnier ou d'une piste cyclable

Tout bâtiment principal implanté sur un terrain adjacent à un sentier piétonnier ou une piste cyclable doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de l'emprise d'un tel sentier ou d'une telle piste et ce, malgré tout autre disposition qui permet une marge inférieure.

§ 4

Alignement et volumétrie

Article 166

Forme des bâtiments

Un bâtiment principal ne peut prendre la forme :

- 1^o D'un être vivant, tel un être humain, un animal ou un végétal;
- 2^o D'un objet usuel;
- 3^o D'un fruit ou d'un légume;
- 4^o Sauf pour un bâtiment agricole, d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique;

Article 167 **Utilisation d'un véhicule ou d'objets associés au transport comme bâtiment**

L'utilisation, en tout ou en partie, à des fins de bâtiment d'un wagon de chemin de fer, d'un conteneur, d'une benne, d'une remorque, d'un tramway, d'une roulotte, d'un autobus ou d'un autre véhicule ou objet de même nature utilisé à des fins de bâtiment est prohibé.

Article 168 **Alignement de la façade avant par rapport à la limite avant**

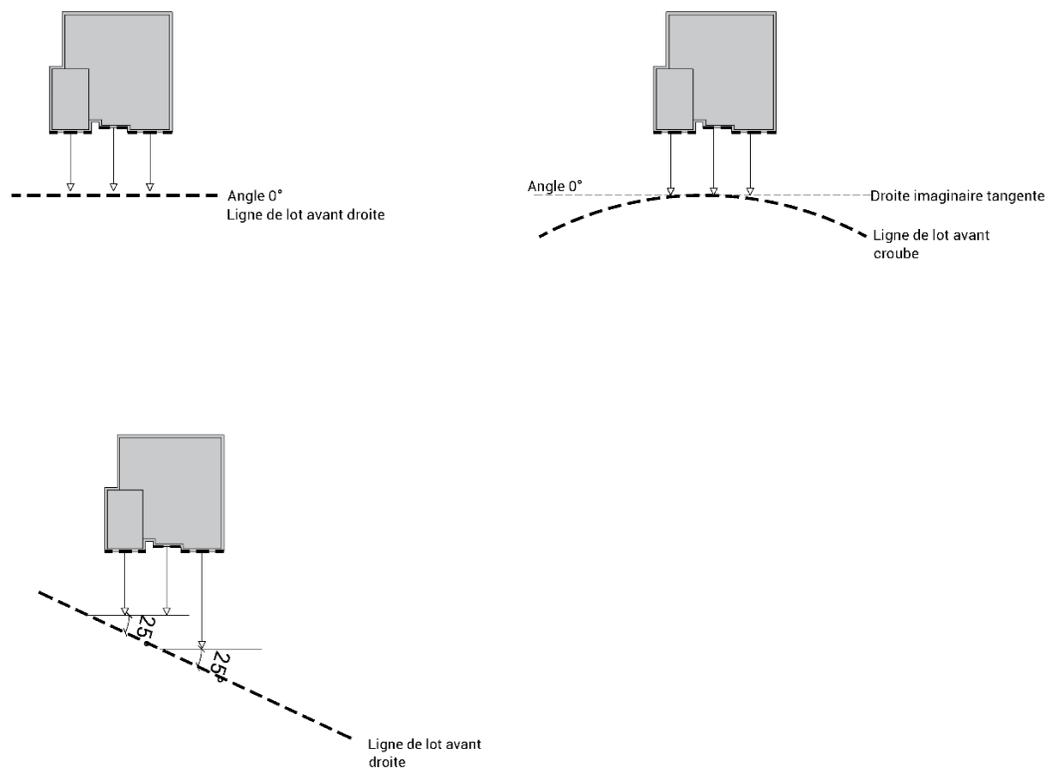
L'alignement des murs significatifs d'une façade avant est déterminé par l'angle formé par une ligne imaginaire résultant de la translation de ces murs et par :

- 1° La limite de lot avant, si cette limite est faite d'un seul segment droit;
- 2° N'importe quelle droite tangente à la limite de lot avant, si cette limite est faite d'un seul segment courbe;

L'angle intérieur formé au premier alinéa doit être inférieur à 30 degrés.

Dans le cas où la limite de parcelle avant est formée de plusieurs segments, alors l'angle est plutôt mesuré à partir du plus long segment de la limite avant de la parcelle.

L'image qui suit illustre une application des règles énoncées au présent article. La translation des murs significatifs est illustrée par une flèche.



Article 169 **Alignement du volume d'un niveau de plancher n'étant pas considéré comme un étage**

Lorsque, sur un bâtiment, un niveau de plancher qui excéderait le nombre d'étage permis dans la zone s'il était considéré comme un étage, est perceptible de la voie publique, l'alignement avant de ce volume doit présenter un retrait par rapport à une façade sur rue de l'étage inférieur, et ce, afin de le dissimuler de la voie publique. Ce retrait doit être d'une longueur correspondant à deux fois la hauteur sous plafond du niveau supérieur.

Un niveau de plancher, qui excéderait la hauteur permise dans la zone s'il était considéré comme un étage, n'est autorisé que si l'immeuble a une limite arrière adjacente à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 1^o Un cours d'eau à débit continu, un parc, un chemin de fer ou une autoroute;
- 2^o Une zone dont la nomination commence par un « A » ou un « P »;
- 3^o une zone autorisant un étage de plus que la zone de l'immeuble concerné. »

(Modifié par le règlement 501-06, entré en vigueur le 2022-10-03)

§ 5 Matériaux de revêtement et apparence

Article 170 Classes de matériaux de revêtements autorisés

Pour l'application de la présente sous-section et de tout article de la réglementation d'urbanisme faisant appel à la notion de classe de matériaux, sont établies au tableau suivant les classes de matériaux de revêtement ainsi que les matériaux qui en font partie :

Groupes de revêtement	Matériaux autorisés
Groupe « Maçonnerie »	<ul style="list-style-type: none"> • Brique d'argile et de béton; • Pierre naturelle ou de béton; • Bloc architectural;
Groupe « Clin et bardeaux autre que le vinyle »	<p>Clin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ De bois (notamment le bois aggloméré prépeint et le bois d'ingénierie); ○ D'aluminium; ○ De fibrociment; ○ De métal. <p>Bardeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ De bois (notamment le bardeau de cèdre); ○ De fibrociment.
Groupe « Vinyle »	<ul style="list-style-type: none"> • Clin de vinyle; • Bardeaux de vinyle.
Groupe « Panneaux »	<ul style="list-style-type: none"> • Panneau métallique préfabriqué; • Panneau de céramique sur façade ventilée; • Panneaux de béton (monolithique préfabriqués et ornementaux);
Groupe « Enduits »	<ul style="list-style-type: none"> • Acrylique; • Stuc;
Groupe « Mur-rideau »	<ul style="list-style-type: none"> • Verre; • Aluminium anodisé;

Un matériau ne figurant pas au tableau de l'alinéa précédent peut néanmoins être autorisé s'il est conçu pour servir de revêtement et si ses propriétés esthétiques et sa résistance aux intempéries s'apparentent à l'un des matériaux autorisés du groupe.

Article 171 Nombre de matériaux de revêtements autorisés

Un maximum de trois groupes de matériaux de revêtement sont autorisés sur un même bâtiment principal.

Article 172 Dispositions spécifiques aux types de bâtiments principaux

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un nouveau bâtiment principal est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant :

Classe d'usage du bâtiment principal	Groupe de revêtement autorisé	Obligations minimales quant au revêtement
Résidentielle	<p>Maçonnerie</p> <p>Clin et bardeaux autres que le vinyle</p> <p>Vinyle</p> <p>Panneaux</p> <p>Enduits</p> <p>Mur-rideau</p>	<p>À l'intérieur du périmètre d'urbanisation :</p> <p>Sur une façade principale au moins 75% de la surface doit être constituée de matériaux du groupe « maçonnerie ». Sur toutes les autres façades, cette obligation est de 50%;</p> <p>À l'extérieur du périmètre urbain :</p> <p>Sur une façade principale, au moins 60% de la surface doit être constituée de matériaux du groupe « maçonnerie ». Sur les murs latéraux, cette obligation est de 50%;</p> <p>Applicable à toutes les zones :</p> <p>Tout mur perpendiculaire à un mur de maçonnerie de la façade principale qui fait face à une voie publique ou privée doit, sur une longueur d'au moins 45 centimètres mesurée au point de jonction desdits murs, être constitué d'une maçonnerie identique en continuité avec ce mur adjacent;</p> <p>Les murs des façades latérales en porte-à-faux d'une longueur maximale de 4,0 mètres peuvent être constitués de matériaux du groupe « clin et bardeaux » ou « enduits ».</p>
Activités économiques urbaines	<p>Maçonnerie</p> <p>Clin et bardeaux autres que le vinyle</p> <p>Panneaux</p> <p>Enduits</p> <p>Mur-rideau</p>	<p>Les matériaux du groupe « Maçonnerie » doivent constituer au moins 75% de tous les murs;</p>

Classe d'usage du bâtiment principal	Groupe de revêtement autorisé	Obligations minimales quant au revêtement
Services publics et communautaires	Maçonnerie	Les matériaux du groupe « Maçonnerie », « panneaux » ou « mur-rideau » doivent constituer au moins 75% de tous les murs;
	Clin et bardeaux autres que le vinyle	
	Panneaux	
	Enduits	
	Mur-rideau	
Activités rurales	Maçonnerie	Aucune obligation
	Clin et bardeaux autres que le vinyle	
	Vinyle	
	Panneaux	
	Enduits	
	Mur-rideau	

(Modifié par le règlement 501-03, entré en vigueur le 2022-03-01)

(Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)

Pour le calcul des proportions, toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se compte en excluant les ouvertures, bordure de toit et ornements ne faisant pas partie intégrante du matériau de revêtement extérieur.

Lors du remplacement complet du revêtement extérieur d'un bâtiment principal sur lequel il y a déjà un revêtement autre que ceux du groupe « maçonnerie », les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour ces travaux peuvent être du même groupe, du groupe « Clin et bardeaux autres que le vinyle » ou remplacé par un matériau de revêtement du groupe « maçonnerie », sans égard aux proportions minimales requises pour chaque type de bâtiment principal.

(Modifié par le règlement 501-03, entré en vigueur le 2022-03-01)

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, les matériaux utilisés peuvent être les mêmes que ceux déjà utilisés pour le bâtiment principal.

Article 173

Entretien des matériaux de revêtement extérieurs

Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre et bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Article 174

Fenestration

Tout bâtiment principal est assujéti au respect des proportions minimales de fenestration contenues dans le tableau suivant, selon la classe d'usage à laquelle il appartient :

BÂTIMENT PRINCIPAL	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATION REQUISE PAR FAÇADE DONNANT SUR UNE RUE
Bâtiment industriel ou logistique	5 %
Bâtiment agricole	s/o
Tous les autres bâtiments principaux	10 %

Article 175

Matériaux de revêtement de toiture autorisés

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

- 1° Le bardeau d'asphalte (min. 95 kg);
- 2° Le bardeau de cèdre;
- 3° Les membranes goudronnées multicouches;
- 4° Les métaux émaillés;
- 5° Le gravier et l'asphalte;
- 6° Les membranes élastomères;
- 7° La tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée;
- 8° Les parements métalliques pré-peints et traités en usine;
- 9° La tôle galvanisée, seulement pour un bâtiment principal de la catégorie « Transformation et secteur secondaire » ou « Entreposage, distribution et parc de véhicules » et dont la pente est inférieure à 2%;
- 10° La toile industrielle fabriquée à partir de produit de type « Nova-Shield » ou de produit équivalent, seulement pour un bâtiment principal d'un usage appartenant aux catégories suivantes :
 - a. « Transformation et secteur secondaire »;
 - b. « Entreposage, distribution et parc de véhicules »;
 - c. « Culture » ou « élevage » ou pour recouvrir une fosse à purin située dans une zone agricole identifiée au plan de zonage. Cette toile doit comporter des spécifications équivalentes aux produits « Nova-Shield » avec les garanties s'y rattachant, soit 15 ans pour les toiles dites régulières (RU88X-6 (4 mil)) et de 10 ans pour les toiles à retardateur de feu (FRU88X-6 (4 mil));

Article 176

Apparence d'un mur de fondation

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment. De plus, toute partie d'un mur de fondation qui est visible de la rue doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.) qui doit être réalisé au plus tard 6 mois après l'échéance du permis.

(Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)

Article 177

Matériaux de recouvrement de certains équipements desservant l'intérieur d'un bâtiment

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (tel un ascenseur, une cheminée) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre.

Toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

Article 178 **Entrée électrique**

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire en cour privée.

Si l'équipement est visible de la rue, une barrière visuelle composée d'une plantation d'arbustes ou d'une clôture opaque doit être aménagée.

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial de 6 logements et plus, les compteurs électriques doivent être installés à l'intérieur du bâtiment dans une salle mécanique.

Section 2 Les bâtiments résidentiels

Article 179 **Obligation d'un bâtiment principal**

Tout usage de la classe « résidentielle » doit être exercé dans un bâtiment résidentiel.

Article 180 **Nombre de bâtiment principal résidentiel par parcelle**

Lorsqu'est autorisé un usage de la classe « résidentielle », un seul bâtiment résidentiel par parcelle est autorisé. Toutefois, une zone peut autoriser, par sa grille, plusieurs bâtiments principaux résidentiels sur une parcelle, en auquel cas les normes pour un projet intégré à la sous-section 2 s'appliquent.

§ 1 Normes de conception d'un bâtiment résidentiel

Article 181 **Longueur d'un bâtiment**

La longueur maximale de tout mur extérieur d'un bâtiment résidentiel est fixée à 75 mètres.

Toutefois, aucune longueur maximale de mur ne s'applique si au moins 40 % de la longueur totale du mur comporte un retrait d'au moins 6 mètres.

Article 182 **Porte d'entrée d'un bâtiment résidentiel unifamilial isolé**

Toute porte extérieure d'un bâtiment résidentiel unifamilial constituant l'accès le plus facile à un usage complémentaire ou accessoire doit être située sur une façade latérale ou arrière.

Article 183 **Construction ou agrandissement simultanée des bâtiments jumelés et contigus**

Les bâtiments résidentiels implantés de manière jumelé ou contiguë doivent être construits ou agrandis verticalement simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

(Modifié par le règlement 501-06, entré en vigueur le 2022-10-03)

Article 184 **Nombre de bâtiments résidentiels contigus dans une même rangée**

Lorsque des bâtiments sont implantés de manière contiguë, un maximum de six bâtiments sont permis dans une même rangée.

Article 185 **Accès à la cour arrière d'un bâtiment contigu**

L'accès à la cour arrière d'un bâtiment résidentiel contigu qui n'est pas aux extrémités de sa rangée unités doit se faire soit à partir d'un garage ou d'une entrée de type « porte cochère », soit à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cette servitude doit être d'une largeur minimale de 1,5 mètre.

§ 2 *Projet intégré résidentiel*

Article 186 Autorisation d'un projet intégré

Malgré l'article 180, plusieurs bâtiments résidentiels peuvent être construits sur une même parcelle dans une zone lorsqu'une note à la grille de cette zone le permet.

Est un projet intégré un ensemble de bâtiments érigés sur une même parcelle et partageant des espaces communs ainsi que des infrastructures d'accès, de circulation et d'utilité publique.

Article 187 Nombre de logements

Chacun des bâtiments principaux du projet intégré doit respecter le nombre de logements minimum et maximum prévu à la grille.

Article 188 Implantation des bâtiments principaux

Tous les bâtiments principaux du projet intégré doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1^o Les marges de recul prévues à la grille s'appliquent à tous les bâtiments principaux;
- 2^o Tout bâtiment résidentiel doit être séparé des autres bâtiments résidentiels par une distance minimale. Entre des bâtiments ayant un nombre d'étages différents, la distance la plus élevée s'applique. La distance minimale est :
 - a. De 7,5 mètres entre les bâtiments d'un étage;
 - b. De 9,0 mètres entre les bâtiments de deux étages;
 - c. De 12,0 mètres entre les bâtiments de trois étages ou plus.

Pour l'application des distances minimales du présent article, des bâtiments unifamiliaux jumelés ou contigus d'un projet intégré peuvent former un groupe duquel on applique les distances minimales avec les autres bâtiments.

Article 189 Stationnement et aménagements pour véhicules

Un projet intégré doit inclure une aire de stationnement. Celle-ci peut être intérieure ou extérieure. Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1^o Un nombre minimal de 2 cases par bâtiment résidentiel unifamilial, si de tels bâtiments sont présents, est requis. Sinon, le ratio de cases applicable est celui indiqué au chapitre 6.
- 2^o Au moins 25 % de l'ensemble des cases de stationnement doivent être réalisés à l'intérieur d'aires de stationnement en commun;
- 3^o À l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées à raison d'une case par 4 logements.
- 4^o Toute composante d'un stationnement extérieur doit être située à au moins 3,0 mètres du bâtiment résidentiel.
- 5^o Les allées de circulation extérieures où circulent des véhicules motorisés ne peuvent représenter plus de 10% de la superficie du site. La superficie des allées est calculée en fonction de la superficie pavée et exclus les bordures;

De plus, toute disposition du chapitre 6 pour une aire de stationnement intérieure ou extérieure et qui ne contredit pas les dispositions spécifiques ci-dessus s'applique.

Article 190 Aménagements pour piétons

Dans un projet intégré, des sentiers piétonniers pavés doivent relier les aménagements pour véhicules, les portes des bâtiments principaux, les

accès piétons aux stationnement souterrains et les aires d'agrément extérieures;

Article 191

Aménagement le long d'une limite avant

Sur une bande de 4,5 mètres de profondeur mesurée le long d'une limite avant d'une parcelle sur lequel est implanté un projet intégré, les normes suivantes s'appliquent :

- 1^o Une bande de terrain d'une largeur de 4,50 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
- 2^o Il doit être compté au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,50 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article.

Article 192

Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires dans un projet intégré doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o Ils doivent être intégrés ou attenants au bâtiment principal;
- 2^o Ils doivent respecter la même marge de recul avant que celle exigée pour un bâtiment principal;
- 3^o Ils doivent être situés à au moins 2,0 mètres de toute composante d'un stationnement extérieur;

Cependant, une remise isolée du bâtiment principal est autorisée pour chaque bâtiment multifamilial faisant partie d'un projet intégré. Les normes de l'article 271 s'appliquent, sauf en ce qui concerne le nombre de remise autorisées.

(Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)

Article 193

Bâtiment communautaire

Un projet intégré résidentiel peut prévoir un bâtiment communautaire, lequel doit respecter les normes suivantes :

- 1^o Sa superficie maximale est de 200,0 mètres carrés. Ce maximum peut être porté à 300,0 mètres carrés si une piscine intérieure est aménagée;
- 2^o La hauteur du bâtiment est limitée à un seul étage;
- 3^o Ce bâtiment doit respecter les règles d'implantation prévues pour un bâtiment résidentiel principal;
- 4^o La superficie d'un bâtiment communautaire affectée au remisage ne peut excéder 12,0 mètres carrés.

Article 194

Enseignes d'identification

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés, et ce, conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Article 195

Gestion des matières résiduelles

Tout projet intégré doit prévoir des emplacements pour accumuler les matières résiduelles des résidents jusqu'à leur ramassage. Ces emplacements peuvent être

- 1^o Des conteneurs semi-enfouis;
- 2^o Une chute à déchets dans un stationnement intérieur;

L'emplacement choisi et les caractéristiques des conteneurs doivent être respecter les dispositions applicables du chapitre 6.

Article 196

Délai de réalisation

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au *Règlement sur la gestion de l'urbanisme*. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

Article 197

Distribution électrique, téléphonique ou par câble

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont le revêtement extérieur est du même groupe et de la même couleur que l'un de ceux des bâtiments principaux.

Pour tout projet intégré impliquant un prolongement des réseaux filaire de distribution des services d'électricité, de téléphone ou de câble :

- 1^o Tous les circuits de distribution primaire et secondaire de distribution du service concerné doivent être souterrains;
- 2^o Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain de l'Hydro-Québec.

Section 3

Les bâtiments commerciaux

Article 198

Obligation d'un bâtiment principal

Un bâtiment commercial est obligatoire pour exercer un usage de la catégorie « biens, services et bureaux ».

Cette obligation s'applique aussi dans le cas où un usage commercial est principalement exercé à l'extérieur. Toutefois, dans un tel cas, sera considéré comme bâtiment commercial le bâtiment qui abrite certaines fonctions inhérentes à l'exercice de l'usage, tel que les bureaux administratifs, un bloc sanitaire ou une salle pour employés.

Article 199

Nombre de bâtiment principal par parcelle

Une parcelle où un usage principal de la catégorie « biens, services et bureaux » est permis ne peut contenir qu'un seul bâtiment commercial.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme une restriction à diviser la superficie de plancher totale du bâtiment en locaux ou en unités conçus pour être occupés distinctement et de manière autonome.

Article 200

Implantation en bordure d'une voie ferrée

(ABROGÉ)

(Modifié par le règlement 501-04, entré en vigueur le 2022-05-02)

Article 201

Apparence des murs de façade

Sur la façade de tout bâtiment commercial et située face à une emprise publique, sont prohibés :

- 1^o Les murs aveugles;
- 2^o Les portes de garage, sauf si dans le bâtiment est exercé un usage principal ou accessoire relatif à la réparation de véhicules routiers et donnant accès à un poste de travail pour mécanicien.

Article 202

Implantation d'un bâtiment commercial de portée métropolitaine

Tout bâtiment commercial à portée métropolitaine qui serait autorisé par le présent règlement, notamment en matière d'usage et de respect des

contraintes naturelles et anthropiques, doit respecter en plus les règles d'implantation prévues pour un bâtiment d'intérêt métropolitain prévues à l'article 207.

Est un bâtiment commercial à portée métropolitaine, lorsqu'il n'est pas de propriété publique ou parapublique :

- 1^o Un équipement sportif d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui peut accueillir des compétitions nationales et internationales;
- 2^o Une salle ou un complexe de diffusion pluridisciplinaire ou spécialisé comprenant une capacité de 650 sièges et plus;
- 3^o Un musée ou un centre d'exposition de 1 000 mètres carrés et plus excluant les salles de spectacle.
- 4^o Un parc d'attraction attirant un million de visiteurs et plus par année.
- 5^o Un équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 mètres carrés et plus.

Section 4 Les bâtiments industriels, logistique, de production immatérielle et d'utilité publique

Article 203

Obligation d'un bâtiment principal

Un usage de la catégorie soit « transformation et secteur secondaire », soit « entreposage, distribution et flotte de véhicule », soit « production immatérielle » doivent être exercés respectivement dans un bâtiment industriel, logistique ou de production immatérielle.

Un usage de la catégorie « utilité publique » qui, de par sa nature, requiert pour son exercice un espace fermé, comme un poste de police, une caserne de pompiers doit être exercé dans un bâtiment d'utilité publique.

Article 204

Nombre de bâtiment principaux par parcelle

Sur une parcelle où est permis un usage appartenant soit à la catégorie « transformation et secteur secondaire », soit « entreposage, distribution et flotte de véhicule », soit « production immatérielle », soit « utilité publique », peuvent être présent plusieurs bâtiments principaux, aux conditions suivantes :

- 1^o Pris individuellement, les bâtiments respectent les marges de recul, les hauteurs prescrites et les normes de construction et d'apparence architecturales prévues au présent règlement;
- 2^o Pris collectivement, les bâtiments respectent le coefficient d'emprise au sol;

Article 205

Façade située face à une emprise publique

Sur toute façade d'un bâtiment industriel, logistique, de production immatérielle et d'utilité publique et situé face à une emprise publique municipale, sont prohibés :

- 1^o Les murs aveugles;
- 2^o Les portes de garage et autres accès aux bâtiments ouvrant sur un axe horizontal.

(Modifié par le règlement 501-10, entré en vigueur le 2023-06-30)

Section 5 Les bâtiments scolaires, les centres de soins et les bâtiments de loisirs et de rassemblement

Article 206

Nombre de bâtiments principaux

Est autorisé, sur une parcelle dans une zone où est permis l'usage correspondant, la construction de plusieurs bâtiments scolaires, centres de santé et bâtiments de loisirs et de rassemblements.

Chacun des bâtiments doit être individuellement conforme aux normes applicables. Toutefois, pour le calcul du coefficient d'emprise au sol, la somme des emprises au sol de tous les bâtiments doit être considérée.

Article 207

Implantation d'un bâtiment d'intérêt métropolitain

Un bâtiment scolaire, un centre de santé ou un bâtiment de loisir ou de rassemblement qualifié d'intérêt métropolitain doit respecter, en plus des autres règles relatives à l'implantation les normes spécifiques suivantes :

- 1^o L'entrée du bâtiment pour les clients et visiteurs doit être à moins d'un kilomètre, mesuré par les voies de circulation, d'un point d'accès au réseau de transport structurant;
- 2^o Il doit être accessible en transport actif, tel que la marche ou le vélo, laquelle est vérifiée par la présence, selon le contexte d'infrastructures appropriées (rues locales, trottoirs, pistes cyclables, etc.);
- 3^o Il doit être situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et être en continuité avec le territoire urbanisé existant. La continuité est particulièrement vérifiée par le caractère urbain de l'utilisation des terrains voisins et la desserte par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Sera qualifié d'intérêt métropolitain :

- 1^o L'un ou l'autre des bâtiments scolaires suivants :
 - a. Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées;
 - b. Les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées;
 - c. Les conservatoires.
- 2^o L'un ou l'autre des centres de santé suivants :
 - a. Les centres hospitaliers universitaires;
 - b. Les centres affiliés universitaires;
 - c. Les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.
- 3^o L'un ou l'autre des bâtiments de loisirs et de rassemblements suivants :
 - a. Un équipement sportif d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui peut accueillir des compétitions nationales et internationales;
 - b. Une salle ou un complexe de diffusion pluridisciplinaire ou spécialisé comprenant une capacité de 650 sièges et plus;
 - c. Un musée ou un centre d'exposition de 1 000 mètres carrés et plus excluant les salles de spectacle.
 - d. Un parc d'attraction attirant un million de visiteurs et plus par année.
 - e. Un équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 mètres carrés et plus.

Section 6 Les bâtiments agricoles

§ 1 Dispositions applicables à tous les bâtiments agricoles

Article 208 Nombre de bâtiments principaux par parcelle

Une parcelle peut servir à un usage agricole sans qu'un bâtiment principal ne s'y trouve. Une parcelle d'usage agricole peut comprendre un ou plusieurs bâtiments principaux reliés à l'exploitation de cet usage.

Un bâtiment résidentiel ou commercial sur une parcelle d'usage agricole n'est pas considéré comme un bâtiment agricole. Une serre sur une exploitation agricole est considérée comme un bâtiment agricole au sens du présent chapitre.

Article 209 Implantation

Un bâtiment agricole doit respecter les marges de recul suivantes :

- 1^o 15,0 mètres d'une limite de parcelle avant;
- 2^o 5,0 mètres d'une limite parcelle latérale ou arrière;
- 3^o 10,0 mètres de tout bâtiment résidentiel, qu'il soit sur la parcelle ou une parcelle voisine;

§ 2 Dispositions spécifiques aux unités d'élevage porcin

Article 210 Superficie

La superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin doit, selon la catégorie de l'unité, respecter les normes suivantes :

GRANDE CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE	SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER DE L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS
Filière	Maternité	7 000 m ²
	Pouponnière	4 100 m ²
	Engraissement	2 400 m ²
Naisseur-finiisseur		3 400 m ²

§ 3 Dispositions spécifiques aux chenils

Article 211 Implantation, dimension et construction du chenil

L'exercice d'un usage « élevage de chiens » doit se faire dans un bâtiment agricole, appelé « chenil », qui soit conforme aux normes suivantes :

- 1^o La superficie minimale de toute parcelle accueillant un chenil est de 10 hectares;
- 2^o Un seul chenil est permis sur une parcelle, et un maximum de 10 chiens âgés de 4 mois et plus sont permis;
- 3^o La superficie minimale de plancher du bâtiment est fixée à 60 mètres carrés;
- 4^o Le chenil doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- 5^o Le chenil, en plus d'être construit sur fondations en béton monolithique coulé sur place, doit être doté d'un système de chauffage et de ventilation, d'alimentation en eau potable, d'une installation électrique, et être isolé des intempéries.

§ 4 *Dispositions spécifiques aux centres équestres et à l'élevage de chevaux*

Article 212 Implantation, dimension et construction d'une écurie

L'exercice d'un usage « centre équestre » ou « élevage d'équidés » doit se faire dans un bâtiment agricole, appelé « écurie », qui soit conforme aux normes suivantes :

- 1^o La superficie minimale du terrain est fixée à 5 000 mètres carrés;
- 2^o La superficie minimale de plancher de l'écurie est fixée à 30,0 mètres carrés;
- 3^o L'écurie doit être implantée à :
 - a. 100 mètres d'un bâtiment résidentiel situé sur une parcelle n'appartenant pas au propriétaire de la parcelle de l'écurie;
 - b. 30,0 mètres d'une limite de parcelle avant;
 - c. 15,0 mètres d'une limite de parcelle latérale;
- 4^o L'écurie, en plus d'être construit sur fondations en béton monolithique coulé sur place, doit être doté d'un système de chauffage, d'alimentation en eau potable, d'une installation électrique, de ventilation et isolé des intempéries;
- 5^o L'écurie doit être muni d'un dispositif ou d'une installation pour l'accès aux chevaux à de l'eau fraîche en tout temps et en toutes saisons;
- 6^o L'entreposage du fumier de crottins est interdit et il doit être dirigé vers un centre de recyclage.

Section 7 Droits acquis relatifs aux bâtiments principaux

Article 213 Reconnaissance de droits acquis à un bâtiment principal dérogatoire

Un bâtiment principal est qualifié de dérogatoire lorsqu'il ne respecte pas les dispositions prévues au présent chapitre.

Un droit acquis à un bâtiment principal dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1^o Si le bâtiment principal était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- 2^o Si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur pour le bâtiment principal;
- 3^o Si le bâtiment principal existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.
- 4^o Si le bâtiment principal permanent est doté d'une fondation à l'épreuve du gel et a été construit avant le 1er janvier 1989;
- 5^o Si la non-conformité a été engendrée par l'expropriation ou la vente d'une partie de parcelle à des fins d'intérêt public impliquant une entité détenant le pouvoir d'exproprier.

Dans la présente section, un bâtiment principal dérogatoire pour lequel un droit acquis a été reconnu est dit « protégé par droit acquis ».

L'emploi du terme « bâtiment principal », dérogatoire inclut également toute partie de ce bâtiment principal dérogatoire.

Il appartient à celui qui prétend qu'un droit acquis existe pour un bâtiment principal dérogatoire d'en démontrer l'existence.

(Modifié par le règlement 501-15, entré en vigueur le 2023-10-03)

Article 214 Interventions possibles sur un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis – règle générale

Toute intervention sur un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis ne doit pas avoir pour effet d'aggraver son caractère dérogatoire.

Plus spécifiquement, un bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis peut être :

- 1° Entretenu;
- 2° Réparé, lorsque :
 - a. Suivant des dommages dus à un sinistre, les coûts de réparation n'excèdent pas 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis;
 - b. La réparation se fasse de façon à ce que soit corrigé tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, ou que soit atténué l'ampleur de la norme auquel le bâtiment déroge et qu'ainsi les spécifications du bâtiment, une fois réparé, tendent le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;
 - c. Le bâtiment principal dérogatoire est situé entièrement à l'extérieur d'un milieu humide protégé en vertu du présent règlement;
- 3° Agrandi horizontalement ou verticalement, sans aggraver la norme auquel il déroge et en respectant toutes les autres normes qui lui sont applicables. Un tel agrandissement ne peut être fait qu'une seule fois et ce, à partir de la date où le bâtiment est devenu dérogatoire;
- 4° Reconstituit, aux mêmes conditions que celles édictées au paragraphe 2°, avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, dans le cas où les coûts de réparation ou de reconstruction (à l'exclusion des fondations) sans agrandissement de la construction excèdent 50 % de la valeur portée au rôle le jour précédant les dommages subis, la reconstruction est autorisée uniquement lorsqu'il est impossible de relocaliser la construction à l'intérieur de l'aire constructible. Dans ce dernier cas, les sous-paragraphe b., c. et d. du deuxième paragraphe du deuxième alinéa s'appliquent. La réparation ou la reconstruction doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans, calculé à partir du jour suivant le sinistre ou la constatation des dommages.

Article 215

Interventions possibles sur une maison mobile ou modulaire protégée par droits acquis – règle spécifique

Lorsque le bâtiment principal protégé par droits acquis est une résidence unifamiliale isolée de type « maison mobile ou modulaire » telle que décrite au *Règlement de construction*, les règles générales à l'article 214 s'appliquent, sauf pour les agrandissements, qui sont prohibés.

Article 216

Extinction d'un droit acquis

Un droit acquis reconnu à un bâtiment principal dérogatoire s'éteint dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Le bâtiment a fait l'objet d'une intervention qui l'a rendu conforme à la disposition auquel il dérogeait;
- 2° Le bâtiment a été démolie ou victime d'un sinistre et ses coûts de réparation ou de reconstruction excèdent 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis, sans qu'il ne soit possible de relocaliser conformément le bâtiment.

Section 8

Sanctions relatives aux bâtiments principaux

Article 217

Sanctions pénales

Quiconque effectue des travaux ou intervient sur un bâtiment principal en contravention avec le présent règlement est passible d'une amende de 1000,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2000,00 \$ dans

le cas d'une personne morale. Ces amendes sont doublées en cas de récidive.

Chapitre VI Les constructions, les équipements et les aménagements extérieurs

Article 218

Objet du chapitre

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux bâtiments, aux constructions, aux équipements et aux aménagements situés à l'extérieur des bâtiments principaux. Elles établissent des règles générales et spécifiques relatives :

- 1° Aux bâtiments autres que principaux et aux constructions extérieures;
- 2° Aux constructions en saillies des bâtiment principaux;
- 3° Aux équipements à l'extérieur des bâtiments principaux;
- 4° Aux constructions et équipements temporaires ou saisonniers extérieurs;
- 5° À l'aménagement paysager des terrains;
- 6° À l'entreposage extérieur;
- 7° Aux aménagements pour véhicules;
- 8° À l'affichage extérieur;
- 9° Aux équipements d'utilité publique;
- 10° À l'utilisation des emprises municipales.

Ces règles visent à assurer un équilibre entre, d'une part, les désirs individuels des propriétaires voulant bénéficier de la commodité de ces bâtiments, constructions, équipements et aménagement et, d'autre part, le besoin de garantir aux voisins et à la collectivité le droit à un milieu de vie à la fois sécuritaire, agréable et esthétique.

Section 1

Dispositions applicables à tout bâtiment, toute construction, tout aménagement et tout équipement extérieur

Article 219

Relation avec l'usage principal

Sauf indication contraire, les bâtiments, les constructions, les aménagements et les équipements mentionnés ou définis au présent chapitre ont un caractère accessoire par rapport au bâtiment principal et à l'usage principal.

Un bâtiment, une construction, un aménagement ou un équipement d'extérieur autorisé au présent chapitre doit être installé sur le même lot que l'usage principal qu'il accompagne sauf si la nature même du bâtiment, de la construction, de l'aménagement ou de l'équipement d'extérieur commande qu'il déborde du lot, comme par exemple l'accès à la rue d'une aire de stationnement qui fait le lien entre une parcelle et une emprise publique.

Lorsque les dispositions du présent chapitre établissent des normes pour un bâtiment, une construction, un aménagement ou un équipement extérieur en fonction de l'usage principal de l'immeuble où il est situé, les normes qui sont alors applicables doivent être déterminées en fonction de l'usage principal réellement exercé, pour peu que cet usage soit autorisé de plein droit ou autorisé en droit acquis.

Article 220

Apparence et fonctionnalité

Toute construction, tout aménagement et tout équipement doit être propre, bien entretenu et ne doit pas présenter une apparence délabrée, démantelée ou inachevée. Ses pièces, parties, composantes doivent

aussi être fonctionnelles et capables accomplir ce qui est attendu d'elles.
Dans le cas contraire, elles doivent être réparées ou remplacées.

Article 221

Triangle de visibilité

Malgré tout autre disposition autorisant un bâtiment, une construction, un équipement et un aménagement, un triangle de visibilité doit en tout temps :

- 1° Être exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,8 mètre, tel une haie, une plantation, une enseigne, un muret, de la neige entassée, mesuré par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.
- 2° Avoir 7 mètres de côté, sauf si la vitesse permise est de moins de 50 km/h et qu'un panneau d'arrêt obligatoire est présent, et ce, dans toutes les directions, auquel cas sa dimension peut être diminuée à 4 mètres de côté ».

(Modifié par le règlement 501-06, entré en vigueur le 2022-10-03)

Section 2

Les bâtiments et constructions extérieures

Article 222

Bâtiments et constructions extérieures autorisés

Sur un immeuble et en fonction de la catégorie auquel appartient l'usage qui y est exercé, sont autorisés ou obligatoires les bâtiments et constructions extérieures suivantes :

Classe d'usage	Résidentielle		Activités économiques urbaines				Services publics et communautaires					Activités rurales	
	Logement	Résidence communautaire	Biens, services et bureaux	Transformation et secteur secondaire	Entreposage, distribution et parc de véhicules	Production immatérielle	Services éducatifs	Service de soins hospitaliers	Équipements de loisirs et lieux de rassemblement	Parcs et espaces naturels et récréatifs	Utilité publique et grandes infrastructures	Exploitation agricole	Activités extérieures extensives
Garage privé isolé	C		X	X	X	X					X	X	X
Garage privé attenant à un bâtiment résidentiel	X												
Garage privé attenant à un bâtiment autre que résidentiel		X	X	X	X	X		X					
Piscine accessoire à un bâtiment résidentiel	X												
Piscine ouverte au public		X	C						X	X			X
Abri à piscine creusée	X	X											
Plate-forme pour piscine	X												
Serre domestique	C												
Serre commerciale			C										
Abri d'auto	C												
Lave-auto			C		C								
Conteneur semi-enfouis	O	O											
Abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles	X - O		X	X	X	X	X	X	X	X			
Entrepôt			C	C	C	C							
Entrepôt ou atelier industriel				X	X	X							
Guichet			C				X	X	X	X			
Guérite de contrôle				X	X	X	X	X	X	X			X
Îlot pour pompe à essence			C		X					X			
Îlot pour aspirateur et autre utilitaire de même nature			C										
Pavillon	X	X	X				X	X	X	X			X
Pavillon de bain	X	X	C						X	X			X
Pergola	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Remise	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Spa extérieur	X	X											C
Sauna fermé isolé	X	X											

LÉGENDE : X = Autorisé pour toute la catégorie C = Autorisé pour certains usages de la catégorie O = Obligatoire à certains usages

Article 223 Normes applicables à tous les bâtiments et constructions extérieures autorisées

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1^o Sauf mention contraire, un bâtiment principal doit se trouver sur l'immeuble pour que puisse être implanté une construction accessoire;
- 2^o Toute construction accessoire doit être située sur la même parcelle que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3^o Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;
- 4^o L'extrémité du toit de toute construction accessoire doit être située à une distance minimale de 0,45 mètre de toute ligne de terrain;
- 5^o Toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 6^o Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment ou une construction extérieure;
- 7^o Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 8^o Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

§ 1 *Garage privé*

Article 224 Terminologie

On entend par « garage privé » un bâtiment fermé conçu pour servir d'espace de stationnement pour véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

Article 225 Conception d'un garage privé

En application de sa définition, tout garage privé doit nécessairement :

- 1^o Disposer nécessairement d'une porte de garage donnant sur un espace intérieur libre de tout obstacle inamovible;
- 2^o Être suffisamment large et profond pour y stationner minimalement un véhicule automobile.

Contrairement à une aire de stationnement intérieur, un garage privé n'a pas à être aménagé pour que les véhicules utilisent des cases de stationnement délimitées, puissent y circuler dans des voies de circulation délimitées et effectuer des manœuvres pour se retourner à l'intérieur.

Un garage privé peut être, par rapport au bâtiment principal, isolé, attenant ou intégré.

Article 226 Garage privé isolé

Un garage est qualifié d'« isolé » lorsqu'il est construit sur le même terrain que le bâtiment principal sans en être mitoyen.

Tout garage privé isolé doit respecter les normes au tableau suivant :

Sujet	Norme												
Accès	Doit être accessible par véhicule via une allée, une voie d'accès ou une voie de circulation aménagée de manière conforme;												
Localisation	Cour avant ou cour privée												
Nombre autorisé	Un seul garage privé isolé autorisé par parcelle; Le terrain doit avoir une superficie minimale de 650,0 mètres carrés; Il est possible d'avoir à la fois un garage isolé et un garage attenant ou intégré au bâtiment principal, si le terrain a une superficie d'au moins 1500 mètres carrés.												
Implantation	Distance minimale de : 2,0 mètres du bâtiment principal; 1,5 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite pour un bâtiment principal; 1,2 mètre d'une construction/équipement accessoire.												
Largeur	Minimum : 3,0 mètres et maximum : 10,0 mètres. Toutefois, pour un usage de la classe Résidentielle ou Services publics et communautaires, la largeur ne doit pas dépasser la largeur du bâtiment principal.												
Hauteur des portes de garage	2,75 mètres												
Hauteur maximale	6,1 mètres, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;												
Superficie maximale	La superficie maximale du garage est déterminée selon la superficie de la parcelle. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Superficie de la parcelle (m²)</th> <th>Superficie max. (m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 930,0</td> <td>61,5</td> </tr> <tr> <td>930,0 à moins de 1858,0</td> <td>75,0</td> </tr> <tr> <td>1858,0 à moins de 2787,0</td> <td>80,0</td> </tr> <tr> <td>2787,0 à moins de 4645,0</td> <td>90,0</td> </tr> <tr> <td>Plus de 4645,0</td> <td>100,0</td> </tr> </tbody> </table>	Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie max. (m ²)	Moins de 930,0	61,5	930,0 à moins de 1858,0	75,0	1858,0 à moins de 2787,0	80,0	2787,0 à moins de 4645,0	90,0	Plus de 4645,0	100,0
Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie max. (m ²)												
Moins de 930,0	61,5												
930,0 à moins de 1858,0	75,0												
1858,0 à moins de 2787,0	80,0												
2787,0 à moins de 4645,0	90,0												
Plus de 4645,0	100,0												
Architecture	Doit être assis sur une dalle de béton monolithique coulée sur place; Utilisation des mêmes matériaux de revêtement extérieur (toit et façade) que pour le bâtiment principal, sauf si lesdits matériaux ne sont pas autorisés au présent règlement. Un garage privé isolé peut avoir plus d'une porte de garage.												

Article 227 Garage privé intégré ou attenant à un bâtiment résidentiel

Un garage privé est qualifié de « attenant » lorsque l'un de ses murs est mitoyen à un bâtiment principal et est qualifié d'« intégré » lorsqu'en plus d'être mitoyen, sa structure supporte un espace habitable de ce bâtiment.

Un garage privé attenant ou intégré est autorisé, à titre de construction accessoire, à tout bâtiment résidentiel à l'exception des maisons mobiles.

Tout garage privé intégré ou attenant doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Accès	Doit être accessible par véhicule via une allée, une voie d'accès ou une voie de circulation aménagée de manière conforme;
Utilisation	Doit être utilisé, pour le rangement des véhicules automobiles à usage domestique et pour l'entreposage des objets/équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
Localisation	Cour avant ou privée;
Nombre autorisé	Un seul garage privé attenant ou intégré autorisé par parcelle, sauf dans le cas d'un bâtiment multifamilial; Il est possible d'avoir à la fois un garage attenant ou intégré au bâtiment principal, et un garage isolé, si le terrain a une superficie d'au moins 1500 mètres carrés.

Implantation	Mêmes normes que celles prescrites pour le bâtiment principal
Largeur	Minimum 3,60 et maximum 10,0 mètres;
Portes de garage	Aucune limitation en matière de nombre de portes de garage; Hauteur maximale de 2,75 mètres;
Hauteur maximale	Doit être inférieure de 0,6 mètre par rapport au bâtiment principal pour un garage attenant;
Superficie maximale	Par rapport à la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal : 60,0% de la superficie du bâtiment résidentiel si situé en zone agricole; 40,0% de la superficie de tout autre bâtiment principal, sauf pour une habitation contiguë, ou aucun maximum n'est fixé.
Architecture et construction	Doit être assis sur une fondation à l'abri du gel; Doit être recouvert des mêmes matériaux de revêtement extérieur (toit et façade) que pour le bâtiment principal, sauf si lesdits matériaux ne sont pas autorisés au présent règlement; L'aménagement d'un garage privé intégré au bâtiment principal sous le niveau moyen du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas d'un bâtiment autre que multifamilial; À l'intérieur du périmètre urbain, un garage privé intégré ou attenant existant ne peut pas être transformé en pièce habitable ou en espace destiné à un usage complémentaire à l'usage « logement ».

Article 228 Garage privé intégré ou attenant à un bâtiment autre que résidentiel

Un garage privé attenant ou intégré peut être autorisé, à titre de construction accessoire :

- 1° À tous les usages de la classe « Activités économiques urbaines »;
- 2° À tous les usages de la catégorie « Services Publics et communautaires ».

Tout garage privé intégré ou attenant doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Accès	Doit être accessible par véhicule via une allée, une voie d'accès ou une voie de circulation aménagée de manière conforme;
Utilisation	Doit être utilisé pour le rangement et pour l'entreposage des objets/équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
Localisation	Cour avant ou privée
Nombre autorisé	Un seul garage privé attenant ou intégré autorisé par parcelle; Il est possible d'avoir à la fois un garage attenant ou intégré au bâtiment principal, et un garage isolé, si le terrain a une superficie d'au moins 1500 mètres carrés.
Implantation	Mêmes normes que celles prescrites pour le bâtiment principal
Largeur	Aucun maximum
Hauteur maximale des portes de garage	2.75 mètres, sauf sur un bâtiment industriel, d'utilité publique ou de logistique, où la hauteur est limitée à 5,50 mètres;
Hauteur maximale	Doit être inférieure de 0,6 mètre par rapport au bâtiment principal pour un garage attenant;
Superficie maximale	Par rapport à la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal : 40,0% de la superficie de tout autre bâtiment principal. Si dans le bâtiment est exercé un usage principal ou accessoire relatif à la réparation et à l'entretien de véhicules et donnant accès à un poste de travail pour mécanicien, aucune superficie maximale n'est exigée.
Architecture et construction	Doit être assis sur une fondation à l'abri du gel; Doit être recouvert des mêmes matériaux de revêtement extérieur (toit et façade) que pour le bâtiment principal, sauf si lesdits matériaux ne sont pas autorisés au présent règlement;

	L'aménagement d'un garage privé intégré au bâtiment principal sous le niveau moyen du pavage fini du centre de la rue est prohibé.
--	--

§ 2 *Piscine accessoire à un bâtiment résidentiel*

Article 229 Terminologie

On entend par « Piscine » un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

On entend également par « piscine démontable » une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Dans le cas des bassins décoratifs, ceux-ci ne doivent pas avoir plus de 0,61 mètre de profondeur.

Article 230 Généralité

Les piscines sont autorisées, à titre de construction accessoire à tout bâtiment résidentiel.

Article 231 Nombre autorisé

Une seule piscine est autorisée par immeuble résidentiel.

Dans le cas d'un immeuble avec un bâtiment unifamilial jumelée ou contiguë en formule condo, une seule piscine est autorisée par logement. La piscine devra respecter toutes les dispositions applicables.

Article 232 Localisation

Une piscine peut uniquement être aménagée dans une cour privée.

Article 233 Implantation

- 1^o Toute piscine doit être située de façon que la paroi (plan d'eau) soit à au moins :
 - a. 1,2 mètre d'une ligne de terrain;
 - b. 2,0 mètres du bâtiment principal;
 - c. 1,2 mètre d'une clôture;
 - d. 1,2 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire autre qu'un plongoir, une glissoire, une échelle donnant accès à la piscine, une promenade, une terrasse, une galerie, une plate-forme ou un patio donnant accès à la piscine;
- 2^o Malgré ce qui précède, une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble;
- 3^o Dans le cas des propriétés jumelées ou contiguës en formule condo, la ligne perpendiculaire formée par la prolongation du mur mitoyen jusqu'à la limite arrière du lot fera office de la ligne de lot pour l'application des marges.

Article 234 Contrôle de l'accès

- 1^o Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2^o Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès;

- 3° Une enceinte doit :
- a. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - b. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - c. Être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou d'une partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Une haie, des arbustes ou tout aménagement paysagé ne peuvent constituer une enceinte.

- 4° Toute porte ou fenêtre aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
- 5° Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a. Au moins d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
 - c. À partir d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
- 6° Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.
- Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
- a. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
 - b. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3;
 - c. Dans une remise.
- 7° Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Cependant, des aménagements paysagers entourant le plan d'eau sont autorisés avec un ou plusieurs des matériaux suivants :
- a. Dalles de patio;
 - b. Pavé autobloquant;
 - c. Béton architectural;
 - d. Autre matériau de même nature, sauf d'asphalte;
 - e. Fleurs, plantes, arbustes.
- 8° Une piscine, incluant ses accessoires (plongeoir, glissoire, etc.), doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la projection au sol de tout câble d'un réseau électrique aérien.

Article 235

Environnement

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Article 236

Sécurité

- 1^o Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- 2^o Une piscine hors terre ou démontable ne peut être munie d'un plongoir ou d'une glissoire;
- 3^o Une piscine démontable doit être enlevée à la fin de la saison;
- 4^o Une piscine creusée ne peut être munie d'un plongoir dans la partie profonde que si ce plongoir est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus;
- 5^o Un plongoir, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant de terrain, 1,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 6^o Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation;
- 7^o Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Article 237

Clôture pour piscine

Toute clôture pour toute piscine doit respecter les normes suivantes :

- 1^o La hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2^o La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres;
- 3^o La distance minimale des parois de la piscine est fixée à 1,2 mètre;
- 4^o Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- 5^o La clôture fabriquée en toile rigide de nylon peut uniquement servir à enclore l'enceinte où se trouve une piscine. Cette clôture doit être fixée de façon permanente au trottoir entourant la piscine. En aucun cas, ce type de clôture ne peut servir à enclore un terrain.

Article 238

Filtration

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un changement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

§ 3

Piscine ouverte au public

Article 239

Utilisation comme usage principal ou accessoire

Une piscine ouverte au public ne peut être utilisée que comme usage principal pour piscine municipale extérieure.

Elle est, à l'égard des autres usages qu'elle peut accompagner en application du tableau de l'article 222, une construction accessoire et ne peut être installée que lorsqu'est exercé un usage principal qui l'autorise.

Article 240

Application des normes relatives aux piscines résidentielles

Les articles 229 à 232, relativement aux piscines accessoires à un bâtiment résidentiel, s'appliquent aux piscines ouvertes au public, avec les adaptations nécessaires.

Article 241

Implantation

- 1^o Une piscine, incluant ses accessoires (plongeoir, glissoire, etc.) doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la projection au sol de tout câble d'un réseau électrique aérien;
- 2^o Malgré ce qui précède, une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble;
- 3^o Tout accessoire rattaché à une piscine doit respecter une hauteur maximale hors-tout de 2,45 mètres.

Article 242

Contrôle de l'accès

- 1^o Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2^o Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès;
- 3^o Une enceinte doit :
 - a. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - b. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - c. Être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou d'une partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Une haie, des arbustes ou tout aménagement paysagé ne peuvent constituer une enceinte.

- 4^o Toute porte ou fenêtre aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
- 5^o Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a. Au moins d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

- c. À partir d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
- 6° Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.
Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
 - a. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
 - b. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3;
 - c. Dans une remise.
- 7° Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Cependant, des aménagements paysagers entourant le plan d'eau sont autorisés avec un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - a. Dalles de patio;
 - b. Pavé autobloquant;
 - c. Béton architectural;
 - d. Autre matériau de même nature, sauf d'asphalte;
 - e. Fleurs, plantes, arbustes.
- 8° Une piscine, incluant ses accessoires (plongeoir, glissoire, etc.), doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la projection au sol de tout câble d'un réseau électrique aérien.

Article 243

Environnement

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Article 244

Sécurité

- 1° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- 2° Une piscine hors terre ou démontable ne peut être munie d'un plongeoir ou d'une glissoire;
- 3° Une piscine démontable doit être enlevée à la fin de la saison;
- 4° Une piscine creusée ne peut être munie d'un plongeoir dans la partie profonde que si ce plongeoir est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus;
- 5° Un plongeoir, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant de terrain, 1,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 6° Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation;
- 7° Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Article 245

Clôture pour piscine

Toute clôture pour toute piscine doit respecter les normes suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres;
- 3° La distance minimale des parois de la piscine est fixée à 1,2 mètre;
- 4° Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- 5° La clôture fabriquée en toile rigide de nylon peut uniquement servir à enclore l'enceinte où se trouve une piscine. Cette clôture doit être fixée de façon permanente au trottoir entourant la piscine. En aucun cas, ce type de clôture ne peut servir à enclore un terrain.

Article 246

Filtration

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un changement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Article 247

Matériel de sauvetage et équipement de secours

Une piscine doit être pourvue, à des endroits accessibles en tout temps, à proximité de la piscine, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une trousse de premiers soins.

Article 248

Clarté de l'eau

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Article 249

Éclairage

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Le système d'éclairage de la promenade doit être éloigné des lignes de propriété et construit de façon à éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines. Les fils d'alimentation électriques doivent être enfouis dans le sol.

§ 4

Dispositions relatives aux abris pour piscine creusée

Article 250

Généralités

Lorsqu'une piscine creusée est installée et en application du tableau de l'article 222, un abri pour piscine creusée peut être installée.

Article 251

Implantation

La paroi extérieure de tout abri pour piscine creusée doit avoir une distance minimale de 1 mètre d'une limite de propriété.

Article 252 **Architecture**

La structure d'un abri pour piscine creusée doit être fabriquée avec un revêtement en polyuréthane ou vitres avec structure d'aluminium et/ou métal peint seulement.

Article 253 **Hauteur**

La hauteur d'un abri pour piscine creusée ne peut excéder la hauteur de la clôture autorisée qui ceinture la piscine

Article 254 **Sécurité**

En aucun temps, un abri pour piscine creusée peut servir à remplacer une clôture servant d'enceinte de piscine.

§ 5 ***Autres bâtiments et constructions***

Article 255 **Plates-formes pour piscines**

On entend par « plate-forme » une structure, détachée du bâtiment principal, dotée d'un escalier et d'une surface plane surélevée donnant accès à une piscine hors-terre.

Les plates-formes sont autorisées, à titre de construction accessoire, à tout bâtiment résidentiel doté d'une piscine hors-terre, en respect des normes suivantes :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Implantation	Distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> • 1,2 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière; • 3 mètres d'une ligne de terrain avant.
Hauteur maximale	3,5 mètres à partir du niveau du sol

Article 256 **Serre domestique**

On entend par « serre » une construction en verre ou en plastique, fixe ou démontable, parfois chauffée, utilisée pour mettre les plantes à l'abri de l'hiver et pour cultiver les plantes exotiques ou délicates, hâter la production de certains fruits, fleurs ou légumes ou protéger les semis fragiles.

Une serre est qualifiée de domestique lorsque sa production sert au ménage qui occupe le bâtiment résidentiel principal dont elle est accessoire, à titre d'usage domestique au sens du chapitre 3 sur les usages.

Une serre domestique peut être autorisée, à titre de bâtiment accessoire sur un immeuble résidentiel unifamilial, bifamilial ou trifamilial en respect des normes suivantes :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Une serre domestique par parcelle
Implantation	Distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> • 1 mètre du bâtiment principal, à moins d'y être attenante; • 1,5 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans une marge avant secondaire; • 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire.
Hauteur maximale	3 mètres ou la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale	5% de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de 25 mètres carrés
Architecture	Utilisation d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement

Article 257 **Serre commerciale**

Une serre est qualifiée de commerciale lorsque la production est réalisée à des fins de vente, de distribution ou tout autre objectif commercial.

Une serre commerciale est autorisée, à titre de construction accessoire, sur un immeuble commercial qui consiste principalement en la vente ou la location de biens, comme par exemple une pépinière.

Toute serre commerciale doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Nombre autorisé	Deux par terrain.
Implantation	Une serre doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes et être située à une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none">• 2 mètres de toute ligne de terrain;• 2 mètres du bâtiment principal à moins d'être adossé;• 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire.
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment principal.
Superficie maximale	La superficie maximale de l'ensemble des serres isolée(s) ou adossée(s) est fixée à 10 % de la superficie du terrain sans ne jamais excéder 500 mètres carrés.
Architecture	Utilisation d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.

Article 258 **Abri d'auto**

Est un « abri d'auto » une construction accessoire adossée au bâtiment principal, composée d'un toit, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Un abri d'auto est autorisé, à titre de construction accessoire à un bâtiment résidentiel d'un à trois logements, à l'exception des maisons mobiles.

Tout abri d'auto doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Utilisation	Doit être utilisé pour le rangement de véhicules automobiles à usage domestique.
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Un seul abri d'auto par terrain
Implantation	Doit être adossé, sur son côté le plus long, à une façade latérale d'un bâtiment principal ou le cas échéant, au garage adossé ou intégré; Distance minimale de : 1,5 mètre d'une ligne de terrain; 2,0 mètres d'une construction/équipement accessoire, sauf pour un garage privé adossé ou intégré, lorsque l'abri d'autos est adossé à celui-ci;
Largeur	La largeur ne doit pas excéder celle du mur avant du bâtiment principal (incluant le garage adossé ou intégré, s'il y a lieu) sans jamais excéder 7,5m;
Hauteur maximale	Doit être inférieure de 0,6 mètre par rapport au bâtiment principal sans que l'espace libre sous le toit ne dépasse 3,5 mètres;
Superficie maximale	40 % de la superficie de l'emprise au sol du bâtiment principal ou 50 mètres carrés;
Architecture	L'abri d'autos doit être ouvert sur au moins deux côtés dans une proportion minimale de 50 %, le troisième étant l'accès et le quatrième étant le mur auquel est attaché l'abri d'auto; Utilisation de matériaux de revêtement extérieur de qualité architecturale égale ou supérieure aux matériaux du bâtiment principal; La configuration et les pentes du toit de l'abri doivent reprendre celle du bâtiment principal

Article 259

Abri pour animal domestique

Un abri pour animal domestique, tel une niche, peut être installé en cour privée.

Article 260

Lave-auto

Un lave-auto doit être utilisé comme une construction accessoire lorsque jumelé à un usage principal « poste d'essence » ou lorsqu'il sert à l'entretien d'un parc de véhicule de l'usage « Entreposage, distribution et parc de véhicules ».

Il peut toutefois être utilisé comme usage principal dans un contexte commercial pour un usage « lavage de véhicules » et peut, dans cette situation, être implanté sur un immeuble sans autre bâtiment principal.

Tout lave-auto doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée.
Accès	Au moyen d'une voie de circulation conforme.
Nombre autorisé	Un lave-autos, isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.
Implantation	Doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes et être situé à une distance minimale de : 2 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un lave-autos isolé par rapport au bâtiment principal; 2 mètres de toute construction/équipement accessoire.
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment principal
Superficie	Minimale : 70 mètres carrés Maximale : 140 mètres carrés
Environnement	Un lave-autos mécanique isolé ou attenant au bâtiment principal doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement. Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos.
Dispositions diverses	Chacune des unités de lave autos doit être pourvue, adjacent à chaque unité, d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins deux automobiles en file d'attente, à raison d'une case de 3 mètres par 7 mètres par automobile.

Article 261

Abris ou enclos pour conteneur de matières résiduelles

On entend par « abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles » un espace délimité ou couvert à usage collectif servant à protéger les conteneurs. Ces aménagements extérieurs permettent d'organiser les espaces prévues pour le ramassage des matières résiduelles, tout en assurant la propreté sur l'espace public ou privé.

Les abris ou enclos pour conteneur de matières résiduelles servant à en camoufler ou en diminuer l'impact visuel, sont autorisés à titre de construction accessoire à un usage de la classe « Activités économiques urbaines », « Services publics et communautaires ».

Tout abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Selon la superficie d'usage : 1 ^o Moins de 2000 mètres carrés : un abri ou enclos par terrain; 2 ^o 2000 mètres carrés ou plus : au moins un par bâtiment présent sur la parcelle.
Implantation	Lorsqu'accessoire à un immeuble scolaire, de loisirs ou de rassemblement ou un centre de soins, les distances minimales sont de: 1 ^o 2 mètres du bâtiment principal; 2 ^o 1.5 mètre d'une ligne de terrain; 3 ^o 2 mètres de toute construction ou équipement accessoire; 4 ^o 2 mètres d'une piscine. Lorsqu'accessoire à un bâtiment autre, distance minimale : 1 ^o 1,5 mètre d'une limite de parcelle, sauf si cette limite coïncide avec la limite d'une zone autorisant un usage qui n'est pas de la classe

	« activités économiques urbaines », en auquel cas la distance est de 5,0 mètres de cette limite; 2 ^o 1,5 mètre de toute construction accessoire.
Hauteur maximale	4,0 mètres carrés;
Superficie maximale	12,0 mètres carrés;
Architecture et conception	1 ^o Matériaux autorisés: Bois traité/torréfié, brique, bloc de bétons architecturaux, clôture de maille de chaîne avec lattes; 2 ^o Doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place; 3 ^o L'abri ou enclos doit entièrement ceinturer ledit conteneur et être muni de portes permettant d'accéder au conteneur; 4 ^o Si l'abri/enclos est attenant à un bâtiment principal autre que résidentiel : utilisation obligatoire des mêmes matériaux de revêtement que pour le bâtiment principal;
Utilisation	Les portes doivent, en tout temps, être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé

Article 262 Entrepôt

Les entrepôts sont autorisés, à titre de construction accessoire à un usage de la classe « Activités économiques urbaines » de niveau de contrainte B ou C.

Tout entrepôt doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Un entrepôt par parcelle
Implantation	Doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes et être située à une distance minimale de : 2 mètres du bâtiment principal; 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire.
Dimensions	Ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal
Hauteur	Ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal
Architecture	Doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au chapitre relatif à l'architecture du présent règlement.

Article 263 Entrepôt ou atelier industriel

Les entrepôts ou ateliers de type industriel sont autorisés, à titre de construction accessoire, à un usage de la classe « Activités économiques urbaines », à l'exception de la catégorie « Biens, services et bureaux ».

Tout entrepôt ou atelier industriel doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Implantation	Doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes; Doit être située à une distance minimale de : 1 ^o 6,0 mètres du bâtiment principal; 2 ^o 2,0 mètres d'une construction ou équipement accessoire.
Dimension	Doit respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes; Ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

Article 264 Guichet détaché

On entend par « guichet détaché » une construction légère détachée d'un bâtiment principal destinée à abriter un comptoir de service et au

moins un employé, permettant à la clientèle de communiquer avec lui, notamment pour faire un paiement suite à l'obtention d'un service ou d'un bien.

En application du tableau de l'article 218, les usages de la catégorie « Biens, services et bureaux » qui peuvent construire un guichet sur leur immeuble sont :

- 1° Poste d'essence;
- 2° Établissement de vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;

Tout guichet doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Nombre autorisé	2 guichets par terrain
Implantation	Distance minimale de : 7,0 mètres de la ligne avant d'un terrain, sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence; 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain; 2,0 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un guichet isolé; 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.
Superficie	Superficie minimale : 5 mètres carrés Superficie maximale : 12 mètres carrés

Article 265

Guérite de contrôle

On entend par « guérite de contrôle » une construction légère destinée à abriter un employé, et destinée à assurer la sécurité et le contrôle d'un accès à un emplacement donné.

Toute guérite de contrôle doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Nombre maximal	2 guérites de contrôle par terrain
Implantation	Distance minimale de : 2,0 mètres de toute ligne de terrain; 2,0 mètres du bâtiment principal, à moins d'y être attenante; 2,0 mètres d'une construction/équipement accessoire, à moins d'y être attenante, sauf pour un usage de la classe Services publics et communautaires
Hauteur maximale	3,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal.
Superficie maximale	12 mètres carrés

Article 266

Îlot pour pompes à carburant

Un îlot pour pompes à essences est constitué d'une base faite d'une surface solide, tel du béton et sur lequel sont installés des pompes de carburant fossile.

Pour la catégorie d'usage principal « Biens, services et bureaux » et en application du tableau de l'article 218, un îlot pour pompes à carburant ne peut être construit que pour un usage « Poste d'essence, en lequel cas l'îlot sert à d'usage principal.

Pour toutes les autres catégories d'usage où il est autorisé, l'îlot doit être utilisé en tant que construction accessoire à l'usage principal, par exemple pour alimenter en carburant exclusivement les camions d'un parc de véhicules d'un usage de la catégorie « Entreposage, distribution et parc de véhicules ».

Tout îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Implantation	Distance minimale de : 6 mètres de toute ligne d'un terrain; 6 mètres du bâtiment principal; 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.
Architecture	Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

Article 267 Îlot pour aspirateur et autre utilitaire de même nature

Un îlot pour aspirateur et autre utilitaire de même nature ne peut être installé à titre accessoire que sur un immeuble où est exercé l'un des usages principaux suivants:

- 1^o Poste d'essence;
- 2^o Lave-auto.

Tout îlot pour aspirateur et autre utilitaire de même nature doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Implantation	Distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> • 3,0 mètres de toute ligne d'un terrain; • 3,0 mètres du bâtiment principal; • 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire. Il peut toutefois être attenant à un lave-auto ou à un îlot pour pompes à essence.
Architecture	Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 268 Pavillon

Est un pavillon une petite construction faite de matériaux légers, élevée dans un parc ou une cour et servant d'abri. Un pavillon peut abriter un salon ou une cuisine extérieure.

Tout pavillon doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée; Peut se trouver en cour avant, dans le cas d'un immeuble commercial ou de la classe « Services publics et communautaires ».
Nombre maximal	Un pavillon par immeuble;
Implantation	Lorsqu'accessoire à un bâtiment principal résidentiel : <ul style="list-style-type: none"> • Distance minimale de 1,2 mètre d'une construction accessoire à moins d'y être attenant, et de 1,5 mètre d'une ligne de terrain; • Peut être implantée sur un patio, une terrasse ou une galerie en respectant les marges minimales applicables à ces constructions. Lorsqu'accessoire à tout autre usage principal, distance minimale de 2,0 mètres : <ul style="list-style-type: none"> • Du bâtiment principal (à moins d'y être attenant);

	<ul style="list-style-type: none"> • De tout autre construction accessoire (à moins d'y être attenant); • De toute ligne de terrain. 						
Hauteur maximale	4.6 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal						
Superficie maximale	<table border="0"> <tr> <td><u>Superficie de la parcelle (m²)</u></td> <td><u>Superficie du pavillon (m²)</u></td> </tr> <tr> <td>Moins de 650,0</td> <td>25,0</td> </tr> <tr> <td>Égal à ou plus de 650,0.</td> <td>40,0</td> </tr> </table>	<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Superficie du pavillon (m²)</u>	Moins de 650,0	25,0	Égal à ou plus de 650,0.	40,0
<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Superficie du pavillon (m²)</u>						
Moins de 650,0	25,0						
Égal à ou plus de 650,0.	40,0						
Architecture	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement, de la même catégorie que ceux utilisés sur le bâtiment principal; • Peut être fermé sur une hauteur maximale de 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du plancher. Toute partie de murs au-delà de cette hauteur doit être ouverte, vitrée, ajourée ou fermée par des moustiquaires; 						

Article 269 **Pavillon de bain**

Est un « pavillon de bain » une construction servant à au moins une des utilisations suivantes : abriter un spa, être un vestiaire ou une douche pour l'utilisation d'un spa ou d'une piscine creusée, servir de salle technique ou d'entreposage pour des accessoires et équipements de piscine ou de spa.

Un pavillon de bain est autorisé, à titre de construction accessoire, en respect des normes suivantes :

Sujet	Norme						
Obligation	La présence d'une piscine creusée sur la même parcelle ou d'un spa à l'intérieur du pavillon						
Localisation	Cour privée						
Nombre autorisé	Un pavillon de bain par terrain						
Implantation	Distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> • 1,2 mètre d'une construction-accessoire à moins d'y être attenant; • 1,5 mètre d'une ligne de terrain; 						
Hauteur maximale :	Pour un terrain de 2 400 mètres carrés et moins : La hauteur maximale est de 4 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal; Pour un terrain de plus de 2 400 mètres carrés : La hauteur maximale est de 4.6 mètres ou la hauteur du bâtiment principal.						
Superficie maximale	<table border="0"> <tr> <td><u>Superficie de la parcelle (m²)</u></td> <td><u>Superficie du pavillon de bain (m²)</u></td> </tr> <tr> <td>Moins de 650,0</td> <td>25,0</td> </tr> <tr> <td>Égal à ou plus de 650,0.</td> <td>40,0</td> </tr> </table>	<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Superficie du pavillon de bain (m²)</u>	Moins de 650,0	25,0	Égal à ou plus de 650,0.	40,0
<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Superficie du pavillon de bain (m²)</u>						
Moins de 650,0	25,0						
Égal à ou plus de 650,0.	40,0						
Architecture	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement; • Un pavillon de bain peut être fermé sur 4 côtés. 						

Article 270 **Pergola**

Constitue une « pergola » toute construction légère dont la toiture à claire-voie est faite de poutres reposant sur des piliers et qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Une pergola doit respecter les normes suivantes :

Sujet	Norme						
Localisation	Cour privée pour un usage résidentiel Cour avant et cour privée pour tout autre usage						
Nombre autorisé	Une seule pergola par terrain						
Implantation	Distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> • 1,5 mètre d'une ligne de terrain; • 1,2 mètre d'une construction accessoire, à moins d'y être attenante; Peut être implantée sur un patio, une terrasse ou une galerie en respectant les marges minimales applicables à ces constructions.						
Hauteur maximale	4.0 mètres						
Superficie maximale	<table border="0"> <tr> <td><u>Superficie de la parcelle (m²)</u></td> <td><u>Superficie de la pergola (m²)</u></td> </tr> <tr> <td>Moins de 650,0</td> <td>25,0</td> </tr> <tr> <td>Égal à ou plus de 650,0.</td> <td>40,0</td> </tr> </table>	<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Superficie de la pergola (m²)</u>	Moins de 650,0	25,0	Égal à ou plus de 650,0.	40,0
<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Superficie de la pergola (m²)</u>						
Moins de 650,0	25,0						
Égal à ou plus de 650,0.	40,0						
Architecture	Les matériaux autorisés sont : <ul style="list-style-type: none"> • Bois; • Chlorure de polyvinyle (PVC); • Métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.						

Article 271

Remise

On entend par « remise » un bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

Toute remise accessoire doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Une seule remise par parcelle, sauf pour les bâtiments résidentiels suivants : Multifamilial 7 logements et plus : 2 par parcelle; Unifamilial jumelé ou contiguë en projet intégré : une par unité si attenante au bâtiment principal;
Implantation	Distance minimale de : 2,0 mètres du bâtiment principal, à moins d'y être attenant; De toute limite de parcelle : 0,6 mètre en résidentiel, 0,9 mètre pour un autre usage*; 1,2 mètre d'une construction accessoire à moins d'y être attenant; 1,2 mètre d'une piscine
Hauteur maximale	La plus petite des mesures suivantes : Parcelle de moins de 2 400 mètres carrés : soit 4,0 mètres en présence d'un bâtiment résidentiel, soit 5,0 mètres en présence d'un bâtiment d'un autre usage; Parcelle de 2 400 mètres carrés ou plus, soit 4,6 mètres en présence d'un bâtiment résidentiel, soit 5,4 mètres en présence d'un autre bâtiment. Peu importe la parcelle et l'usage du bâtiment principal, le sommet de la remise ne peut jamais dépasser celui du bâtiment principal;
Superficie maximale	Pour un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial, trifamilial ainsi qu'une maison mobile : 22,3 mètres carrés sur une parcelle d'une superficie inférieure à 2400 mètres carrés, sinon 40,0 mètres carrés; Pour un bâtiment résidentiel multifamilial : 5,6 mètres carrés par unité, sans dépasser 40,0 mètres carrés; Pour un bâtiment commercial : 22,3 mètres carrés sur une parcelle d'une superficie inférieure à 2400 mètres carrés, sinon 40,0 mètres carrés. Pour un centre de soins ou un bâtiment scolaire, de loisir ou de rassemblement ou d'utilité publique ou accessoire à un parc : 15% de la superficie du terrain, sans ne jamais excéder 140,0 mètres carrés.
Architecture	Les matériaux de revêtement extérieurs doivent être les mêmes que ceux autorisés pour le bâtiment principal; La largeur totale de toute ouverture ne doit pas excéder 1,8 mètre.

* Dans le cas où la copropriété est définie par un droit d'usage exclusif au lieu d'un lot distinct, la ligne perpendiculaire formée par la prolongation du mur mitoyen jusqu'à la limite arrière du lot fera office de la ligne de lot pour l'application des marges;

Article 272 Spa

Est un « spa » toute vaste baignoire d'hydro-massage, ou bassin extérieur en matériau de synthèse, équipée d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression

Pour l'application du tableau de l'article 222, un spa est autorisé pour tout usage principal consistant à offrir de l'hébergement à court terme et pouvant appartenir soit à la catégorie « biens, services et bureaux » (par exemple, un hôtel ou une auberge) et « activités récréatives extensives » (par exemple, un camping ou un site de prêt-à-camper).

Tout spa doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Un spa par parcelle
Implantation	Distance minimale de : <ul style="list-style-type: none">• 1,0 mètre d'une ligne de terrain;• 1,2 mètre d'une piscine.
Dispositions particulières	Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation peut remplacer l'aménagement d'une clôture telle que défini à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Article 273 Sauna fermé isolé

Tout sauna fermé isolé doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	Un sauna fermé isolé par terrain
Implantation	Distance minimale de : <ul style="list-style-type: none">• 2 mètres du bâtiment principal;• 1.2 mètres d'une construction/équipement accessoire à moins d'y être adossé ;• 1,5 mètre de toute ligne de terrain, sans empiéter dans une marge avant secondaire.
Hauteur maximale	4 mètres
Superficie maximale	10 mètres carrés
Architecture	Tout sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Section 3 **Les constructions en saillies de bâtiments**

Article 274 Dispositions applicables à toute saillie

En plus des normes prévues à la présente section, toute saillie doit être conçue en respect des normes de sécurité et de solidité applicables par l'intégration du Code de construction du Québec et du Code de sécurité.

Malgré les normes édictées dans la présente section, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux ou le prolongement d'un mur latéral implanté à la limite zéro d'une ligne latérale. Cette exception s'applique jusqu'à une distance de 6 mètres du bâtiment principal, après quoi la distance latérale minimale doit être respectée.

La mesure de la projection d'une saillie se fait en application de la section « projection d'une saillie » de l'annexe interprétative du présent règlement.

(Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)

Article 275

Avant-toit

On entend par « avant-toit » tout prolongement du toit d'un bâtiment principal au-delà :

- 1^o De la façade extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire, ou;
- 2^o Des colonnes d'une construction accessoire.

La projection maximale de tout avant-toit est de 0,90 mètres de la façade du bâtiment principal. Toutefois, un avant-toit peut se prolonger au-delà de cette distance pour constituer une marquise d'entrée ou un porche au sens de la présente section.

Article 276

Balcon

On entend par « Balcon » une plate-forme marchable, étroite, délimitée par un garde-corps, sans contact direct avec le sol et accessible seulement à partir de l'intérieur du bâtiment.

Un balcon est soumis aux normes suivantes :

- 1^o Empiètement maximal de 2,0 mètres dans la marge minimale prescrite;
- 2^o Distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de lot;

Article 277

Chambre froide

Est une « chambre froide » une pièce formée par les murs de fondations et servant à l'entreposage.

Une chambre froide peut être installée en saillie du périmètre chauffé et isolé de tout bâtiment, en respect des normes suivantes :

- 1^o Elle ne peut être ni isolée, ni chauffée
- 2^o Elle ne doit être accessible que de l'intérieur par une porte en métal munie d'un coupe-froid;
- 3^o En cour avant, elle ne peut empiéter de plus de 2,0 mètres dans une marge de recul, calculé à la face extérieure des murs de fondations qui lui donnent forme;

Article 278

Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs en saillie d'un bâtiment peuvent être installés, selon le type d'escalier, en respect des normes au tableau suivant :

TYPE D'ESCALIER	COUR AVANT	COUR PRIVÉE
Escalier extérieur donnant accès au sous-sol : - Empiètement dans la marge minimale prescrite; - Distance minimale d'une ligne de terrain.	Autorisé 2,0 m 2,0 m	Autorisé 2,0 m 1,5 m
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Prohibé	Autorisé

(Modifié par le règlement 501-06, entré en vigueur le 2022-10-03)

Article 279

Perron, Galerie et terrasse surélevée

On entend par :

- 1^o « Perron » : Petite plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée;

- 2° « Galerie » : une plate-forme, adjacente à l'entrée d'un bâtiment, reliée au sol par un escalier ou une rampe d'accès, dont la hauteur du plancher, par rapport au sol adjacent, est supérieure à 0,6 mètre et est entourée d'un garde-corps;
- 3° « Terrasse surélevée » : toute autre plate-forme d'une hauteur comprise entre 0,3 et 0,6 mètre reliant le sol, au moyen d'un escalier extérieur ou d'une rampe d'accès, à l'accès à un bâtiment.

La hauteur des constructions énumérées au premier alinéa se calcule par la différence entre le niveau de la plate-forme et le point le plus bas du sol à un mètre de la projection au sol du bord de cette plate-forme.

Un perron et une galerie (incluant leur escalier) doivent respecter :

- 1° Un empiètement maximal de 2,0 mètres dans la marge de recul avant;
- 2° Une distance de 1,5 mètre d'une limite latérale ou arrière de terrain.

Une terrasse surélevée et son escalier doivent être implantés en cour privée et respecter une distance minimale de 0,6 mètre d'une limite de terrain.

(Modifié par le règlement 501-06, entré en vigueur le 2022-10-03)

Article 280

Marquise d'entrée et porche

Une marquise d'entrée et un porche protègent des intempéries une porte d'accès à un bâtiment. Ils peuvent être installés au-dessus d'une galerie et d'une terrasse surélevée ou d'une terrasse au sol, sous réserve des projections maximales du présent règlement. Un de leur côtés est donc nécessairement mitoyen à un mur du bâtiment principal, au-dessus de la porte protégée. La porte protégée peut être une porte d'entrée principale ou une porte secondaire, comme une porte patio. La marquise est formée d'un toit en porte-à-faux, alors que le porche est formé d'un toit supporté par des colonnes.

Une marquise et un porche doivent respecter les normes suivantes :

- 1° La projection maximale du toit est de 1,52 mètre du bâtiment principal desservi, lorsqu'il est sur une façade avant ou latérale, et de 6 mètres dans le cas d'un toit en saillie d'une façade arrière;
- 2° Nonobstant le paragraphe 1°, la projection du toit d'une marquise ou d'un porche au-dessus d'une galerie ou d'une terrasse surélevée ne peut excéder la projection de cette galerie ou terrasse de plus de 31 centimètres;
- 3° Être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne de lot.

(Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)

Article 281

Saillies architecturales

On entend par « saillie architecturale » tout élément ornemental d'un bâtiment, installé en saillie de celui-ci et ce, à des fins strictement architecturales. Une saillie architecturale ne permet pas, du côté intérieur du bâtiment, un agrandissement de la superficie de plancher habitable.

En application de cette définition, constituent des exemples de saillie architecturale :

- 1° Une fenêtre en baie;
- 2° Une cheminée qui ne repose pas sur fondations;
- 3° Un contrefort ou une colonne intégrée à un mur.

Une saillie architecturale ne doit pas se projeter à une distance supérieure à 0,90 mètre du mur auquel elle est attachée, ni être située à moins de 1,2 mètre d'une ligne de lot.

Article 282 Prolongement de mur

Afin d'isoler visuellement une partie de terrain, un mur formant une façade peut être prolongé au-delà du coin formé par un autre mur, aux normes suivantes :

- 1^o Il ne doit pas faire saillie du mur auquel il est perpendiculaire de plus de 0,9 mètres;
- 2^o Il ne peut pas être à moins de 1,2 mètres d'une limite de parcelle. Toutefois, cette distance est portée à 4,0 mètres lorsque le prolongement de mur dépasse la façade arrière du bâtiment;
- 3^o La longueur du prolongement ne peut représenter plus de 60% de la largeur minimale de bâtiment prévue à la grille des usages et normes.

Article 283 Véranda

Est qualifié de « véranda » toute pièce vitrée ou fermée par un moustiquaire, non-isolée et non-chauffée et attenante à un bâtiment résidentiel. Elle est composée d'un plancher et d'un toit et chacun des murs extérieurs possèdent au moins 60% d'ouverture.

Les vérandas sont autorisées, à titre de construction accessoire, pour tout bâtiment résidentiel de 3 logements et moins ainsi que les maisons mobiles, et ce, en respect des normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	<ul style="list-style-type: none">• Cour privée• Rez-de-chaussée seulement
Nombre autorisé	Une véranda par logement;
Implantation	<ul style="list-style-type: none">• Distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain• Empiètement maximal de 1,5 mètre dans la marge de recul minimale autorisée;• Projection maximale avec le bâtiment principal de 4,5 mètres;
Architecture	<ul style="list-style-type: none">• La porte extérieure du logement doit être préservée;• Ne doit pas être isolée;• Aucun dispositif de chauffage autorisé.

Article 284 Terrasse sur toit

Une terrasse peut être installée sur le toit plat d'un bâtiment principal.

Une terrasse sur toit doit respecter les normes suivantes :

- 1^o Les éléments de la terrasse ne peuvent pas dépasser la hauteur du toit du bâtiment de plus de 2,0 mètres;
- 2^o Les éléments de la terrasse doivent respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins deux fois leur hauteur. Toutefois, aucun retrait n'est requis pour le plancher d'une terrasse lorsque le parapet du bâtiment peut être utilisé comme garde-corps de la terrasse.
- 3^o Les éléments combustibles d'une terrasse doivent respecter un dégagement de 1,2 m d'une limite de propriété.

Section 4 Les équipements extérieurs

Article 285 Équipements accessoires autorisés

La présente section établit les équipements accessoires permanents, temporaires ou saisonniers autorisés, lesquels sont ensuite normés par les articles qui les accompagnent.

Article 286 Dispositions applicables à tous les équipements extérieurs

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal sur la parcelle pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 287

Appareil utilitaire extérieur

On entend par « appareil utilitaire extérieur » tout équipement installé à l'extérieur et qui consomme de l'énergie afin d'accomplir une fonction reliée :

- 1° À l'eau ou l'air ambiant afin :
 - a. d'en contrôler ou en modifier la température;
 - b. en faciliter la circulation;
 - c. le filtrer ou l'épurer.
- 2° À la production d'électricité (génératrice).

Les appareils utilitaires extérieurs sont autorisés, à titre accessoire, sur tous les immeubles dotés d'un bâtiment principal ou d'une piscine utilisée dans le cadre d'un usage principal.

Un appareil utilitaire extérieur ainsi que ses conduites :

- 1° Doit être installé en cours privée d'un bâtiment principal et doit être caché de la voie publique à l'aide d'un écran opaque;
- 2° Peut toutefois être installé sur un balcon, galerie ou terrasse attenant à toute façade d'un bâtiment résidentiel multifamilial, à raison d'un appareil par logement, aux conditions suivantes :
 - a. Lorsqu'un logement est desservi par plus d'un balcon, galerie ou terrasse dont l'un d'eux est situé en cour privée, l'appareil doit être installée sur celui-ci;
 - b. L'appareil doit être située à une distance d'au moins 2 mètres d'une fenêtre d'un logement voisin;
 - c. L'appareil ne doit pas être installé à plus de 0,5 mètre du mur du bâtiment;
 - d. Si un des côtés du balcon, de la galerie ou de la terrasse réceptrice est bordé d'un mur composant la façade qui est perpendiculaire à une limite avant du terrain, l'appareil doit y entièrement être adossé;
 - e. Si le balcon, la galerie ou la terrasse réceptrice se trouve entièrement en saillie du bâtiment, l'appareil doit être camouflé de la rue à l'aide d'un garde-corps opaque ou d'un écran s'harmonisant au bâtiment;
 - f. Les dimensions maximales de l'appareil sont de 0,4 mètre de largeur, 1 mètre de longueur et 0,75 mètre de hauteur;
 - g. L'appareil doit être installé afin que le côté le moins large soit visible de la rue.
- 3° Doit être installé à une distance minimale de 1,2 mètres d'une ligne de terrain pour un immeuble résidentiel et de 2 mètres pour un autre usage, « sauf dans le cas d'un appareil utilitaire extérieur faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, où aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si l'appareil accompli une fonction liée au bâtiment principal et s'il est adjacent à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
- 4° Doit être installé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une piscine pour un usage résidentiel et de 2 mètres pour un autre usage;

- 5° Peut être installé sur un toit s'il est plat et s'il est à une distance du bord du toit qui équivaut au double de sa hauteur par rapport à la surface de la toiture;
- 6° Il ne doit pas être relié au réseau d'aqueduc;
- 7° Il doit être installé sur un support approprié conçu à cette fin;
- 8° Doit respecter tout règlement adopté par la Ville dans le but de régir les nuisances sonores. »

(Modifié par le règlement 501-04, entré en vigueur le 2022-05-02)

(Modifié par le règlement 501-07, entré en vigueur le 2022-10-03)

Article 288

Conteneur semi-enfoui

Est appelé « conteneur semi-enfoui » un conteneur dont l'essentiel du volume est situé sous le niveau du sol, et doté en surface d'ouverture permettant d'y jeter des matières résiduelles ou recyclables.

La possibilité ou l'obligation pour un immeuble d'avoir un conteneur semi-enfoui dépend de son usage :

- 1° Tout immeuble où est exercé un usage de la classe « activité économique urbaine » et « services publics et communautaires » peut être doté d'un conteneur semi-enfoui.
- 2° Un immeuble résidentiel multifamilial ou en projet intégré qui comprend six logements ou plus ou un immeuble de la catégorie « activités récréatives extensives » doit avoir, sur sa parcelle, au moins un conteneur semi-enfoui pour les matières recyclables et d'un autre pour les déchets domestiques non-dangereux.

Un conteneur semi-enfoui doit :

- 1° Être situé à au moins :
 - a. 1,0 mètre de toute limite de parcelle;
 - b. 1,2 mètres de tout bâtiment, toute construction combustible et tout équipement;
- 2° Faire face à un espace carrossable d'au moins 4,0 mètres de largeur par 12,0 mètres de longueur permettant à un camion d'effectuer les manœuvres de vidage du conteneur. Cet espace peut être toute partie d'une aire de stationnement qui n'est pas une case, le vidage du conteneur n'étant pas assimilé au stationnement d'un véhicule;
- 3° Faire l'objet d'un aménagement paysager constitué d'une haie, qui forme un écran visuel cachant le conteneur de l'emprise publique sur tout côté du conteneur qui n'est pas utilisé pour son vidage ou son remplissage.
- 4° Être implanté le plus près possible des entrées des bâtiments;
- 5° Contenir un volume qui ne doit pas être inférieur à 250 litres (0,25 m³) par logement et réparti sur le nombre d'enlèvements hebdomadaires.

Un conteneur semi-enfoui rempli à capacité doit être vidé dans les plus brefs délais.

Article 289

Équipements en surface de réseaux souterrains

Tout équipement extérieur servant au bon fonctionnement de réseaux souterrains d'électricité, de communications, de télévision ou de téléphone, tel que des piédestaux, des boîtes de jonction ou des poteaux est autorisé en cour avant ou en cour privée.

Article 290

Machine distributrice

Une machine distributrice de glace, de boissons et d'aliments peut être installée sur un immeuble commercial.

Toute machine distributrice doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Nombre autorisé	1 machine distributrice par établissement
Implantation	Distance minimale de : 1,2 mètre de toute ligne de terrain;

Article 291 Équipement de jeu extérieur

Un équipement de jeux extérieurs peut être installé que sur le terrain d'un immeuble où est exercé un des usages suivants:

- 1^o Restauration avec service complet ou restreint ;
- 2^o Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses ;
- 3^o Établissement d'hébergement ;
- 4^o Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons);
- 5^o Installation sportive ;
- 6^o Parc d'exposition et parc d'amusement ;
- 7^o Vente au détail de produits laitiers (Bar laitier);
- 8^o Tout usage de la catégorie Services publics et communautaires.

Tout équipement de jeux extérieurs doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée, sauf dans le cas de l'usage « vente de produits laitiers », pour lequel l'équipement peut être installé en cour avant.
Implantation	Distance minimale de : 2 mètres de toute ligne de terrain; 2 mètres du bâtiment; 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire; 2 mètres d'une piscine.
Hauteur maximale	3 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent
Environnement	Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent règlement.

Article 292 Équipement de sport extérieur

Pour l'application du présent article, un équipement de sport extérieur comprend tout aménagement au sol (surface) et tout équipement (panier, filet) ou construction qui l'accompagne.

Un équipement sportif peut être installé que sur un immeuble dont l'usage appartient à :

- 1^o La classe « Résidentielle »;
- 2^o La classe « Service public et communautaire »;
- 3^o L'un des usages suivants de la classe « Biens, services et bureaux » :
 - a. Restauration avec service complet ou restreint ;
 - b. Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses ;
 - c. Établissement d'hébergement;
 - d. Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons);
 - e. Installation sportive;
 - f. Parc d'exposition et parc d'amusement;
- 4^o La catégorie « Activités récréatives extérieures »

Tout équipement de jeux extérieurs doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Implantation	Distance minimale de 2,0 mètres de toute limite de parcelle, du bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement accessoire ou d'une piscine. Toutefois, lorsqu'accessoire à un usage de la classe « résidentielle » et qu'un élément de l'équipement sportif, tel un poteau, un filet ou un équipement d'éclairage, a une hauteur supérieure à 1,0 mètre, alors la distance minimale d'une limite de parcelle est augmentée pour correspondre au double de la hauteur de l'élément.
Environnement	Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent règlement.

Article 293

Présentoir extérieur

Malgré toute disposition à ce contraire, un présentoir servant à l'étalage extérieur (à l'exception de la vente de fruits/légumes/fleurs) ne peut être installé que sur le terrain d'un immeuble où est exercé un des usages suivants:

- 1° Marché public;
- 2° Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces);
- 3° Débit d'essence.

Tout présentoir servant à l'étalage extérieur doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et privée
Généralité	L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal
Hauteur maximale	1.2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent
Sécurité	Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle. Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.
Dispositions diverses	L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal; Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement de présentoirs servant à l'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre; Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Article 294

Corde à linge

Les cordes à linge et les poteaux servant à la suspendre lorsque la corde n'est pas ancrée au bâtiment principal, sont autorisés à titre d'équipement accessoire à tout bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial ou trifamilial, ainsi que pour une maison mobile.

Toute corde à linge et poteau servant à la suspendre doivent respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
-------	-------

Endroit autorisé	Cour privée
Implantation	1,5 mètre des lignes de terrain
Hauteur maximale du poteau	4 mètres
Diamètre maximal du poteau	0,3 mètre
Matériaux	Les poteaux doivent être en bois ou en métal

Article 295 Antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire :

- 1° Sur un immeuble résidentiel de trois logements ou moins, ainsi que les maisons mobiles;
- 2° Sur un immeuble d'un usage de la classe « Activités économiques urbaines »;
- 3° Sur un immeuble d'un usage de la classe « Services publics et communautaires »;

Toute antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	À l'un ou l'autre des emplacements suivants : 1° Dans la cour privée; 2° Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal 3° La façade arrière ou latérale.
Nombre autorisé	Pour un établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) : 2 antennes dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre est autorisé sans avoir à être sur le même support. Pour tout autre usage principal : une antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre est autorisée par terrain. Une seconde antenne est autorisée à la condition que celle-ci soit fixée sur le même support que la première antenne.
Implantation	Sauf pour un bâtiment industriel, les distances minimales sont : <ul style="list-style-type: none"> • 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne; • 2 mètres du bâtiment principal, sauf les antennes fixées sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal; • 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque situé dans la cour privée; • 2 mètres d'une piscine.
Hauteur maximale	5 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.

Article 296 Antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire :

- 4° Sur un immeuble résidentiel de trois logements ou moins, ainsi que les maisons mobiles;
- 5° Sur un immeuble d'un usage de la classe « Activités économiques urbaines »;
- 6° Sur un immeuble d'un usage de la classe « Services publics et communautaires »;

Toute antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 mètre doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Normes (immeuble résidentiel)	Normes (immeuble non-résidentiel)
Localisation	Dans la cour privée, au sol; Peut être posés sur la partie latérale de la cour privée, si elle est camouflée par une clôture ou	Dans la cour arrière; Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal et les murs arrière ou latéraux.

	haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.	
Nombre autorisé	Une par parcelle	Une par parcelle, sauf en présence d'un usage consistant à servir des boissons alcoolisées, où deux par parcelle sont autorisées.
Implantation	Distance minimale de : 1,0 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne; 2,0 mètres du bâtiment principal, sauf les antennes fixées sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal; 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque situé dans la cour privée; 2,0 mètres d'une piscine.	Distance minimale de : 1,0 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne; 2,0 mètres du bâtiment principal, sauf les antennes fixées sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal; 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque situé dans la cour privée; 2,0 mètres d'une piscine. L'antenne doit être implantée de façon à ce qu'il y ait un dégagement maximal de 0,3 mètre entre le niveau moyen du sol et le niveau le plus bas de la parabole de l'antenne.
Hauteur		5,0 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.
Diamètre maximal	3,0 mètres	Pour un usage de la classe Services publics et communautaires : 3,0 mètres

Article 297 Antennes autres que paraboliques

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire :

- 7° Sur un immeuble résidentiel de trois logements ou moins, ainsi que les maisons mobiles;
- 8° Sur un immeuble d'un usage de la classe « Activités économiques urbaines »;
- 9° Sur un immeuble d'un usage de la classe « Services publics et communautaires »;

Toute antenne autre que parabolique doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Dans la cour privée ou sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.
Nombre autorisé	Une seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain. Pour un établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées): deux antennes autres que paraboliques sont autorisés.
Implantation	Distance minimale de : 1° 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne; 2° 2 mètres du bâtiment principal, à moins d'être sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal; 3° 1,2 mètre d'une construction/équipement accessoire, lorsque situé dans la cour privée; 4° 2 mètres d'une piscine;
Hauteur maximale	5,0 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.

Article 298 Réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire :

- 1° Sur un immeuble résidentiel de trois logements ou moins, ainsi que les maisons mobiles;
- 2° Sur un immeuble d'un usage de la classe « Activités économiques urbaines »;

- 3° Sur un immeuble d'un usage de la classe « Services publics et communautaires »;

Tout réservoir ou bonbonne accessoire doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour privée
Nombre autorisé	2 réservoirs ou bonbonnes par terrain
Implantation	Distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne de terrain
Hauteur maximale	1.5 mètre
Capacité maximale	1° Propane : 420 livres; 2° Huile : 900 litres; 3° Eau de pluie : 400 litres

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent règlement, doit les camoufler.

Ils doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur le stockage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

Article 298.1 Pont roulant

Un pont roulant est autorisé, à titre d'équipement accessoire, sur un immeuble occupé par un bâtiment commercial ou industriel, situé dans toute zone où de l'entreposage extérieur d'un niveau de contrainte « C » est autorisé, et ce, afin de faciliter la manutention d'équipements et de marchandises.

Tout pont roulant doit :

- 1° être implanté en cour privée à l'intérieur d'une aire d'entreposage ou d'une aire de réception et d'expédition conforme au présent règlement ;
- 2° être implanté à au moins 3 mètres de toute ligne de lot;
- 3° avoir une structure fixe d'une hauteur maximale de 6 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- 4° être invisible d'une voie de circulation;
- 5° être de conception et de finition propres, peint ou émaillé et exempt de rouille apparente. »

(Modifié par le règlement 501-10, entré en vigueur le 2023-06-30)

Article 299 Drapeaux

Les drapeaux sont autorisés, à titre d'équipement accessoire :

- 6° Sur un immeuble résidentiel de trois logements ou moins, ainsi que les maisons mobiles;
- 7° Sur un immeuble d'un usage de la classe « Activités économiques urbaines »;
- 8° Sur un immeuble d'un usage de la classe « Services publics et communautaires »;

Tout mât pour drapeau doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Nombre autorisé	3 mâts pour drapeau; Toutefois, pour un usage de la classe Résidentielle, un seul mât est autorisé.
Hauteur maximale	10 mètres, mesurés à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

Implantation	<p>Pour un usage de la catégorie « Biens, services et bureaux », le mât doit être à une distance de :</p> <p>2 mètres de toute ligne de terrain; 2 mètres du bâtiment principal; 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire.</p>
Dispositions particulières	<p>Les dispositions relatives aux drapeaux identifiant une marque de commerce ou un établissement sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.</p> <p>Les drapeaux portant l'emblème national, provincial, municipal, le logo d'une entreprise ou le symbole d'organisme civique, philanthropique, éducationnel ou religieux sont autorisés selon les normes suivantes :</p> <p>Un seul drapeau par mât; Le drapeau doit être en tissu et ne doit pas excéder 2 mètres carrés.</p>

Section 5 **Les constructions et équipements temporaires ou saisonniers**

Article 300 Constructions et équipements temporaires ou saisonniers autorisés

Les seules constructions et équipements temporaires ou saisonniers autorisés sont ceux faisant l'objet d'un article à la présente section.

Article 301 Normes communes à toutes les constructions et tous les équipements saisonniers

Les constructions et équipements temporaires ou saisonniers énumérés à la présente section sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1^o Seuls sont autorisés, à titre de constructions et équipements temporaires ou saisonniers pour un immeuble résidentiel :
 - a. Les abris d'autos temporaires;
 - b. Les clôtures à neige;
 - c. Les tambours saisonniers.
- 2^o Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3^o Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur la même parcelle que le bâtiment principal qu'il dessert;

Article 302 Abris d'autos temporaires

On entend par « abri d'autos temporaire » un appentis démontable, sous lequel on stationne un ou plusieurs véhicules.

Les abris d'autos temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière sur un immeuble résidentiel de 3 logements et moins, ainsi qu'à une maison mobile.

Tout abri d'auto temporaire doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Usage résidentiel
Localisation	Cour avant ou privé, sauf dans la partie arrière de la marge
Nombre autorisé	Un abri d'auto temporaire par terrain
Endroits autorisés	Sur une allée
Implantation	<p>Distance minimale de :</p> <p>0,6 mètre de toute ligne de terrain; 2 mètres d'un trottoir ou 3,5 mètres de la bordure de pavage d'une voie de circulation, s'il n'y a pas de trottoir;</p>

	1,5 mètre d'une borne fontaine.
Hauteur maximale	3 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent
Superficie maximale	40 mètres carrés
Période d'autorisation	L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire, soit l'armature et la toile, doivent être enlevés.
Matériaux :	Le métal tubulaire démontable d'une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries; La toile synthétique, le polyéthylène de 6 millimètres ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être d'une couleur uniforme.
Apparence	Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.
Sécurité	Tout abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
Dispositions diverses	Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés. Tout abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage. Un abri d'autos temporaire ne doit pas comporter de système de chauffage.

Article 303

Tambours saisonniers

Est considéré comme un « tambour » un porche fermé afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

Les tambours sont autorisés à titre d'équipement saisonnier sur :

- 1° Un immeuble résidentiel;
- 2° Un immeuble d'un usage de la classe « activités économiques urbaines »;
- 3° Un immeuble d'un usage de la classe « Services publics et communautaires »;

Tout tambour doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Sujet	Norme
Localisation	Cour avant et cour privée
Endroits autorisé	Sur une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.
Implantation	Distance minimale : 1,5 mètre de la ligne avant de terrain; 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain.
Hauteur maximale	Ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal
Période d'autorisation	L'installation d'un tambour est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.
Matériaux	La charpente d'un tambour doit être uniquement composée de métal ou de bois; Le revêtement d'un tambour doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas, ou de panneaux de bois peint ou traité, le tout de couleur uniforme; Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.
Environnement	Tout tambour doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
Disposition diverse	Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

Article 304 Terrasse saisonnière

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre de constructions saisonnières sur le terrain d'un immeuble où est exercé un usage principal de la catégorie « Biens, services et bureaux » consistant à offrir à la clientèle sur place un espace où elle peut consommer de la nourriture ou des boissons, tel que :

- 1° Restauration avec service complet ou restreint;
- 2° Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
- 3° Établissement d'hébergement;
- 4° Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);

Les terrasses saisonnières sont également autorisées à titre d'équipement saisonnier sur le terrain d'un immeuble où est exercé un usage de la classe « Services publics et communautaires » ou de la catégorie « Activité extérieure extensive ».

Toute terrasse saisonnière doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

(Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)

Sujet	Norme
Nombre autorisé	Une terrasse saisonnière par terrain
Endroits autorisés	La terrasse doit être localisée sur le même terrain que celui de l'usage principal et en prolongement de ce dernier.
Implantation	Doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes, sans que la distance des lignes de terrain ne soit inférieure à 2 mètres et être situé à une distance minimale de : 2 mètres du bâtiment principal, sauf si attenante; 2 mètres de toute construction/équipement accessoire.
Période d'autorisation	L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1er avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.
Architecture	Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité; Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué); Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.
Affichage	La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée. La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.
Sécurité	Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés; L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une case de stationnement minimalement requise ou avoir pour effet d'obstruer une voie d'accès ou de circulation; Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.
Environnement	Toute partie d'une terrasse saisonnière qui n'est pas attenante au bâtiment principal doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre. Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
Dispositions diverses	L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas, de boissons et toute autre opération y sont prohibées. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

Article 305 Bâtiments temporaires installés suite à une démolition ou un sinistre

L'installation d'un bâtiment temporaire suite à une démolition ou un sinistre n'est autorisée que sur le terrain du bâtiment démoli,

endommagé ou détruit ou sur un terrain situé à moins de 150 mètres de celui-ci.

Ce bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 48 heures qui suivent la fin des travaux de construction ou de rénovation.

Section 6 **L'aménagement de terrain**

Article 306

Objet, champ d'application et définitions

Les dispositions de la présente section visent à assurer la sécurité ainsi que la qualité esthétique et environnementale des espaces libres sur un terrain.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout immeuble, sauf à une exploitation agricole, et lorsqu'est demandé l'une ou l'autre des autorisations suivantes :

- 1^o Un permis de construction pour :
 - a. Une nouvelle construction;
 - b. L'agrandissement d'un bâtiment principal existant, en auquel cas les obligations de la section s'appliquent seulement à la partie de la parcelle où est réalisé l'agrandissement;
- 2^o Pour un certificat d'occupation;
- 3^o Un certificat d'autorisation pour une construction, un équipement ou un aménagement extérieur, en auquel cas les obligations de la section s'appliquent seulement à la partie de la parcelle où est implanté la construction, l'équipement ou l'aménagement;

Ces dispositions ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal ou le bâtiment principal qu'elles desservent demeure.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1^o « Espace libre » : Toute partie d'une parcelle n'étant pas occupée par :
 - a. Un bâtiment principal;
 - b. Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire;
 - c. Un boisé, un massif d'arbres ou une autre composante de l'environnement naturel de l'immeuble,
 - d. Un aménagement pour véhicules ou une autre surface minéralisée ou artificialisée aménagée pour une fin prévue au présent chapitre;
- 2^o « Partie de parcelle » : La cour avant ou la cour privée.

Article 307

Obligation d'aménagement

Tout espace libre doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

Article 308

Délai de réalisation des travaux d'aménagement de terrain

Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 6 mois après l'échéance du permis. En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction.

§ 1 Plantation d'arbre

Article 309 Obligation

Toute parcelle doit prévoir un espace libre avec un nombre d'arbre suffisant d'arbres, en application de la présente sous-section.

Article 310 Principes applicables aux calculs du nombre d'arbre requis

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Article 311 Nombre minimal d'arbres

Tout immeuble doit contenir des arbres dont la quantité et la localisation sont conforme au tableau suivant :

Usage et implantation du bâtiment	Exigences relatives aux arbres
Unifamilial isolé	1 arbre de type feuillu planté dans la cour avant;
Unifamilial jumelé ou contigu	1 arbre de type feuillu planté dans la cour avant; Dans le cas d'une paire d'habitations jumelées, si l'espace libre total disponible entre deux allées de stationnement non mitoyennes atteint moins de 6,5 mètres de largeur, un seul arbre peut être planté pour les deux immeubles;
Bifamilial, trifamilial et multifamilial, tout mode d'implantation	Cour avant : 1 arbre pour chaque 7,0 mètres linéaire de limite avant de parcelle, lorsque la cour avant est d'une profondeur de 3 mètres et plus. La largeur des accès à la rue peut toutefois être soustraite du nombre de mètres linéaires de limite avant;
Projets intégrés résidentiels et tout autre usage, tout mode d'implantation	Cour avant : 1 arbre pour chaque 7,0 mètres linéaire de limite avant de parcelle, lorsque la cour avant est d'une profondeur de 3 mètres et plus. La largeur des accès à la rue peut toutefois être soustraite du nombre de mètres linéaires de limite avant.

Pour le dénombrement des arbres au présent article, le thuya (*Thuja occidentalis*), couramment appelé « cèdre », n'est pas comptabilisé.

(Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)

Article 312 Normes relatives à la plantation de nouveaux arbres

Pour le présent article, est un « nouvel arbre » tout arbre planté afin de respecter les obligations de l'article intitulé « Nombre minimum d'arbres ».

Tout nouvel arbre est assujéti aux normes suivantes :

- 1° Sa hauteur minimale requise à la plantation est de 2,0 mètres et sa hauteur à maturité attendra au moins 7 mètres de hauteur;
- 2° Son diamètre minimal requis à la plantation est de 5 centimètres, mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent;
- 3° Il doit disposer de sol non-minéralisé, recouvert de graminées, de paillis ou d'un autre couvre-sol qui favorise sa croissance dans un rayon de 1,2 mètres autour de lui;
- 4° Il doit être planté à une distance minimale de 3,0 mètres et à une distance maximale de 12,0 mètres les uns des autres ainsi qu'à une distance minimale de 0,6 mètre de l'emprise de la voie de circulation publique;
- 5° Lorsqu'un seul nouvel arbre est requis, il doit appartenir à l'ordre des feuillus. Lorsque deux nouveaux arbres ou plus sont requis, 50 % d'entre eux doivent appartenir à l'ordre des feuillus.
- 6° Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 9 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :
 - a. le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);

- b. le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- c. le peuplier blanc (*populus alba*);
- d. le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- e. le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- f. le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- g. l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- h. l'érable giguère (*acer negundo*);
- i. l'orme américain (*ulmus americana*).

§ 2 *Espace libre*

Article 313 Couvre-sol des espaces libres

Tout espace libre doit faire l'objet d'un aménagement paysager maintenant la perméabilité du sol.

Cet aménagement doit majoritairement être constitué de végétaux herbacés (gazon, trèfle et autres) et peuvent être accompagnés de plate-bande et plantations d'autres types de végétaux vivants (arbustes, arbres, fleurs, etc.), de paillis (copeaux de bois, paille brisée, etc.) ou d'éléments de nature minérale disposés de manière ponctuelle (pierre décorative).

L'utilisation d'asphalte, de béton et de pavé-uni est prohibée.

Aucun autre couvre-sol n'est autorisé, sauf pour l'aménagement d'un trottoir d'une largeur maximale de 0,9 mètre ou d'une rampe d'accès conforme au *Code de construction du Québec*.

Malgré le deuxième alinéa :

- 1^o L'utilisation de gazon artificiel est autorisée dans l'aire de jeu d'un immeuble où est exercé, à titre d'usage principal ou complémentaire, un service de garde, ou sur un immeuble à vocation sportive ou récréative, tel un module de jeu dans un parc ou un plateau sportif;
- 2^o L'aménagement de potagers est autorisé en cour privée seulement.

Article 314 Superficie d'espace libre minimale

La proportion d'espace libre sur un immeuble résidentiel doit être recouverte d'une surface végétale dans une proportion d'au moins 30 %. Cette proportion peut être diminuée à :

- 1^o 20% pour les habitations contiguës dont les 2 murs sont mitoyens;
- 2^o 15% pour les habitations d'implantation contiguë dont la superficie de terrain est inférieure à 175m².

Aux fins du calcul précédent, la superficie d'une piscine est incluse dans la superficie de surface végétale.

La proportion d'espace libre pour un immeuble de tout autre usage doit être d'au moins 25 %.

§ 3 *Terrasse au sol*

Article 315 Aménagement d'une terrasse au sol

Sur tout immeuble, peut être aménagée à des fins d'agrément une surface dure, sur laquelle on peut circuler et installer du mobilier de jardin. Cette surface est appelée « terrasse au sol ».

Une terrasse au sol doit être aménagée à au moins 0,6 mètre des limites de la parcelle, et doit avoir une hauteur de moins de 0,3 mètre par rapport au sol adjacent.

(Modifié par le règlement 501-06, entré en vigueur le 2022-10-03)
(Modifié par le règlement 501-20-01, entré en vigueur le 2024-04-29)

§ 4 *Zone tampon*

Article 316 Obligation d'une zone tampon

L'aménagement d'une zone tampon sur un immeuble commercial, industriel, logistique, de production immatérielle ou d'utilité publique est requise lorsque l'immeuble a des limites communes avec :

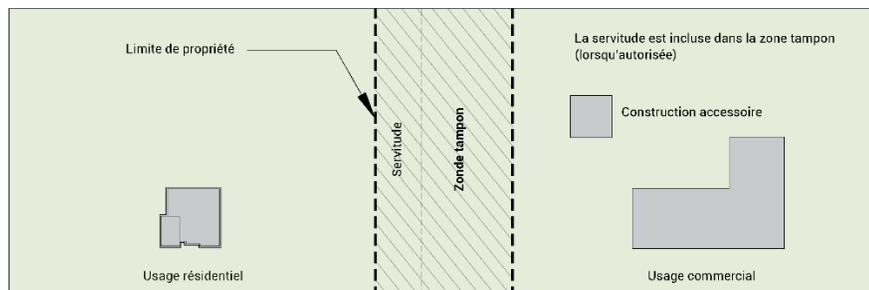
- 1° Un immeuble résidentiel;
- 2° Un immeuble scolaire ou de soins;

Dans le cas où une rue sépare les immeubles, aucune zone tampon n'est requise.

Article 317 Emplacement de la zone tampon en présence d'une servitude ou d'une construction souterraine

La zone tampon est calculée à la limite de la parcelle de l'immeuble commercial dont le niveau de contrainte est B ou C, industriel, logistique, de production immatérielle ou d'utilité publique.

Toutefois, lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci est alors calculée aux limites de cette servitude, de cet équipement ou de cette construction souterraine.



Article 318 Aménagement d'une zone tampon

Une zone tampon doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Elle doit, selon sa largeur, respecter les normes applicables au tableau suivant, lesquelles ont priorité sur toute autre disposition réglementaire du présent chapitre.

Sujet	Zone tampon de 5 mètres et plus	Zone tampon de moins de 5 mètres
Obligation de clôture	Sauf pour une zone tampon de plus de 60 mètres, une clôture opaque doit être érigée dans la zone tampon. Elle doit avoir une hauteur minimale de 1,85 mètre dans la cour privée, et 1,0 mètre dans la cour avant.	Une clôture opaque sur un muret doit être érigé dans la zone tampon. Cet ensemble clôture/muret de base doit avoir une hauteur minimale de 1,85 mètre dans la cour privée, et 1,0 mètre dans la cour avant. Le muret de base doit avoir une hauteur minimale de 0,9 mètres.
Obligation d'arbres	Au moins un arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 35,0 mètres carrés de zone tampon à réaliser; Conifères dans une proportion de plus de 60,0%.	Au moins un arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 20,0 mètres carrés de zone tampon à réaliser; Conifères dans une proportion de plus de 60,0%.
Autre végétation	Aucune obligation.	Plantation d'au moins un arbuste entre chaque arbre planté.
Constructions et équipements autorisés	Aucune autre construction que la clôture et aucun équipement n'est autorisé dans la zone tampon.	
Espaces libres	Les espaces libres dans la zone tampon doivent être aménagés et entretenus conformément à la sous-section 2 « Espace libre » de la présente section.	

(Modifié par le règlement 501-20-01, entré en vigueur le 2024-04-29)

Section 7 Remblai et déblai

Article 319 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute modification du niveau d'un terrain.

Article 320 Matériaux autorisés

Sont autorisés comme matériaux de remblayage uniquement les matériaux suivants :

- 1^o La terre;
- 2^o Le roc, à au moins 60 centimètres sous le niveau du sol fini projeté et si la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

Nul ne peut effectuer une opération de remblai ou déblai qui utilise des matériaux autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 321 Matériaux prohibés

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

Article 322 Déroulement et sécurité

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Article 323

Drainage

Toute opération de remblai ou de déblai qui a pour effet, en raison des modifications topographiques qu'elle crée, d'augmenter le ruissellement d'eau sur les parcelles voisines doit intégrer des mesures visant à capter ces eaux et à les réacheminer vers une emprise de rue. Ces mesures peuvent être un puits perdu, une tranchée drainante ou tout ouvrage capable de capter et de rediriger les eaux de surface.

Dans des circonstances normales et sauf respect des contraintes topographiques circonstancielles, comme une pente naturelle vers l'arrière, la surface de toute parcelle doit présenter une pente descendante d'au moins 1 % en tous points de l'arrière vers l'avant.

Article 324

État des rues

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, l'autorité compétente pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

Article 325

Délai

Un délai maximal de 1 mois, suivant le début des travaux de construction, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

Article 326

Travaux de remblai interdits

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de :

- 1^o Relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 2^o Rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

Article 327

Nivellement d'un terrain

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, monticules et dépressions. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Section 8

Clôtures, haies, murs et écrans d'intimité

Article 328

Généralités

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture est requise en vertu du présent règlement.

Les normes de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un usage de la classe Activités rurales.

Article 329

Implantation

Toute clôture ou haie ne peut empiéter sur une emprise, sauf lorsque cette clôture ou haie a été installée par la Ville.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de :

- 1° 0,6 mètre de la ligne avant pour un usage de la classe Résidentielle;
- 2° 3,0 mètres de la ligne avant pour un usage des classes Activités économiques urbaines ainsi que Services publics et communautaires;

Sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, une haie doit être maintenue en tout temps le long d'une limite de parcelle avant secondaire, lorsque cette ligne est située du côté opposé de la porte d'accès au bâtiment principal.

Article 330

Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° Le P.V.C.;
- 4° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5° Le métal prépeint et l'acier émaillé, uniquement pour les poteaux de clôtures;
- 6° Le fer forgé peint.

De plus, chacune des sections d'un même segment de la clôture doit être construite en utilisant les mêmes matériaux.

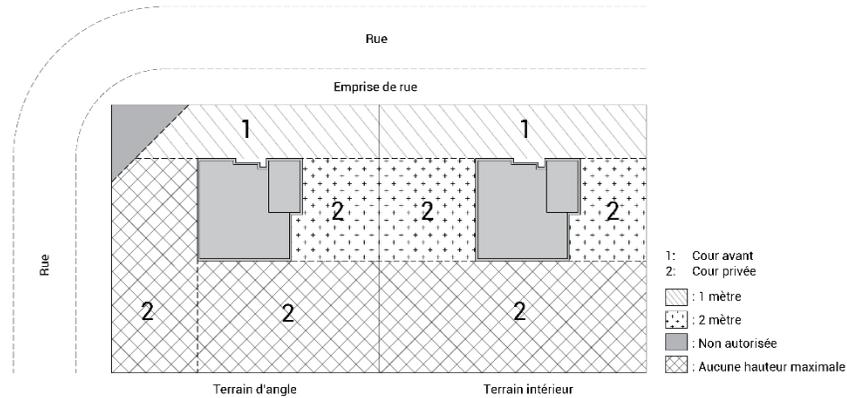
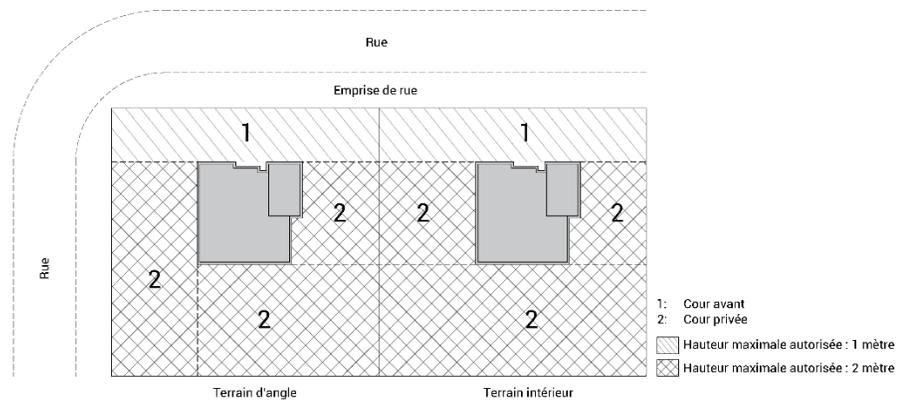
Article 331

Hauteur

Toute clôture ou haie installée dans le but de marquer une limite d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel, logistique ou de la classe « Services publics et communautaire » doit respecter les normes de hauteur maximale suivantes :

- 1° 1,0 mètre dans la cour avant. Toutefois, dans un triangle de visibilité :
 - a. Une clôture doit avoir une opacité inférieure à 50% pour l'ensemble de sa surface;
 - b. Aucune haie n'est autorisée;
- 2° Dans la cour privée :
 - a. Une clôture doit respecter une hauteur maximale 2,0 mètres;
 - b. Aucune hauteur maximale n'est applicable à une haie.

Dans les illustrations qui suivent, l'image du haut montre l'application des normes relatives aux clôtures, alors que celle du bas illustre l'application relative aux haies.

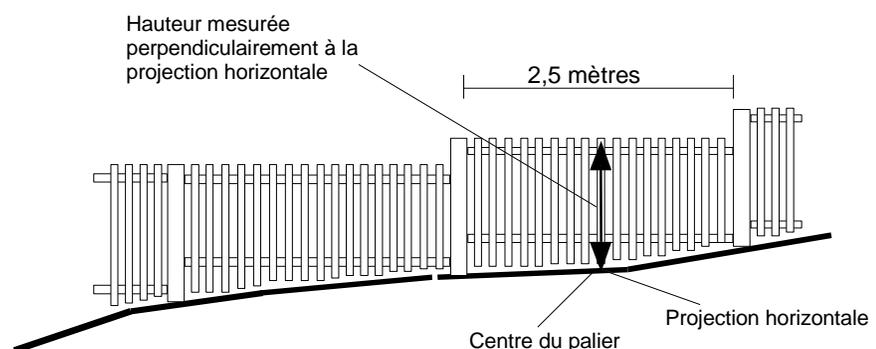


Fait toutefois exception à cette règle générale un usage à caractère extensif, comme un cimetière ou certains usages industriels ou logistiques n'utilisant pas de bâtiment principal et, à cet effet, ne peuvent utiliser la notion de cour avant ou privée. Pour ces usages, une clôture d'une hauteur maximale de 2,15 mètres est autorisée sur l'ensemble de l'immeuble, tant que tout espace située entre cette clôture et toute emprise de rue fasse l'objet d'une zone tampon pour lequel sont applicables les normes de la sous-section 3 intitulée « zone tampon » de la section 6 du présent chapitre.

Toute clôture, peu importe l'usage de l'immeuble où elle est installée, qui délimite un enclos à déchet doit avoir une hauteur minimale supérieur au conteneur qu'elle cache.

Lorsque, sur un terrain en pente, une clôture est implantée par paliers, la hauteur d'une clôture se mesure au centre de chaque palier. La longueur linéaire maximale autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Clôture implantée en palier



Article 332

Entretien et maintenance

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute haie doit être bien entretenue de manière à ne pas empiéter sur les terrains voisins.

Article 333

Sécurité

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

Aucune clôture ne peut être électrifiée.

Article 334

Clôture agricole

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute clôture installée sur une exploitation agricole, laquelle est appelée « clôture d'exploitation agricole »;

L'installation d'une clôture d'exploitation agricole est autorisée sur l'ensemble d'un immeuble servant à une exploitation agricole et ce, en respect des normes suivantes :

- 1^o Elle est implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 2^o Sa hauteur maximale est de 2,0 mètres;
- 3^o Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - a. Le bois traité, peint, teint ou verni;
 - b. Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
 - c. Le fil barbelé à condition à condition que ce dernier soit installé au sommet des clôtures de 1,8 mètres minimum de haut;
 - d. Clôture grillagée;
 - e. La maille de chaîne galvanisée à chaud recouverte de vinyle ou non, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.
- 4^o Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 335

Clôture pour terrains de sport et immeubles scolaires

L'installation d'une clôture sur tout immeuble scolaire ou tout immeuble commercial ou récréatif sur lequel on retrouve un terrain de sport est autorisée aux conditions suivantes :

- 1^o Elle doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne avant.
- 2^o Elle doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'une clôture utilisé comme écran arrière pour un terrain de *baseball* ou *softball*, la hauteur maximale de ladite clôture ou écran est de 6,0 mètres;
- 3^o Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée. Cette toile doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

Article 336

Murets ornementaux

On entend par « muret ornemental » un mur bas, érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

Sur tout immeuble, peut être installé un muret ornemental aux conditions suivantes :

- 1^o Il doit être situé à une distance minimale de :
 - a. 1,0 mètre de toute ligne de terrain;
 - b. 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;
- 2^o Sa hauteur maximale est de 1,0 mètre;
- 3^o Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - a. les poutres neuves de bois traité;
 - b. la pierre;
 - c. la brique;
 - d. le pavé autobloquant;
 - e. le bloc de béton architectural.
- 4^o Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 5^o Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres, par exemple avec de la quincaillerie ou un liant comme un mortier. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée;
- 6^o Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 337

Murets de soutènement

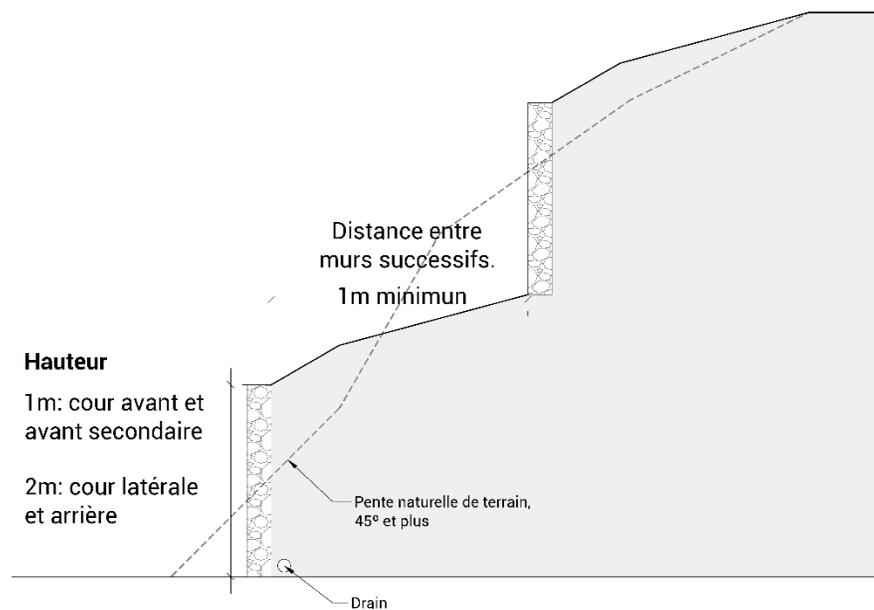
Sur tout immeuble, peut être construit, lorsque la topographie le nécessite, un muret de soutènement, aux conditions suivantes :

- 1^o Les obligations relatives aux matériaux autorisés et à l'entretien d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement;
- 2^o L'utilisation de bloc de béton est prohibée;
- 3^o Il doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
- 4^o Il doit être situé à une distance minimale de :
 - a. 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;
 - b. 1,5 mètre d'une borne fontaine.
 - c. Pour un usage de la classe « résidentielle », le muret de soutènement peut être implanté sur la limite du terrain. Dans le cas où il existe une dépression de plus de 2 mètres entre deux terrains une entente doit être signée entre les propriétaires des deux terrains concernés et la Municipalité doit obtenir copie de ladite entente;
 - d. 1,0 mètre de toute limite d'un immeuble d'un usage de la classe « Activités économiques urbaines ».
- 5^o Sauf dans le contexte d'une entrée en dépression, il doit respecter une hauteur maximale de :
 - a. 1,0 mètre dans les cours avant et avant secondaire, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
 - b. 2,0 mètres dans les cours latérales et arrière, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.
- 6^o Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres;
- 7^o Sa conception et sa finition doivent être propres à éviter toute blessure;

- 8° Lorsque sa hauteur est supérieure à 1,25 mètre doit être surmonté par une clôture ou un muret d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre et d'au plus 1,85 mètre.

Lorsque le terrain à soutenir a une hauteur qui dépasse la hauteur maximale prescrite pour un mur, la construction de murs en paliers successifs pour atteindre la hauteur voulue est possible, en respect des normes suivantes :

- 1° La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre;
2° Un système de drainage est installé.



Article 338

Écran d'intimité

À son périmètre ou directement sur une galerie, un balcon, une terrasse surélevée, une terrasse au sol ou au sol, peut être aménagé un écran d'intimité.

Cet écran d'intimité doit :

- 1° Avoir une hauteur maximale de 2,45 mètres, mesuré à partir de la surface sur lequel il est installé;
2° Être fait de treillis ou de matériaux ajourés;
3° Être disposés en sections dont la longueur ne dépasse pas 5,0 mètres linéaires et dont l'espace entre les sections mesure au moins 1,0 mètres;

L'écran d'intimité peut servir de support à une vigne ou à une plante grimpante.

Section 9

Entreposage extérieur

Article 339

Portée de la section

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout entreposage autorisé pour une catégorie d'usage.

Un entreposage qui n'est pas autorisé à la présente section est interdit.

§ 1 *Entreposage extérieur pour un usage résidentiel*

Article 340 Bois de chauffage

L'occupant d'un immeuble résidentiel peut entreposer à l'extérieur le bois de chauffage nécessaire à un appareil à combustion qui lui appartient, aux conditions suivantes :

- 1^o L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être fait dans la cour privée, à une distance minimale de 2,0 mètres des limites de parcelle, sauf si une clôture opaque conforme au présent règlement est érigée entre la limite et le bois;
- 2^o Une distance minimale de 1,0 mètre doit être laissée libre entre les cordes de bois et le bâtiment principal;
- 3^o L'entreposage extérieur du bois de chauffage est assujéti au respect des dimensions suivantes :
 - a. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 2,0 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
 - b. La profondeur maximale de l'entreposage est fixée à 1,2 mètre;
- 4^o Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage;
- 5^o Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

Article 341 Véhicule

Tout véhicule sur un immeuble résidentiel doit être stationné sur une surface conçue à cette fin et conforme aux dispositions du présent règlement.

§ 2 *Entreposage extérieur pour un usage autre que résidentiel*

Article 342 Entreposage

Lorsqu'applicable et autorisé par le niveau de contrainte auquel il appartient, l'entreposage extérieur est permis, en cour privée, aux conditions suivantes :

- 1^o Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2^o Tout entreposage extérieur doit être situé sur la même parcelle que l'usage principal qu'il dessert;
- 3^o Aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans un aménagement pour véhicules (sauf pour le stationnement d'un parc de véhicules), sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4^o Tout bien entreposé doit être directement lié à l'exercice de l'usage principal;
- 5^o La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage conformément à l'article 343, sauf lorsque ces biens sont des véhicules ou de la machinerie. Aucun bien superposé ne peut excéder la hauteur de la clôture;
- 6^o Les biens entreposés doivent être rangés de façon ordonnée. Dans le cas d'un entreposage extérieur de vrac, la matière doit être regroupés sous forme d'ilot.

(Modifié par le règlement 501-10, entré en vigueur le 2023-06-30)

(Modifié par le règlement 501-20-01, entré en vigueur le 2024-04-29)

Article 343

Aire d'entreposage

Tout entreposage doit se faire sur une partie de l'immeuble affectée à cette fin, laquelle est appelée « aire d'entreposage ». Une telle aire doit être aménagée selon les normes suivantes :

- 1^o Doit être situé dans une cour privée;
- 2^o Elle doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne avant;
- 3^o Elle doit être entièrement clôturée, ladite clôture devant respecter les prescriptions suivantes :
 - a. La clôture doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue;
 - b. Sa hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres et la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, toute deux, mesurées à partir du niveau du sol adjacent. Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage;
 - c. Sont autorisés, pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur, uniquement les matériaux suivants : le bois traité ou verni, le P.V.C., le métal galvanisé ou prépeint et l'acier émaillé;
 - d. Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules de promenade neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25 %;
 - e. L'usage de fils barbelés est autorisé conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager cache la clôture de la voie publique.

La superficie d'une aire d'entreposage est calculée au périmètre de sa clôture. Toutefois, peuvent être exclues du calcul à l'intérieur de cette aire des surfaces qui ne sont pas destinées à accueillir de l'entreposage, tel que des corridors de circulation à l'intérieur de l'aire. Ces surfaces doivent être clairement identifiables au sol par des démarcations permanentes, telles que de la peinture, des bordures de béton, des bollards ou autres.

(Modifié par le règlement 501-10, entré en vigueur le 2023-06-30)

(Modifié par le règlement 501-20-01, entré en vigueur le 2024-04-29)

Article 344

Parc de véhicules

Tout parc de véhicules commerciaux utilisé pour un usage de la classe « activité économiques urbaines », stationné à l'extérieur et constitué de plus de cinq véhicules ou correspondant à un niveau de contrainte C, doit être stationné dans une aire d'entreposage localisée et clôturée conformément à l'article précédent ou dans une aire de réception et d'expédition.

Toutefois, l'aménagement des cases de stationnement à l'intérieur de l'aire d'entreposage n'a pas à être conforme aux normes applicables aux aménagements de véhicules, et les aires de circulation, lorsqu'elles sont maquées au sol, ne sont pas compatibles dans la superficie d'usage.

(Modifié par le règlement 501-10, entré en vigueur le 2023-06-30)

(Modifié par le règlement 501-20-01, entré en vigueur le 2024-04-29)

§ 3

Entreposage extérieur pour un immeuble agricole

Article 345

Autorisation et catégorie d'entreposage

Est autorisé, sur tout immeuble utilisé à des fins agricoles, l'entreposage de biens qui sont en lien direct avec l'usage principal et qui

correspondent obligatoirement à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 1^o Catégorie 1 : les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture;
- 2^o Catégorie 2 : l'entreposage de fumier et d'engrais;
- 3^o Catégorie 3 : produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Article 346

Dispositions relatives à la catégorie 1

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture doit être fait de façon ordonnée et la machinerie ne peut pas être superposée les uns sur les autres.

Les différentes machines et véhicules doivent respecter une distance minimale de :

- 1^o 10,0 mètres d'une ligne avant;
- 1^o 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 2^o 10,0 mètres de toute habitation.

Article 347

Dispositions relatives à la catégorie 2

L'entreposage de fumier doit être localisé dans les cours privées lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, et être conforme aux dispositions relatives en cette matière découlant du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (L.R.Q., c.Q-2, r.18) et à la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1, r.3.02).

Article 348

Dispositions relatives à la catégorie 3

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois issu d'une exploitation forestière; de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes :

- 1^o L'entreposage doit être à au moins 10,0 mètres d'une ligne avant, lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain;
- 2^o L'entreposage doit être situé dans la cour privée, lorsqu'il y a une habitation sur le terrain;
- 3^o L'entreposage doit être à au moins 2 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 4^o L'entreposage doit être à au moins 10 mètres de toute habitation.

Malgré ce qui précède, en cas de contradiction avec les dispositions de l'article intitulé « Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage », les dispositions dudit article prévalent sur le présent article dans le cas de l'entreposage extérieur des engrais de ferme.

Section 10

Les aménagements pour véhicules

Article 349

Portée et types d'aménagements pour les véhicules

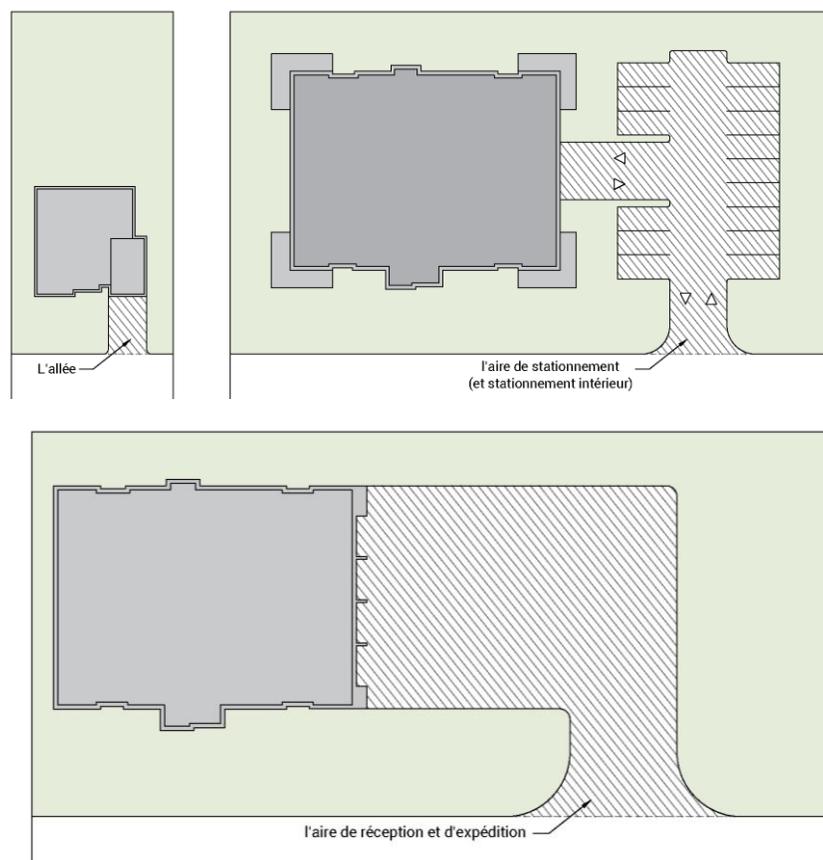
La présente section établit différentes catégories d'aménagements destinés à la circulation et au stationnement des véhicules sur les immeubles, et prévoit pour chacune les normes applicables dans les sous-sections qui suivent.

À cette fin, sont établis les types d'aménagement pour véhicules suivantes :

- 1° L'allée, laquelle consiste en une bande formée d'une surface carrossable partant de la rue et permettant simultanément le stationnement de véhicules près d'un bâtiment ainsi que, le cas échéant, la circulation et l'accès à un abri d'automobile ou garage attenant ou intégré à un bâtiment;
- 2° L'aire de stationnement, lequel est composée de cases de stationnements, de voies d'accès et de circulation permettant les opérations de retournement des véhicules vers ou à partir desdites cases ainsi que l'accès à la rue. Une aire de stationnement peut être :
 - a. Intérieure, lorsqu'entourée de murs et d'un plafond, et accessible par une ouverture ou une porte;
 - b. Étagée, lorsqu'il est dans une construction ouverte et dont au moins un niveau est à la fois est situé au-dessus du sol adjacent et supporté par des murs ou des colonnes. Lorsqu'au moins un des niveaux du stationnement souterrain est sous le niveau du sol, alors l'aire de stationnement étagée est aussi qualifiée de « semi-souterraine »;
- 3° L'aire de réception et d'expédition, laquelle consiste en une aire aménagée afin de permettre le chargement, le déchargement et les manœuvres de camions et autres véhicules routiers de transport de biens;

Le stationnement intérieur se distingue du garage privé visé à la section 7 par le fait que les emplacements de circulation et de stationnement y sont délimités et qu'il est possible d'y réaliser à l'intérieur toutes les manœuvres afin de retourner le véhicule pour que ce dernier puisse sortir par l'avant, même lorsque le stationnement est plein.

Les aménagements établis au deuxième alinéa du présent article sont schématisés sur l'image suivante :



Article 350

Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent, à l'égard d'un immeuble, lorsque celui-ci fait l'objet de l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° De la construction, de l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment principal;

- 2° De l'ajout, de la modification ou de la suppression d'une partie ou de la totalité d'un aménagement pour véhicules;
- 3° L'exercice d'un nouvel usage principal.

La conformité de tout aménagement pour les véhicules aux dispositions de la présente section est expressément nécessaire à la délivrance de toute autorisation relative à une intervention énumérée au premier alinéa.

Article 351

Terminologie

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1° « Accès véhiculaire » : Passage aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et les autres composantes d'un aménagement pour les véhicules.
- 2° « Voie d'accès » : Applicable à une aire de stationnement et à une aire de réception et d'expédition, c'est une surface carrossable dans le prolongement de l'accès véhiculaire et s'étendant de cette dernière jusqu'à une autre composante;
- 3° « Voie de circulation » : Applicable à une aire de stationnement et à une aire de réception et d'expédition, c'est toute autre surface carrossable permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement. Elle est généralement bordée de cases.

Article 352

Arrondissement des nombres décimaux

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Article 353

Dispositions générales

Tout aménagement destiné à la circulation et au stationnement des véhicules doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'entassement de la neige ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de case ou empêcher la circulation;
- 2° Sauf pour une allée, un véhicule doit être en mesure d'accéder à chaque case sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- 3° Toute case de stationnement ou emplacement de chargement doit être implanté de manière à ce que les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules ne s'effectuent pas dans la voie publique ;
- 4° Les accès véhiculaires, les voies d'accès et les voies de circulation doivent être libre de toute entrave;
- 5° Tout aménagement destiné à la circulation et au stationnement des véhicules doit être maintenue en bon état;
- 6° Toute surface dans un aménagement destiné à la circulation et au stationnement des véhicules doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé de béton, de pavé alvéolé ou de pavé de béton. Toutefois, pour un aménagement sur un immeuble de la classe « Activités rurales » ou pour un usage de la classe « résidentielle » se trouvant dans une zone « AH » et dont le terrain atteint une superficie de plus de 1500 mètres carrés, sont aussi autorisés le gravier, la pierre concassé ou tout recouvrement.

Toutes les surfaces destinées à la circulation et au stationnement des véhicules doivent être, au plus tard 6 mois après l'échéance du permis, recouvertes d'un des matériaux suivants :

- a) Asphalte, béton, dalles, pavé de béton;

- b) Matériau de pavage perméable (béton poreux, pavé drainant)
- c) Pavé alvéolé ou pavé de gazon;

En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction;

Article 354

Voies prioritaires pour les véhicules d'urgence

Pour tout usage de la classe « Activités économiques urbaines » dont le bâtiment principal a une superficie d'implantation au sol de plus de 1 000 mètres carrés, une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée.

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment et aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6 mètres. De plus, l'espace libre devant les accès au bâtiment doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

§ 1

L'allée

Article 355

Obligation d'aménager une allée

Une allée doit être maintenue sur :

- 1° Un immeuble résidentiel comportant au plus 2 logements ou neuf lits (dans le cas d'un usage de la catégorie « résidentiel communautaire »);
- 2° Un immeuble dont l'usage principal est de la catégorie « Activités économiques urbaines » et « Services publics et communautaires » dont la superficie d'usage ne dépasse pas 50,0 mètres carrés;

Article 356

Aménagement de l'allée pour l'accès à la rue et la partie dans l'emprise

L'accès véhiculaire d'une allée et toute partie de celle-ci située dans l'emprise publique doit respecter les normes suivantes :

- 1° Un maximum de 2 accès véhiculaires est autorisé par terrain;
- 2° La distance minimale requise entre 2 accès véhiculaires sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces 2 entrées;
- 3° Sa largeur, incluant toute bordure, doit être d'au moins 3 mètres et ne doit pas dépasser 6 mètres. Toutefois, une sur largeur sous la forme d'un arc de cercle est possible à moins de 60 cm de la jonction du pavage de la rue;
- 4° L'accès, en considérant sa ligne médiane, doit être aménagé de manière perpendiculaire au pavage de la voie publique du mur avant du bâtiment principal ou du garage;
- 5° L'accès doit être à 1,0 mètre du prolongement de la ligne latérale du lot sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contiguë, en auquel cas l'allée de stationnement peut être adjacente à la ligne latérale qui passe par le mur mitoyen séparant lesdits bâtiments contigus;
- 6° L'accès ne doit pas conduire à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

(Modifié par le règlement 501-06, entré en vigueur le 2022-10-03)

Article 357

Implantation de l'allée sur la parcelle

Une allée peut être située en cour avant et en cour privée.

Elle doit :

- 1° Être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité;
- 2° Être située à au moins 1,0 mètre d'une limite latérale, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contiguë, en auquel cas l'allée de stationnement peut être adjacente à la ligne latérale qui passe par le mur mitoyen séparant lesdits bâtiments contigus.
- 3° Être située à au moins 0,45 mètre du bâtiment principal.

Une allée aménagée dans une cour avant doit prioritairement être située ailleurs que devant la façade principale du bâtiment principal.

Une allée aménagée dans une cour privée ne peut dépasser l'alignement de la façade arrière du bâtiment principal de l'immeuble qu'elle dessert, sauf si un garage détaché est aménagé dans la cour privée et si l'allée est conçue pour rejoindre ce garage. Toute partie d'allée qui se prolonge au-delà dudit mur arrière devra respecter les conditions suivantes :

- 1° Sa largeur atteint un minimum de 2,5 mètres de largeur, mais n'excède pas celle de la porte du garage;
- 2° Sa surface est faite de pavé alvéolé ou de tout autre pavage perméable;
- 3° Sa trajectoire est rectiligne.

(Modifié par le règlement 501-06, entré en vigueur le 2022-10-03)

Article 358

Superficie et largeur de l'allée sur la parcelle

Toute allée doit être conçue pour avoir une superficie pouvant contenir un nombre suffisant de rectangles, dont les dimensions sont celles prescrites pour une case de stationnement à la sous-section « aire de stationnement ».

Le nombre minimal de rectangle est de 1,5 cases par logement. Ce nombre doit être réduit en fonction du nombre de rectangle compris dans un garage privé desservant le logement.

La superficie maximale d'une allée ne peut représenter plus de :

- 1° 50% de la superficie totale de la cour avant d'une habitation unifamiliale isolée ou contiguë;
- 2° 55% de la superficie totale de la cour avant d'une habitation unifamiliale jumelée ou d'un duplex;

Sur réserve de l'alinéa précédent, la largeur maximale d'une allée est de 7,5 mètres. Dans le cas où un garage a une largeur excédant cette mesure, l'allée peut atteindre la même largeur que ledit garage.

Un trottoir bordant une allée doit être surélevé d'au moins 15 centimètres par rapport à celle-ci, sans quoi il sera considéré comme faisant partie intégrante de ladite allée.

(Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)

§ 2

L'aire de stationnement

Article 359

Composition d'une aire de stationnement

Pour l'application de la présente sous-section, une aire de stationnement est constituée de quatre composantes :

- 1° L'accès véhiculaire;
- 2° La voie d'accès;
- 3° La voie de circulation;
- 4° La case de stationnement.

Les bordures, lorsqu'elles sont exigées, font partie de la composante qu'elles jouxtent.

Article 360

Obligation d'aménager une aire de stationnement et nombre de cases

Une aire de stationnement doit, sur les immeubles où sont exercés les usages énumérés au tableau qui suit, être aménagée et respecter le nombre de cases minimum et maximum indiquée.

Usage	Minimum	Maximum
Catégorie « Logement » de trois logements et plus	1,5 cases/logement	N.A.
Catégorie « Résidentiel communautaire » (10 lits ou plus)	1 case/10 lits	1,75 cases/lit
Catégorie « Biens, services et bureaux » (plus de 50 mètres carrés de superficie de plancher intérieure ou extérieure)	<p>Règle générale 1 case/25 m² de superficie d'usage</p> <p>Dans le cas des pièces où se réunissent des personnes assises (salles à manger, gradins, etc.) : 1 case / 4 places assises ou 1 case / 15 m²</p> <p>Dans le cas de lieux de rassemblement où les gens ont une certaine proximité (salles de congrès, piste de danse) : 1 case / 10 m² de superficie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clinique médicale - Clinique de soins thérapeutiques - Établissement de restauration sans places assises 1 case / 20 m² <p>Dans le cas des pièces dédiés à la pratique d'un sport (gymnase, piscine) ou d'une activité physique (quilles, jeu d'évasion) Bureau professionnel 1 case / 30 m².</p> <p><i>(Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)</i></p>	N.A.
Catégories « Transformation et secteur secondaire » « Distribution, entreposage et flotte de véhicules » « Production immatérielle »	<p>En fonction de la superficie nette du plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les premiers 0 à 2000 m² : 1 case / 100 m² - Pour les 2001 à 5000 m² suivants : 1 case par 250 m² - Pour ce qui excède 5000 m² : 1 case par 500 m² <p>1 case / 40 m² de superficie d'usage dédiée aux bureaux et autres usages accessoires.</p> <p><i>(Modifié par le règlement 501-10, entré en vigueur le 2023-06-30).</i> <i>(Modifié par le règlement 501-20-01, entré en vigueur le 2024-04-29)</i></p>	N/A
Classe « Services publics et communautaires »	<p>Aucune norme minimale. Toutefois, le demandeur devra fournir à la demande de permis ou certificat une estimation de l'achalandage projeté au cours de la journée.</p>	N/A

- Article 361** **Droit d'exemption à l'aménagement de cases de stationnement**
- Le conseil peut exempter par résolution toute personne de l'obligation de fournir et de maintenir le nombre minimal de cases de stationnement exigé sur un immeuble.
- Le demandeur d'une telle exemption doit payer à la Ville un montant de 5000,00 \$ par case.
- Le produit de ce paiement, en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement;
- Article 362** **Emplacement d'une aire de stationnement**
- Une aire de stationnement est autorisée sur l'ensemble de l'immeuble. Toutefois, pour un immeuble résidentiel de trois logements et plus, l'aire de stationnement est uniquement autorisée en cour privée, sauf sa voie d'accès et l'accès véhiculaire.
- Article 363** **Dimensions des cases de stationnement**
- Toute case de stationnement doit pouvoir contenir un rectangle d'au moins de 2,5 mètres de largeur par 5,5 mètres de profondeur, si une manœuvre de stationnement en parallèle n'est pas requise pour en entrer ou en sortir, et un rectangle d'au moins 2,5 mètres de largeur par 6,7 mètres de profondeur si une telle manœuvre est nécessaire.
- Article 364** **Nombre d'accès véhiculaire**
- Le nombre d'accès véhiculaire est limité à deux par terrain. Si le frontage de terrain continu donnant sur une même voie publique excède 70 mètres, le nombre d'accès véhiculaire peut être porté à 3 pour cette voie publique. De plus, la distance minimale requise entre 2 accès véhiculaires sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces 2 entrées.
- Dans le cas d'une parcelle qui a plusieurs limites avant, un seul accès véhiculaire est autorisé par limite. Toutefois, le nombre d'accès peut être augmenté si la longueur de la limite de lot excède les valeurs suivantes :
- 1^o 30 mètres, en auquel cas le nombre d'accès véhiculaire peut être porté à deux pour cette voie publique;
 - 2^o 70 mètres, en auquel cas le nombre d'accès véhiculaire peut être porté à trois pour cette voie publique.
- (Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)
- Article 365** **Dispositions relatives aux accès à la montée Monette**
- Malgré toute autre disposition contraire, doit être respectée une distance minimale de 25 mètres entre 2 accès véhiculaires pour tout immeuble localisé sur la montée Monette et situé dans une zone dont l'identifiant commence par « A » ou « AH ». Cette distance s'applique en tenant compte des accès aux terrains voisins.
- Article 366** **Dimension d'un accès véhiculaire**
- Tout accès véhiculaire à sens unique doit avoir une largeur minimale de 4,0 mètres et maximale de 8,0 mètres. Dans le cas d'un accès à double sens, ces largeurs minimales et maximales sont portées à 6,0 mètres et 12,0 mètres respectivement.
- Dans le cas d'un immeuble dont l'usage n'est pas limité en termes de contraintes associées au camionnage ou au poids nominal brut des véhicules (PNBV), tout accès véhiculaire à sens unique doit avoir une largeur minimale de 4,0 mètres et maximale de 16,0 mètres. Dans le cas d'un accès à double sens, ces largeurs minimales et maximales sont portées à 6,0 mètres et 20,0 mètres respectivement.

(Modifié par le règlement 501-10, entré en vigueur le 2023-06-30).

Article 367 **Implantation d'un accès véhiculaire**

Deux accès véhiculaires à double sens ou à sens unique dans la même direction, sur un même terrain, doivent être situés à au moins 11 mètres de distance.

Un accès véhiculaire ne doit pas conduire à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

(Modifié par le règlement 501-06, entré en vigueur le 2022-10-03)

Article 368 **Voie d'accès**

Une allée d'accès doit être de la même largeur que l'accès véhiculaire dont elle est le prolongement jusqu'à ce qu'elle croise une autre composante de l'aire de stationnement, comme une voie de circulation.

Ses rayons de virage doivent être adaptés aux véhicules susceptibles de l'emprunter.

Dans le cas d'un usage de la Catégorie « Logement » de 4 logements ou plus, doit être situé à au moins 1 mètre du bâtiment principal.

Article 369 **Dimensions d'une voie de circulation**

La largeur minimale d'une voie de circulation à double sens est de 6,7 mètres. Toutefois, pour un usage de la catégorie « Logement », la largeur est de 6 mètres.

Dans le cas d'une allée de circulation à sens unique, la largeur minimale de l'allée est déterminée d'après l'angle des cases de stationnement, tel qu'indiqué au tableau suivant.

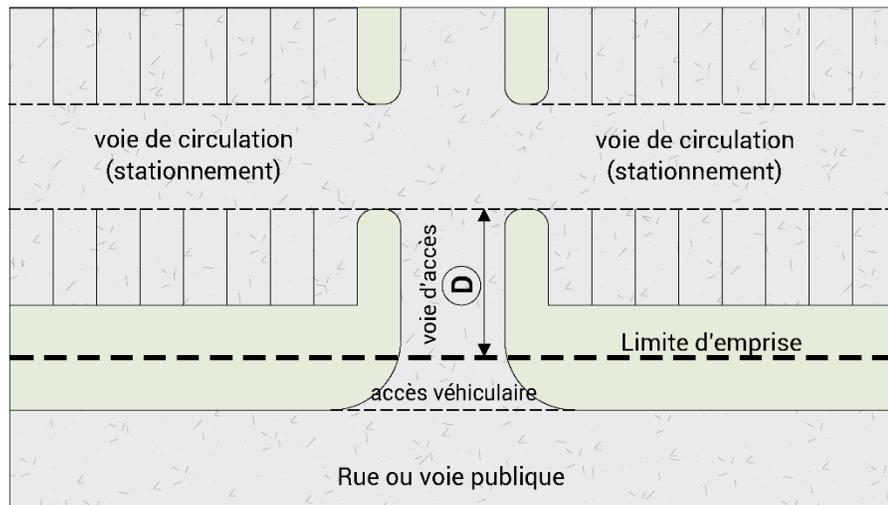
Angles des cases de stationnement	Largeur minimale de l'allée (sens unique)
0°	3 mètres
30°	3.3 mètres
45°	4 mètres
60°	5.5 mètres
90°	6 mètres

Article 370 **Configuration des voies d'accès et de circulation**

La distance minimale entre le croisement d'une voie de circulation et une voie d'accès et entre cette voie d'accès et l'emprise doit être de :

- 1° 1,5 mètre dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 1 à 100 cases;
- 2° 5,5 mètres, dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 101 à 200 cases;
- 3° 8,5 mètres, dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 201 cases.

La distance expliquée au premier alinéa est représentée par la lettre « D » encerclée à l'image ci-dessous :



Article 371

Pentes

La pente d'une voie d'accès ou de circulation doit être initiée hors de l'emprise de la voie publique et doit être contenue à 12 % ou moins. Une démonstration technique via un plan de génie civil scellé par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec, est exigible dans le cas d'une pente de plus de 12 %.

Dans le cas d'une pente en dépression, l'aménagement, hors chaussée, d'une contre-pente précédant la voie d'accès et sa descente véhiculaire est requis afin d'empêcher les eaux de ruissellement en provenance de la voie publique d'atteindre l'aire de stationnement. La démonstration de son efficacité doit être faite via un plan de génie civil scellé par un ingénieur.

(Modifié par le règlement 501-06, entré en vigueur le 2022-10-03)

Article 372

Apparence et aménagement du stationnement

Toute aire de stationnement doit être ceinturée par une bordure minéralisée, d'une hauteur minimale de 15 cm, bien fixée et bien entretenue.

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

Article 373

Affichage et signalisation

Pour toute aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation, par un marquage au sol ou des enseignes directionnelles.

Article 374

Îlot de verdure

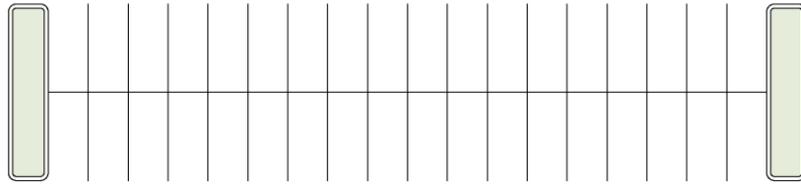
Une aire de stationnement comportant 30 cases ou plus doit être aménagée de façon que toute série de 15 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la sous-section relative à la plantation d'arbres du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

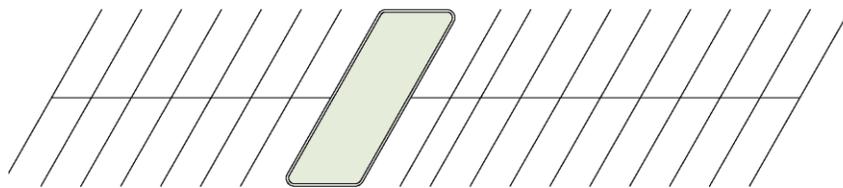
Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés et comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

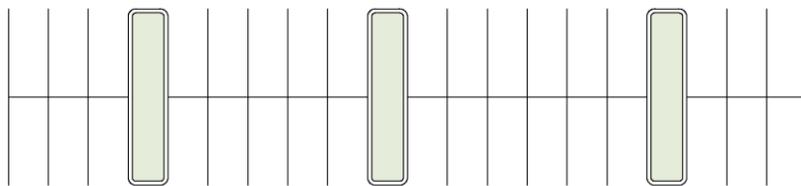
Aménagement des îlots de verdure
(Proposition A)



Aménagement des îlots de verdure
(Proposition B)



Aménagement des îlots de verdure
(Proposition C)



Article 375

Implantation et dégagement autour de l'aire de stationnement

Toutes les composantes d'une aire de stationnement doivent respecter une distance minimale des éléments mentionnés au tableau suivant :

Élément	Dégagement minimal exigé	Aménagement du dégagement minimal
Bâtiment principal (façade avant et latérale)	Bâtiment résidentiel : 1,0 mètre Bâtiment d'un autre usage : 1,5 mètres	E – P
Bâtiment principal (façade arrière)	1,5 mètres	E
Limite avant de parcelle	Immeuble résidentiel : 1,0 mètre Bâtiment d'un autre usage : 1,5 mètres	E - A
Limite latérale et arrière de parcelle	1,0 mètres 1,2 mètre si adjacent à un immeuble unifamilial	E E - H
Équipement de jeu	2,0 mètres	E - C
Réservoir, bonbonne, appareil utilitaire, aire de démonstration, abri ou contenant pour les matières résiduelles	1,5 mètres	E
Terrasse saisonnière	1,0 mètre	E

Dans le tableau précédent, la manière d'aménager le dégagement minimal doit suivre les normes correspondantes pour chaque lettre :

- 1° La lettre « E » signifie que l'espace doit respecter les normes applicables aux espaces libres énoncées à la sous-section sur les espaces libres, en plus de pouvoir faire l'objet de l'aménagement d'un trottoir ou de tout équipement nécessaire à la mobilité active;
- 2° La lettre « P » signifie que lorsqu'une composante de l'aire de stationnement est à une distance inférieure à deux fois le dégagement minimal, la plantation d'arbustes de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs est obligatoire;
- 3° La lettre « A » signifie que des arbres doivent être plantés conformément à la sous-section 2 sur les plantations d'arbres;
- 4° La lettre « H » signifie qu'une haie, d'une hauteur minimale de 1,2 mètres à la plantation doit y être implantée;
- 5° La lettre « C » signifie qu'une clôture conforme à la sous-section 4 sur les clôtures, haies, murs et écrans d'intimité peut être installée.

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

Article 376

Écran tampon pour stationnement de plus de 400 mètres carrés

Doit être doté d'un écran tampon toute aire de stationnement ou mise en commun d'aire de stationnement :

- 1° Dont la superficie est supérieure à 400 mètres carrés, et;
- 2° Qui dessert un immeuble non-résidentiel;
- 3° Dont l'une des composantes est située à moins de 10,0 mètres d'une limite séparant son immeuble d'un immeuble résidentiel voisin;
- 4° Dont la hauteur de la surface pavée est à plus de 1,5 mètres du sol adjacent à l'immeuble résidentiel voisin.

Cet écran tampon de 1,5 mètre de hauteur doit être positionné afin de faire barrière entre l'aire de stationnement et l'immeuble résidentiel voisin. Il doit être constitué soit d'un muret, soit une clôture opaque, soit une clôture ajourée combinée à une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Article 377 Éclairage de certaines aires de stationnement

Doit être muni d'un dispositif d'éclairage toute aire de stationnement qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1^o Il dessert au moins un bâtiment résidentiel multifamilial;
- 2^o Sa superficie est supérieure à 400 mètres carrés.

Le dispositif d'éclairage doit respecter les normes suivantes :

- 1^o L'alimentation électrique de ce système doit être souterraine;
- 2^o L'éclairage de l'aire de stationnement et des allées d'accès doit, en tout temps, être projeté à l'intérieur des limites du terrain, de manière à éviter tout préjudice ou éblouissement envers les propriétés voisines ou la voie publique.
- 3^o Dans le cas d'un système d'éclairage de type mural, la lumière doit être projetée vers le sol et la hauteur maximale, sur les murs, des projecteurs est de 6 mètres.

Article 378 Drainage

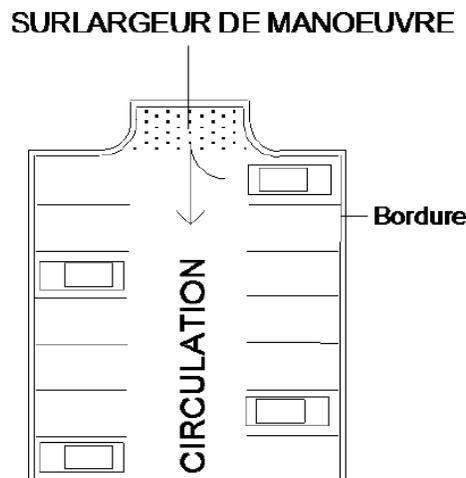
Une aire de stationnement d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés doit être munies d'un système de drainage.

La capacité du système de drainage devra être calculée par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent et approuvée par l'autorité compétente.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

Article 379 Surlageur de manœuvre

Toute voie de circulation bordée par des cases de stationnement et terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre, telle que montrée sur l'illustration ci-dessous :



Cette surlargeur doit avoir une largeur minimale de 1.2 mètre et maximale de 1.85 mètre et une longueur correspondant à la largeur de l'allée de circulation.

Une surlargeur de manœuvre ne peut être considéré ou utilisée comme une case de stationnement.

Article 380 Stationnement commun

Des immeubles adjacents peuvent partager un stationnement, lequel est appelé « stationnement communs » ou une composante d'une aire de stationnement, aux conditions suivantes :

- 1^o La distance maximale entre la limite externe du stationnement et un des accès au bâtiment où est exercé l'usage desservi par le stationnement est inférieure à 100 mètres;
- 2^o L'ensemble des composantes partagée du stationnement sur un immeuble doit faire l'objet d'une servitude garantissant la

permanence du partage au bénéfice de l'autre immeuble. La Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement;

Un stationnement commun doit respecter toute disposition applicable à un stationnement, à l'exception de celles relativement à la marge à conserver avec une ligne de lot et ce, uniquement à l'égard de la ligne de lot mitoyenne entre les immeubles partageant un stationnement commun.

Article 381

Liens piétonniers

Toute aire de stationnement de plus de 100 cases doit comporter des liens piétonniers assurant, pour les piétons, une circulation sécuritaire vers les entrées du bâtiment et vers la voie publique et les trottoirs dans l'emprise publique.

Un lien piétonnier doit être d'une largeur minimale de 1,5 mètres, doit être signalé par un marquage au sol ou la présence d'un trottoir et doit être bordé, de part et d'autre, par une bande paysagère d'une largeur minimale de 1 mètre.

§ 3

Le stationnement intérieur

Article 382

Possibilité et obligation d'aménager un stationnement intérieur

Un stationnement intérieur peut être aménagé pour tout immeuble, sauf pour un immeuble résidentiel comprenant trois logements ou moins.

Lorsque prévu à la grille au moyen d'un pourcentage ou d'un nombre minimal indiqué dans la section « notes particulières » un nombre de cases correspondant à cette note doit être aménagé dans un stationnement intérieur.

Article 383

Portée de la sous-section

Les dispositions de la présente sous-section complètent ou modifient celles applicables à un stationnement afin de les adapter au contexte d'un stationnement intérieur. Elles s'appliquent que le stationnement intérieur ait un caractère obligatoire ou non.

Article 384

Voie d'accès et de circulation du stationnement

Pour l'aménagement des voies d'accès et de circulation d'un stationnement intérieur, les dispositions de la sous-section 2 de la présente section s'appliquent, à l'exception des dispositions des articles 372, 374, 375, 376, 377 et 381.

Article 385

Dimension minimale d'une case

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 2,8 mètres (3,8 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites à la présente section.

Article 386

Emplacement et marge de recul

Un stationnement intérieur doit respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal. Ces marges sont applicables à la face extérieure des murs au périmètre du stationnement souterrain.

Malgré l'alinéa précédent, un stationnement intérieur situé entièrement sous le niveau du sol fini et dont seuls les accès constituent les composantes visibles peut empiéter dans la marge de recul minimale prévue pour le bâtiment principal, sans toutefois que cet empiètement

ne réduise la marge de recul du stationnement à moins de 1,5 mètres, mesuré à la surface extérieure des murs fermant le stationnement.

Article 387

Ouverture du stationnement intérieur

Toute ouverture dans la structure du stationnement intérieur pour l'entrée et la sortie des véhicules doit être située ou donner sur la cour privée et ne pas faire face à la cour avant.

La prohibition de placer l'ouverture afin de donner ou faire face à la cour avant ne s'applique pas si le seuil de l'ouverture est 1,75 mètres sous le niveau de la rue.

Toute ouverture d'un stationnement intérieur desservant un immeuble résidentiel ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,75 mètres.

Article 388

Hauteur libre

La hauteur libre minimale exigée au-dessus de toute surface carrossable d'un stationnement intérieur est de 2,3 mètres, mesurée perpendiculairement à la surface carrossable.

Article 389

Traçage

Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un marquage au sol maintenu de manière permanente.

Article 390

Stationnement étagé

Dans le cas d'un stationnement étagé, les normes de la présente sous-section s'appliquent.

§ 4

L'aire de réception et d'expédition

Article 391

Possibilité d'aménager une aire de réception et d'expédition

Tout immeuble dont l'un des bâtiments comprend au moins un quai de chargement doit aménager, pour donner accès audit quai, une aire de réception et d'expédition.

Article 392

Composantes d'une aire de réception et d'expédition

Les composantes d'une aire de réception et d'expédition sont les suivantes :

- 1^o L'aire de chargement et de déchargement, adjacente à un quai ou une porte et servant au stationnement des véhicules de transport lors des opérations de chargement et déchargement;
- 2^o Le tablier de manœuvre, laquelle permet l'approche des équipements de transport vers le quai et à celles leur permettant de regagner la voie d'accès en quittant le quai;
- 3^o La voie d'accès et l'accès à la rue, lesquels ont le sens qui leur est attribué à la sous-section 2.

Article 393

Cases de stationnement

Une aire de réception et d'expédition peut contenir des espaces de stationnement pour des véhicules de promenade ou un parc de véhicules.

Ces cases doivent jouxter la voie d'accès ou le tablier de manœuvre.

Article 394

Dimensions du tablier de manœuvre et de l'aire de chargement et de déchargement

Toute aire de réception et d'expédition peut être conçue pour un type de véhicule routier qui est susceptible de l'utiliser, notamment relativement

aux dimensions du tablier de manœuvre, de la profondeur des aires de chargement et de déchargement et de l'espacement des quais.

Cependant, tout calcul des dimensions doit tenir compte du fait que les véhicules doivent :

- 1^o S'engager dans la voie d'accès, à l'entrée et à la sortie de l'immeuble, en marche avant;
- 2^o Effectuer la manœuvre de retournement entièrement à l'intérieur du tablier de manœuvre;
- 3^o Se stationner dans l'aire de réception et d'expédition en marche arrière et vis-à-vis un quai.

Article 395

Implantation de l'aire de réception et d'expédition

Toute aire de réception et d'expédition doit être située entièrement sur la parcelle de l'immeuble, en cour privée.

Article 396

Norme d'aménagement et de signalisation

Toute aire de réception et d'expédition doit être pavée et entourée, de façon continue, par une bordure minéralisée d'une hauteur minimale de 15 cm et d'une hauteur maximale de 30 cm, mesurée à partir du niveau du pavage adjacent.

Ses composantes ainsi que les espaces individuels des aires de chargement et de déchargement et chaque case de stationnement doit faire l'objet d'un marquage au sol toujours visible.

Lorsque, en application de l'article sur les dimensions du tablier de manœuvre et de l'aire de chargement et de déchargement, l'aire de réception et d'expédition a été conçue pour des types de véhicules dont les dimensions sont inférieures à un semi-remorque de 16,15 mètres (53 pieds), un panneau visible à partir de l'accès à la rue doit indiquer les dimensions maximales des véhicules pouvant utiliser l'aire.

Une aire de réception et d'expédition peut être clôturée. Les dispositions applicables aux aires d'entreposage peuvent s'appliquer.

(Modifié par le règlement 501-20-01, entré en vigueur le 2024-04-29)

Article 397

Drainage

Toute aire de chargement doit être conforme aux normes de l'article 378, de la présente section, relatives au drainage des aires de stationnement.

§ 5

Cases réservées à certaines clientèles

Article 398

Cases pour visiteur

Tout stationnement desservant un immeuble de quatre logements et plus doit prévoir, au moins 1 case prévue pour les visiteurs pour chaque tranche de 4 logements.

Article 399

Personnes à mobilité réduite

Toute aire de stationnement et tout stationnement intérieur de plus de 15 cases doit avoir au moins une case de stationnement à l'usage des personnes à mobilité réduite. Une case supplémentaire est exigée pour chaque tranche complète de 50 cases dépassant le seuil minimal de 15 cases précité.

Chaque case à l'usage des personnes à mobilité réduite doit obéir aux normes suivantes :

- 1^o Sa dimension minimale est de 3,7 mètres de largeur par 5,5 mètres de profondeur si une manœuvre de stationnement en

parallèle n'est pas requise pour en entrer ou en sortir et de 3,7 mètres de longueur par 6,7 mètres de profondeur si une telle manœuvre est nécessaire;

- 2^o Elle doit être localisée à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;
- 3^o Elle ne doit comporter aucune pente;
- 4^o Elle doit être munie d'un panneau identifiant l'usage exclusif de la case aux personnes à mobilité réduite, ainsi que d'un marquage au sol comportant le pictogramme approprié sur fond bleu.
- 5^o Si la case jouxte un mur ou d'une colonne susceptible de gêner son utilisateur doit avoir une largeur minimale de 4,0 mètres.

Article 400

Familles et femmes enceinte

Pour toute aire de stationnement de plus de 50 cases desservant un usage des classes « Activités économiques urbaines » et « Services publics et communautaires » enclin à être fréquenté par une clientèle familiale, chaque tranche de 50 cases de stationnement doit avoir au moins 1 case de stationnement réservée et aménagée pour le stationnement de véhicule d'un usager ou passager qui utilise une poussette avec jeune(s) enfant(s) ou est une femme enceinte.

Les cases doivent être localisées à moins de 30 mètres d'une entrée au bâtiment et doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres. Les cases doivent être pourvues d'une enseigne identifiant l'usage exclusif de la case aux familles et femmes enceintes.

(Modifié par le règlement 501-10, entré en vigueur le 2023-06-30).

Article 401

Véhicules électriques

Pour tout usage des classes « Activités économiques urbaines » et « Services publics et communautaires », toute aire de stationnement de 50 cases et plus, pour chaque tranche de 50 cases de stationnement, doit avoir au moins 1 case de stationnement réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules électriques.

Les cases doivent être localisées à moins de 30 mètres d'une entrée au bâtiment et doit être identifié comme étant réservée aux véhicules électriques.

Toute aire de stationnement de plus de 100 cases doit comporter une borne de recharge pour véhicule électrique pour chaque 40 cases de stationnement.

Article 402

Stationnement pour vélos

Un espace de stationnement pour vélos doit permettre de stationner et de verrouiller les vélos. Il doit être situé près d'une entrée principale du bâtiment. Lorsque des cases de stationnement intérieures sont exigées, un minimum de 50% du nombre d'unités de stationnement pour vélo requis doit être localisé à l'intérieur, soit au premier sous-sol ou au rez-de-chaussée.

Une clôture, un poteau ou tout autre équipement non conçu à cette fin ne peut constituer un stationnement pour vélos.

Les stationnements pour vélos doivent être bien intégrés à l'aire de stationnement sans impacter le nombre de cases de stationnement requises ni obstruer une voie piétonne, le tout de façon sécuritaire.

Le nombre minimal d'unité de stationnement pour vélo est indiqué au tableau suivant :

Usage	Minimum
Catégorie « Logement » (six logements ou plus)	0.25 unité/logement
Catégorie « Hébergement à long terme » (10 lits ou plus)	0.25 unité/lit
Catégories « Bien, services et bureaux » et Classe « Services publics et communautaires » (plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher intérieure ou extérieure)	3 unités +1 unité/500m2 de superficie de plancher intérieure ou extérieure
Catégories « Transformation et secteur secondaire », « Entreposage, distribution et parc de véhicules » et « Production immatérielle »	1 unité par tranche de 10 cases de stationnement existantes ou prévues.

(Modifié par le règlement 501-20-01, entré en vigueur le 2024-04-29)

§ 6 Stationnement de véhicules commerciaux sur un terrain d'un usage de la classe Résidentielle

Article 403 Généralités

Sur un immeuble résidentiel, est prohibé le stationnement des types de véhicules suivants :

1. Un camion d'une masse nette supérieure à 3 000 kilogrammes;
2. Un camion de six roues et plus, à l'exception d'une camionnette de type « pick-up »;
3. Un tracteur, excluant tout mini-tracteur destiné à l'entretien d'un espace gazonné;
4. Un véhicule-outil;
5. Tout type d'autobus;
6. Tout type de véhicule dépassant les dimensions suivantes :
 - a. La longueur maximale du véhicule est fixée à 6,25 mètres;
 - b. La largeur maximale du véhicule est fixée à 2,4 mètres;
 - c. La hauteur maximale du véhicule est fixée à 2,25 mètres.

Le stationnement du véhicule commercial, lorsqu'autorisé, doit :

- 1° Servir à l'occupant de l'habitation;
- 2° Être stationné sur un aménagement pour véhicules ou dans un garage privé conforme aux dispositions se trouvant sur le présent chapitre;

§ 7 Stationnement et remisage de matériels récréatifs

Article 404 Généralités

Le remisage d'un véhicule récréatif de chaque type tel que les roulottes, tentes-roulottes, remorques, bateaux, motoneiges ou motorisés est autorisé sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment résidentiel de 4 logements et moins aux conditions suivantes:

- 1° L'occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire de l'équipement récréatif;
- 2° Les équipements récréatifs doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour l'année en cours;
- 3° La hauteur ne doit pas excéder 3,5 mètres;
- 4° Le remisage en cour privée doit être à 1 mètre des lignes de propriété;
- 5° En aucun cas les équipements récréatifs ne peuvent empiéter ou être stationnés dans l'emprise de la rue;
- 6° Les équipements récréatifs ne peuvent servir de lieu d'habitation de façon permanente ou temporaire;
- 7° Les réparations des véhicules récréatifs sont interdites.

Du 30 avril au 15 octobre d'une même année, le stationnement d'un véhicule récréatif est aussi autorisé dans la cour avant. Pendant cette période, le véhicule doit être à 1 mètre des lignes de propriété. Lorsqu'un timon excède un véhicule récréatif, celui-ci doit être situé à 0,3 mètre minimum de la ligne de propriété.

(Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)

Section 11 **L'affichage extérieur**

Article 405 Objet et portée

Les dispositions de la présente section ont pour objectif de baliser, dans une perspective d'esthétisme et de sécurité publique, certains types d'affichage extérieur sur le territoire de la Ville.

À cet effet, elles établissent différentes catégories d'affichage et, selon le cas, les normes qui les régissent. Les catégories d'affichage sont :

- 1^o L'affichage temporaire;
- 2^o L'affichage d'identification des activités économiques et publiques;
- 3^o L'affichage directionnel;
- 4^o L'affichage publicitaire commercial;
- 5^o L'affichage spécialisé.

Au-delà de ces catégories, la section établit aussi certaines normes communes en matière de conception et de sécurité qui sont applicables à n'importe quel type d'affichage.

Article 406 Exception pour l'affichage municipal d'intérêt public

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas à tout affichage installé par la Ville et destiné à informer la population de ses activités, de ses événements ou diffusant tout message d'intérêt public.

§ 1 *L'affichage temporaire*

Article 407 Portée de la sous-section

On entend par « affichage temporaire » :

- 1^o Toute affiche installée temporairement sur un immeuble et dont le message se rapporte à une situation, une information ou un événement ponctuel quant aux activités, usages ou occupation de cet immeuble.
- 2^o Toute affiche d'intérêt général destinée à transmettre un message à la population.

Article 408 Affichage relatif à la vente ou à la location d'un immeuble

Peut être installé de l'affichage, sous forme d'enseignes temporaires, annonçant qu'un immeuble ou une partie de celui-ci qui n'est pas en construction est à vendre ou à louer.

Cet affichage doit répondre aux conditions suivantes :

Sujet	Norme
Localisation	Sur l'immeuble ou la partie d'immeuble visée par l'affiche. Toutefois, dans le cas d'une partie d'immeuble située à un étage au-dessus du rez-de-chaussée, l'affiche peut être sur une saillie ou dans une ouverture;
Informations permises	Informations relatives : 1 ^o Aux caractéristiques de l'immeuble, tel que son usage, sa superficie ou son prix; 2 ^o À une personne à contacter, tel que son nom, son entreprise de courtage immobilier, son adresse courriel ou son numéro de téléphone;
Nombre et superficie des enseignes	Règle de base : une seule affiche, d'une superficie maximale de 0,8 m ² , est autorisée. Toutefois, s'appliquent des règles spécifiques suivantes : 1 ^o Pour annoncer un immeuble d'usage non-résidentiel et dont la superficie de la parcelle est de plus de 2000 m ² : superficie maximale de l'affiche est de 3,2 m ² ; 2 ^o Pour annoncer soit un logement dans un immeuble résidentiel multifamilial, soit une unité ou un local dans un immeuble non-résidentiel, et que ce logement, cette unité ou ce local est au-dessus du rez-de-chaussée : une deuxième enseigne temporaire de 0,8 m ² est autorisée à la fenêtre ou sur une saillie de l'entité annoncée si la première enseigne est au sol.
Période d'affichage autorisée	À partir du jour où le bien immobilier visé par l'affiche est disponible sur le marché de la location ou de la vente immobilière jusqu'au jour où une promesse d'achat est acceptée entre les parties ou qu'il n'est plus disponible à la location.

Article 409 Affichage d'évènements de nature économique, communautaire ou institutionnelle ou rurale

Sur un immeuble d'un usage de la classe « activité économique urbaine », « service public et communautaire » et « activités rurales » peuvent être installés, à titre temporaire, de l'affichage ayant l'un ou l'autre des objets suivants :

- 1^o Un usage temporaire autorisé par le présent règlement;
- 2^o L'ouverture ou la réouverture d'un établissement, un changement dans son administration;
- 3^o La recherche ou une période d'embauche de personnel;
- 4^o Un autre évènement temporaire ou ponctuel relatif à aux activités de l'établissement.

Un affichage temporaire pour un des objets mentionnés au premier alinéa doit prendre la forme de l'un ou l'autre des affichages suivants :

- 1^o Une banderole promotionnelle;
- 2^o Une enseigne détachée temporaire;
- 3^o Au besoin, des affiches directionnelles temporaires complétant la banderole ou l'affiche détachée temporaire.

La banderole promotionnelle doit respecter les normes suivantes :

- 1^o Elle doit être installée sur le bâtiment principal, auquel elle doit être solidement fixée;
- 2^o Sa superficie n'excède pas 3,6 mètres carrés;
- 3^o Elle doit être visible d'une emprise publique;

L'enseigne détachée temporaire doit :

- 1° Être installée à l'intérieur des limites de l'immeuble qu'elle dessert tout en étant visible d'une emprise publique.
- 2° Son panneau ne peut avoir une superficie de plus de 4,5 mètres carrés et être solidement fixé à l'équipement qui le supporte.

De plus, lorsqu'est installée une banderole ou une enseigne détachée temporaire, de l'affichage directionnel temporaire visant à guider le public peut être installé. Cet affichage, dont le contenu, la hauteur et la superficie doivent être conformes à la sous-section 3, peut être installé sur un support temporaire, tel un chevalet. Toutefois, ce support ne peut être un véhicule ou une remorque.

La durée ou période et la fréquence d'installation de toute affichage enseigne détachée temporaire est la suivante :

Objet de l'affichage	Durée ou période	Fréquence
Usage temporaire commercial en zone urbaine (ex. vente d'arbres de Noël).	D'une semaine avant l'ouverture à une semaine après la cessation de l'usage.	Une fois par année
Usage temporaire commercial en zone agricole (par exemple : kiosque de vente de fruits ou d'autres produits de la ferme).	D'une semaine avant l'ouverture à une semaine après la cessation de l'usage.	Autant de fois que l'usage est autorisé.
Usage temporaire communautaire (par exemple : fête, célébration, collecte de sang, etc.)	D'une semaine avant l'ouverture à une semaine après la cessation de l'usage.	Une fois par année pour l'enseigne détachée; une fois par trimestre pour la banderole
Évènement promotionnel ou corporatif, recrutement, changement administratif, obtention d'une certification et autres évènements ou situations de nature administrative.	14 jours	Une fois par année pour l'enseigne détachée; Une fois par trimestre pour la banderole

Article 410

Affichage sur un chantier de construction

Sur l'immeuble où se déroule un chantier, peuvent être installées les affiches temporaires suivantes :

- 1° Une affiche d'identification du chantier de construction;
- 2° Une affiche d'identification d'une maison-modèle;
- 3° Une affiche relative à la prévente ou la location des unités d'un projet immobilier;

L'affiche d'identification du chantier de construction est celle qui regroupe les informations relatives au maître d'œuvre du chantier, du futur occupant, du promoteur, des professionnels et des participants au montage financier. Elle prend la forme d'une enseigne détachée ou apposée à la construction et respecte les normes suivantes :

- 1° Sa superficie maximale est de 12,0 mètres carrés, pour une hauteur maximale de 3,0 mètres;
- 2° Elle située à au moins 2,0 mètres de toute limite de parcelle;
- 3° Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Une affiche d'identification de maison-modèle détachée du bâtiment est autorisée pour tout projet de développement domiciliaire, selon les normes suivantes :

- 1° L'affiche doit être à au moins 3,0 mètres de toute limite de parcelle;
- 2° Sa superficie maximale de 1,0 mètre carré et d'une hauteur maximale de 1,5 mètre.
- 3° L'affiche doit être retirée du terrain, au plus tard, 30 jours suivant la vente de la dernière unité du projet.

L'affiche pour la prévente ou location des unités résidentielles du projet doit respecter les normes suivantes :

- 1° Sa superficie maximale est de 10,0 mètres carrés;
- 2° Sa hauteur maximale est 6,0 mètres;

- 3° Elle doit être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire destiné à la prévente ou location des unités ou être située sur le site où sont projetés les travaux de construction;
- 4° Elle doit respecter la marge avant inscrite à la grille des usages et des normes pour la zone visée et être à 3,0 mètres des autres limites de parcelle;
- 5° L'installation de l'affiche est autorisée dès l'émission du permis de construction et doit être retirée au plus tard 30 jours suivant la vente de la dernière unité.

Article 411

Affichage directionnel temporaire vers un chantier

Le promoteur d'un projet immobilier peut installer un affichage directionnel indiquant la direction à suivre vers un chantier de construction, aux conditions suivantes :

Sur l'ensemble du territoire, un maximum de deux affiches directionnelles peut être installées.

Chacune des affiches directionnelles doit :

- 1° Être installée dans l'emprise publique ou, avec l'accord d'un propriétaire foncier, sur un terrain privé, et être visible le long d'un axe de circulation menant vers le projet;
- 2° Avoir une superficie maximale de 0,5 mètre carré, doit être installée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet;
- 3° Être située :
 - a. À au moins 2,0 mètres du sol, afin de ne pas gêner la circulation sous celle-ci;
 - b. À au plus 3,0 mètres du sol, afin d'en limiter la hauteur;
- 4° Être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

Article 412

Affichage temporaire d'intérêt municipal

Malgré les dispositions de la présente section, un fonctionnaire désigné peut permettre l'installation, sur la propriété publique, de tout affichage temporaire visant la diffusion d'un message jugé nécessaire à l'intérêt collectif.

§ 2

L'affichage d'identification des activités économiques et publiques

Article 413

Portée de la sous-section

On entend par « affichage d'identification des activités économiques et publiques » l'affichage visant à identifier les occupants d'un bâtiment qui y exercent un usage. Pour les usages à vocation économique, il s'agit essentiellement de l'enseigne informant du nom de l'entreprise, de l'établissement et de sa vocation et de ses coordonnées. Une affiche d'identification peut aussi comprendre des termes génériques témoignant de la nature des activités de l'établissement identifié.

La présente sous-section établit, pour chaque catégorie d'usage de nature économique et publique, la superficie maximale des différents types d'affichages d'identification possible, ainsi que les normes générales des enseignes d'identification et spécifiques à chacun de ces affichages.

(Modifié par le règlement 501-13, entré en vigueur le 2023-06-12).

Article 414

Contenu de l'affichage d'identification

Sur tout immeuble où est exercé un usage de la classe « activités économiques urbaines », « services publics et communautaires » et « activités rurales », peuvent faire l'objet d'un affichage, appelé « affichage d'identification », les informations suivantes :

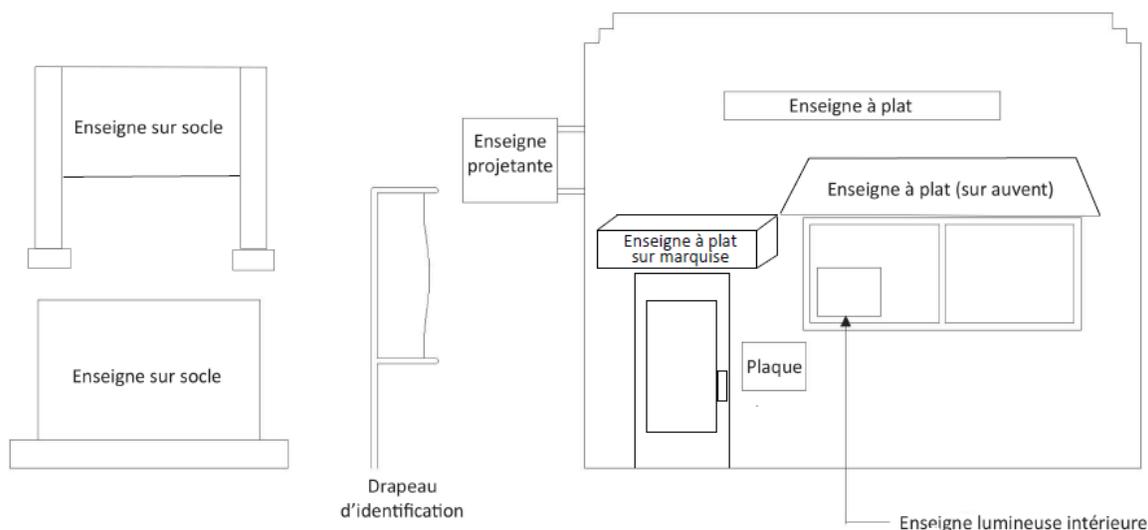
- 1^o Le nom des occupants ou de l'exploitant de l'usage, exprimé sous le nom d'une marque de commerce ou d'un nom inscrit au *Registraire des entreprises du Québec*;
- 2^o Les activités de l'établissement, exprimées en termes génériques, directs et simples, sous forme de liste ou d'une énumération, par exemple : « Boucherie – Poissonnerie », « Café », « Café/pâtisserie » « Livres et cadeaux », « Centre de production et siège social »;
- 3^o Les coordonnées de l'établissement;
- 4^o Le logo de l'occupant;
- 5^o Dans le cas d'un édifice composé de plusieurs unités ou locaux, tel qu'un centre commercial, le nom de l'immeuble ou de son propriétaire.

Article 415 Types d'affichage d'identification autorisés selon l'usage de l'immeuble

L'affichage d'identification peut se matérialiser sous les différents types d'affichages autorisés, selon l'usage de l'immeuble, au tableau suivant :

Type d'affichage → Usage de l'immeuble ↓	Plaque	Enseigne sur socle	Enseigne à plat	Enseigne projetante	Enseigne lumineuse intérieure	Drapeau d'identification
Usage accessoire rattaché à un usage de la classe résidentielle	X					
Catégorie bien, services et bureaux (toutes les unités sont accessibles de l'extérieur)	X	X	X	X	X	
Catégorie bien, services et bureaux (avec unités accessibles par corridor intérieur)	X	X	X			
Catégories « Transformation et secteur secondaire », « Entreposage, distribution et parc de véhicules » et « Production immatérielle »		X	X			X
Classe « Services publics et communautaires »	X	X	X	X		X
Classe « activités rurales »		X	X			X

Ces types d'affichages, schématisés sur l'image suivante, sont assujettis aux normes communes d'affichage à la sous-section 6 en plus des normes spécifiques propres à chacune.



(Modifié par le règlement 501-13, entré en vigueur le 2023-06-12).

Article 416 **Calcul de la superficie d'affichage totale permise pour un immeuble**

Tout immeuble où sont exercées les usages mentionnés au tableau précédent a droit à une superficie d'affichage, à répartir entre un ou plusieurs types d'enseignes autorisés selon ce même tableau.

Cette superficie d'affichage totale équivaut au plus petit résultat des formules suivantes :

- 1^o 0,8 mètre carré par mètre linéaire de frontage de terrain
- 2^o 7,0 mètres carrés par unité ou local.

Dans le cas d'un immeuble localisé dans les zones I-02, I-03 et I-04 cette superficie d'affichage totale équivaut au plus petit résultat des formules suivantes :

- 1^o 0,5 mètre carré par mètre linéaire du mur de la façade principale;
- 2^o 25 mètres carrés par unité ou local.

Malgré le présent article, un type d'affichage décrit au tableau de l'article 415, peut être spécifiquement limité en superficie et la superficie totale d'affichage ne pas s'appliquer.

(Modifié par le règlement 501-13, entré en vigueur le 2023-06-12)

(Modifié par le règlement 501-20-01, entré en vigueur le 2024-04-29)

Article 417 **Affichage de type « plaque »**

Une plaque doit respecter les normes suivantes :

- 1^o Sa superficie ne doit pas dépasser 0,3 mètre carré et fait exception au calcul de la superficie d'affichage totale;
- 2^o Elle doit être installée à plat sur une façade du bâtiment principal;
- 3^o Elle ne fait pas plus de 0.1 mètre de saillie et son éclairage se fait par réflexion;
- 4^o Elle doit être située à proximité de la porte d'entrée donnant accès au commerce.

(Modifié par le règlement 501-13, entré en vigueur le 2023-06-12).

Article 418 **Affichage de type « enseigne sur socle »**

Est une « enseigne sur socle » une construction formée de la combinaison d'un panneau et du support sur lequel il repose, tel un socle ou des poteaux, et qui est fixée au sol. Plusieurs unités ou locaux peuvent partager un même support pour s'afficher.

Une enseigne sur socle doit respecter les normes suivantes :

Sujet	Norme
Fixation	Le panneau doit reposer sur un socle ou des poteaux, lesquels doivent être fixés au sol au moyen d'une base en béton ou de pieux vissés, dont la profondeur sous le niveau de sol est d'au moins 1,22 mètre.
Dimensions (autres que la superficie)	La hauteur maximale, mesurée du sommet de l'enseigne au point le plus bas du sol adjacent, est de 6,0 mètres; La hauteur de la limite inférieure du panneau doit être inférieure à 1,0 mètre ou supérieure à 2,5 mètres. Toutefois, ces hauteurs ne s'appliquent pas si l'espace au sol, sur une superficie équivalente à celle du panneau, est agrémenté d'un aménagement paysager; L'épaisseur maximale de n'importe quelle partie de l'enseigne est de 80 centimètres;
Nombre et Implantation	L'enseigne doit être située à au moins 1,0 mètre d'une limite de parcelle; Une seule enseigne sur socle est autorisée par immeuble. Une deuxième enseigne sur socle s'harmonisant avec la première est autorisée si celle-ci est implantée à au moins 100 mètres de la première.
Aménagement au sol	Une aire équivalente à la superficie du panneau créée à la base de l'affiche doit être gazonnée ou être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que des pierres décoratives, des fleurs, etc. Sous réserve du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.
Message temporaire	Peut contenir un espace pour message temporaire.

(Modifié par le règlement 501-13, entré en vigueur le 2023-06-12)

(Modifié par le règlement 501-22, entré en vigueur le 2024-06-28)

Article 419 Affichage de type « enseigne à plat »

Est une « affiche à plat » un panneau ou des inscriptions à plat sur un bâtiment, une marquise ou un auvent.

Une affiche à plat doit respecter les normes suivantes :

Sujet	Norme
Fixation	Le panneau ou les lettres doivent être parallèles au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
Dimensions (autre que la superficie)	Le panneau ou les lettres doivent être situés à au moins 2,2 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant; L'enseigne peut faire saillie d'un maximum de 30 centimètres et ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée.
Nombre et Emplacement	Une seule enseigne à plat peut être installée pour chaque local d'un bâtiment. Celle-ci doit être localisée sur la façade principale. Toutefois, dans le cas d'un immeuble situé sur un terrain d'angle, les locaux bordés par plus d'une rue ont droit à une enseigne supplémentaire, installée sur la deuxième façade faisant face à une voie publique. Dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment commercial regroupant plusieurs locaux, il est permis d'y installer une enseigne sur toute façade où se trouve une porte d'accès à un corridor intérieur du bâtiment, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage du groupe « résidentiel » est autorisé. Dans le cas d'un bâtiment de deux étages et plus, aucune enseigne publicitaire ne peut excéder le plus bas niveau des fenêtres situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement. En l'absence de fenêtres, une enseigne publicitaire ne peut excéder 1,0 mètre au-dessus du plancher du second étage. Dans la zone I-03, une enseigne supplémentaire par unité peut être installée sur la façade arrière donnant sur l'emprise de l'autoroute 30. La superficie des enseignes installées sur cette façade fait l'objet d'un calcul distinct fait conformément au troisième alinéa de l'article 416.
Harmonisation	Sur un même bâtiment comportant plusieurs unités ou locaux, les dimensions et les dispositifs d'éclairage des enseignes des occupants doivent être uniformes sur une même façade. Toutefois, si la superficie de plancher des unités ou locaux n'est pas similaire, peuvent être établis

	<p>jusqu'à trois dimensions-types d'affichage reflétant l'importance de la superficie de plancher des occupants.</p> <p>Sur un bâtiment où tous les locaux disposent d'une entrée distincte, le bas de toutes les enseignes à plat doit être aligné;</p>
Normes spécifiques aux auvents	<p>L'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1.5 mètre et la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre.</p> <p>Toute réclame peut être située dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent, la largeur de l'auvent ne peut excéder la largeur du bâtiment et le recouvrement de l'auvent doit être flexible;</p> <p>Toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2.2 mètres de hauteur de toute surface de circulation et du niveau moyen du sol;</p> <p>La hauteur des lettres sur la face inférieure de l'auvent ne doit pas dépasser 60 % de la hauteur de cette face et l'inscription ne doit pas dépasser 40 % de la superficie de cette face;</p> <p>La surface des auvents sur lesquels des affiches sont apposées ne peut excéder 25 % de la surface totale de la façade du bâtiment sur lequel ils sont installés;</p> <p>Un auvent ne peut être éclairant;</p> <p>Les auvents doivent être maintenus en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques;</p>

(Modifié par le règlement 501-13, entré en vigueur le 2023-06-12).

Article 420 Affichage de type « enseigne projetante »

Est qualifiée d'« affiche projetante » toute affiche dont le panneau est perpendiculaire au mur du bâtiment et qui est fixée à celui-ci directement ou suspendue à un poteau qui lui, est fixé au bâtiment.

Une affiche projetante doit respecter les dispositions suivantes :

Sujet	Norme
Fixation	Le panneau doit être fixé selon la définition au premier alinéa de l'article;
Nombre et Emplacement	<p>Un seul panneau par unité n'est autorisé et celui-ci :</p> <p>Doit être orienté perpendiculairement par rapport à la façade du bâtiment;</p> <p>Doit être installée à au moins 1 mètre de l'intersection de deux murs;</p> <p>Ne doit pas surplomber ou empiéter sur la voie publique;</p> <p>La partie la plus près et la plus éloignée du panneau ne peuvent être à plus de 0,3 et 2,0 mètres du bâtiment respectivement;</p>
Dimensions (autre que la superficie)	<p>La hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,2 mètres à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous l'enseigne;</p> <p>La hauteur de la partie la plus élevée de l'enseigne, incluant son support si elle est suspendue, ne doit pas excéder 6 mètres ou la hauteur du mur.</p>
Éclairage	L'enseigne doit être éclairée et non éclairante. La lumière doit être dirigée vers l'enseigne et en direction du sol, à partir d'un luminaire installé à un niveau plus élevé que celle-ci, par exemple par un luminaire col-de-cygne.

(Modifié par le règlement 501-13, entré en vigueur le 2023-06-12).

Article 421 Affichage de type « enseigne lumineuse intérieure »

Une enseigne lumineuse intérieure est une affiche installée face à la fenêtre d'un bâtiment afin de diffuser son message à l'extérieur en émettant de la lumière, par exemple au moyen d'un tube au néon ou d'un écran.

Sauf dans les zones C-109 et H-114, les enseignes lumineuses intérieures sont permises aux conditions suivantes :

- 1^o Une affiche est permise par établissement;
- 2^o Le panneau, lequel constitue le support du néon ou l'écran, par exemple, ne peut représenter une superficie supérieure à 25% de la superficie de l'ouverture vers l'extérieur où elle est installée ou 1,0 mètre carré, la superficie la plus restrictive s'appliquant;

- 3° Le dispositif d'éclairage ne peut être installé à l'extérieur ou au pourtour d'une ouverture vers l'extérieur.

Article 422

Affichage de type « drapeau d'identification »

Est un drapeau d'identification un drapeau qui aide à l'identification d'un usage mentionné à l'article 414, par exemple un drapeau avec le logo d'entreprise.

Un drapeau doit être installé selon les normes suivantes :

- 1° Le drapeau est en tissu et accroché à un mat, et ce mat respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement;
- 2° Il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
- 3° La superficie d'un drapeau n'excède pas 2,0 mètres carrés;

Article 423

Espace pour messages temporaires

Lorsqu'autorisé dans les normes d'un type d'affichage, l'espace pour message temporaire doit respecter les normes suivantes :

- 1° L'espace occupé doit représenter, au plus, 40 % de la superficie de l'enseigne;
- 2° Le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
- 3° Le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifié sur l'enseigne;
- 4° Le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 16 centimètres;
- 5° Le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
- 6° Le message temporaire ne doit contenir aucun pictogramme, logo, dessin ou autre;
- 7° Le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;
- 8° Le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte.
- 9° Le nombre maximum est établi à 1 espace temporaire par poteau, socle ou muret.

§ 3

L'affichage directionnel

Article 424

Portée de la sous-section

On entend par « affichage directionnel » tout affichage dont la fonction est d'aider les usagers d'un immeuble à s'orienter. L'affichage directionnel est composé de différentes petites enseignes et peut comprendre un panneau d'accueil.

Article 425

Panneau d'accueil

Un panneau d'accueil peut être installé à proximité de tout accès véhiculaire à une aire de réception et d'expédition et de tout accès piéton à un immeuble.

Ce panneau d'accueil doit :

- 1° Avoir un panneau reposant sur un socle ou posé à plat sur un mur extérieur du bâtiment, et dont l'ensemble ne dépasse pas 1,8 mètre de hauteur.

- 2° Ne contenir que le nom de l'établissement ou son logo, les différentes fonctions exercées sur le site et les directions à prendre pour les rejoindre, les heures d'ouverture ainsi que des règles d'utilisation ou de sécurité et d'autres informations similaires à caractère utilitaire et non promotionnel.
- 3° Ne pas avoir un panneau dont la superficie est supérieure à 1,5 m².

(Modifié par le règlement 501-13, entré en vigueur le 2023-06-12).

Article 426

Autre affichage directionnel

Tout affichage directionnel doit :

- 1° Comporter une indication directionnelle quant à la localisation d'une fonction de l'immeuble, tel que « bureau », « réception des marchandises », « dépose-minute » ou autre terme simple similaire, ainsi que l'emblème ou le logo de l'établissement. Un message de remerciement est également autorisé à la sortie d'un poste de commande à l'auto ou d'un lave-auto, le cas échéant.
- 2° Être sur un panneau reposant sur un socle ou un poteau ou posé à plat, et dont la superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
- 3° Avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre;

(Modifié par le règlement 501-13, entré en vigueur le 2023-06-12).

§ 4

L'affichage publicitaire commercial

Article 427

Panneau-réclame

Est un « panneau-réclame » une affiche annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée. Cette réclame fait généralement l'objet de changements périodiques.

Un panneau-réclame doit être installé sur une structure construite spécifiquement à cette fin en bordure d'une autoroute. Une seule structure surmontée d'un maximum de deux panneaux-réclame est autorisée par terrain et doit être placée de manière à ne pas gêner ou obstruer la vision d'un contrôle ou d'un signal de circulation.

Le panneau-réclame ne peut pas être superposé à un autre panneau-réclame et doit porter le nom de la compagnie ou du particulier qui en est le propriétaire. Un crochet, câble, fil métallique, support incliné, drapeau, fanion ou autre artifice ou accessoire ne peut être installé à même un panneau-réclame.

Les normes suivantes s'appliquent à tout panneau-réclame :

- 1° La hauteur maximale hors-tout est fixée à 20 mètres;
- 2° La hauteur minimale entre le dessous du panneau et le niveau moyen du sol est de 2.5 mètres;
- 3° La superficie d'un panneau-réclame doit être maximale de 65 mètres carrés;
- 4° La surface d'affichage doit être composée d'un ou des matériaux suivants : l'acier, le chlorure de polyvinyle et le contre-plaqué d'au moins 9,5 centimètres d'épaisseur. La surface peut également être un écran numérique;
- 5° Le contour du panneau doit être composé d'un matériau durable et l'endos du panneau doit être recouvert d'une couleur ou d'un fini uniforme;
- 6° Doit être implanté sur un terrain appartenant à la Ville.

(Modifié par le règlement 501-10, entré en vigueur le 2023-06-30).

§ 5 *L'affichage spécialisé*

Article 428 Portée de la sous-section

On entend par « affichage spécialisé » certaines affiches utilisées dans un contexte précis autre que ceux mentionnés aux sous-sections précédentes.

Article 429 Drapeau

Peut être installé sur un immeuble un drapeau portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, pourvu que :

- 1^o Le drapeau soit en tissu et accroché à un mat.
- 2^o Il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
- 3^o La superficie d'un drapeau n'excède pas 2 mètres carrés;
- 4^o Tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement;

Article 430 Élections et référendums

Si enregistré auprès de l'autorité responsable du bon déroulement du scrutin, tout candidat, dans le cas d'une élection, toute option, dans le cas d'un référendum, ainsi que tout tiers enregistré peut installer, sur le territoire de la Ville, des affiches aux conditions suivantes :

- 1^o Aucune enseigne ne peut être installée plus de 4 semaines avant la date de l'événement pour lequel elle est destinée;
- 2^o Aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Municipalité de Saint-Philippe au moment de son retrait;
- 3^o Toute enseigne soit retirée dans les 15 jours suivant la date du scrutin pour lequel elle a été installée.

Article 431 Ensemble résidentiel

À l'entrée d'un ensemble résidentiel, peut être installée une enseigne qui l'identifie, aux conditions suivantes :

- 1^o Elle est intégrée à un aménagement paysager;
- 2^o Elle est fixée à un muret de maçonnerie texturé, étant ainsi assimilable au concept d'« enseigne sur support » ou une clôture en fer forgé décoratif, en auquel cas elle est assimilable à une « enseigne à plat » sur cette clôture;
- 3^o Il y a au maximum une seule enseigne par voie de circulation donnant accès au projet résidentiel;
- 4^o Le panneau de l'enseigne doit avoir une superficie maximale de 1,0 mètre carré.

Article 432 Numéro d'immeuble

On entend par « numéro d'immeuble » l'élément d'une adresse qui sert à indiquer l'emplacement exact d'une maison ou d'un immeuble dans une voie de circulation. Par exemple, dans « 2021, rue Principale », « 2021 » est le numéro d'immeuble.

Tout bâtiment principal doit porter son numéro d'immeuble près de l'entrée principale. Toutefois, un bâtiment principal situé à l'extérieur du périmètre urbain peut aussi afficher son numéro d'immeuble au moyen d'une enseigne directionnelle ou sur le répertoire détaché des occupants.

L'affichage du numéro d'immeuble déterminé par la Ville doit respecter les normes suivantes :

- 1^o L'utilisation de chiffres romains est interdite (ex.: « MMXXI » au lieu de « 2021 »);
- 2^o Il est installé sur la façade avant du bâtiment, dans les pourtours de la porte d'entrée faisant face à la voie publique ou du côté du chemin d'accès menant à l'entrée;
- 3^o La couleur des caractères contraste fortement avec celle de la surface sur lequel il est apposé;
- 4^o Les numéros de porte doivent en tout temps être visibles de la voie publique, ou du chemin privé, et ce, sans obstruction.

Article 433

Menu d'un établissement de restauration

Tout établissement qui, moyennant rétribution, vend des repas pour consommation sur place ou emporter peut installer une affiche montrant son menu.

Cette affiche doit respecter les conditions suivantes :

- 1^o Une seule affiche par établissement, installée dans un panneau fermé et éclairé, apposé à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau et d'une superficie maximale de 0.2 mètre carré;
- 2^o Si l'affiche est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de 3 mètres de l'emprise de rue. Dans ce cas-ci, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1.75 mètre et sa projection doit être à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de rue;
- 3^o L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,5 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

Article 434

Opinion

Peut être installé sur tout immeuble une affiche dont le message est l'opinion de son auteur, aux conditions suivantes, conditionnellement à ce que la superficie et la localisation de l'affichage soit conforme aux normes applicables à un affichage relatif à la vente ou la location d'un immeuble, avec une limite de superficie pour le panneau de cette enseigne de 0,8 mètre carré.

(Modifié par le règlement 501-13, entré en vigueur le 2023-06-12).

Article 435

Patrimoine

Peut être installé sur un immeuble d'intérêt patrimonial une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.

Article 436

Programmation d'un lieu de rassemblement

Est permise une affiche à message variable placée aux portes d'un cinéma, d'un théâtre, d'une salle multifonctionnelle, d'un lieu de culte ou de toute salle organisant des rassemblements ouverts au public à des fins lucratives ou non.

Cette affiche, dont la superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie totale d'affichage, doit respecter les normes suivantes :

- 1^o Un maximum de deux panneaux par établissement, d'une superficie combinée de 2,5 mètres carrés, sont permis
- 2^o Le message sur les panneaux ne doit annoncer que les représentations ou événements à venir, ainsi que moment de leur tenue, exprimée sous forme d'une date et d'une heure;

§ 6 Normes communes d'affichage

Article 437 Localisation du message

Sur toute affiche, nul ne peut apposer un message sur le support.

Article 438 Composantes d'affichage prohibé

Tout affichage, mentionné ou non à la présente section, ne peut :

- 1^o Prendre la forme d'une enseigne à éclat ou émettant une lumière intermittente, ce qui inclut notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
- 2^o Comprendre les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence et à l'affichage de type « enseigne lumineuse intérieure » et d'un « panneau-réclame »;
- 3^o Utiliser le laser;
- 4^o Avoir une quelconque composante gonflable;
- 5^o Être peint directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé :
 - a. Intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;
 - b. Faisant partie d'une fresque ou d'une murale approuvée par un plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- 6^o Prendre la forme d'une enseigne « sandwich », sauf dans le cadre d'une enseigne directionnelle à caractère temporaire;
- 7^o Avoir une forme humaine ou qui rappelle un panneau de signalisation ou un dispositif de contrôle de la circulation, tel un feu de circulation ou une barrière de sécurité de passage à niveau;
- 8^o Être dotée d'une composante mécanique, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- 9^o Être peinte ou dessinée au sol, sauf s'il s'agit de pictogrammes utilitaires;
- 10^o Porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale.

(Modifié par le règlement 501-13, entré en vigueur le 2023-06-12).

Article 439 Affichage pour véhicule

Est prohibée l'utilisation de tout affichage posé, monté ou fabriqué :

- 1^o Sur un véhicule stationnaire, ou qui n'est pas en état de marche, ou qui n'est pas immatriculé;
- 2^o Sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;

L'application du présent article ne doit pas avoir pour effet de prohiber en cour avant le stationnement de véhicules commerciaux faisant partie d'un parc de véhicules et dont le lettrage est relatif à leur exploitant. Toutefois, le stationnement d'un tel véhicule doit :

- 1^o Utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain;
- 2^o Avoir une signalétique uniforme ou semblable à celle des autres véhicules du parc auquel il appartient, démontrant qu'il n'a pas pour but explicite ou manifeste d'être utilisé comme une enseigne mobile;
- 3^o Être utilisé épisodiquement dans le cadre des fonctions de l'usage auquel il est associé et ne pas être stationné en permanence.

Article 440 **Solidité et entretien d'un affichage**

Tout affichage doit :

- 1^o Faire l'objet d'un ancrage sécuritaire qui en assure la solidité et la sécurité;
- 2^o Être en mesure de résister aux intempéries;
- 3^o Faire l'objet d'un entretien régulier.

Section 12 **Équipements d'utilités publiques et équipements de télécommunication**

Article 441 **Fils d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution**

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution d'un bâtiment de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus doit être placé dans un conduit souterrain et situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière, des terrains.

Article 442 **Enfouissement d'équipements**

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale de 1,2 mètre au-dessus du couvert des installations, dans le cas de l'enfouissement, et de 1,5 mètre de la ligne de fonds du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,6 mètre pour l'enfouissement et de 0,9 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Roussillon, doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

Article 443 **Entrée électrique**

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire en cour privée.

Si l'équipement est visible de la rue, une barrière visuelle composée d'une plantation d'arbustes ou d'une clôture opaque doit être aménagée.

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial de 6 logements et plus, les compteurs électriques doivent être installés à l'intérieur du bâtiment dans une salle mécanique.

Article 444 **Excavation et le dynamitage**

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

Article 445 **Réseau de transport d'énergie et de transmission des communications**

Les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue doivent être enfouis.

Cependant, un bâtiment pourra être raccordé à un réseau aérien déjà existant.

Article 446

Normes relatives à certains équipements d'utilité publique

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de Saint-Philippe :

- 1° Les parcs, terrains de jeux, voies de communication ou autre équipement d'utilité publique similaire;
- 2° Les abris de transport en commun;
- 3° Les abris publics;
- 4° Les boîtes postales;
- 5° Le mobilier urbain;
- 6° Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 7° Les réservoirs d'eau potable;
- 8° Les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- 9° Les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie électrique inférieures à 120 kV;
- 10° Les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission des communications;
- 11° Les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
- 12° Les stations de pompage;
- 13° Les sites de dépôt de neiges usées.

Section 13

Utilisation des emprises municipales

Article 447

Utilisation de l'emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- 1° Pour l'aménagement de l'accès à aménagement pour véhicules, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2° Pour l'installation d'équipements d'utilité publique;

Pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

Section 14

Dispositions spécifiques à l'aménagement des sites d'hébergement en plein-air

Article 448

Catégorisation de l'hébergement à court terme en plein air

Dans tout immeuble où est exercé un usage « hébergement court terme en plein-air », les emplacements qui y sont loués doivent appartenir à

l'un ou l'autre des niveaux suivants, basé sur la description de l'emplacement :

Niveau	Description de l'emplacement	Exemples
1	<ul style="list-style-type: none">• Les usagers doivent monter eux-mêmes le lieu où ils dormiront;• Les usagers ne bénéficient, à leur emplacement d'aucun équipement sanitaire ou de cuisine;• Électricité et eau potable peut être disponible.	<ul style="list-style-type: none">• Camping rustique;• Camping
2	<ul style="list-style-type: none">• Les usagers doivent utiliser l'emplacement avec un véhicule récréatif;• Desserte en électricité, en eau potable et en égout peut être disponible.	<ul style="list-style-type: none">• Camping en véhicule récréatif ou en tente roulotte
3	<ul style="list-style-type: none">• Les usagers bénéficient d'un abri déjà construit sur l'emplacement;• Les usagers peuvent bénéficier à leur emplacement d'équipement sanitaire, et d'équipement de cuisine;• Desserte en électricité ou en eau potable peut être disponible.	<ul style="list-style-type: none">• Prêt à camper;• Chalets en location;

Un immeuble de cet usage peut contenir des emplacements appartenant à des catégories différentes.

Lorsqu'un emplacement a des caractéristiques qui peuvent l'associer à des éléments de description présent dans deux niveaux, alors l'emplacement appartient au niveau le plus élevé.

Article 449

Chalets et prêts à camper

Les emplacements de niveau 3 doivent inclure un abri. Cet abri peut prendre la forme d'un bâtiment permanent, tel un chalet, une minimaison, ou d'une tente déjà monté.

Lorsque cet abri prend la forme d'un bâtiment permanent, il doit respecter les normes suivantes :

- 1° Sa superficie ne dépasse pas 40,0 mètres carrés;
- 2° Sa hauteur ne dépasse pas un étage;
- 3° Il doit être utilisé pour de la location à court terme seulement (ne peut pas servir de logement).

Article 450

Circulation sur le site

Tout emplacement de niveau 1, 2 ou 3 doit être accessible par un sentier ou une voie d'accès recouvert d'une surface dure, tel de la poussière de roche compactée de l'asphalte ou du pavé.

Les règles relatives aux dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement s'appliquent à toute allée destinée à la circulation automobile sur l'immeuble et à toute case de stationnement desservant un emplacement.

Article 451

Bâtiments communs du site

Tout site d'hébergement à court terme en plein-air peut comprendre un ou plusieurs bâtiments offrant des services communs à la clientèle et servant à l'administration, aux employés et aux équipements et véhicules. Constituent des exemples de ces éléments :

- 1° Un garage pour les véhicules servant aux déplacements internes,
- 2° Une buanderie,
- 3° Une cafétéria,
- 4° Une salle d'employés,

- 5° Un centre d'interprétation de la nature;
- 6° Une salle récréative ou communautaire à l'usage des occupants;
- 7° Un pavillon de piscine;
- 8° Un casse-croûte ou un dépanneur;
- 9° Une remise ou un entrepôt.

Les bâtiments communs étant au service de l'usage principal qui est l'hébergement court terme en plein air, ils constituent au sens du présent règlement des bâtiments accessoires. Les usages de ces bâtiments communs doivent être limités à la clientèle du site et ne peuvent être présentés ou utilisés comme des usages principaux autonomes.

Ces bâtiments doivent :

- 1° Être accessibles uniquement après avoir passé la guérite d'accès au site. Ils ne peuvent donc être directement accessibles par un accès direct à la voie publique;
- 2° Avoir une hauteur maximale d'un étage;
- 3° Avoir une superficie totale respectant la règle suivante : 280 m² par site d'hébergement court terme en plein air, auquel on ajoute 2,0 m² par emplacement aménagé sur le site.

Article 452

Équipements extérieurs

Un équipement extérieur mentionné à la section 4 « Équipements extérieurs » du présent chapitre et autorisé pour n'importe quel usage non-résidentiel est autorisé pour un site d'hébergement en plein-air, avec les normes qui y sont associées compte tenu des adaptations nécessaires.

Section 15

Dispositions spécifiques à l'aménagement d'une fermette

Article 453

Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement à l'aménagement d'une fermette, lorsqu'autorisé comme un usage accessoire à un immeuble d'usage résidentiel unifamilial.

On entend par « aire occupée par une fermette » un espace délimité et à l'usage des animaux de la fermette.

Article 454

Clôture

L'aire occupée par une fermette doit être clôturée.

Les normes relatives à une clôture agricole expliquées à la section 8 « clôtures et haies » du présent chapitre sont applicables à cette clôture.

Article 455

Bâtiments de fermette

L'aire occupée par une fermette doit comprendre un ou plusieurs abris qui, de l'avis d'un professionnel en santé animale, sont aménagés afin de contribuer à son bien-être, à sa santé et à son confort et combler ses besoins. La conception de cet abri doit respecter les normes de hauteur et de superficie maximale d'un garage privé détaché pour un usage résidentiel.

Malgré toute disposition contraire, une remise dédiée à la fermette peut être installée dans l'aire de celle-ci. Cette remise supplémentaire doit toutefois respecter les normes applicables à une remise pour un usage résidentiel.

Article 456 **Emplacement et marge de recul**

L'aire occupée par une fermette doit être située en cour privée et être à au moins :

- 1^o 30,0 mètres de tout puits ou prise d'eau, incluant les puits ou prises d'eau des voisins;
- 2^o 30,0 mètres de tout bâtiment résidentiel voisin;
- 3^o 10,0 mètres des limites de la parcelle;
- 4^o 5,0 mètres du bâtiment principal.

Section 16 **Droits acquis relativement aux aménagements de terrain**

§ 1 *Droits acquis relatifs aux bâtiments, constructions et équipements extérieurs*

Article 457 **Détermination d'un droit acquis**

Bénéficie de droits acquis quant à sa forme extérieure et son implantation un bâtiment, une construction, un aménagement ou un équipement accessoire qui déroge aux dispositions du présent chapitre et respectant les conditions suivantes :

- 1^o Il a été construit conformément aux dispositions réglementaires qui lui étaient alors applicables;
- 2^o Il n'est pas endommagé ou ne se trouve pas dans un état de délabrement tel qu'il a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation;
- 3^o Il ne constitue pas un risque pour la protection de l'environnement une source de nuisance pour le voisinage par le bruit, la poussière, les odeurs qu'il génère ou, si c'est le cas, il peut être réparé par des ajustements ou le remplacement ponctuel de la composante défectueuse et à la source de la nuisance.

Article 458 **Interventions autorisées et prohibées**

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire bénéficiant de droits acquis ne peut uniquement faire l'objet que des interventions suivantes :

- 1^o Être utilisé;
- 2^o Les travaux de maintien, d'entretien ou de réparation permettant d'en maintenir le caractère d'origine (apparence, forme, fonctionnement des composantes);
- 3^o Les travaux ayant pour effet de rendre le bâtiment, la construction ou l'équipement conforme.

Toute autre intervention, notamment le remplacement ou la reconstruction, est prohibée.

§ 2 *Droits acquis spécifiques aux aménagements pour véhicules*

Article 459 **Détermination d'un droits acquis**

Un aménagement destiné à gérer la circulation des véhicules qui déroge aux dispositions du présent règlement bénéficie de droits acquis s'il respecte les conditions suivantes :

- 1^o Il a été construit et aménagé conformément aux dispositions réglementaires qui lui étaient alors applicables;
- 2^o L'usage qu'il dessert n'a pas été agrandi ou modifié de sorte que le nombre de cases exigé au moment où cet usage a débuté est encore le même aujourd'hui;

- 3° Il n'est pas endommagé ou ne se trouve pas dans un état de délabrement tel qu'il a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 460

Interventions autorisées

Un aménagement destiné à gérer la circulation des véhicules bénéficiant de droits acquis peut être utilisé. Il peut aussi faire l'objet de travaux, uniquement si ces travaux ont pour objet son maintien, son entretien ou sa réparation et qui permettent d'en maintenir le caractère d'origine ou de ne pas aggraver le caractère dérogatoire de l'aménagement pour véhicules.

Article 461

Réutilisation d'un aménagement dérogatoire lors d'un changement d'usage ou d'un agrandissement de bâtiment

Un aménagement pour véhicules bénéficiant de droits acquis peut, lors d'un changement d'usage applicable à l'immeuble, être réutilisé dans sa forme actuelle pour répondre aux besoins de case de stationnement en fonction de sa capacité. Toutefois, toute case de stationnement supplémentaire que ne peut fournir l'aménagement dérogatoire doit être aménagée conformément au présent règlement.

Section 17

Sanctions

Article 462

Sanctions pénales

Tout propriétaire qui construit, maintient ou utilise un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement ou un aménagement en contravention du présent chapitre est passible d'une amende de 500,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1000,00 \$ dans le cas d'une personne morale. Ces montants sont doublés en cas de récidive.

Chapitre VII Dispositions transitoires et finales

Article 463

Remplacement de règlements

Le présent règlement remplace le *Règlement de zonage numéro 401* et le *Règlement de lotissement numéro 402 de la Municipalité de Saint-Philippe*.

Article 464

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Johanne Beaulac, mairesse

Me Manon Thériault, greffière

Annexe A : Plan des zones

(Page laissée vide)

Annexe B : Grille des usages et normes

(Page laissée vide)

Annexe C : Plan des contraintes naturelles et anthropiques et plans de délimitation des zones inondables

(Page laissée vide)

Annexe D : Tableau des paramètres pour la gestion des odeurs

Rappel sur le calcul des distances séparatrices

à son entrée en vigueur, l'article 43 du présent règlement se lisait ainsi :

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G

Cet extrait constitue un rappel et peut avoir été modifié. En cas de disparité entre cet extrait et le règlement, le règlement prévaut.

Paramètre A

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant :

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Unité animale	Dis-tance (mètre)														
1	86	38	271	75	335	112	380	149	415	186	445	223	471	260	495
2	107	39	273	76	336	113	381	150	416	187	446	224	472	261	495
3	122	40	275	77	338	114	382	151	417	188	447	225	473	262	496
4	133	41	277	78	339	115	383	152	418	189	448	226	473	263	496
5	143	42	279	79	340	116	384	153	419	190	448	227	474	264	497
6	152	43	281	80	342	117	385	154	420	191	449	228	475	265	498
7	159	44	283	81	343	118	386	155	421	192	450	229	475	266	498
8	166	45	285	82	344	119	387	156	421	193	451	230	476	267	499

Unité ani- male	Dis- tance (mètre)														
9	172	46	287	83	346	120	388	157	422	194	451	231	477	268	499
10	178	47	289	84	347	121	389	158	423	195	452	232	477	269	500
11	183	48	291	85	348	122	390	159	424	196	453	233	478	270	501
12	188	49	293	86	350	123	391	160	425	197	453	234	479	271	501
13	193	50	295	87	351	124	392	161	426	198	454	235	479	272	502
14	198	51	297	88	352	125	393	162	426	199	455	236	480	273	502
15	202	52	299	89	353	126	394	163	427	200	456	237	481	274	503
16	206	53	300	90	355	127	395	164	428	201	456	238	481	275	503
17	210	54	302	91	356	128	396	165	429	202	457	239	482	276	504
18	214	55	304	92	357	129	397	166	430	203	458	240	482	277	505
19	218	56	306	93	358	130	398	167	431	204	458	241	483	278	505
20	221	57	307	94	359	131	399	168	431	205	459	242	484	279	506
21	225	58	309	95	361	132	400	169	432	206	460	243	484	280	506
22	228	59	311	96	362	133	401	170	433	207	461	244	485	281	507
23	231	60	312	97	363	134	402	171	434	208	461	245	486	282	507
24	234	61	314	98	364	135	403	172	435	209	462	246	486	283	508
25	237	62	315	99	365	136	404	173	435	210	463	247	487	284	509
26	240	63	317	100	367	137	405	174	436	211	463	248	487	285	509
27	243	64	319	101	368	138	406	175	437	212	464	249	488	286	510
28	246	65	320	102	369	139	406	176	438	213	465	250	489	287	510
29	249	66	322	103	370	140	407	177	438	214	465	251	489	288	511
30	251	67	323	104	371	141	408	178	439	215	466	252	490	289	511
31	254	68	325	105	372	142	409	179	440	216	467	253	490	290	512
32	256	69	326	106	373	143	410	180	441	217	467	254	491	291	512
33	259	70	328	107	374	144	411	181	442	218	468	255	492	292	513
34	261	71	329	108	375	145	412	182	442	219	469	256	492	293	514
35	264	72	331	109	377	146	413	183	443	220	469	257	493	294	514
36	266	73	332	110	378	147	414	184	444	221	470	258	493	295	515
37	268	74	333	111	379	148	415	185	445	222	471	259	494	296	515
297	516	335	536	373	554	411	571	449	587	487	602	525	617	563	630
298	516	336	536	374	554	412	572	450	588	488	603	526	617	564	631
299	517	337	537	375	555	413	572	451	588	489	603	527	617	565	631
300	517	338	537	376	555	414	572	452	588	490	604	528	618	566	631
301	518	339	538	377	556	415	573	453	589	491	604	529	618	567	632
302	518	340	538	378	556	416	573	454	589	492	604	530	619	568	632
303	519	341	539	379	557	417	574	455	590	493	605	531	619	569	632
304	520	342	539	380	557	418	574	456	590	494	605	532	619	570	633
305	520	343	540	381	558	419	575	457	590	495	605	533	620	571	633
306	521	344	540	382	558	420	575	458	591	496	606	534	620	572	634
307	521	345	541	383	559	421	575	459	591	497	606	535	620	573	634
308	522	346	541	384	559	422	576	460	592	498	607	536	621	574	634
309	522	347	542	385	560	423	576	461	592	499	607	537	621	575	635
310	523	348	542	386	560	424	577	462	592	500	607	538	621	576	635
311	523	349	543	387	560	425	577	463	593	501	608	539	622	577	635
312	524	350	543	388	561	426	578	464	593	502	608	540	622	578	636
313	524	351	544	389	561	427	578	465	594	503	608	541	623	579	636
314	525	352	544	390	562	428	578	466	594	504	609	542	623	580	637
315	525	353	544	391	562	429	579	467	594	505	609	543	623	581	637
316	526	354	545	392	563	430	579	468	595	506	610	544	624	582	637
317	526	355	545	393	563	431	580	469	595	507	610	545	624	583	638
318	527	356	546	394	564	432	580	470	596	508	610	546	624	584	638
319	527	357	546	395	564	433	581	471	596	509	611	547	625	585	638
320	528	358	547	396	564	434	581	472	596	510	611	548	625	586	639
321	528	359	547	397	565	435	581	473	597	511	612	549	625	587	639

Unité ani- male	Dis- tance (mètre)														
322	529	360	548	398	565	436	582	474	597	512	612	550	626	588	639
323	530	361	548	399	566	437	582	475	598	513	612	551	626	589	640
324	530	362	549	400	566	438	583	476	598	514	613	552	626	590	640
325	531	363	549	401	567	439	583	477	598	515	613	553	627	591	640
326	531	364	550	402	567	440	583	478	599	516	613	554	627	592	641
327	532	365	550	403	568	441	584	479	599	517	614	555	628	593	641
328	532	366	551	404	568	442	584	480	600	518	614	556	628	594	641
329	533	367	551	405	568	443	585	481	600	519	614	557	628	595	641
330	533	368	552	406	569	444	585	482	600	520	615	558	629	596	642
331	534	369	552	407	569	445	586	483	601	521	615	559	629	597	642
332	534	370	553	408	570	446	586	484	601	522	616	560	629	598	642
333	535	371	553	409	570	447	586	485	602	523	616	561	630	599	643
334	535	372	554	410	571	448	587	486	602	524	616	562	630	600	643
601	643	639	656	677	668	715	679	753	691	791	701	829	712	867	722
602	644	640	656	678	668	716	680	754	691	792	702	830	712	868	722
603	644	641	657	679	669	717	680	755	691	793	702	831	712	869	722
604	644	642	657	680	669	718	680	756	691	794	702	832	713	870	723
605	645	643	657	681	669	719	681	757	692	795	702	833	713	871	723
606	645	644	658	682	669	720	681	758	692	796	702	834	713	872	723
607	645	645	658	683	670	721	681	759	692	797	703	835	713	873	723
608	646	646	658	684	670	722	682	760	693	798	703	836	714	874	724
609	646	647	658	685	670	723	682	761	693	799	703	837	714	875	724
610	646	648	659	686	671	724	682	762	693	800	704	838	714	876	724
611	647	649	659	687	671	725	682	763	693	801	704	839	714	877	724
612	647	650	659	688	671	726	683	764	694	802	704	840	715	878	725
613	647	651	660	689	672	727	683	765	694	803	705	841	715	879	725
614	648	652	660	690	672	728	683	766	694	804	705	842	715	880	725
615	648	653	660	691	672	729	684	767	695	805	705	843	716	881	725
616	648	654	661	692	673	730	684	768	695	806	706	844	716	882	726
617	649	655	661	693	673	731	684	769	695	807	706	845	716	883	726
618	649	656	661	694	673	732	685	770	695	808	706	846	716	884	726
619	649	657	662	695	673	733	685	771	696	809	706	847	717	885	727
620	650	658	662	696	674	734	685	772	696	810	707	848	717	886	727
621	650	659	662	697	674	735	685	773	696	811	707	849	717	887	727
622	650	660	663	698	674	736	686	774	697	812	707	850	717	888	727
623	651	661	663	699	675	737	686	775	697	813	707	851	718	889	728
624	651	662	663	700	675	738	686	776	697	814	708	852	718	890	728
625	651	663	664	701	675	739	687	777	697	815	708	853	718	891	728
626	652	664	664	702	676	740	687	778	698	816	708	854	718	892	728
627	652	665	664	703	676	741	687	779	698	817	709	855	719	893	729
628	652	666	665	704	676	742	687	780	698	818	709	856	719	894	729
629	653	667	665	705	676	743	688	781	699	819	709	857	719	895	729
630	653	668	665	706	677	744	688	782	699	820	709	858	719	896	729
631	653	669	665	707	677	745	688	783	699	821	710	859	720	897	730
632	654	670	666	708	677	746	689	784	699	822	710	860	720	898	730
633	654	671	666	709	678	747	689	785	700	823	710	861	720	899	730
634	654	672	666	710	678	748	689	786	700	824	710	862	721	900	730
635	655	673	667	711	678	749	689	787	700	825	711	863	721	901	731
636	655	674	667	712	679	750	690	788	701	826	711	864	721	902	731
637	655	675	667	713	679	751	690	789	701	827	711	865	721	903	731
638	656	676	668	714	679	752	690	790	701	828	711	866	722	904	731

Unité ani- male	Dis- tance (mètre)														
905	732	943	741	981	750	1019	759	1057	768	1095	777	1133	785	1171	793
906	732	944	741	982	751	1020	760	1058	768	1096	777	1134	785	1172	793
907	732	945	742	983	751	1021	760	1059	769	1097	777	1135	785	1173	794
908	732	946	742	984	751	1022	760	1060	769	1098	777	1136	786	1174	794
909	733	947	742	985	751	1023	760	1061	769	1099	778	1137	786	1175	794
910	733	948	742	986	752	1024	761	1062	769	1100	778	1138	786	1176	794
911	733	949	743	987	752	1025	761	1063	770	1101	778	1139	786	1177	795
912	733	950	743	988	752	1026	761	1064	770	1102	778	1140	787	1178	795
913	734	951	743	989	752	1027	761	1065	770	1103	778	1141	787	1179	795
914	734	952	743	990	753	1028	761	1066	770	1104	779	1142	787	1180	795
915	734	953	744	991	753	1029	762	1067	770	1105	779	1143	787	1181	795
916	734	954	744	992	753	1030	762	1068	771	1106	779	1144	787	1182	796
917	735	955	744	993	753	1031	762	1069	771	1107	779	1145	788	1183	796
918	735	956	744	994	753	1032	762	1070	771	1108	780	1146	788	1184	796
919	735	957	745	995	754	1033	763	1071	771	1109	780	1147	788	1185	796
920	735	958	745	996	754	1034	763	1072	772	1110	780	1148	788	1186	796
921	736	959	745	997	754	1035	763	1073	772	1111	780	1149	789	1187	797
922	736	960	745	998	754	1036	763	1074	772	1112	780	1150	789	1188	797
923	736	961	746	999	755	1037	764	1075	772	1113	781	1151	789	1189	797
924	736	962	746	1000	755	1038	764	1076	772	1114	781	1152	789	1190	797
925	737	963	746	1001	755	1039	764	1077	773	1115	781	1153	789	1191	797
926	737	964	746	1002	755	1040	764	1078	773	1116	781	1154	790	1192	798
927	737	965	747	1003	756	1041	764	1079	773	1117	782	1155	790	1193	798
928	737	966	747	1004	756	1042	765	1080	773	1118	782	1156	790	1194	798
929	738	967	747	1005	756	1043	765	1081	774	1119	782	1157	790	1195	798
930	738	968	747	1006	756	1044	765	1082	774	1120	782	1158	790	1196	799
931	738	969	747	1007	757	1045	765	1083	774	1121	782	1159	791	1197	799
932	738	970	748	1008	757	1046	766	1084	774	1122	783	1160	791	1198	799
933	739	971	748	1009	757	1047	766	1085	774	1123	783	1161	791	1199	799
934	739	972	748	1010	757	1048	766	1086	775	1124	783	1162	791	1200	799
935	739	973	748	1011	757	1049	766	1087	775	1125	783	1163	792	1201	800
936	739	974	749	1012	758	1050	767	1088	775	1126	784	1164	792	1202	800
937	740	975	749	1013	758	1051	767	1089	775	1127	784	1165	792	1203	800
938	740	976	749	1014	758	1052	767	1090	776	1128	784	1166	792	1204	800
939	740	977	749	1015	758	1053	767	1091	776	1129	784	1167	792	1205	800
940	740	978	750	1016	758	1054	767	1092	776	1130	784	1168	793	1206	801
941	741	979	750	1017	758	1055	768	1093	776	1131	785	1169	793	1207	801
942	741	980	750	1018	759	1056	768	1094	776	1132	785	1170	793	1208	801
1209	801	1247	809	1285	817	1323	824	1361	832	1399	839	1437	846	1475	853
1210	801	1248	809	1286	817	1324	824	1362	832	1400	839	1438	846	1476	853
1211	802	1249	809	1287	817	1325	825	1363	832	1401	839	1439	846	1477	853
1212	802	1250	810	1288	817	1326	825	1364	832	1402	839	1440	847	1478	853
1213	802	1251	810	1289	817	1327	825	1365	832	1403	840	1441	847	1479	854
1214	802	1252	810	1290	818	1328	825	1366	833	1404	840	1442	847	1480	854
1215	802	1253	810	1291	818	1329	825	1367	833	1405	840	1443	847	1481	854
1216	803	1254	810	1292	818	1330	826	1368	833	1406	840	1444	847	1482	854
1217	803	1255	811	1293	818	1331	826	1369	833	1407	840	1445	847	1483	854
1218	803	1256	811	1294	818	1332	826	1370	833	1408	840	1446	848	1484	854
1219	803	1257	811	1295	819	1333	826	1371	833	1409	841	1447	848	1485	855
1220	804	1258	811	1296	819	1334	826	1372	834	1410	841	1448	848	1486	855
1221	804	1259	811	1297	819	1335	827	1373	834	1411	841	1449	848	1487	855
1222	804	1260	812	1298	819	1336	827	1374	834	1412	841	1450	848	1488	855
1223	804	1261	812	1299	819	1337	827	1375	834	1413	841	1451	848	1489	855

Unité ani- male	Dis- tance (mètre)														
1224	804	1262	812	1300	820	1338	827	1376	834	1414	842	1452	849	1490	856
1225	805	1263	812	1301	820	1339	827	1377	835	1415	842	1453	849	1491	856
1226	805	1264	812	1302	820	1340	828	1378	835	1416	842	1454	849	1492	856
1227	805	1265	813	1303	820	1341	828	1379	835	1417	842	1455	849	1493	856
1228	805	1266	813	1304	820	1342	828	1380	835	1418	842	1456	849	1494	856
1229	805	1267	813	1305	821	1343	828	1381	835	1419	843	1457	850	1495	856
1230	806	1268	813	1306	821	1344	828	1382	836	1420	843	1458	850	1496	857
1231	806	1269	813	1307	821	1345	828	1383	836	1421	843	1459	850	1497	857
1232	806	1270	814	1308	821	1346	829	1384	836	1422	843	1460	850	1498	857
1233	806	1271	814	1309	821	1347	829	1385	836	1423	843	1461	850	1499	857
1234	806	1272	814	1310	822	1348	829	1386	836	1424	843	1462	850	1500	857
1235	807	1273	814	1311	822	1349	829	1387	837	1425	844	1463	851	1501	857
1236	807	1274	814	1312	822	1350	829	1388	837	1426	844	1464	851	1502	858
1237	807	1275	815	1313	822	1351	830	1389	837	1427	844	1465	851	1503	858
1238	807	1276	815	1314	822	1352	830	1390	837	1428	844	1466	851	1504	858
1239	807	1277	815	1315	823	1353	830	1391	837	1429	844	1467	851	1505	858
1240	808	1278	815	1316	823	1354	830	1392	837	1430	845	1468	852	1506	858
1241	808	1279	815	1317	823	1355	830	1393	838	1431	845	1469	852	1507	859
1242	808	1280	816	1318	823	1356	831	1394	838	1432	845	1470	852	1508	859
1243	808	1281	816	1319	823	1357	831	1395	838	1433	845	1471	852	1509	859
1244	808	1282	816	1320	824	1358	831	1396	838	1434	845	1472	852	1510	859
1245	809	1283	816	1321	824	1359	831	1397	838	1435	845	1473	852	1511	859
1246	809	1284	816	1322	824	1360	831	1398	839	1436	846	1474	853	1512	859
1513	860	1551	866	1589	873	1627	879	1665	886	1703	892	1741	898	1779	904
1514	860	1552	867	1590	873	1628	880	1666	886	1704	892	1742	899	1780	905
1515	860	1553	867	1591	873	1629	880	1667	886	1705	892	1743	899	1781	905
1516	860	1554	867	1592	873	1630	880	1668	886	1706	893	1744	899	1782	905
1517	860	1555	867	1593	874	1631	880	1669	887	1707	893	1745	899	1783	905
1518	861	1556	867	1594	874	1632	880	1670	887	1708	893	1746	899	1784	905
1519	861	1557	867	1595	874	1633	880	1671	887	1709	893	1747	899	1785	905
1520	861	1558	868	1596	874	1634	881	1672	887	1710	893	1748	899	1786	906
1521	861	1559	868	1597	874	1635	881	1673	887	1711	893	1749	900	1787	906
1522	861	1560	868	1598	875	1636	881	1674	887	1712	894	1750	900	1788	906
1523	861	1561	868	1599	875	1637	881	1675	888	1713	894	1751	900	1789	906
1524	862	1562	868	1600	875	1638	881	1676	888	1714	894	1752	900	1790	906
1525	862	1563	868	1601	875	1639	881	1677	888	1715	894	1753	900	1791	906
1526	862	1564	869	1602	875	1640	882	1678	888	1716	894	1754	900	1792	907
1527	862	1565	869	1603	875	1641	882	1679	888	1717	894	1755	901	1793	907
1528	862	1566	869	1604	876	1642	882	1680	888	1718	895	1756	901	1794	907
1529	862	1567	869	1605	876	1643	882	1681	889	1719	895	1757	901	1795	907
1530	863	1568	869	1606	876	1644	882	1682	889	1720	895	1758	901	1796	907
1531	863	1569	870	1607	876	1645	883	1683	889	1721	895	1759	901	1797	907
1532	863	1570	870	1608	876	1646	883	1684	889	1722	895	1760	901	1798	907
1533	863	1571	870	1609	876	1647	883	1685	889	1723	895	1761	902	1799	908
1534	863	1572	870	1610	877	1648	883	1686	889	1724	896	1762	902	1800	908
1535	864	1573	870	1611	877	1649	883	1687	890	1725	896	1763	902	1801	908
1536	864	1574	870	1612	877	1650	883	1688	890	1726	896	1764	902	802	908
1537	864	1575	871	1613	877	1651	884	1689	890	1727	896	1765	902	1803	908
1538	864	1576	871	1614	877	1652	884	1690	890	1728	896	1766	902	1804	908
1539	864	1577	871	1615	877	1653	884	1691	890	1729	896	1767	903	1805	909
1540	864	1578	871	1616	878	1654	884	1692	890	1730	897	1768	903	1806	909
1541	865	1579	871	1617	878	1655	884	1693	891	1731	897	1769	903	1807	909
1542	865	1580	871	1618	878	1656	884	1694	891	1732	897	1770	903	1808	909

Unité ani- male	Dis- tance (mètre)														
1543	865	1581	872	1619	878	1657	885	1695	891	1733	897	1771	903	1809	909
1544	865	1582	872	1620	878	1658	885	1696	891	1734	897	1772	903	1810	909
1545	865	1583	872	1621	878	1659	885	1697	891	1735	897	1773	904	1811	910
1546	865	1584	872	1622	879	1660	885	1698	891	1736	898	1774	904	1812	910
1547	866	1585	872	1623	879	1661	885	1699	891	1737	898	1775	904	1813	910
1548	866	1586	872	1624	879	1662	886	1700	892	1738	898	1776	904	1814	910
1549	866	1587	873	1625	879	1663	886	1701	892	1739	898	1777	904	1815	910
1550	866	1588	873	1626	879	1664	886	1702	892	1740	898	1778	904	1816	910
1817	910	1855	916	1893	922	1931	928	1969	934	2007	939	2045	945	2083	950
1818	911	1856	917	1894	922	1932	928	1970	934	2008	939	2046	945	2084	951
1819	911	1857	917	1895	923	1933	928	1971	934	2009	940	2047	945	2085	951
1820	911	1858	917	1896	923	1934	928	1972	934	2010	940	2048	945	2086	951
1821	911	1859	917	1897	923	1935	929	1973	934	2011	940	2049	945	2087	951
1822	911	1860	917	1898	923	1936	929	1974	934	2012	940	2050	946	2088	951
1823	911	1861	917	1899	923	1937	929	1975	935	2013	940	2051	946	2089	951
1824	912	1862	917	1900	923	1938	929	1976	935	2014	940	2052	946	2090	951
1825	912	1863	918	1901	923	1939	929	1977	935	2015	941	2053	946	2091	952
1826	912	1864	918	1902	924	1940	929	1978	935	2016	941	2054	946	2092	952
1827	912	1865	918	1903	924	1941	930	1979	935	2017	941	2055	946	2093	952
1828	912	1866	918	1904	924	1942	930	1980	935	2018	941	2056	946	2094	952
1829	912	1867	918	1905	924	1943	930	1981	936	2019	941	2057	947	2095	952
1830	913	1868	918	1906	924	1944	930	1982	936	2020	941	2058	947	2096	952
1831	913	1869	919	1907	924	1945	930	1983	936	2021	941	2059	947	2097	952
1832	913	1870	919	1908	925	1946	930	1984	936	2022	942	2060	947	2098	952
1833	913	1871	919	1909	925	1947	930	1985	936	2023	942	2061	947	2099	953
1834	913	1872	919	1910	925	1948	931	1986	936	2024	942	2062	947	2100	953
1835	913	1873	919	1911	925	1949	931	1987	936	2025	942	2063	947	2101	953
1836	913	1874	919	1912	925	1950	931	1988	937	2026	942	2064	948	2102	953
1837	914	1875	919	1913	925	1951	931	1989	937	2027	942	2065	948	2103	953
1838	914	1876	920	1914	926	1952	931	1990	937	2028	942	2066	948	2104	953
1839	914	1877	920	1915	926	1953	931	1991	937	2029	943	2067	948	2105	953
1840	914	1878	920	1916	926	1954	931	1992	937	2030	943	2068	948	2106	954
1841	914	1879	920	1917	926	1955	932	1993	937	2031	943	2069	948	2107	954
1842	914	1880	920	1918	926	1956	932	1994	937	2032	943	2070	948	2108	954
1843	915	1881	920	1919	926	1957	932	1995	938	2033	943	2071	949	2109	954
1844	915	1882	921	1920	926	1958	932	1996	938	2034	943	2072	949	2110	954
1845	915	1883	921	1921	927	1959	932	1997	938	2035	943	2073	949	2111	954
1846	915	1884	921	1922	927	1960	932	1998	938	2036	944	2074	949	2112	954
1847	915	1885	921	1923	927	1961	933	1999	938	2037	944	2075	949	2113	955
1848	915	1886	921	1924	927	1962	933	2000	938	2038	944	2076	949	2114	955
1849	915	1887	921	1925	927	1963	933	2001	938	2039	944	2077	949	2115	955
1850	916	1888	921	1926	927	1964	933	2002	939	2040	944	2078	950	2116	955
1851	916	1889	922	1927	927	1965	933	2003	939	2041	944	2079	950	2117	955
1852	916	1890	922	1928	928	1966	933	2004	939	2042	944	2080	950	2118	955
1853	916	1891	922	1929	928	1967	933	2005	939	2043	945	2081	950	2119	955
1854	916	1892	922	1930	928	1968	934	2006	939	2044	945	2082	950	2120	956
2121	956	2159	961	2197	966	2235	972	2273	977	2311	982	2349	987	2387	992
2122	956	2160	961	2198	967	2236	972	2274	977	2312	982	2350	987	2388	992
2123	956	2161	961	2199	967	2237	972	2275	977	2313	982	2351	987	2389	992
2124	956	2162	962	2200	967	2238	972	2276	977	2314	982	2352	987	2390	992

Unité ani- male	Dis- tance (mètre)														
2125	956	2163	962	2201	967	2239	972	2277	977	2315	982	2353	987	2391	992
2126	956	2164	962	2202	967	2240	972	2278	977	2316	983	2354	988	2392	993
2127	957	2165	962	2203	967	2241	972	2279	977	2317	983	2355	988	2393	993
2128	957	2166	962	2204	967	2242	973	2280	978	2318	983	2356	988	2394	993
2129	957	2167	962	2205	967	2243	973	2281	978	2319	983	2357	988	2395	993
2130	957	2168	962	2206	968	2244	973	2282	978	2320	983	2358	988	2396	993
2131	957	2169	962	2207	968	2245	973	2283	978	2321	983	2359	988	2397	993
2132	957	2170	963	2208	968	2246	973	2284	978	2322	983	2360	988	2398	993
2133	957	2171	963	2209	968	2247	973	2285	978	2323	983	2361	988	2399	993
2134	958	2172	963	2210	968	2248	973	2286	978	2324	984	2362	989	2400	994
2135	958	2173	963	2211	968	2249	973	2287	979	2325	984	2363	989	2401	994
2136	958	2174	963	2212	968	2250	974	2288	979	2326	984	2364	989	2402	994
2137	958	2175	963	2213	969	2251	974	2289	979	2327	984	2365	989	2403	994
2138	958	2176	963	2214	969	2252	974	2290	979	2328	984	2366	989	2404	994
2139	958	2177	964	2215	969	2253	974	2291	979	2329	984	2367	989	2405	994
2140	958	2178	964	2216	969	2254	974	2292	979	2330	984	2368	989	2406	994
2141	959	2179	964	2217	969	2255	974	2293	979	2331	985	2369	990	2407	994
2142	959	2180	964	2218	969	2256	974	2294	980	2332	985	2370	990	2408	995
2143	959	2181	964	2219	969	2257	975	2295	980	2333	985	2371	990	2409	995
2144	959	2182	964	2220	970	2258	975	2296	980	2334	985	2372	990	2410	995
2145	959	2183	964	2221	970	2259	975	2297	980	2335	985	2373	990	2411	995
2146	959	2184	965	2222	970	2260	975	2298	980	2336	985	2374	990	2412	995
2147	959	2185	965	2223	970	2261	975	2299	980	2337	985	2375	990	2413	995
2148	960	2186	965	2224	970	2262	975	2300	980	2338	985	2376	990	2414	995
2149	960	2187	965	2225	970	2263	975	2301	981	2339	986	2377	991	2415	995
2150	960	2188	965	2226	970	2264	976	2302	981	2340	986	2378	991	2416	996
2151	960	2189	965	2227	971	2265	976	2303	981	2341	986	2379	991	2417	996
2152	960	2190	965	2228	971	2266	976	2304	981	2342	986	2380	991	2418	996
2153	960	2191	966	2229	971	2267	976	2305	981	2343	986	2381	991	2419	996
2154	960	2192	966	2230	971	2268	976	2306	981	2344	986	2382	991	2420	996
2155	961	2193	966	2231	971	2269	976	2307	981	2345	986	2383	991	2421	996
2156	961	2194	966	2232	971	2270	976	2308	981	2346	986	2384	991	2422	996
2157	961	2195	966	2233	971	2271	976	2309	982	2347	987	2385	992	2423	997
2158	961	2196	966	2234	971	2272	977	2310	982	2348	987	2386	992	2424	997
2425	997	2435	998	2445	999	2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006
2426	997	2436	998	2446	999	2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006
2427	997	2437	998	2447	1000	2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006
2428	997	2438	998	2448	1000	2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006
2429	997	2439	999	2449	1000	2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006
2430	997	2440	999	2450	1000	2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006
2431	998	2441	999	2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005		
2432	998	2442	999	2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005		
2433	998	2443	999	2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005		
2434	998	2444	999	2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006		

Note : Lorsque le nombre d'unité animale se termine par une décimale, l'unité animale doit être arrondie au nombre entier le plus près.

Exemple : pour 10,0 à 10,4 unités animales la distance est de 178 mètres; pour 10,5 à 11,0 unités animales la distance est de 183 mètres.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller ou gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- Veaux de lait	1
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E =1.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
- Absente	1
- Rigide permanente	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
- Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
- Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation	1,5
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0

Annexe E : Annexe interprétative des règlements d'urbanisme

Annexe F : Tracé des axes de transports actifs et motorisés – plan d'aménagement d'ensemble

(Ajouté par le règlement 501-01, entré en vigueur le 2021-11-30)

(ABROGÉE par le règlement 501-23, entré en vigueur le 2024-05-31)

ABROGÉE